

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

REPONSES DES MINISTRES

SOMMAIRE

1. Questions écrites (p. 3375).
2. Réponses des ministres aux questions écrites (p. 3423).
 - Premier ministre (p. 3423).
 - Agriculture (p. 3423).
 - Budget (p. 3426).
 - Commerce extérieur (p. 3426).
 - Communication (p. 3426).
 - Coopération et développement (p. 3426).
 - Culture (p. 3427).
 - Défense (p. 3427).
 - Droits de la femme (p. 3429).
 - Economie et finances (p. 3429).
 - Education nationale (p. 3429).
 - Energie (p. 3429).
 - Environnement (p. 3432).
 - Fonction publique et réformes administratives (p. 3432).
 - Industrie (p. 3433).
 - Intérieur et décentralisation (p. 3436).
 - Jeunesse et sports (p. 3436).
 - Justice (p. 3437).
 - Mer (p. 3439).
 - Plan et aménagement du territoire (p. 3441).
 - P. T. T. (p. 3442).

Relations extérieures (p. 3449).
Santé (p. 3451).
Solidarité nationale (p. 3452).
Temps libre (p. 3455).
Transports (p. 3456).
Travail (p. 3457).
Urbanisme et logement (p. 3461).

3. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires (p. 3467).

4. Rectificatifs (p. 3468).

QUESTIONS ÉCRITES

Commerce extérieur (Etats-Unis).

5817. — 30 novembre 1981. — M. Pierre-Bernard Cousté appelle l'attention de M. le ministre du commerce extérieur sur l'annonce du département américain du commerce d'entamer une procédure en vue d'imposer des droits compensateurs sur les produits de certains exportateurs d'acier français. Il lui demande quand interviendra la décision à cet égard, combien de firmes françaises sont visées, quelles conséquences aura pour ces entreprises la conclusion du comité de commerce international américain, et ce que compte faire le Gouvernement français, si nécessaire, pour protéger ses exportateurs.

Communautés européennes (emploi et activité).

5818. — 30 novembre 1981. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la réunion de la commission européenne sur la création d'emplois, qui s'est tenue les 22 et 23 octobre à Orléans. Il lui demande s'il est d'accord avec les priorités qui ont été définies pour stimuler les créations d'emploi, en particulier en ce qui concerne le rétablissement de la croissance économique ; le maintien de la compétitivité sur les marchés mondiaux en développant les investissements productifs et en diminuant les coûts de production. Il souhaiterait savoir si le Gouvernement compte appliquer une telle politique en France et s'il lui apparaît possible d'atteindre de tels objectifs dans un avenir proche.

Chômage : indemnisation (allocations).

5819. — 30 novembre 1981. — Dans sa réponse à une question écrite posée par **M. Pierre-Bernard Cousté** sur l'aide aux chômeurs non indemnisés, **M. le ministre du travail** a indiqué que « le ministère du travail et de la solidarité nationale étudient actuellement conjointement les solutions qui peuvent être apportées au problème des chômeurs de longue durée ». **M. Pierre-Bernard Cousté** demande en conséquence à **Mme le ministre de la solidarité nationale** où en sont les études en question et quand elles pourront déboucher sur des propositions concrètes, le cas des chômeurs non indemnisés étant parmi les plus douloureux et les plus urgents à prendre en considération.

Assurance maladie maternité (prestations en espèces).

5820. — 30 novembre 1981. — **M. Georges Mesmin** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les modalités d'octroi restrictives des pensions d'invalidité et des indemnités journalières servies par la caisse primaire d'assurance maladie en cas d'hospitalisation de l'assuré. Au-dessous d'un seuil de deux enfants à charge, les avantages, d'un montant déjà limité, sont réduits de un cinquième si l'assuré a un enfant ou plusieurs ascendants à charge, de deux cinquièmes si l'assuré est marié sans enfant ou ascendant à charge et de trois cinquièmes dans tous les autres cas. Il souligne combien ces restrictions peuvent affecter la vie d'un ménage dont les charges fixes ne sont pas diminuées pour autant : loyer, chauffage, entretien de l'enfant ou de l'ascendant, et lui demande si des mesures plus favorables ne pourraient être envisagées.

Communautés européennes (C. E. C. A.).

5821. — 30 novembre 1981. — **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les nouvelles dispositions prises en matière de commercialisation de l'acier, découlant de la décision n° 1836/81 C. E. C. A. parue au *Journal officiel* de la Communauté européenne du 4 juillet 1981. Il semble que l'interprétation de cette décision par les négociants soit préjudiciable aux artisans. En effet, une majoration forfaitaire, à raison de 120 francs par ligne de facturation, valeur identique quelle que soit la quantité livrée, s'ajouterait automatiquement au prix de base de vente. Si une telle pratique se perpétuait, elle pénaliserait lourdement les artisans qui, par la taille de leur entreprise et la diversité des matériaux mis en œuvre, s'approvisionnent nécessairement par petites quantités. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour éviter de telles pratiques.

Pharmacie (personnel d'officines).

5822. — 30 novembre 1981. — **M. Jean Proriot** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les craintes émises par les préparateurs en pharmacie, au niveau de leur avenir professionnel. En effet, il apparaîtrait que les pharmacies fassent progressivement appel à un personnel peu spécialisé et non breveté pour, théoriquement, assurer la seule délivrance de produits non médicamenteux. Or, 1 600 préparateurs en pharmacie seraient actuellement sans emploi, alors que l'article 3 de la loi n° 77-745 du 8 juillet 1977 n'admet la remise de médicaments qu'exclusivement par les pharmaciens et les préparateurs en pharmacie. Ces inquiétudes apparaissent de plus en plus justifiées pour les préparateurs en pharmacie en faveur desquels seulement 70 inspecteurs en pharmacie sont chargés de surveiller et de contrôler les 19 000 pharmacies d'officine, des pharmacies hospitalières, des cliniques, des laboratoires qui, logiquement et au terme de l'article 5056 du code de la santé

publique, devraient être visitées au moins une fois par an. Il souhaiterait connaître la nature des mesures qu'il compte très prochainement arrêter, visant à garantir l'emploi et le maintien de la profession de préparateur en pharmacie.

Communautés européennes (C. E. C. A.).

5823. — 30 novembre 1981. — **M. Pierre Micaux** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des affaires européennes**, sur les conséquences néfastes engendrées par la décision n° 1836/81 C. E. C. A. parue au *Journal officiel* des Communautés européennes du 4 juillet 1981, portant sur les nouvelles dispositions prises en matière de commercialisation de l'acier. En effet, une majoration forfaitaire de 120 francs par ligne de facturation est ajoutée, quelle que soit la quantité livrée. Une telle décision — de surcroît inflationniste — pénalise trop lourdement, particulièrement les artisans qui, par la taille de leur entreprise et la diversité des matériaux qu'ils mettent en œuvre, s'approvisionnent nécessairement par petites quantités dans chaque catégorie de produit. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre à ce sujet.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : mutations de jouissance).

5824. — 30 novembre 1981. — **M. Pierre Micaux** interroge **M. le ministre délégué, chargé du budget**, sur le cas d'une vente, à titre de licitation faisant cesser l'indivision de biens provenant d'une donation. Cette donation a été faite quelques années auparavant par les père et mère, conjointement et indivisément, à deux de leurs enfants, avec réserve d'usufruit au profit des donateurs. Le père étant décédé depuis, la licitation a eu lieu par la mère et l'une de ses filles à l'autre fille. L'article 748 du code général des impôts prévoit l'ouverture au droit de 1 p. 100 en cas de licitation de biens dépendant originairement d'une communauté conjugale et intervenant uniquement entre un des membres originaires de la communauté (la mère) et deux de ses enfants. Or, la Conservation des hypothèques refuse d'appliquer ce droit arguant de l'existence d'une opération intermédiaire, laquelle consiste en une donation et non en une donation-partage. Les textes n'excluent pourtant pas les opérations intermédiaires : « licitation intervenant uniquement entre les membres originaires de l'indivision, leur conjoint, les descendants, les ascendants ou les ayants droit à titre universel de l'un ou plusieurs d'entre eux ». Rien ne laisse supposer qu'il s'agisse plus spécialement d'une succession ou d'une donation-partage plutôt que d'une donation. Aussi lui demande-t-il si ce droit de 1 p. 100 est applicable ou non dans ce cas précis.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : successions et libéralités).

5825. — 30 novembre 1981. — **M. Pierre Micaux** expose à **M. le ministre délégué, chargé du budget**, qu'en vertu de l'article 793-23° du code général des impôts les biens donnés à bail dans les conditions prévues aux articles 870-24 à 870-26 et 870-29 du code rural sont exonérés des trois quarts de leur valeur lors de leur première transmission à titre gratuit. Il lui demande si cette exonération peut se trouver reportée sur l'indemnité d'expropriation due à la succession, si les biens donnés à bail à long terme, dans les conditions prévues aux articles précités, font l'objet d'une ordonnance d'expropriation quelques mois avant le décès du propriétaire — bailleur desdits biens. Dans la négative, les intéressés seraient doublement pénalisés : 1° du fait de l'expropriation qui ampute la ferme d'un nombre important d'hectares de terre et rend l'importance des bâtiments en discordance avec celle des terres restant à exploiter ; 2° du fait d'un régime fiscal de faveur qui leur échappe bien malgré eux.

Communautés européennes (C. E. C. A.).

5826. — 30 novembre 1981. — **M. Pierre Micaux** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les conséquences néfastes engendrées par la décision n° 1836/81 C. E. C. A. parue au *Journal officiel* des Communautés européennes du 4 juillet 1981, portant sur les nouvelles dispositions prises en matière de commercialisation de l'acier. En effet, une majoration forfaitaire de 120 francs par ligne de facturation est ajoutée quelle que soit la quantité livrée. Une telle décision — de surcroît inflationniste, pénalise trop lourdement, particulièrement les artisans qui, par la taille de leur entreprise et la diversité des matériaux qu'ils mettent en œuvre, s'approvisionnent nécessairement par petites quantités dans chaque catégorie de produit. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre à ce sujet.

Communautés européennes (C. E. C. A.)

5827. — 30 novembre 1981. — **M. Pierre Micauts** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce extérieur** sur les conséquences néfastes engendrées par la décision n° 1836-81 C. E. C. A. parue au *Journal officiel* des Communautés européennes du 4 juillet 1981, portant sur les nouvelles dispositions prises en matière de commercialisation de l'acier. En effet, une majoration forfaitaire de 120 francs par ligne de facturation est ajoutée quelle que soit la quantité livrée. Une telle décision — de surcroît inflationniste — pénalise trop lourdement, particulièrement les artisans qui, par la taille de leur entreprise et la diversité des matériaux qu'ils mettent en œuvre, s'approvisionnent nécessairement par petites quantités dans chaque catégorie de produit. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre à ce sujet.

Communautés européennes (C. E. C. A.)

5828. — 30 novembre 1981. — **M. Pierre Micauts** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les conséquences néfastes engendrées par la décision n° 1836-81 C. E. C. A. parue au *Journal officiel* des Communautés européennes du 4 juillet 1981, portant sur les nouvelles dispositions prises en matière de commercialisation de l'acier. En effet, une majoration forfaitaire de 120 francs par ligne de facturation est ajoutée quelle que soit la quantité livrée. Une telle décision — de surcroît inflationniste — pénalise trop lourdement, particulièrement les artisans qui, par la taille de leur entreprise et la diversité des matériaux qu'ils mettent en œuvre, s'approvisionnent nécessairement par petites quantités dans chaque catégorie de produit. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre à ce sujet.

Enseignement secondaire (personnel)

5829. — 30 novembre 1981. — **M. Jean Beaufrils** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des agents des lycées. Actuellement, il n'est procédé au remplacement d'un agent malade que si la durée de l'arrêt maladie excède un mois. Or, en vertu de la réglementation de la sécurité sociale le médecin traitant ne peut délivrer des arrêts de travail que pour des périodes renouvelables de quinze jours. Dans ces conditions, il n'est pas parvenu au remplacement du personnel. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures afin de remédier à cette situation.

Impôts et taxes (taxe sur les salaires)

5830. — 30 novembre 1981. — **M. Jean Beaufrils** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé du budget**, sur la taxe sur les salaires versée par les associations. Chaque année cette taxe prend des proportions de plus en plus conséquentes. Au moment où le Gouvernement entend reconnaître l'utilité sociale des associations, cette taxe constitue un frein à la vie associative. Il lui demande s'il envisage de limiter cette taxe et dans quelle proportion.

Bourses et allocations d'études (bourses d'enseignement supérieur)

5831. — 30 novembre 1981. — **M. Jean Beaufort** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les dispositions réglementaires relatives aux bourses d'études des travailleurs sociaux. Le plafond de ces bourses d'études est bas et ne permet pas toujours à des salariés modestes d'en bénéficier. Aussi, il lui demande de préciser les réévaluations du barème intervenues depuis cinq ans et d'indiquer quelle politique elle entend mener en la matière.

Marchés publics (réglementation)

5832. — 30 novembre 1981. — **M. Jean Beaufort** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la réglementation relative aux marchés publics. Ainsi, on note parfois la formule suivante : « Il est rappelé que la proposition de prix sera globale et non révisable, les prix seront ceux pratiqués au jour de la remise de l'offre. Le maître de l'ouvrage accepterait cependant un éventuel acompte sur fourniture avec les garanties afférentes ; les entreprises sont priées d'indiquer dans leur lettre d'envoi le montant de l'acompte qui serait éventuellement sollicité ». Cette règle engendre une double incertitude et conduit de fait l'entreprise soumissionnaire à une spéculation sur l'inflation. En conséquence, il lui demande de lui préciser si cette pratique courante est légale. Dans l'affirmative, il lui demande d'indiquer s'il entend prendre des mesures pour éviter la spéculation sur la hausse des prix mentionnée ci-dessus.

Animaux (escargots)

5833. — 30 novembre 1981. — **M. Jean Beaufort** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la situation de l'héliciculture. La France est, de tous les pays du monde, le plus gros consommateur d'escargots avec plus de 45 000 tonnes par an, chiffre qui s'accroît d'année en année. Or, la France, premier consommateur, est aussi le premier importateur mondial. Le déficit de la balance commerciale se situe à environ 150 millions de francs sur ce poste. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour développer l'héliciculture française.

Logement (allocations de logement)

5834. — 30 novembre 1981. — **M. Guy Bèche** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur l'ouverture du droit à la revision des bases de calcul de l'allocation logement à « caractère familial ». 1° Aux termes de l'article 4 du décret n° 75-546 du 30 juin 1975, modifiant l'article 16-5 du décret n° 75-533 du 29 juin 1972, ce droit est ouvert, je cite : « en cas de changement dans la composition de la famille, dans la situation de ressources de celle-ci, dans les cas visés à l'article 23 et suivants (je cite : « en cas de chômage total ou partiel de l'allocataire ou de son conjoint ou concubin pendant au moins trois mois au cours de la période du paiement de l'allocation, les ressources perçues par les intéressés au cours de l'année civile de référence... sont... affectées d'un abattement de 30 p. 100 en cas de chômage total, ou de 20 p. 100 en cas de chômage partiel), ou encore lorsque la famille s'installe dans un nouveau local au cours de la période de paiement... ». Qu'en est-il du cas où un enfant salarié, résidant habituellement dans sa famille, viendrait à la quitter, modifiant substantiellement la situation de ressources de celle-ci. Il lui rappelle qu'en ce qui concerne la composition de la famille, ne sont pris en considération que les enfants ou personnes à charge ou son conjoint ou concubin, mais qu'à l'inverse, les enfants salariés ne sont pris en compte, de par leurs revenus, que pour le calcul de l'allocation logement même. Dans l'éventualité d'une réponse négative, ne pourrait-on pas admettre qu'un tel événement constitue un motif de revision des bases de calcul de l'allocation, l'enfant salarié pouvant notamment contribuer aux frais de loyer ou autres. Auquel cas, il conviendrait de modifier ainsi l'article 16-5 posé par le décret n° 75-546 du 30 juin 1975 : « en cas de changement dans la composition de la famille ou dans la situation de ressources de celle-ci, départ d'un enfant salarié ainsi que dans les cas visés à l'article 23, ci-dessous... » (le reste étant inchangé). 2° En matière d'ouverture du droit à revision des bases de calcul de l'allocation logement à caractère familial, à côté des cas prévus à l'article 4 du décret n° 75-546 du 30 juin 1975, ne serait-il pas possible de prévoir un tel droit en cas de départ d'un enfant salarié résidant habituellement au domicile familial.

Transports urbains (tarifs)

5835. — 30 novembre 1981. — **M. Michel Charzat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur les difficultés auxquelles sont confrontés nombre de personnes retraitées, détentrices de ressources modestes et dont le montant de leur impôt sur le revenu, bien que faible, les empêche de bénéficier de la carte *Emeraude* destinée à l'utilisation des transports en commun en région parisienne. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable d'envisager un assouplissement de la réglementation en vigueur à ce sujet et quel type de mesure il entend prendre pour modifier cette situation.

Publicité (publicité extérieure : Allier)

5836. — 30 novembre 1981. — **M. Albert Chabard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur les difficultés que rencontrent le conseil général de l'Allier et l'office bourbonnais du tourisme qui se voient refuser, par la D. D. E., l'autorisation d'implanter, sur les bords des routes nationales, des panneaux artistiques « Le Bourbonnais vous accueille » que l'on rencontre, par ailleurs, à de nombreuses entrées de régions naturelles ou historiques. Ces difficultés proviennent de l'interprétation qui est faite de la loi du 29 décembre 1979 réglementant la publicité, interprétation excessivement restrictive en l'occurrence. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

5837. — 30 novembre 1981. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé du budget**, sur l'augmentation de la taxe professionnelle pour de petites entreprises. Ainsi une entreprise d'exploitation de carrière en Bretagne centrale a vu le montant de cet impôt progresser de cent vingt mille deux cent cinquante-cinq francs (120 255 F) en 1980 à quatre cent dix-huit mille cent cinq francs (418 105 F) en 1981. Depuis 1977, cette entreprise de vingt salariés a créé sept emplois et investi en installant un matériel moderne de manutention dans ses carrières. Cette situation démontre la justesse des critiques socialistes à l'encontre des bases de calcul de cette taxe, qui pénalise l'emploi et l'investissement. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures immédiates il compte prendre dans l'attente d'une indispensable réforme d'ensemble de l'assiette de cet impôt.

Communes (finances locales).

5838. — 30 novembre 1981. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés qui se posent parfois pour faire fonctionner correctement les écoles maternelles et les classes enfantines en milieu rural. Du fait que ces classes accueillent des enfants âgés de moins de six ans, c'est-à-dire non soumis à l'obligation scolaire légale, des municipalités de petites communes rurales dont les capacités budgétaires sont très limitées refusent de prendre à leur charge les salaires et charges des femmes de service, nécessaires au fonctionnement de ces classes. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour résoudre les difficultés qui entravent le développement de l'enseignement pré-élémentaire.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (S.N.C.F. : politique en faveur des retraités).

5839. — 30 novembre 1981. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports** sur les revendications que présentent les retraités de la S.N.C.F. et notamment sur celles qui sont jugées les plus urgentes par leurs organisations syndicales : le maintien du pouvoir d'achat avec un mandatement spécial à tous les retraités de 4,5 p. 100 avant le 1^{er} janvier 1982 ; la suppression de la cotisation sécurité social, sur les pensions et retraites ; l'abrogation de la franchise de 80 francs par mois pour les longues maladies ; la pension de réversion fixée à 75 p. 100 de la pension normale. La satisfaction de certaines de ces revendications exige des efforts financiers qui nécessitent d'être étalés dans le temps, d'autant qu'elles concernent d'autres catégories de retraités. C'est pourquoi il lui demande de lui indiquer le calendrier qui pourrait être retenu pour régler l'ensemble de ces problèmes.

Professions et activités sociales (aides familiales : Côtes-du-Nord).

5840. — 30 novembre 1981. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la situation les travailleuses familiales et des associations qui gèrent cet important service social. Dans le Département des Côtes-du-Nord, trois associations regroupent les 117 travailleuses familiales : le groupement des associations de l'aide aux mères de famille ; l'association de l'aide familiale populaire ; la fédération départementale de l'aide à domicile en milieu rural. Le mode de financement du service des travailleuses familiales pose des problèmes délicats, qui n'ont jamais été résolus par les précédents gouvernements. Chaque année, les organismes payeurs (caisse d'allocations familiales, caisse d'assurance maladie, mutualité sociale agricole, etc.), déterminent au tarif horaire et un contingent d'heures, attribué pour l'année, à chaque association. Régulièrement vers la fin du mois d'août, ce contingent est épuisé à 80 p. 100 et les associations rencontrent alors les plus grandes difficultés pour boucler l'exercice annuel. Ainsi, pour le département des Côtes-du-Nord, on peut estimer à un million trois cent soixante-dix mille francs (1 370 000 F) les sommes supplémentaires nécessaires pour faire fonctionner l'aide aux familles jusqu'au 31 décembre 1981. En conséquence, il lui demande : 1^o de faire en sorte que la continuité de ce service soit assurée jusqu'à la fin d'année en mettant à la disposition des associations de gestion, les crédits nécessaires ; 2^o d'envisager une réforme de financement permettant d'éviter l'an prochain le retour d'une telle situation ; 3^o de préciser les intentions de l'administration en ce qui concerne l'avenir des travailleuses familiales (gestion confiée aux associations ou service dépendant des D. D. A. S. S. et dans cette hypothèse, quelle coordination pourrait être établie entre ces deux types de gestion).

Transports aériens (aéroports : Alpes-Maritimes).

5841. — 30 novembre 1981. — **M. Jean-Hugues Colonna** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports** sur le rapport Huet à la suite de la catastrophe causée par le glissement de remblais lors de la construction du complexe aéroportuaire de Nice, le 16 octobre 1979. M. Huet, ingénieur général des Ponts-et-Chaussées, avait été chargé d'établir un rapport sur les causes de cet accident qui avait entraîné la mort de dix personnes. Il lui demande quand les élus locaux pourront prendre connaissance de ce rapport car sa publication lui paraît d'autant plus urgente que les travaux d'extension de l'aéroport de Nice ont repris.

Poissons et produits d'eau douce et de la mer (coquillages : Provence-Alpes-Côte-d'Azur).

5842. — 30 novembre 1981. — **M. Jean-Hugues Colonna** appelle l'attention de **M. le ministre de la mer** sur la situation particulièrement préoccupante de la faune sous-marine de la Côte-d'Azur. En effet, on a pu observer une nouvelle atteinte de cette faune depuis août 1981. L'ensemble des huitres à charnières appelées également « spondyles » (*Spondylus gaederopus*) sont mortes brusquement sur une surface considérable de petits fonds compris entre le Cap d'Antibes et la rade de Toulon. D'autres mollusques ont également été trouvés morts en grand nombre ; il s'agit essentiellement des « Arches de Noé » (*Arca noae*) et des « Arches Barbues » (*Barbatia barbata*). Cette destruction brutale et massive de Lamellibranches a une cause encore inconnue et survient après l'inquiétante maladie des oursins apparue ces dernières années. Les espèces menacées de disparition sont toutes très communes et de grosse taille ; elles sont donc faciles à identifier et à surveiller. Il est aussi possible que d'autres espèces plus discrètes subissent le même sort. Devant le contact de cette brusque dégradation du patrimoine biologique des eaux de la Côte-d'Azur, il aimerait savoir quelles mesures il compte prendre pour trouver les causes de cette atteinte.

Urbanisme (permis de construire : Alpes-Maritimes).

5843. — 30 novembre 1981. — **M. Jean-Hugues Colonna** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la nécessité de la construction dans le haut et moyen Pays niçois pour éviter à des artisans du bâtiment de cesser toute activité. En effet, la procédure de la carte communale, qui doit être rapide dans son établissement et souple dans son utilisation, s'avérerait être d'une réalisation lente et aussi rigide dans son interprétation que le P.O.S. Ainsi, des permis de construire sont refusés pour des projets situés sur des terrains viabilisés, en bordure d'agglomération et ayant reçu l'approbation de l'autorité municipale. Ces contraintes entraînent un blocage de la construction avec des conséquences catastrophiques pour l'emploi en zones rurales et de montagne. Tout en ne méconnaissant pas l'intérêt de protéger, conformément aux orientations gouvernementales, la zone de montagne, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les instructions qu'il compte donner à ses services pour qu'une meilleure concertation s'établisse avec les maires et qu'une interprétation plus objective des textes soit mise en application.

Handicapés (politique en faveur des handicapés).

5844. — 30 novembre 1981. — **M. Lucien Cougouberg** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur l'aide financière qui pourrait être apportée aux familles ayant des enfants trisomiques ou lésés cérébraux. Pour permettre à ces enfants d'acquérir une certaine autonomie, il est parfois nécessaire de recourir à des traitements qui supposent une grande disponibilité des parents ou d'autres personnes. Actuellement, ces enfants sont entièrement pris en charge par les caisses de sécurité sociale, lorsqu'ils sont placés dans des établissements spécialisés et agréés. Ces organismes ont pour but essentiel de protéger ces enfants, de leur occuper et, au mieux, de leur apprendre quelques gestes, qui leur permettront de travailler peut-être un jour dans un C.A.T., là encore dans un milieu protégé, financé par la société. Demander un effort supplémentaire d'encadrement de la part de ces établissements entraînerait des frais supplémentaires de fonctionnement, créés par de nouvelles embauches, que les fonds publics ne peuvent supporter. Toutefois, un espoir est donné aux familles ayant un enfant lésé cérébral. La méthode utilisée trouve son origine à l'étranger, elle n'est certainement pas au-dessus de toute critique. Le traitement prévu est très onéreux ; car il prévoit des voyages, notamment en Irlande, et ensuite une grande disponibilité (nécessité de s'occuper de l'enfant sept jours sur sept et neuf heures par jour). Des associations se sont créées, comme l'association « Renâtre », pour diffuser cette méthode et aider les familles. Des équipes de bénévoles participent également à la mise en application des nombreux exercices de

toute sorte exigés. D'énormes progrès ont, la plupart du temps, été constatés dans les mouvements, l'étude de l'écriture, de la lecture, sur le plan de la santé enfin, des évolutions favorables sont constatées par des certificats médicaux. Mais ces résultats extraordinaires sont obtenus grâce aux énormes sacrifices des familles: l'un des parents est souvent obligé de cesser son travail, de plus des aides payantes sont souvent nécessaires en plus des bénévoles. Ces initiatives individuelles allègent ainsi la participation des fonds publics en supprimant les frais de placement en établissements spécialisés, elles font progresser la recherche dans le domaine de la rééducation des enfants déficients mentaux, qui, totalement pris en charge, deviendront peut-être des adultes au moins partiellement autonomes. Actuellement, dans certains départements, des secours sont accordés par l'Action sanitaire et sociale, en application des textes. L'application parcellaire de ces mesures entraîne une inégalité des familles concernées en ce qui concerne la prise en charge des soins. Compte tenu de ces faits: progrès des enfants constatés, économies prouvées à la collectivité nationale, participation financière importante des familles, application des textes différente d'une caisse primaire d'assurance maladie à l'autre et des directions départementales de l'Action sanitaire et sociale, un régime unique d'aide à ces familles, sous forme d'indemnités journalières suffisantes, ne pourrait-il pas être arrêté. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Education: ministère (personnel).

5845. — 30 novembre 1981. — **M. André Delehedde** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur le grave problème posé par le blocage des carrières des personnels de l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale tel qu'il résulte des perspectives de recrutement dans ce département ministériel. Ce blocage est d'autant plus important qu'il est la conséquence de l'existence de barrières (grades et classes) qui privent de nombreux fonctionnaires de l'accès à l'indice terminal de leur corps. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour résoudre les blocages, afin de permettre notamment une revalorisation des traitements des catégories D, C et B.

Logement (construction).

5846. — 30 novembre 1981. — **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les obligations des constructeurs de maisons individuelles sur plans. Il lui demande si ces constructeurs peuvent refuser de présenter à leurs clients, lorsque ceux-ci le demandent, le compte détaillé et chiffré de chaque élément de la construction. En outre, il souhaiterait connaître si le constructeur peut refuser de remettre les clés avant le paiement intégral du prix lorsque, au cas où des malfaçons sont constatées, les accédants à la propriété coignent, conformément aux dispositions en vigueur, 5 p. 100 ou 15 p. 100 du prix au moment de la réception.

Impôt sur le revenu (polement).

5847. — 30 novembre 1981. — **M. René Drouin** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé du budget**, sur les modalités de paiement mensuel de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Le contribuable reçoit en début d'année un avis précisant le montant de dix échéances calculé sur la base de l'impôt de l'année précédente. Vers le mois de juin, lui parvient un second avis, indiquant le montant de l'impôt réel ainsi que des deux dernières échéances. Il peut alors arriver que l'échéance de décembre soit relativement lourde, alors que le contribuable souhaite étaler au maximum ses versements. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre les dispositions nécessaires pour que le montant de toutes les échéances restantes soit révisé à partir du moment où le montant total de l'impôt est connu.

Postes: ministère (personnel).

5848. — 30 novembre 1981. — **M. Hubert Dubedout** attire l'attention de **M. le ministre des P. T. T.** sur les conditions posées par son administration pour la satisfaction des demandes de mutation. Il constate en effet qu'à l'indice de traitement égal et ancienneté égale ou supérieure, les fonctionnaires des P. T. T. célibataires sans enfant voient leurs demandes prises en compte après celles des veufs, divorcés et mariés n'ayant aucune charge de famille. Il aimerait connaître les raisons qui motivent une telle discrimination et savoir si les syndicats ont été associés à l'élaboration de ce

barème. Sans contester au ministère des P. T. T. le droit d'établir ses propres critères de classement des demandes de mutation pour ses personnels, il fait observer que cette disposition paraît tout à fait exceptionnelle par rapport aux règles en vigueur dans les autres ministères. Au surplus, elle aboutit à pénaliser — injustement, lui semble-t-il — les célibataires, qui se trouvent déjà défavorisés par rapport à leurs collègues chargés de famille alors qu'ils sont généralement très disponibles pour leur travail. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Justice: ministère (personnel).

5849. — 30 novembre 1981. — **M. Claude Evin** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le système indemnitaire des fonctionnaires de justice. Cette partie de leur rémunération qui représentait en 1973 8 p. 100 de leur traitement est située aujourd'hui à un niveau de 4 p. 100. Il lui demande s'il n'est pas possible de remplacer ce système fondé par le produit des copies de pièces en matière pénale par une indemnité en pourcentage du salaire, auquel cas le pourcentage resterait à discuter avec les organisations syndicales.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

5850. — 30 novembre 1981. — **M. Roland Florlan** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le caractère anachronique de la réglementation, issue de lois bientôt séculaires, qui régit le contenu de l'obligation faite aux communes de pourvoir au logement des instituteurs, ou à défaut, de leur verser une indemnité représentative de logement, et sur les injustices flagrantes qui en résultent pour les intéressés, compte tenu notamment des interprétations administratives et jurisprudentielles restrictives auxquelles cette réglementation a donné lieu, sans compter les disparités de situations existant d'une commune à l'autre. Au nombre des critiques qu'appelle cette réglementation, il souligne la pénalisation dont sont notamment victimes les instituteurs accédants à la propriété, les couples d'instituteurs mariés, les instituteurs titulaires chargés de remplacements. Relevé avec satisfaction le processus engagé d'une reprise en charge par l'Etat des dépenses afférentes au logement des instituteurs actuellement supportées par les communes, il estime que cette réforme de nature financière devrait être mise à profit pour redéfinir le droit au logement des instituteurs, qu'il s'agisse aussi bien de la détermination des bénéficiaires, de l'option entre le logement en nature et l'indemnité représentative, des normes de logement ou du montant de l'indemnité. Désireux d'obtenir des précisions sur les mesures envisagées à cet égard, il demande s'il ne pourrait pas à tout le moins être d'ores et déjà envisagé de maintenir, au profit des institutrices veuves ayant élevé des enfants à leur charge, la majoration du quart de l'indemnité de logement qui bénéficie en toute hypothèse aux institutrices mariées, même sans enfant.

Assurance vieillesse: régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

5851. — 30 novembre 1981. — **Mme Martine Frachon** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation de certains employés des greffes des tribunaux au regard de la loi n° 65-1001 du 30 novembre 1965. Cette loi a permis aux employés des greffiers titulaires de charge, employeurs privés, d'être intégrés dans le corps des fonctionnaires des services judiciaires. Par contre, elle ne permet pas à ses employés de faire prendre en considération pour leur ancienneté les années passées au service d'un ou plusieurs greffiers. Cette situation crée pour ces personnes un préjudice notoire quant à leurs droits pour la retraite. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour corriger les oublis de la loi de 1965.

Femmes (veuves).

5852. — 30 novembre 1981. — **M. Jean-Pierre Gabarrou** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les difficultés que rencontrent les personnes âgées et plus particulièrement les veuves. La plupart d'entre elles, pour s'occuper de leurs enfants ou pour répondre aux besoins du foyer, ont interrompu, pendant souvent très longtemps, tout travail rémunéré et se retrouvent, après le décès de leur époux, dans le droit de percevoir une pension de réversion égale seulement à 50 p. 100 de la retraite de ce dernier. Il demande donc de bien vouloir l'informer si les mesures de relèvement annoncées vont prendre effet à court terme ou bien si l'on envisage d'autres moyens pour leur venir en aide.

Collectivités locales (personnel).

5853. — 30 novembre 1981. — **M. Jean Gatel** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, s'il entend modifier les conditions d'obtention de la prime de technicité. En effet, en sont, pour le moment, exclus les surveillants de travaux qui, pourtant, sont souvent associés à la conception et à l'élaboration des travaux. Ces agents proviennent souvent, en plus, du corps des dessinateurs qui eux entrent dans le champ des agents bénéficiaires de la prime et ils se trouvent ainsi lésés par leur propre promotion.

Formation professionnelle et promotion sociale (stages).

5854. — 30 novembre 1981. — **M. Joseph Gourmelon** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur certains aspects de la réglementation actuellement applicable à l'indemnisation des frais de stage des personnels de l'Etat et des collectivités locales, la question écrite de Mme Marie Jacq sur ce sujet étant restée sans réponse lors de la précédente législature. L'arrêté du 6 septembre 1978 institue une différence de régime suivant que les agents en stage sont mariés ou célibataires. Il en résulte dans la pratique quotidienne des différences de remboursement pour des agents ayant participé à une même action dans des conditions exactement identiques. De telles disparités sont perçues par les intéressés comme aussi injustes qu'inexplicables. En conséquence, il lui demande s'il compte mettre un terme à ces disparités.

Formation professionnelle et promotion sociale (stages).

5855. — 30 novembre 1981. — **M. Joseph Gourmelon** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur certains aspects de la réglementation actuellement applicable à l'indemnisation des frais de stage des personnels de l'Etat et des collectivités locales, la question écrite de Mme Marie Jacq au précédent gouvernement à ce sujet étant restée sans réponse. L'arrêté du 6 septembre 1978 précise que « les agents en stage à Paris sont obligatoirement considérés comme ayant la possibilité de prendre leurs repas dans une cantine ou un restaurant placés sous le contrôle de l'Etat » et n'ont droit de ce fait qu'à un taux de remboursement inférieur de 25 p. 100 au taux normal. Il apparaît à l'expérience que cette possibilité dans la grande majorité des cas est tout à fait fictive. Les agents en stage à Paris sont au contraire amenés à engager le plus souvent des dépenses de restauration et d'hébergement nettement supérieures à celles entraînées par un séjour dans une autre ville. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour permettre une juste indemnisation des frais occasionnés par les stages à Paris.

Chasse (réglementation).

5856. — 30 novembre 1981. — **M. Joseph Gourmelon** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les dangers qui résultent de l'exercice de la chasse à proximité des zones urbaines, dans les communes où il n'existe pas d'association communale de chasse agréée. Seules celles-ci relèvent de la loi du 10 juillet 1964. Lorsque la société de chasse n'est pas régie par cette loi mais par celle de 1901, la règle des 150 mètres autour des habitations n'est pas opposable aux chasseurs. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour modifier la réglementation et assurer la sécurité des personnes.

Entreprises (aides et prêts).

5857. — 30 novembre 1981. — **M. Joseph Gourmelon** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les jeunes chômeurs qui, ayant une formation artistique, essaient d'en faire leur profession à titre artisanal ou libéral; certains ouvrent un cours de danse; d'autres essaient de vivre par la production d'un atelier de poterie. Il lui demande si, dans le double but de lutter contre le chômage et de favoriser le développement de l'art dans notre pays, il envisage pas d'apporter une aide similaire aux stages de préparation à la vie professionnelle par exemple, aux jeunes qui créent ainsi leur propre atelier.

Education : ministère (personnel).

5858. — 30 novembre 1981. — **M. Joseph Gourmelon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fonctionnement des E. M. O. P. (équipes mobiles d'ouvriers professionnels). Ces équipes qui offrent au personnel un travail diversifié et ajusté à

sa compétence assurent aux moindres frais et dans des conditions satisfaisantes l'entretien et la maintenance des établissements scolaires, à la condition de disposer de tous les moyens prévus à cet effet. Il lui demande donc les mesures qu'il entend prendre pour doter les E. M. O. P. des moyens nécessaires à la réalisation de leur mission.

Enseignement (personnel).

5859. — 30 novembre 1981. — **M. Joseph Gourmelon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes posés par le barème de 1966 qui établit le nombre de postes d'agent par rapport au nombre d'élèves. Ce barème n'est pas toujours correctement appliqué; par ailleurs, sa révision s'avère nécessaire, surtout en liaison avec la diminution du temps de travail. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre dans un premier temps pour en assurer l'application, et quels sont ses projets pour, dans un second temps, assurer la révision de ce barème.

Chambres consulaires (chambres des métiers).

5860. — 30 novembre 1981. — **M. Gérard Gouzes** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le fait que les chambres des métiers emploient, pour assurer l'ensemble de leurs missions de formation, un grand nombre de personnels contractuels qui, du fait même de l'application de la loi de 1971 portant création des C.F.A., ne bénéficient d'aucun statut ni d'aucune convention collective leur permettant de protéger et de garantir leurs droits salariaux. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour mettre fin à une situation qui ne peut se perpétuer sans porter atteinte aux principes même du droit du travail.

Sécurité sociale (cotisations).

5861. — 30 novembre 1981. — **M. Gérard Gouzes** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des employeurs de bonne foi qui ont appliqué l'exonération des charges sociales prévues par l'ensemble des mesures d'incitation à l'embauche et qui se trouvent soudain placés en situation irrégulière par le départ volontaire d'un stagiaire ou le départ au service national d'un de leurs salariés avant le 31 décembre de l'année en cours. Dans ce cas l'U.R.S.S.A.F. applique les dispositions de l'article 120 du code de la sécurité sociale sans faire aucune distinction et réclame le montant d'importants redressements, ce qui peut apparaître, à bien des égards, comme un frein à l'utilisation des mesures prises par le Gouvernement en matière de lutte contre le chômage. Il lui demande, en conséquence, s'il ne serait pas possible de réenvisager cette situation, en demandant à l'U.R.S.S.A.F. la remise des majorations de retard, ou plus simplement des délais de paiement.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

5862. — 30 novembre 1981. — **M. Jacques Guyard** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des équipes de préparation et de suite du reclassement professionnel des personnes handicapées, créées par la loi du 30 juin 1975. La tâche assignée à ces associations est d'autant plus importante que la saturation du marché du travail a tendance à écarter les demandeurs d'emploi handicapés. Il souhaiterait connaître le bilan des actions entreprises en ce domaine sous l'égide du ministère du travail et le programme d'action pour 1982 quant à l'application de cette loi (mise en place de ces équipes et leur financement).

Femmes (veuves).

5863. — 30 novembre 1981. — **M. Lionel Jospin** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué, chargé des droits de la femme**, sur la situation des veuves exerçant une activité professionnelle, salariées au-dessus du S.M.I.C. et mères de famille. La pension de réversion de leur mari ne pouvant leur être versée avant l'âge requis pour bénéficier de leur retraite propre, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour remédier à la situation de ces mères isolées.

Accidents du travail et maladies professionnelles (indemnisation).

5864. — 30 novembre 1981. — **M. Alain Journet** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les difficultés que rencontrent les mineurs des houillères du bassin des Cévennes pour faire reconnaître par la commission des experts médicaux leur degré d'incapacité résultant de la silicose contractée dans les travaux du fond de la

mine. Cette catégorie de personnel a toujours payé d'un lourd prix l'effort de production du charbon national et il serait souhaitable que la commission des experts médicaux examine avec bienveillance les cas qui lui sont soumis. Il appelle, d'autre part, l'attention de M. le ministre sur la gestion des risques d'accident du travail et de la maladie professionnelle. L'instruction des dossiers accidents du travail et maladies professionnelles est opérée par les médecins du travail des houillères, lesquels sont salariés de cette même houillère et ne peuvent agir donc avec toute l'objectivité souhaitable. Ne serait-il pas possible que cette gestion soit confiée à la sécurité sociale minière comme c'était le cas auparavant. Il appelle, enfin, l'attention de M. le ministre sur le lieu des visites de contrôle périodique des mineurs silicoés. Ceux-ci sont obligés de se rendre d'Alès à Montpellier pour subir l'examen, ce qui, pour les sujets gravement atteints, est une cause de fatigue non négligeable. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour remédier à ces états de fait

Assurance vieillesse : généralités (fonds national de solidarité).

5865. — 30 novembre 1981. — **M. Georges Labazée** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les conséquences de la réduction de 2,50 p. 100 à 1,50 p. 100 du taux du prélèvement effectué sur les prestations F.N.S. et servant à la gestion de ces fonds. Cette réduction entraîne une perte importante et pénalise l'emploi. Elle risque par ailleurs d'être compensée par un prélèvement sur les cotisations, ce qui alourdirait encore plus la charge des agriculteurs, en particulier en 1982 avec 21 p. 100 d'augmentation. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour remédier à cette situation.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Gironde.)

5866. — 30 novembre 1981. — **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'insuffisance des locaux de l'université de Bordeaux 3. Le problème posé est celui, trop fréquent, entre les normes administratives de superficie et les besoins réels des administrations. L'université de Bordeaux 3 a été construite en 1965 en fonction des besoins, des pédagogies et des structures du moment. A l'époque, le rapport nombre d'étudiants/surface des immeubles bâtis était certainement satisfaisant. Et ce d'autant que la faculté considérée disposait alors, outre les bâtiments du nouveau campus de Talence, de vastes locaux, propriété de la ville de Bordeaux et sis dans cette ville. Aujourd'hui, les effets de la loi de 1968, ainsi que l'évolution des programmes et des enseignements ont transformé à la fois les besoins administratifs et universitaires, accru la quantité des étudiants et requièrent l'extension des locaux. De même, elles ont étendu le nombre et la variété des enseignements dispensés. D'où une augmentation très sensible des besoins en espaces pédagogiques, administratifs et culturels de l'université de Bordeaux 3. Par contre, les normes de superficie sont demeurées identiques. Au résultat de quoi, l'université connaît une pénurie aiguë de locaux de toute nature, et se trouve dans l'impossibilité absolue de reloger l'U.E.R. qui fonctionnait jusqu'alors dans les locaux municipaux de Bordeaux précités ; immeuble dont cette ville a besoin pour y installer un musée. D'où, une fois encore, le conflit constant, entre la règle et le besoin.

Il apparaît inopportun de prolonger un dialogue de sourds supplémentaire entre le secteur obstiné de normes administratives dépassées mais défendues en droit par l'administration centrale, et les besoins certainement très réels de l'université. Il le serait plus encore de voir cette dernière renoncer à des enseignements ou supprimer des activités, à un moment où on lui demande de diversifier ses formations et d'étendre son action. En conséquence et en conformité du changement et de la décentralisation en cours, il semblerait préférable de faire procéder rapidement à une enquête sur place par les soins du recteur-chancelier, et de résoudre en logique le problème posé, compte tenu des réalités constatées plutôt que selon des circulaires dépassées par la chronologie comme par les besoins. Il lui demande son avis sur cette suggestion.

Emploi et activité (politique de l'emploi).

5867. — 30 novembre 1981. — **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la situation des entreprises artisanales face à l'emploi. De façon générale, les chefs de ces entreprises, nombreuses en France, redoutent le passage actuel de neuf à dix salariés. Malgré le système progressif, le statut fiscal actuel alourdit leurs charges. Cette situation crée un frein psychologique et financier certain, à l'embauche de personnel au-dessus du seuil précité. Il lui demande s'il n'estimerait pas opportun,

dans l'actuelle période de sous-emploi massif que nous connaissons, de maintenir le bénéfice des dispositions accordées à dix entreprises occupant moins de dix salariés, aux employeurs qui dépasseraient ce seuil par l'embauche de jeunes au retour du service militaire ou d'adultes en rupture d'emploi.

Bâtiments et travaux publics (emploi et activité).

5868. — 30 novembre 1981. — **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la possibilité de création d'emplois par les entreprises artisanales dans les secteurs de la réhabilitation et la restauration des immeubles anciens, insalubres ou aux conditions d'hygiène inadéquates. Le logement est un marché normalement porteur, le bâtiment une industrie de main-d'œuvre et l'artisanat une forme d'activité économique intéressante, en particulier par son insertion sociologique étroite dans l'ensemble du tissu national urbain et rural. Compte tenu de ces évidences et du marasme inquiétant de l'emploi dont l'arrêt et la résorption constituent la priorité absolue de l'action gouvernementale, il semble souhaitable d'étudier simultanément et complémentarément les besoins potentiels du marché de la rénovation immobilière, de son financement et des possibilités concomitantes d'embauche rendues possibles par le développement de cette activité, spécialement en milieu artisanal. La chambre des métiers de la Gironde, mais très certainement d'autres départements, s'offre à coordonner, avec d'autres partenaires, l'inventaire des travaux, le plan correspondant de progression des emplois créés et la mise en relation avec les équipes d'employeurs concernés par ces créations en fonction de l'extension de ce nouveau marché. Cette éventuelle et partielle solution du chômage devrait évidemment s'accompagner d'une aide financière aux propriétaires suffisamment motivante (prêts à taux bonifiés à durée adaptée aux capacités personnelles) et pourrait consolider la « relance » qui s'amorce en profitant de la baisse des taux d'intérêts également en cours. Il lui demande s'il est d'accord avec cette approche scientifique mais non négligeable du problème inquiétant et pénible du sous-emploi croissant.

Jeunes (emploi).

5869. — 30 novembre 1981. — **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur un aspect particulier de l'instabilité d'emploi des jeunes de dix-huit à vingt ans sortant d'apprentissage et dans l'attente d'emploi à caractère permanent. Nombre d'entre eux préfèrent devancer l'appel sous les drapeaux plutôt que d'acquiescer un perfectionnement professionnel pourtant plus profitable. Pourtant il apparaît possible de demander aux patrons qui vont participer à leur formation d'assurer leur emploi jusqu'à leur service militaire, si l'Etat consentait à leur apporter à cet effort. L'appui de l'Etat pourrait soit compenser les charges sociales, soit apporter une aide financière motivante, soit combiner les deux appuis considérés. En contrepartie, l'employeur assurerait un complément de formation professionnelle donnant aux jeunes concernés une qualification plus élevée, complétée, le cas échéant, par un perfectionnement théorique assuré par les structures de formation permanente des chambres de métiers. Bien entendu, dans le cas d'artisans, ces emplois n'entraîneraient pas dans le décompte fiscal des personnels pour l'application du seuil de neuf ou dix salariés. Il lui demande quel accueil il estime réserver à cette suggestion.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

5870. — 30 novembre 1981. — **M. Louis Lareng** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** ce qui lui paraît être une anomalie dans le déroulement des carrières pour les personnels titulaires de la licence des sciences et techniques des activités, physiques et sportives et ayant des fonctions en réhabilitation et rééducation dans les établissements relevant des directions départementales de l'action sanitaire et sociale. Afin de planifier les différences liées aux différents modes de recrutement pour occuper de telles fonctions (C. A. P. E. S., professeur adjoint, licencié d'université), il lui demande s'il ne serait pas possible, sans nuire à personne, de prévoir à l'avenir que les intervenants en pratique corporelle dans les établissements relevant de la D. A. S. S., vu la spécificité de leur contribution, aient à faire état d'une formation universitaire minimum garantie par la licence des sciences et techniques des activités physiques et sportives.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spectraux (professions libérales ; calcul des pensions).

5871. — 30 novembre 1981. — **Mme Marie-France Leculr** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la disposition des décrets n° 81-274 et 80-275 du 25 mars 1981 instituant une amélioration de la retraite des médecins conventionnés. En

effet, ce décret ne concernant que les médecins prenant leur retraite à partir du 1^{er} janvier 1931, revient à instituer une ségrégation entre les médecins. Il lui demande en conséquence quelles mesures elle compte prendre pour remédier à cette situation.

Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).

5872. — 30 novembre 1981. — **M. Jean-Yves Le Drian** demande à **M. le ministre de la mer** s'il ne lui apparaît pas opportun de réajuster l'aide au carburant allouée aux marins pêcheurs, alors que le gazole subit une nouvelle augmentation et que certaines catégories professionnelles obtiennent une exonération de taxe sur le carburant nécessaire à l'exercice de leur activité.

Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion).

5873. — 30 novembre 1981. — **M. Jean-Yves Le Drian** demande à **Mme le ministre de la solidarité nationale** si elle n'estimerait pas équitable de donner à toute veuve remariée, dont la seconde union a été dissoute sans qu'elle ait pu acquérir de nouveaux droits à réversion, la possibilité d'être rétablie dans ceux qu'elle détenait du chef de son premier mari.

Education physique et sportive (personnel).

5874. — 30 novembre 1981. — **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **Mme le ministre délégué chargé de la jeunesse et des sports** sur la situation des professeurs adjoints d'éducation physique et sportive. Ces enseignants sont les seuls à être classés en catégorie B. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'elle envisage de prendre, tendant à revaloriser la carrière de ces professeurs adjoints et à les intégrer dans le corps des professeurs d'éducation physique et sportive.

Economie : ministère (services extérieurs : Pas-de-Calais).

5875. — 30 novembre 1981. — **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **Mme le ministre de la consommation** sur l'insuffisance notoire de moyens dont disposent les services extérieurs de la direction de la concurrence et de la consommation dans le département du Pas-de-Calais, et particulièrement sur le littoral. Eu égard au rôle essentiel que ces services ont à jouer dans la lutte contre l'inflation, objectif maintes fois réaffirmé par le Gouvernement, ainsi que dans le contrôle du respect de la réglementation et la défense des intérêts des consommateurs, il lui demande de prendre toutes les dispositions nécessaires pour que les moyens humains et matériels soient pleinement accordés à ces services et de prévoir en conséquence les mesures financières pour les satisfaire.

Sécurité sociale (cotisations).

5876. — 30 novembre 1981. — **M. Jacques Maheas** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur certains aspects du travail à mi-temps. Lorsqu'un agent est autorisé à exercer à mi-temps, il perçoit au titre de la rémunération la moitié du traitement brut, de l'indemnité de résidence et de supplément familial de traitement ainsi que la totalité de la prime de transport et des prestations familiales. Par contre, les cotisations C. N. R. A. C. L. et sécurité sociale sont calculées sur la totalité du traitement. Or, ne serait-ce qu'en ce qui concerne les annuités intervenant dans la liquidation de la pension, la période de travail à mi-temps est comptée pour moitié soit une demi annuité pour un an de service à mi-temps. Il lui demande en conséquence s'il n'y aurait pas lieu d'envisager que les cotisations portent sur le demi-traitement et non plus sur la totalité.

Enseignement (comités et conseils).

5877. — 30 novembre 1981. — **M. Guy Malandain** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'article 24 du décret n° 76-1305 du 28 décembre 1976 qui stipule que les deux délégués titulaires de parents d'élèves sont désignés par le chef d'établissement sur des listes présentées par les associations et groupements de parents d'élèves de l'établissement. Or il arrive parfois que le chef d'établissement choisisse ces délégués des associations de parents d'élèves au conseil de classe selon ses propres critères et non pas en fonction des suffrages recueillis lors de l'élection des

représentants élus des parents d'élèves au conseil d'établissement. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas excessives les prérogatives du chef d'établissement à ce sujet et s'il n'envisage pas de modifier l'article 24 susvisé afin que ce soit le conseil d'établissement qui désigne les délégués de parents d'élèves au conseil de classe sur des listes présentées par les associations de parents d'élèves, conformément aux résultats de l'élection des divers représentants au conseil d'établissement.

Participation des travailleurs (participation des salariés au fruit de l'expansion des entreprises).

5878. — 30 novembre 1981. — **M. Louis Moulinet** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le mode de versement des droits au titre de la participation des salariés au fruit de l'expansion des entreprises. L'article R. 442-15 fixe en effet une liste de cas où, exceptionnellement, un déblocage anticipé de ces droits, avant le délai légal de cinq ans, est prévu. Il s'agit du mariage de l'intéressé, de son licenciement, de sa mise à la retraite, de l'invalidité du bénéficiaire ou de son conjoint, de son décès ou de celui de son conjoint et, enfin, l'acquisition de sa résidence principale. En est exclue la cessation volontaire d'activité à partir de soixante ans pour bénéficier de la garantie de ressources versée par l'Assedic, celle-ci étant considérée comme une démission. Il lui demande donc d'ajouter ce dernier cas à la liste d'exception, car cette mesure est attendue par de nombreux salariés âgés qui, s'ils pouvaient percevoir cette participation, seraient désireux de quitter leur emploi. Ce déblocage peut constituer, en outre, une aide parfois indispensable à ceux qui désirent quitter un habitat urbain.

Urbanisme : ministère (personnel).

5879. — 30 novembre 1981. — **M. Jean Nafiez** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la situation des agents de travaux et ouvriers auxiliaires routiers de l'équipement. Ceux-ci, après deux ans et plus, ont acquis une spécialité Route mais restent sous-qualifiés par suite du manque de postes d'ouvriers professionnels deuxième catégorie. 15 à 20 p. 100 seulement de l'effectif A. T. P. E. et O. A. T. peuvent aujourd'hui encore espérer accéder à la qualification d'O. P. 2. Face à cette situation injuste et déjà ancienne, il lui demande quelles mesures il compte prendre — et dans quels délais — pour maintenir le bénéfice du premier concours pour ceux qui n'ont pas été promus au bout des trois ans suivant ce concours et pour créer en nombre suffisant les postes d'O. P. 2 et pour titulariser les O. A. T.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

5880. — 30 novembre 1981. — **M. Jean Nafiez** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé du budget**, sur les conditions d'application des articles 156-II-1^{er} bis et 1^{er} quater du code général des impôts pour les agents de l'Etat en poste à l'étranger, et notamment les enseignants français en position de détachement, fiscalement imposés par la France. Selon un arrêté du Conseil d'Etat, l'habitation principale est celle occupée à l'étranger, même à titre locatif, et pour la durée limitée de la mission du fonctionnaire hors de France. Or l'incidence de cette interprétation avec les dispositions prévues dans les articles précités a pour effet d'exclure cette catégorie de Français du droit à déduction des intérêts des emprunts contractés ou des frais engagés pour économies d'énergie. De plus, l'administration fiscale française refuse d'admettre la déduction de ces charges pour l'habitation sise hors de France, pourtant définie comme principale par le Conseil d'Etat, dans l'éventualité où le contribuable en devient propriétaire. Cette situation est fondamentalement injuste. La nature des fonctions occupées hors de France rend impossible l'occupation en France de l'habitation dans les conditions prévues par l'article 156-II du code général des impôts. Parfois, cette habitation française est occupée en permanence par l'un des membres de la famille du contribuable ou une personne qui lui est à charge. Il continue d'en acquitter les charges locales, les impositions foncières et locales. Il acquitte les mêmes charges à l'étranger. Du reste, cette situation ne manque pas de poser un grave problème juridique puisque l'article 150 C du code général des impôts considère comme principale l'habitation d'un contribuable français résidant à l'étranger, dans la limite d'une habitation en terre française. Enfin, dans une lettre adressée aux Français de l'étranger au lendemain de son élection, M. le Président de la République a rappelé son intention de traiter nos compatriotes de l'étranger avec la même équité que l'ensemble de la collectivité nationale. Or on ne peut nier que la situation créée par l'application de l'article 156-II-1^{er} bis et 1^{er} quater du code général des impôts entretient une discrimination liée au lieu d'exercice des fonctions

publiques, ce qui est contraire à nos principes constitutionnels et à la règle d'équité. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour faire cesser cette situation, qui n'est pas nouvelle, mais qui n'a pu, à ce jour, trouver de solution équitable, les Français de l'étranger ne revendiquant pas un droit supplémentaire, mais l'application du principe d'égalité devant la loi.

Transports routiers (transports scolaires).

5881. — 30 novembre 1981. — **M. Jean Natlez** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le coût des transports scolaires ne cesse de croître; il représente dans de nombreux départements une charge de plus en plus lourde pour les familles. Malgré les dispositions prévoyant que la part de l'Etat dans le financement de ces transports devait atteindre 65 p. 100, on a assisté, depuis plusieurs années, à une réduction de cette part, au point que dans certains départements comme la Loire-Atlantique, elle reste en-dessous de 50 p. 100. Il lui demande: 1° s'il envisage de faire atteindre, dans chaque département, ce taux de 65 p. 100 prévu par la loi comme participation de l'Etat; 2° quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme aux hausses abusives des prix pratiqués par les transporteurs; 3° quelle est la politique gouvernementale en matière de gratuité des transports scolaires.

Poissons et produits d'eau douce et de la mer (marins pêcheurs).

5882. — 30 novembre 1981. — **M. Jean Peuziat** attire l'attention de **M. le ministre de la mer** sur la formation des hommes qui, ayant dépassé l'âge de fréquenter une école d'apprentissage maritime, souhaitent se destiner à la pêche maritime. En effet, rien n'est prévu, en matière de formation, pour ceux qui, initialement, ont poursuivi leurs études dans le cadre de l'éducation nationale ou qui souhaitent se recycler dans les pêches maritimes. Il est regrettable que, faute de titre professionnel et de formation de base, ces futurs marins pêcheurs ne puissent embarquer sur nos navires. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour permettre la formation de ces hommes souvent issus du milieu maritime.

Handicapés (politique de faveur des handicapés).

5883. — 30 novembre 1981. — **M. Jean Peuziat** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la situation difficile des handicapés physiques adultes. Ces handicapés physiques ne peuvent bénéficier de l'aide par une tierce personne, ni de l'aide ménagère, ni, parfois, de l'aide familiale à domicile. Il a été déclaré que des postes d'« auxiliaires de vie » pouvaient être créés pour leur venir en aide. Il lui demande quelle sera la fonction exacte de ces emplois nouveaux et à quelle date ils entreront en fonction.

Impôts et taxes (politique fiscale).

5884. — 30 novembre 1981. — **M. Jean Peuziat** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les revenus cadastraux, les modalités de calcul et leurs incidences sociales. Les revenus cadastraux forment la base d'imposition du foncier, bâti et non bâti, ainsi que la base de calcul des cotisations de la Mutualité sociale agricole, des bourses scolaires, etc. Les revenus cadastraux sont calculés selon la valeur locative réelle des biens en fonction des baux en cours; des parcelles types sont définies par région naturelle (ou nature de culture) et toutes les terres sont évaluées en référence à ces parcelles types. La valeur des terres variant dans le temps et dans l'espace, des révisions générales sont prévues par la loi. Or ces révisions générales n'ont jamais été effectuées, mais simplement des réactualisations, des mises à jour des modulations, par rapport aux définitions de parcelles aujourd'hui périmées. Peu à peu, des zones agricoles ou des communes rurales ont subi des distorsions par rapport à l'évolution moyenne de la région naturelle considérée (terrains à bâtir, évolution particulière des natures de culture, drainage, etc.). Ainsi, la commune de Plozevet, dans la baie d'Audierne (Finistère) a subi une évolution qui place aujourd'hui ses agriculteurs dans une position difficile. Cette commune où, jadis, fut pratiqué le maréchage (cultures légumières) a vu son agriculture perdre son originalité et sa prospérité. On peut maintenant y constater l'abandon quasi total des cultures maraichères et légumières quand la définition des parcelles types (base de calcul du revenu cadastral) fait toujours référence à cet état ancien de l'agriculture locale. Ce constat montre l'importance que revêtiraient des révisions générales et non des ajustements par région naturelle en fonction de coefficients intra-départementaux.

Ainsi, aujourd'hui, les revenus cadastraux de Plozevet, très élevés par rapport aux communes environnantes, sont-ils contestés. A Plozevet, la moyenne des cotisations M.S.A. 1960 s'élevait à 370 francs hectare quand, dans les communes environnantes, cette moyenne s'élevait à 182 francs hectare et ce pour des valeurs agricoles voisines. Aussi, vu l'acuité des problèmes et l'urgence d'y remédier, il lui demande si la révision générale, initialement prévue pour 1982 mais abandonnée sous l'ancien gouvernement, ne pourrait être menée à court terme. Cette révision générale pourrait alors se faire par commune et non plus par région naturelle.

Assurance vieillesse: régime des fonctionnaires civils et militaires (paiement des pensions: Finistère).

5885. — 30 novembre 1981. — **M. Jean Peuziat** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé du budget**, sur la situation des pensionnés de l'Etat. En effet, le *Journal officiel* du 25 novembre 1978 stipulait le paiement mensuel des retraités de l'Etat dans le ministère comme dans les autres départements bretons. A ce jour, les pensionnés de l'Etat ne bénéficient toujours pas du paiement mensuel. Aussi lui demande-t-il quelles mesures il entend prendre pour que les pensionnés finistériens de la fonction publique, des armées et des collectivités locales puissent rapidement obtenir la mensualisation de leur pension.

Recherche scientifique et technique (poissons et produits d'eau douce et de la mer).

5886. — 30 novembre 1981. — **M. Jean Peuziat** attire l'attention de **M. le ministre de la mer** sur le problème de la recherche économique appliquée en matière de pêche. Le développement des ports, la gestion des ressources, la maîtrise technologique, la maîtrise des marchés souffrent en France du manque d'organismes publics de recherche économique. La connaissance des faits économiques à l'échelle mondiale, à l'échelle locale, la recherche appliquée permettraient de dynamiser les activités liées à la pêche. Aussi lui demande-t-il quelles mesures il entend prendre pour favoriser la recherche en matière de pêche.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

5887. — 30 novembre 1981. — **M. Jean Peuziat** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur l'emploi des handicapés dans les établissements publics hospitaliers. La réglementation impose aux hôpitaux, comme aux autres administrations, de recruter un pourcentage défini de handicapés. Or, ces dispositions ne sont que bien trop rarement appliquées. Cet état de fait apparaît particulièrement choquant pour des établissements dont le soin est la mission principale. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que les établissements hospitaliers respectent la réglementation relative à l'emploi des handicapés.

Pétrole et produits raffinés (taux intérieure sur les produits pétroliers).

5888. — 30 novembre 1981. — **M. Jean Peuziat** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé du budget**, sur les problèmes soulevés par la suppression des facilités accordées par dérogation à l'arrêté du 2 janvier 1974 concernant les contingents de carburants détaxés alloués aux différents organismes pour la surveillance des activités nautiques. Ainsi, par circulaire, la direction régionale des douanes de Bretagne a fait savoir aux divers bénéficiaires de ces contingents de carburants détaxés que, par décision de l'administration centrale des douanes en date du 20 juillet 1981, toutes les facilités accordées par dérogation seront supprimées à compter du 1^{er} janvier 1983 et qu'à titre de mesure transitoire les quotas accordés en 1982 seront fixés à 50 p. 100 des volumes attribués en 1981. Cette suppression soulève des problèmes, notamment dans les clubs nautiques et écoles de voile qui, fonctionnant le plus souvent avec l'aide des collectivités locales, vont avoir à faire face à des difficultés financières. Par ailleurs, leur participation active au développement du tourisme permettant l'accès aux sports liés à la mer à de nombreux Français, notamment par l'intermédiaire des classes de mer, n'est pas négligeable. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour aider ces organismes à faire face à leurs obligations financières.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(établissements : Gironde).*

5889. — 30 novembre 1981. — **M. Michel Sainte-Marie** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des enseignants vacataires de l'U.T. « B » de Bordeaux. Ces derniers, en l'absence de couverture sociale, de mensualisation de leur traitement et de nomination, se trouvent confrontés à des difficultés particulièrement graves. Aussi, il lui demande s'il n'envisage pas de remédier à cette situation.

Postes : ministère (personnel).

5890. — 30 novembre 1981. — **M. Michel Sainte-Marie** appelle l'attention de **M. le ministre des P. T. T.** sur la situation des vérificateurs du service de la distribution et de l'acheminement des P. T. T. Six cent quatre-vingt-quatre agents de maîtrise classés en catégorie « B » appartiennent, sur le plan national, au corps des vérificateurs du service de la distribution et de l'acheminement des P. T. T. La direction des services postaux a reconnu et justifié, par un rapport fonctionnel, la nécessité de classer la maîtrise « distribution-acheminement » au niveau de la catégorie « A ». Aussi, il lui demande s'il n'envisage pas de mettre en place cette mesure.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaire
(calcul des pensions).*

5891. — 30 novembre 1981. — **M. Jacques Santrot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de certains enseignants qui, pendant une partie de leur carrière, ont été mis à la disposition d'associations. En effet, ces agents, bien que n'étant pas dans la position de détachement, n'ont pas toujours eu une carrière normale dans les cadres de l'éducation nationale, ce qui les pénalise lourdement, notamment au moment où ils doivent prendre leur retraite. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui confirmer que la position de mis à disposition n'existant pas dans le statut de la fonction publique, les agents dans cette situation doivent être considérés comme faisant partie des cadres de l'éducation nationale. Il souhaiterait, d'autre part, que lui soient indiquées les démarches à entreprendre pour que les agents qui auraient subi, du fait de cette situation, un préjudice de carrière puissent bénéficier d'une reconstitution de carrière avant liquidation de leur retraite.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions).*

5892. — 30 novembre 1981. — **M. Jacques Santrot** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur la situation de certains enseignants qui, pendant une partie de leur carrière, ont été mis à la disposition d'associations. En effet, ces agents, bien que n'étant pas dans la position de détachement, n'ont pas toujours eu une carrière normale dans les cadres de l'éducation nationale, ce qui les pénalise lourdement, notamment au moment où ils doivent prendre leur retraite. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui confirmer que la position de mis à disposition n'existant pas dans le statut de la fonction publique, les agents dans cette situation doivent être considérés comme faisant partie des cadres de l'éducation nationale. Il souhaiterait, d'autre part, que lui soient indiquées les démarches à entreprendre pour que les agents qui auraient subi, du fait de cette situation, un préjudice de carrière puissent bénéficier d'une reconstitution de carrière avant liquidation de leur retraite.

Animaux (chiens).

5893. — 30 novembre 1981. — **M. Michel Suchod** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur les difficultés que rencontrent de nombreux responsables de sociétés canines pour l'organisation de field trials sur gibier tiré. Les préfets s'appuyant toujours sur la circulaire ministérielle n° 414 du 20 mars 1931 émanant du ministère de l'agriculture, il semblerait que, depuis cette date, les choses aient évolué, car, à l'époque, il n'y avait que peu de concours sur gibier tiré et pratiquement aucune interdiction les jours de chasse. En conséquence, il lui demande quelle mesure il envisage de prendre pour régulariser cette situation.

Justice (conseils de prud'hommes).

5894. — 30 novembre 1981. — **M. Yvon Tandon** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'inadmissible drame qui s'est déroulé à Nancy le 13 octobre 1981. Une ancienne salariée du Hall du livre s'est donnée la mort dans des circonstances douloureuses, entraînant avec elle une de ses camarades. Cette personne avait été licenciée par son employeur et elle avait déposé un recours contre ce dernier auprès du conseil des prud'hommes de Nancy. Le jugement a eu lieu le 8 mai 1981 à la suite de quoi l'affaire a été mise en délibéré. Le conseil des prud'hommes de Nancy vidant son délibéré a rendu son jugement le 2 octobre, accordant à Mlle Claudel 51 000 F de dommages-intérêts. L'avocat de cette dernière absent pour des raisons professionnelles, ne fut averti que le 4 novembre 1981. C'est dans ce laps de temps, le 13 octobre que Mlle Claudel s'est donné la mort, à la suite d'une longue période de chômage traumatisante et d'un procès devant le conseil des prud'hommes dont elle n'avait aucune nouvelle. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter à l'avenir qu'une telle situation puisse se reproduire et pour que les affaires ouvertes auprès du conseil des prud'hommes trouvent un aboutissement plus rapide.

Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes).

5895. — 30 novembre 1981. — **M. Yvon Tandon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la mise en application du nouveau plan comptable révisé à compter du 2 août 1981 dans toutes les entreprises. Les élèves des classes terminales de C. A. P. du secteur tertiaire seront amenés pour la dernière fois en juin 1982 à passer leur examen sous l'ancien régime du plan comptable de 1957. Les élèves qui ne réussiront pas aux épreuves du C. A. P. en 1982 se verront lésés car ils ne pourront prétendre à se présenter à nouveau à un tel examen à une session ultérieure au regard de leur formation professionnelle initiale basée entièrement sous l'ancien régime du plan comptable de 1957. L'existence des cours de promotion sociale ne permettra de pallier cet inconvénient que dans un délai de deux à trois ans pour les anciens élèves des L. E. P., ce qui amènera une gêne certaine à leur entrée dans la vie professionnelle. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre aux élèves des L. E. P. du secteur tertiaire ayant reçu une formation ancien régime de se présenter à nouveau aux épreuves des différents C. A. P. après un éventuel échec en juin 1982.

Postes : ministère (personnel).

5896. — 30 novembre 1981. — **M. Joseph Vidal** attire l'attention de **M. le ministre des P. T. T.** sur la situation des receveurs distributeurs. Ces personnes qui exercent en zone rurale sont chargées d'effectuer toutes les opérations postales et financières d'un bureau de poste. A ce titre, elles assument toutes les responsabilités, pécuniaires notamment, et font preuve de la même compétence que les receveurs des postes. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour obtenir d'une part, leur reclassement dans le cadre B de la fonction publique, et, d'autre part, la reconnaissance de leur qualité de comptable public et leur intégration dans le corps des receveurs des P. T. T. ?

Postes : ministère (personnel).

5897. — 30 novembre 1981. — **M. Joseph Vidal** attire l'attention de **M. le ministre des P. T. T.** sur la situation des receveurs qui est affectée par les problèmes suivants : imposition du logement de fonction ; non accès aux prêts à la construction ; cautionnement mutuel. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte mettre en œuvre pour atténuer les difficultés qui en découlent.

Postes : ministère (personnel).

5898. — 30 novembre 1981. — **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre des P. T. T.** sur la situation tout à fait singulière des techniciens reçus aux concours en 1977 et 1978 qui, malgré le succès des épreuves passées, continuent à être rémunérés sur un poste d'aide-technicien. Il lui demande quelles mesures budgétaires ont été prises pour pallier ces situations héritées de la déplorable gestion des ministères antérieurs.

Communes (personnel).

5899. — 30 novembre 1981. — **M. Alain Vivien** attire l'attention de **Mme le ministre délégué, chargé des droits de la femme**, sur le fait que les agents communaux féminins mariés doivent justifier que le salaire de leur époux travaillant dans le secteur privé est inférieur à la rémunération correspondant à l'indice brut 579 pour bénéficier des subventions accordées au titre des avantages sociaux pour les séjours de leurs enfants en centres de vacances ou de loisirs. Or, les agents masculins mariés n'ont pas à justifier du salaire de leur conjoint du secteur privé. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour réformer réglementairement cette discrimination inacceptable.

Tourisme et loisirs (agences de voyages).

5900. — 30 novembre 1981. — **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre du temps libre** quelles dispositions il entend prendre à l'égard des professionnels du tourisme, du moins de ceux qui, nonobstant les dispositions prises récemment en matière de blocage des prix des services, entendent mener une campagne de promotion de leurs établissements à l'étranger. Cette démarche de leur part implique en effet, *ipso facto*, la nécessité de communiquer les tarifs de la saison 1982; nécessité que l'arrêté de blocage du prix des services à leur niveau d'octobre 1981, rend aujourd'hui non seulement impossible mais illégale tant qu'un engagement n'aura pas été signé avec les professionnels. Ces derniers ne peuvent cependant attendre le printemps pour se lancer à la conquête des marchés étrangers. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas qu'à l'heure actuelle, et pour une période indéterminée, un retard sérieux, si ce n'est un frein total est apporté au développement d'une industrie dont la capacité exportatrice n'est plus un secret pour personne et constitue à ce titre un moteur essentiel de notre économie.

Femmes (veuves).

5901. — 30 novembre 1981. — **M. Gilbert Mathieu** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la situation des veuves des travailleurs non salariés non agricoles qui ne peuvent prétendre ni à une pension de réversion, du fait de leur âge, ni à l'assurance veuvage au motif que n'a pas encore été édicté le décret visé à l'article 8 de la loi n° 80-546 du 17 juillet 1980, devant étendre les dispositions de cette loi aux régimes des professions non salariées non agricoles. Ces veuves sont, de ce fait, exclues de toute prestation sociale. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre en faveur des femmes qui, dans la plupart des cas, connaissent une situation matérielle précaire.

Sécurité sociale (prestations).

5902. — 30 novembre 1981. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les lacunes du régime de protection sociale des artistes en arts graphiques et plastiques. Il constate que ces derniers, assimilés au régime général de la sécurité sociale, ont droit à ce titre à trois sortes d'avantages sociaux : l'assurance maladie, maternité, invalidité et décès, l'assurance vieillesse et les allocations familiales. Il lui fait remarquer cependant, qu'en l'état actuel de la législation, ces artistes ne sont pas assimilés totalement au « régime général », et ne peuvent pas prétendre au bénéfice d'indemnités journalières en cas de maladie ou de maternité, ou aux garanties « accidents du travail ». Il lui demande, si dans le cadre de la nouvelle politique culturelle qu'entend mener l'actuel gouvernement, elle n'estime pas opportun de donner aux artistes en arts graphiques et plastiques une protection sociale identique à celle des salariés.

Politique extérieure (Viêt-Nam).

5903. — 30 novembre 1981. — **M. Edouard Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre des relations extérieures** s'il prévoit pour 1982, l'octroi au Viêt-Nam d'une aide financière et alimentaire, et dans l'affirmative, quel en est le montant.

Tourisme et loisirs (agences de voyages).

5904. — 30 novembre 1981. — **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre du temps libre** quelles dispositions il entend prendre à l'égard des professionnels du tourisme, du moins de ceux qui, nonobstant les dispositions prises récemment en matière de blocage des prix des services, entendent mener une campagne de promotion de leurs établissements à l'étranger. Cette démarche de leur part implique en effet, *ipso facto*, la nécessité de commu-

niquer les tarifs de la saison 1982; nécessité que l'arrêté de blocage du prix des services à leur niveau d'octobre 1981, rend aujourd'hui non seulement impossible mais illégale tant qu'un engagement n'aura pas été signé avec les professionnels. Ces derniers ne peuvent cependant attendre le printemps pour se lancer à la conquête des marchés étrangers. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas qu'à l'heure actuelle, et pour une période indéterminée, un retard sérieux, si ce n'est un frein total est apporté au développement d'une industrie dont la capacité exportatrice n'est plus un secret pour personne et constitue à ce titre un moteur essentiel de notre économie.

Tourisme et loisirs (agences de voyages).

5905. — 30 novembre 1981. — **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur**, quelles dispositions il entend prendre à l'égard des professionnels du tourisme, du moins de ceux qui, nonobstant les dispositions prises récemment en matière de blocage des prix des services, entendent mener une campagne de promotion de leurs établissements à l'étranger. Cette démarche de leur part implique en effet, *ipso facto*, la nécessité de communiquer les tarifs de la saison 1982; nécessité que l'arrêté de blocage du prix des services à leur niveau d'octobre 1981, rend aujourd'hui non seulement impossible mais illégale tant qu'un engagement n'aura pas été signé avec les professionnels. Ces derniers ne peuvent cependant attendre le printemps pour se lancer à la conquête des marchés étrangers. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas qu'à l'heure actuelle, et pour une période indéterminée, un retard sérieux, si ce n'est un frein total est apporté au développement d'une industrie dont la capacité exportatrice n'est plus un secret pour personne et constitue à ce titre un moteur essentiel de notre économie.

Coiffure (coiffeurs).

5906. — 30 novembre 1981. — **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** les raisons des mesures prises récemment contre les coiffeurs. En effet, depuis plusieurs semaines une campagne d'information fait état de hausses abusives des prix pratiqués dans cette profession et de nombreux contrôles sont effectués dans les salons de coiffure. Or les charges de ces établissements à base de main-d'œuvre et créateurs d'emplois ont beaucoup augmenté; de plus les charges fiscales, dont la taxe professionnelle, se sont élevées récemment dans des proportions supérieures à la hausse moyenne des prix. Dès lors, il lui demande de bien vouloir réexaminer l'attitude du ministère des finances par rapport à cette profession dont l'exercice est souvent très utile à l'animation du milieu rural.

Pétrole et produits raffinés (taxe intérieure sur produits pétroliers).

5907. — 30 novembre 1981. — **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, si, après le vote par le Parlement de la détaxe des carburants utilisés par les taxis (5 000 litres par an à 2,08 F) une application de cette mesure ne peut pas être faite aux véhicules des centres de secours et d'incendie. Pour prendre l'exemple du département de l'Aveyron, les frais de carburant de ces véhicules s'élèvent à 500 000 F. Une détaxe dans des conditions analogues à celles accordées aux taxis allégerait la charge de 250 000 F.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

5908. — 30 novembre 1981. — **M. Daniel Goulet** rappelle à **M. le ministre délégué, chargé du budget**, que le projet de loi de finances pour 1982 prévoit d'étendre à partir du 1^{er} janvier 1982, le champ d'application de la T. V. A., aux activités vétérinaires, en exonérant, toutefois, les prophylaxies animales. Dans ces conditions, de nombreux agriculteurs, assujettis à la T. V. A., s'interrogent sur la façon dont ils pourront récupérer la T. V. A., payée sur les vaccins utilisés dans le cadre de ces prophylaxies animales individuelles. Aussi, il lui demande de lui apporter les précisions attendues, sur ce sujet.

Départements (chefs-lieux).

5909. — 30 novembre 1981. — **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, de bien vouloir lui indiquer quelles étaient, sur les bases de la population municipale sans double compte au recensement de 1975, les villes françaises plus importantes que le chef-lieu du département auquel elles appartiennent.

Cours d'eau (pollution et nuisances : Lorraine).

5910. — 30 novembre 1981. — **M. Jean-Louis Masson** souhaiterait qu'à la suite des négociations intervenues au niveau européen, **M. le ministre de l'environnement** lui précise quelles sont les mesures qu'il entend prendre pour réduire le taux de pollution anormalement élevé de la Moselle qui résulte des rejets de chlorures nocifs émanant des soudières de la région de Dombasle.

Tourisme et loisirs (agences de voyages).

5911. — 30 novembre 1981. — **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quelles dispositions il entend prendre à l'égard des professionnels du tourisme, du moins de ceux qui, nonobstant les dispositions prises récemment en matière de blocage des prix des services, entendent mener une campagne de promotion de leurs établissements à l'étranger. Cette démarche de leur part implique en effet, ipso facto, la nécessité de communiquer les tarifs de la saison 1982 ; nécessité que l'arrêté de blocage du prix des services à leur niveau d'octobre 1981 rend aujourd'hui non seulement impossible mais illégale tant qu'un engagement n'aura pas été signé avec les professionnels. Ces derniers ne peuvent cependant attendre le printemps pour se lancer à la conquête des marchés étrangers. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas qu'à l'heure actuelle, et pour une période indéterminée, un retard sérieux, si ce n'est un frein total, est apporté au développement d'une industrie dont la capacité exportatrice n'est plus un secret pour personne et constitue à ce titre un moteur essentiel de notre économie.

Collectivités locales (limites).

5912. — 30 novembre 1981. — **M. Jean-Louis Masson** souhaiterait que **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, veuille bien lui indiquer si son ministère n'envisage pas actuellement de mettre en œuvre un effort de rationalisation du découpage des régions et des départements et, si oui, quelles sont les orientations retenues en la matière.

Actes administratifs (procédure d'élaboration).

5913. — 30 novembre 1981. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la justice** que les personnes relevant du droit public ont la possibilité soit de recourir à l'assistance d'un notaire, soit de réaliser directement des actes administratifs. Compte tenu de l'intérêt que présente cette option il souhaiterait savoir, d'une part, quelle est l'évolution récente de la jurisprudence relative au domaine des contrats administratifs. Par ailleurs, quelle est, selon le Conseil d'Etat et la Cour des comptes, la solution qui présente le plus d'avantages pour les collectivités publiques et, dans ce cas, quels sont les moyens à mettre en œuvre pour faciliter une meilleure connaissance par les collectivités locales, des arbitrages à rendre entre acte notarié et acte administratif.

Patrimoine esthétique, archéologique et historique (monuments historiques : Moselle).

5914. — 30 novembre 1981. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la culture** que certaines communes de l'arrondissement de Metz-Campagne possèdent des monuments historiques ou des ailes classés. Or il s'avère que leur mise en valeur par le biais de panneaux indicateurs le long des routes passant à proximité n'est pas effectuée. Il lui demande s'il ne serait pas possible à ses services d'étudier un plan de signalisation avec notamment la fixation de panneaux indicateurs pour les principaux édifices, particulièrement à Sillegny, Cheminot, Aube, Villers-Stoncourt, Vany et Ennery.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité).

5915. — 30 novembre 1981. — **M. Philippe Séguin** signale à **M. le Premier ministre** — au cas où elles auraient pu lui échapper — les déclarations faites le 19 novembre par **M. Delors**, ministre de l'économie et des finances, assurant « qu'il n'est pas en question » d'alléger les prestations sociales dues par les entreprises du secteur du textile-habillement alors même que le conseil des ministres de la veille en a explicitement décidé le principe. Il lui demande : 1° s'il faut désormais considérer que les décisions du conseil des

ministres ne s'imposent plus aux membres du Gouvernement mais constituent pour eux une simple base de discussion ; 2° si ce genre de procédé est de nature à restaurer la crédibilité du Gouvernement chez les agents économiques, en particulier dans le secteur considéré.

Métoux (entreprises : Seine-Maritime).

5916. — 30 novembre 1981. — **M. André Duroméa** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation de l'entreprise « Cuivre et alliages » du Havre et sur les menaces qui pèsent sur l'emploi. Les travailleurs s'inquiètent de l'attitude de la direction dans cette entreprise qui doit être nationalisée. Tout conduit actuellement à une liquidation de l'entreprise avec ses conséquences économiques et sur l'emploi. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour : préserver l'outil de travail, relancer les activités de cette entreprise, préserver tous les emplois et en augmenter le nombre dans une agglomération où le chômage est devenu intolérable.

Logement (expulsions et saisies).

5917. — 30 novembre 1981. — **Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur les saisies qui, comme par le passé, continuent à frapper les familles modestes. A Nanterre, dans un seul bâtiment d'une cité très populaire, onze cas de mise au contentieux ont été dénombrés en un seul mois. Il s'agit essentiellement de chômeurs et de familles rencontrant des problèmes financiers liés à la situation économique, et ce, pour des retards de loyer de dix à quinze jours seulement. En conséquence, elle lui demande de prendre des dispositions pour que cesse rapidement le recours à la procédure de saisie qui ne règle rien et humilie ces familles.

Pétrole et produits raffinés (entreprises : Moselle).

5918. — 30 novembre 1981. — **Mme Colette Gœuriot** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les graves menaces affectant l'avenir de la Raffinerie de Lorraine à Hauconcourt. Actuellement, la Raffinerie de Lorraine, qui emploie 450 personnes dont 250 titulaires à Hauconcourt et jusqu'à 600 personnes en comptant la sous-traitance et la distribution, fonctionne à 55 p. 100 de sa capacité soit 5 millions de tonnes par an. Il s'agit là d'une usine récente, appliquant les techniques les plus avancées au niveau informatique, régulation numérique et qui depuis deux ans travaille également avec des microprocesseurs. Malgré la baisse de consommation enregistrée en Lorraine et qui affecte que très partiellement cette entreprise, il semble bien que ces craintes découlent d'une volonté européenne tendant à concentrer la capacité de raffinage sur des raffineries plus complexes. En effet, si la baisse de la consommation pétrolière des Lorrains a été plus importante par rapport au reste de la France, outre les efforts faits dans le cadre des économies d'énergie, il faut y voir une conséquence de la récession économique qui frappe notre région. Pourtant pour les besoins en énergie comme pour d'autres besoins primordiaux, les Lorrains sont en retard sur l'ensemble des Français. C'est dire si les besoins en produits légers sont grands dans cette région. D'autre part, la baisse en produits lourds ne correspond pas uniquement au passage des centrales thermiques du fuel au charbon, mais surtout à la liquidation de la sidérurgie lorraine. Pour ce qui est de la Raffinerie de Lorraine, sa part en besoins lourds dans le marché de la Lorraine est néanmoins restée constante (1980 : 89,6 p. 100). Au niveau des produits légers, la non-satisfaction des besoins des Lorrains et l'importation dans notre région de 450 000 tonnes de produits domestiques ont entraîné une baisse de la part de l'entreprise dans la satisfaction des besoins de la région. Il apparaît donc nécessaire, pour remédier à cette situation, d'implanter en Lorraine une unité de conversion pour satisfaire les besoins de la région. Cette implantation est facilitée par l'action syndicale qui a permis de conserver à Hauconcourt un outil en parfait état de marche pouvant fonctionner à pleine capacité. En conséquence, elle demande à **M. le ministre de l'industrie**, étant donné l'origine de la raffinerie : 51 p. 100 C.F.R. — 40 p. 100 — 9 p. 100 Elf, s'il n'envisage pas de nationaliser cette entreprise dont le Gouvernement détient déjà 60 p. 100 des actions. D'autre part, quelles mesures comptent-il prendre pour maintenir l'activité de la raffinerie à partir des directions suivantes : assurer l'approvisionnement en pétrole brut léger correspondant à la consommation régionale ; assurer à la Raffinerie de Lorraine une zone de distribution vers la Champagne ; développer les liens entre la raffinerie et C.D.F. ; construction d'une unité de conversion des résidus

lourds ; développer la pétrochimie en complément de la carbochimie. De plus, dans le cadre de la régionalisation, il serait souhaitable, pour donner à notre région une véritable politique industrielle et énergétique, de mettre en place les commissions régionales énergie et chimie avec la participation des organisations syndicales des entreprises concernées (pétrole, E. D. F. ; H. B. L., énergie, C. D. F., Solvay, P. C. U. K., chimie) ; développer la recherche en lien avec ces entreprises.

Enseignement secondaire (établissements : Meurthe-et-Moselle).

5919. — 30 novembre 1981. — **Mme Colette Gœuriot** informe **M. le ministre de l'éducation nationale** de la situation du personnel d'entretien au collège d'enseignement secondaire Maurice-Barrès de Jouff. Actuellement, l'ensemble des travaux d'entretien du chauffage, de réparations, électricité, peintures, petits et gros matériels, incombe à une seule et même personne. Tenant compte de l'importance de l'établissement et de la surcharge de travail, cette personne n'est pas en mesure de régler immédiatement les problèmes qui se posent quotidiennement. Afin de permettre à ce C. E. S. de régler de façon autonome les problèmes techniques qui se posent et qui demandent des solutions immédiates, la création d'un poste d'agent non spécialiste s'impose. Aussi, tenant compte des nouvelles créations d'emploi contenues dans le budget de 1982, elle lui demande quelles mesures il entend prendre afin d'envisager la création de ce poste d'agent non spécialiste au C. E. S. Maurice-Barrès de Jouff.

Agriculture (aides et prêts).

5920. — 30 novembre 1981. — **M. André Lajoie** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la distribution des prêts bonifiés de la C. N. C. A. D'après des chiffres avancés par cet organisme, il apparaîtrait d'une part que 41 p. 100 d'agriculteurs ne bénéficient pas de prêts bonifiés et que 4 p. 100 d'agriculteurs récupèrent à eux seuls plus de 30 p. 100 de ces prêts qui au point de vue bonification correspondent pour eux à une aide de 15 000 francs par exploitation. D'autre part, la moitié des crédits de bonification irait subventionner le foncier (achat de terres, paiement des soultes, etc.). En conséquence, il lui demande : 1° si ces informations sont vraies, en faveur de quels agriculteurs et dans quelles régions sont répartis les prêts bonifiés accordés par la C. N. C. A. ; 2° si elle n'estime pas nécessaire de revoir la répartition de ces prêts afin qu'ils bénéficient davantage aux régions en difficultés et aux petits et moyens exploitants familiaux très largement majoritaires dans ces régions.

Bâtiment et travaux publics (formation professionnelle et promotion sociale).

5921. — 30 novembre 1981. — **M. Roland Mazoin** attire l'attention de **M. le ministre de la formation professionnelle** sur le cas suivant : un ouvrier du bâtiment de Limoges, licencié avec d'autres par son entreprise, voudrait effectuer un stage de formation continue dans la taille de la pierre à Felletin (Creuse). Ce stage est organisé par l'Aref-B. T. P. Limousin, organisme paritaire où siègent en nombre égal patrons et salariés du bâtiment-travaux publics et qui donne une formation professionnelle dans les métiers de ce secteur d'activité. Il est financé par les cotisations que versent les entreprises à l'Aref et ouvert aux seuls salariés du B. T. P. De ce fait, les chômeurs ne peuvent y prétendre. Il lui demande d'examiner quelle solution peut être trouvée, d'autant qu'il ne s'agit pas d'un cas isolé.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

5922. — 30 novembre 1981. — **M. Jean Beaufort** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la situation des diplômés d'Etat en psychomotricité. La compétence spécifique de ce personnel est appréciée dans les services hospitaliers et médico-sociaux. Toutefois, faute de postes budgétaires, les débouchés ne sont que trop rarement assurés. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour favoriser l'insertion professionnelle des diplômés d'Etat en psychomotricité.

Electricité et gaz (personnel).

5923. — 30 novembre 1981. — **M. Jean Beaufort** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** sur la situation du personnel de la C. C. A. S. (Caisse centrale d'activités sociales des industries électrique et gazière). Les fonctions de ce personnel

sont comparables à celles qu'assurent dans d'autres entreprises les employés permanents du comité d'entreprise. Cependant, le personnel de la C. C. A. S. n'est pas intégré au statut comme l'ensemble du personnel d'E. D. F. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour faire bénéficier le personnel du C. C. A. S. du statut d'E. D. F.

Jeunes (emploi).

5924. — 30 novembre 1981. — **M. Roland Beix** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les conditions d'octroi des primes de mobilité des jeunes. Actuellement, le premier emploi salarié, pour donner droit à la prime de mobilité des jeunes, doit être occupé dans un délai de douze mois après l'achèvement de la scolarité. Il lui demande s'il est envisagé de modifier ces conditions d'ouverture au droit de prime de mobilité des jeunes.

Politique extérieure (Madagascar).

5925. — 30 novembre 1981. — **M. Jean Bernard** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur les difficultés qu'éprouvent certains rapatriés de Madagascar pour obtenir le transfert en France de fonds déposés dans les établissements bancaires de ce territoire. Il lui demande s'il est possible d'envisager dans l'avenir une évolution positive de la situation évoquée.

Accidents du travail et maladies professionnelles (champ d'application de la garantie).

5926. — 30 novembre 1981. — **M. Jean Bernard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que la loi n° 78-754 du 17 juillet 1978 ne peut en aucun cas concerner les conseillers de l'enseignement technique qui ont la qualité de salariés d'une entreprise. Lorsqu'ils sont appelés à se déplacer en qualité de membres de jury des C. A. P. de l'enseignement technique, ces salariés ne sont pas couverts par leur assurance accident du travail. Il lui demande les dispositions qu'il entend prendre pour remédier à cette lacune qui peut rapidement pénaliser ces personnels qui contribuent en partie bénévolement à l'enseignement professionnel.

Professions et activités médicales (médecine scolaire).

5927. — 30 novembre 1981. — **M. Roland Bernard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les cas des infirmières et assistantes sociales scolaires qui, tout en ayant une action spécifique en milieu scolaire, dépendent du ministère de la santé. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin d'intégrer, dans les meilleurs délais, ces personnels au ministère de l'éducation nationale.

Impôts locaux (taxe d'habitation).

5928. — 30 novembre 1981. — **M. Louis Besson** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé du budget**, sur les conditions restrictives d'application de la disposition législative permettant un abattement spécial de 15 p. 100 sur la taxe d'habitation des personnes non imposées sur le revenu. Les collectivités locales qui ont voulu instituer cet abattement en raison de son intérêt social sont surprises de constater que la condition touchant à la valeur locative brute qui doit être inférieure à 130 p. 100 de la valeur locative moyenne communale, écarte de cet avantage aussi bien des familles occupant un logement locatif H. L. M. de construction récente que les familles nombreuses qui, contraintes d'occuper de plus grands logements, supportent une valeur locative forte. Il lui demande si, à la lumière de ce constat, il ne conviendrait pas, d'une part, de relever la limite de 130 p. 100 et, d'autre part, d'en faire application à la valeur locative nette et non brute pour tenir compte du cas des familles nombreuses.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (pensions d'ascendants).

5929. — 30 novembre 1981. — **M. Jean-Marie Bockel** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur la question suivante : lors de la demande de pension d'ascendant, l'ayant droit doit fournir une pièce justificative de non-imposition. Or, les services fiscaux ne peuvent fournir ce document qu'un an après le

dépôt de dossier. L'absence de cette pièce entraîne le rejet de la demande. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation, et si un effet rétroactif pouvait être obtenu à partir du dépôt de la demande.

Enseignement secondaire (personnel).

5930. — 30 novembre 1981. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des élèves-professeurs de l'enseignement technique dont la formation est assurée par le centre de Cachan (Val-de-Marne). De nombreux élèves-professeurs enseignaient avant d'entrer dans ce centre de formation, soit en qualité de maître auxiliaire, soit en qualité de professeur titulaire de J.E.P. Or les anciens maîtres auxiliaires constatent qu'ils ne sont pas traités à égalité avec leurs collègues titulaires des L.E.P. Ils ne peuvent prétendre comme ces derniers à une indemnité compensatrice lorsqu'ils percevaient avant leur entrée dans le centre un traitement supérieur à celui d'un élève-professeur, et surtout les deux premières années de formation, préparant l'obtention du C.A.P.T., ne sont pas prises en compte pour le calcul du reclassement indiciaire après titularisation. Tenant à leur temps d'auxiliarat, il n'entre que pour les deux tiers dans le calcul général de l'ancienneté des services. Par ailleurs, les professeurs techniques de sténodactylographie titulaires du C.A.P.T. souhaiteraient être considérés comme des professeurs certifiés à part entière et non, comme aujourd'hui, comme des « assimilés certifiés ». C'est pourquoi ils voudraient que leur soit reconnu le droit d'enseigner, outre la sténographie et la dactylographie, le bureau de secrétariat, l'organisation administrative et la correspondance commerciale. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour répondre à ces revendications.

Communautés européennes (C.E.C.A.).

5931. — 30 novembre 1981. — **M. Didier Chouat** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les inquiétudes du syndicat des artisans ruraux des Côtes-du-Nord, regroupant notamment les forgerons, mécaniciens agricoles et serruriers, suite aux nouvelles dispositions prises en matière de commercialisation de l'acier, découlant de la décision n° 1836/81/C.E.C.A., parue au *Journal officiel* des Communautés européennes du 4 juillet 1981. Il semblerait que l'interprétation de cette décision par les négociants est tout à fait préjudiciable aux entreprises de petite taille et, par conséquent, aux artisans. En effet, les négociants auraient déposé un tarif unique de base de vente des aciers, auquel vient s'ajouter une majoration forfaitaire à raison de 120 000 francs par ligne de facturation, valeur identique quelle que soit la quantité livrée. Cette pratique pénalise lourdement les artisans, qui, par la taille de leur entreprise et la diversité des matériaux qu'ils mettent en œuvre, s'approvisionnent nécessairement par petites quantités dans chaque catégorie de produits. Cela constitue en fait une forte augmentation par rapport aux prix actuels. Le syndicat des artisans ruraux estime que cela compromet la survie même des artisans concernés et considère cette manière de faire comme une politique d'entente de la part des négociants. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Auxiliaires de justice (huissiers de justice).

5932. — 30 novembre 1981. — **M. Gérard Collomb** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les difficultés rencontrées par de jeunes diplômés sans fortune pour accéder à la fonction d'huissier de justice face à l'accroissement démesuré du prix des offices cédés, aux dépassements de plus en plus fréquents des coefficients recommandés, aux réticences des chambres départementales et régionales d'huissiers de justice à émettre un avis favorable sur l'opportunité de la création d'une société civile professionnelle entre deux jeunes diplômés ne disposant pas isolément des capitaux nécessaires en remplacement d'un titulaire n'ayant pas développé son office, alors même qu'il existe indiscutablement des perspectives sérieuses de développement. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager un mode de fixation plus contraignant du prix des offices cédés, permettant à la fois l'accès à cette fonction à tous les diplômés justifiant des qualités morales et professionnelles nécessaires, tout en préservant les intérêts des cédants. Il demande également s'il ne serait pas possible de confier à une commission indépendante le soin d'émettre un avis sur l'opportunité de créer une société civile professionnelle d'huissiers de justice en remplacement d'un office cédé et, le cas échéant, de proposer des créations d'offices lorsque l'évolution démographique ou économique d'une région le nécessite.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

5933. — 30 novembre 1981. — **Mme Nelly Commergnat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème de l'inscription sur la liste des instituteurs d'un département d'un titulaire de C.A.P. d'instituteur. Elle lui demande si des mesures pourraient être envisagées pour aménager les textes actuellement en vigueur de façon à rendre automatique l'inscription sur la liste des instituteurs d'un titulaire de C.A.P. dès la reconnaissance du diplôme par le ministre de l'éducation nationale.

Banques et établissements financiers (Crédit mutuel).

5934. — 20 novembre 1981. — **Mme Nelly Commergnat** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur le cas du Crédit mutuel face aux problèmes que posent les dispositions relatives au prélèvement exceptionnel sur les banques. Elle lui rappelle que pour l'ensemble de l'institution l'année 1980 a été particulièrement difficile au niveau de son équilibre financier et celui-ci n'a donc pas permis de réaliser de bénéfices exceptionnels. Les mesures prises en 1979 ont eu pour conséquence, en particulier pour les groupes régionaux les plus jeunes, une détérioration des résultats. Du fait de ses structures décentralisées et de son rôle de collecteur de l'épargne et de prêteur aux particuliers et aux collectivités locales, le Crédit mutuel répond aux préoccupations des pouvoirs publics. Elle lui demande si des dispositions pourraient être mises en œuvre pour que le prélèvement exceptionnel que cet organisme a à s'acquitter soit fixé suivant des règles correspondant à son statut fiscal et à sa situation.

Prestations familiales (allocations familiales).

5935. — 30 novembre 1981. — **Mme Nelly Commergnat** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur le problème très préoccupant des familles dans lesquelles un ou plusieurs enfants sont au chômage et ont moins de vingt ans. C'est en particulier le cas de certaines familles rurales de mon département. Les parents ne touchent pas d'allocations familiales, ce qui dans ce cas est anormal et souvent dramatique. En conséquence, elle lui demande quelles mesures elle compte prendre pour remédier à cette situation.

Communautés européennes (C.E.C.A.).

5936. — 30 novembre 1981. — **Mme Nelly Commergnat** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les problèmes de commercialisation de l'acier découlant de la décision n° 1836/81/C.E.C.A. des Communautés européennes. Les artisans en particulier s'inquiètent de ces nouvelles dispositions qui les pénalisent du fait qu'ils s'approvisionnent nécessairement par petite quantité dans chaque catégorie de produits. Ces dispositions constituent pour eux une augmentation démesurée par rapport aux prix actuels et par conséquent compromettent leur survie. En conséquence elle lui demande quelles mesures elle envisage de prendre pour remédier à cet état de chose.

Agriculture (formation professionnelle et promotion sociale).

5937. — 30 novembre 1981. — **Mme Nelly Commergnat** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur le problème du devenir des C.I.V.A.M. (Centre d'information et de vulgarisation agricoles et ménagères). Ces institutions anciennes, dont les instigateurs étaient des instituteurs chargés de la formation agricole, ont eu et continuent à avoir une utilité certaine dans le monde rural. Créées sous forme d'associations, elles assurent une formation postcolaire agricole et l'enseignement et l'action sur le terrain. Elles ont été longtemps soutenues par la profession et les services officiels. Or, depuis quelques années, elles voient leurs actions être contrecarrées et leurs subventions s'amenuiser. Elle lui demande d'examiner la situation et de lui indiquer quelles mesures elle envisage de prendre pour permettre aux C.I.V.A.M. de poursuivre leur action.

Chômage ; indemnisation (allocations forfaitaires).

5938. — 30 novembre 1981. — **Mme Nelly Commergnat** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur le problème des adultes ayant suivi un stage professionnel qui ne peuvent prétendre aux allocations forfaitaires que s'ils justifient être à la recherche d'un emploi depuis six mois (art. 13, p. 1 et 2, du règle-

ment annexe à la convention du 27 mars 1979. Certains cas difficiles justifieraient la réduction de ce délai pour avoir droit aux Assedic. Elle lui demande de bien vouloir examiner la question, et de lui faire connaître les dispositions qu'elle compte prendre pour aménager ces situations.

Pétrole et produits raffinés (stations-services).

5939. — 30 novembre 1981. — **M. Paul Dhaille** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des travailleurs de la distribution pétrolière et particulièrement des gérants libres des stations officielles de marque. Ces derniers, au nombre de 7 000 environ, qui distribuent à peu près la moitié du volume des carburants, remplacent de plus en plus, du fait de leur statut juridique inexistant, les salariés dont le coût social est jugé trop important par les grandes compagnies pétrolières. Ajoutons qu'aujourd'hui un gérant libre de station-service moyenne, ainsi que son épouse, compte tenu des heures effectuées ne gagnent pas le S.M.I.C. et qu'à toute revendication, les compagnies répondent par une menace de résiliation des contrats et de fermeture des points de vente. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de prendre, en collaboration avec les intéressés, des mesures adaptées.

Contrôle des naissances (contraception).

5940. — 30 novembre 1981. — **M. Bernard Derosier** attire l'attention de **Mme la ministre des droits de la femme** sur l'opportunité qu'il y aurait à intégrer dans la vaste campagne d'information sur la contraception qui va se dérouler prochainement, une information particulière pour les femmes étrangères qui se trouvent souvent mal informées de leurs droits. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour que cette modalité puisse être intégrée tant dans les spots télévisés prévus à cet effet que dans les brochures qui doivent être diffusées sur tout le territoire.

Postes : ministère (personnel).

5941. — 30 novembre 1981. — **M. Freddy Deschaux-Beaume** appelle l'attention de **M. le ministre des P. T. T.** sur le problème des receivers-distributeurs des P. T. T. Le personnel n'est en effet toujours pas reconnu comme comptable public alors que ses attributions sont de plus en plus semblables à celle des receivers des postes, et sa responsabilité personnelle et pécuniaire engagée de la même façon. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à l'injustice de cette situation.

Enseignement secondaire (personnel).

5942. — 30 novembre 1981. — **M. Manuel Escotia** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions de travail des professeurs dont le poste a été transformé en « poste à complément de service ». Il lui rappelle que cette mesure est particulièrement néfaste aussi bien pour les enseignants que pour les élèves. En effet, ces derniers ne peuvent travailler efficacement lorsqu'ils reçoivent l'enseignement d'un professeur déjà épuisé physiquement et nerveusement par les temps de transport. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à ces inconvénients.

Politique extérieure (Algérie).

5943. — 30 novembre 1981. — **M. Marc Lauriol** rappelle à **M. le ministre des relations extérieures** que dans la réponse qu'il a faite à sa question d'actualité posée le 18 novembre 1981 à l'Assemblée nationale, il a rendu officiel le transfert prévu pour le 27 novembre 1981 des archives françaises concernant l'hydrologie en Algérie et le tremblement de terre d'Orléansville de 1854. Or ces archives font partie du patrimoine public de l'Etat français et, en vertu du décret du 22 décembre 1855, article 4, texte qui n'a pas été abrogé par la loi du 3 janvier 1979, ne peuvent être aliénées qu'en vertu d'une loi, comme cela a été fait par la loi du 19 juillet 1941 à l'égard de l'Espagne et par celle n° 50-951 du 11 août 1950 à l'égard de l'Italie. Cette règle s'applique d'autant plus vis-à-vis de l'Algérie qu'il s'agit d'archives de souveraineté provenant du gouvernement général, toutes les archives de gestion (environ 70 kilomètres de documents) ayant été laissées en Algérie, y compris celles de l'hydrologie et du tremblement de terre d'Orléansville. Dans ces conditions, il lui demande comment il peut envisager un don d'archives nationales de souveraineté sans que le Parlement l'ait autorisé.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

5944. — 30 novembre 1981. — **M. Hubert Gouze** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé du budget**, sur la contradiction qu'il y a entre, d'une part, l'attribution par l'Etat, aux entreprises qui souscrivent un contrat d'emploi-formation, d'une aide forfaitaire à 3,5 fois le montant minimum garanti par heure de formation et, d'autre part, l'imposition à la T. V. A., envisagée et déjà notifiée par certains services fiscaux, de cette aide. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si cet assujettissement est fondé au plan des principes et, dans l'affirmative, s'il n'envisage pas de prendre une mesure générale d'exonération, celle-ci étant dans la logique de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 instituant la formation professionnelle continue.

Postes : ministère (personnel).

5945. — 30 novembre 1981. — **M. Gérard Gouzes** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé du budget**, sur la décision prise par le ministre du budget, en novembre 1980, de bloquer les demandes d'aides à la tierce personne, formulées par l'administration des P. T. T. au titre du B. O. de 1979, DOC 136, P AS 63. Ces dossiers concernent des agents atteints d'une affection grave et invalidante, en congés de longue durée ou de longue maladie, handicapés. Ce sont des paralysés, des scléroses en plaques, par exemple. Ils ont un besoin absolu de l'aide d'une tierce personne qui leur permette de rester à domicile. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de permettre le retour à l'application normale du B. O. de l'administration des P. T. T.

Postes : ministère (personnel).

5946. — 30 novembre 1981. — **M. Gérard Gouzes** attire l'attention de **M. le ministre des P. T. T.** sur la situation des chefs de district et chefs de secteur du service des lignes. Le volume et l'étendue de leurs attributions et responsabilités sont comparables et même parfois supérieurs à ceux tenus par des agents du cadre A. Les emplois de chefs de district et chefs de secteur devenus vacants sont tenus par des inspecteurs. Actuellement, donc, les mêmes emplois sont exercés par des inspecteurs, des chefs de district, des chefs de secteur. Jusqu'à présent les trois concours successifs ont permis le reclassement de 366 chefs de district, chefs de secteur sur les 1 100 que comptait le corps de la maîtrise des lignes. Etant donné qu'il n'y a plus de recrutement dans cette catégorie, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour permettre dans les meilleurs délais un reclassement définitif dans le cadre A des chefs de district, chefs de secteur.

Lait et produits laitiers (lait).

5947. — 30 novembre 1981. — **M. Jean Ibanès** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la production et la commercialisation du lait de chèvre qui sont depuis plus d'un an après une période d'expansion régulière, confrontées à une situation difficile, en particulier dans la région Midi-Pyrénées : en 1981, les organismes de collecte ont pratiqué, à la fois, un système de quotas et une grille de prix en baisse sensible par rapport à l'année précédente. Il lui demande par quelles mesures elle compte soutenir les revenus de ces producteurs, dont l'activité constitue notamment un apport important pour le maintien de l'agriculture dans certaines zones de montagne ou de piémont.

Communes (finances locales).

5948. — 30 novembre 1981. — **M. Jean Ibanès** soumet à l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** la situation et les perspectives du fonds d'amortissement des charges d'électrification. Pour le financement du programme d'électrification rurale, les syndicats intercommunaux d'électricité, maîtres d'ouvrages, bénéficient des participations du fonds d'amortissement des charges d'électrification créé par la loi de finances du 11 décembre 1936 et dont les modalités d'intervention ont fait l'objet, depuis, de plusieurs articles de loi. Lors de la discussion du projet de loi de finances pour 1981, le gouvernement de M. Barre s'est opposé à la prorogation des interventions de ce fonds au-delà de 1981. Nous sommes donc actuellement sous l'effet de l'article 50 de la loi de finances pour 1981. Il lui demande quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement pour assurer, au-delà de 1981, la reconduction des textes législatifs relatifs aux participations du fonds d'amortissement des charges d'électrification, qui ont apporté aux collectivités locales plus de la moitié du financement du programme d'électrification rurale de 1981.

Postes et télécommunications (fonctionnement).

5949. — 30 novembre 1981. — **M. Gérard Istace** appelle l'attention de **M. le ministre des P. T. T.** sur l'unité des P. T. T. qui passe par un service automobile unique, qui permet une gestion efficace et économique à la satisfaction de tous. Néanmoins on constate la mise en fonctionnement de stations-service aux télécommunications dites « lourdes » érigées en véritables ateliers et gérées d'une manière anarchique sans saisie de données dont il serait hautement souhaitable de connaître le coût d'investissement et d'exploitation. Par contre la D. G. T. envisage de demander d'établir manuellement pour toute prestation fournie aux télécommunications une facture, alors que le service informatique permet d'obtenir une facturation globale par véhicule en apportant tout le soin souhaitable à la clarification des gestions. De tels procédés engendreront un gaspillage de moyens en personnel alors que la D. G. T., dans le cadre de la bataille contre le chômage, n'offre aucun emploi d'exécution pour le service automobile au titre du budget 1982. Par ailleurs des agents du service automobile (contrôleurs, mécaniciens, réparateurs) exercent des fonctions administratives dans les D. G. T. et n'effectuent aucun travail sur les véhicules, alors que leur présence serait des plus utiles dans les ateliers-garages communs. Ceci éviterait de dépenser inutilement des crédits dans l'industrie privée alors que certains centres possèdent les structures fondamentales nécessaires à accueillir ces unités. D'autre part, des crédits très importants sont consacrés aux « stations-service » des télécommunications, permettant à un nombre infime d'agents de bénéficier de conditions de travail très satisfaisantes alors que la masse du personnel continuera de travailler dans des locaux insuffisants, trop exigus, mal adaptés, faute de moyens. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier aux difficultés croissantes que rencontre actuellement ce service, pour éviter sa désorganisation à court terme et pour mettre fin aux gaspillages de crédits qu'engendre cette situation née de la politique séparatiste mise en œuvre par le Gouvernement précédent.

Taxe sur la valeur ajoutée (obligations des redevables).

5950. — 30 novembre 1981. — **M. Alain Journet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé du budget**, sur le fait que les entreprises les plus importantes peuvent payer leur T. V. A. selon le « régime des obligations cautionnées ». Elles s'engagent, après autorisation et présentation d'une caution bancaire, à régler leur T. V. A. quatre mois après la date d'échéance avec l'application d'un intérêt de crédit au taux actuel de 13,50 p. 100 l'an. Or le plafond des obligations cautionnées est bloqué depuis plusieurs années alors que dans le même temps ces entreprises ont vu leur chiffre d'affaires et donc la T. V. A. à régler augmenter d'une façon importante. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître si l'on ne pourrait accorder une augmentation des obligations cautionnées afin de permettre aux entreprises de bénéficier d'une meilleure trésorerie.

Automobiles et cycles (commerce et réparation).

5951. — 30 novembre 1981. — **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les pratiques déloyales des grandes surfaces en matière de petites réparations automobiles. Les grandes surfaces proposent aujourd'hui des services de montages gratuits d'accessoires automobiles. Cette concurrence déloyale prive les petits garagistes d'un marché qui constitue une part importante de leurs revenus. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Handicapés (politique en faveur des handicapés).

5952. — 30 novembre 1981. — **M. Gilbert Le Bris** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur le fait que les textes prévus pour faciliter l'insertion professionnelle des victimes de guerre et handicapés (loi du 24 avril 1924, loi du 23 novembre 1957, loi du 30 juin 1975) sont inappliqués depuis des années et les redevances ne sont pas demandées. Il lui demande quelles initiatives il envisage pour permettre à ces personnes de bénéficier des mesures prises en leur faveur.

Handicapés (politique en faveur des handicapés).

5953. — 30 novembre 1981. — **M. Gilbert Le Bris** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur le fait que les textes prévus pour faciliter l'insertion professionnelle des victimes de guerre et handicapés (loi du 24-04-24, loi du 23-11-57, loi du

30-6-75) sont inappliqués depuis des années et les redevances ne sont pas demandées. Il lui demande quelles initiatives il envisage pour permettre à ces personnes de bénéficier des mesures législatives prises en leur faveur.

Impôts et taxes (politique fiscale).

5954. — 30 novembre 1981. — **Gilbert Le Bris** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le fait qu'il est de pratique constante pour les établissements de crédit d'exiger la caution personnelle des dirigeants de petites et moyennes entreprises créées sous forme de sociétés en garantie des créances qu'ils sont amenés à consentir à la personne morale ainsi constituée. Il peut en outre arriver qu'en cas de règlement judiciaire ou de liquidation de biens de ces sociétés, les tribunaux condamnent leurs dirigeants à acquitter tout ou partie des dettes sociales en vertu de l'article 99 de la loi du 13-07-1967, par conséquent sans qu'une faute de gestion soit nécessairement imputable à ces dirigeants. Or, la législation fiscale ne comporte pas de disposition tenant compte de l'une ou l'autre des situations que l'on vient de décrire. Les sommes versées à titre de caution comme celles qui sont dues au titre de l'article 99 de la loi du 13-07-1967 ne sont en aucune mesure déductibles du revenu imposable au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. De plus, lorsque pour remplir leurs obligations, ces mêmes contribuables cèdent un élément du patrimoine personnel et qu'il résulte de cette cession une plus-value, celle-ci est imposée sans que les services fiscaux prennent en compte la situation qui les a conduits à la réaliser. Compte tenu des priorités gouvernementales pour l'emploi et la création d'entreprises, il lui demande s'il ne paraît pas opportun de prendre des mesures pour combler de telles lacunes de la législation fiscale. Il lui demande aussi si, dans l'attente d'une réforme fiscale, il n'est pas envisageable de faire assimiler par ses services les dirigeants sociaux en cause à des entrepreneurs individuels, ce qui leur permettrait les déductions fiscales adéquates.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

5955. — 30 novembre 1981. — **M. Gilbert Le Bris** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé du budget**, sur le fait qu'il résulte de l'article 156-II-1° bis du C. G. I. que le non-respect de l'engagement pris par un propriétaire d'affecter à son habitation principale, avant le 1^{er} janvier de la 3^e année suivant celle de la conclusion du contrat de prêt, l'immeuble qu'il a acheté ou construit, entraîne normalement la réintégration des sommes indûment déduites dans les revenus imposables des années correspondantes. Il peut s'avérer cependant qu'un cas de force majeure, et en particulier par suite de dépôt de bilan d'un artisan, un particulier peut se trouver malgré lui dans l'impossibilité de remplir la condition de date pour l'occupation à titre d'habitation principale. En conséquence il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de prévoir un aménagement des textes pour tenir compte de ces situations exceptionnelles.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (majorations des pensions).

5956. — 30 novembre 1981. — **M. Gilbert Le Bris** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé du budget**, sur le fait que les fonctionnaires ayant recueilli des orphelins ne peuvent bénéficier de la majoration de pension prévue (L. 18 du code des pensions civiles et militaires de retraite) s'ils n'ont pas obtenu la tutelle de ces enfants. Or il arrive parfois que le tuteur se désintéresse des enfants dont il aurait dû assurer la responsabilité, et que ces derniers soient recueillis et pris en charge par une personne de bonne volonté mais dépourvue de titre légal. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas plus équitable d'adapter au régime des fonctionnaires la définition des enfants ouvrant droit à majoration des pensions retenue dans le régime général des salariés et qui inclut, sans autres conditions, les enfants ayant été, pendant au moins neuf ans avant leur seizième anniversaire, élevés par le titulaire de la pension et à sa charge ou à celle de son conjoint.

Boissons et alcools (vins et viticulture : Moselle).

5957. — 30 novembre 1981. — **M. Robert Maigras** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la possibilité de relancer les activités viticoles de la vallée de la Moselle. Le vignoble dans le canton de Sierck-les-Bains, et plus particulièrement sur le territoire de la commune de Contz-les-Bains, est depuis de longues années voué à un certain déclin. C'est donc avec un vif intérêt que nous constatons la volonté de ces viticulteurs de remettre en valeur cet

aspect du patrimoine régional. Il lui demande en conséquence quelles mesures peuvent être prises pour favoriser ces initiatives locales qui, si elles aboutissent, ne manqueront pas de faire renaître un certain dynamisme économique dans une région depuis si longtemps laissée pour compte.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs de la mine : politique en faveur des retraités).

5958. — 30 novembre 1981. — M. Robert Malgouyres attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation des mineurs de fer ayant fait l'objet d'une conversion. En effet, lors de la fermeture de certaines mines, bon nombre de mineurs ont été embauchés dans la sidérurgie. Bien qu'ils perçoivent actuellement un avantage vieillesse de la caisse autonome de sécurité sociale des mineurs (C.A.N.), les mineurs qui n'ont pas terminé leur carrière dans un établissement minier ne touchent en effet, au moment de leur départ en retraite, aucun des avantages liés au statut du mineur. Il s'agit là d'une lacune importante dans la législation actuelle et qui concerne en particulier, malgré près de trente ans de service des mineurs : la suppression complète des indemnités de chauffage et de logement, l'impossibilité d'accéder au versement anticipé de la retraite complémentaire (Cripop). Il lui demande en conséquence les mesures qu'il compte prendre pour corriger ces anomalies et améliorer la situation de ces travailleurs qui, durant de longues années, ont assumé des travaux pénibles et, au-delà d'un seuil à déterminer, désirent retrouver les avantages liés à leur statut minier.

Sécurité sociale (cotisations).

5959. — 30 novembre 1981. — M. Jean-Pierre Michel appelle l'attention de Mme le ministre de la solidarité nationale sur la situation des personnes âgées et handicapées qui, bénéficiaires du fonds national de solidarité, ont droit à une aide familiale à domicile. Dans cette hypothèse, ces personnes doivent acquiescer une participation aux frais d'aide ménagère qui peut s'analyser comme une cotisation patronale. S'agissant de personnes dépourvues de ressources, il lui demande les mesures qu'elle compte prendre pour remédier à cette situation contestable.

Arts et spectacles (artistes).

5960. — 30 novembre 1981. — M. Jean-Pierre Michel appelle l'attention de M. le ministre de la culture sur la recommandation relative à la condition de l'artiste adoptée à l'unanimité par la XXI^e conférence nationale de l'Unesco, en novembre 1981. Ce texte insiste notamment sur la participation des organisations professionnelles et des syndicats d'artistes à l'élaboration de la politique culturelle, des politiques d'emploi et de formation professionnelle et sur leur rôle de conseil des autorités publiques pour stimuler l'activité artistique, assurer sa protection et son développement. La recommandation demande également aux États membres de prendre les mesures nécessaires pour assurer le respect du statut de l'artiste, en tenant compte des dispositions de la convention de Rome, face au progrès technique général concernant les moyens de communication de masse ainsi que la reproduction mécanique des œuvres d'art, des interprétations et des exécutions. En conséquence, il lui demande quelles dispositions concrètes il compte prendre pour mettre en œuvre cette recommandation.

Enseignement supérieur et Dobbys (école normale supérieure de l'enseignement technique).

5961. — 30 novembre 1981. — M. René Paullets évoque la vive émotion des personnels (professeurs et élèves-maîtres) des établissements du C.N.E.T., à Cachan (école normale supérieure de l'enseignement technique, centre de formation des professeurs techniques, lycées d'application). Leurs organisations syndicales avaient obtenu, en avril 1981, après plusieurs mois de lutte, l'arrêt des opérations de restructuration du C.N.E.T., notamment des travaux visant à la transformation d'un bâtiment d'hébergement en locaux administratifs et d'enseignement qui, sans répondre de manière adaptée aux besoins réels, réduisait les possibilités d'hébergement déjà notablement insuffisantes ; l'engagement de la D.G.P.C. et du cabinet de son prédécesseur que les organisations syndicales seraient consultées avant toute tentative de restructuration du C.N.E.T. Or, sans que les personnels aient été plus associés que par le passé aux décisions : la réorganisation interne se poursuit ; les projets élaborés par la direction de l'E.N.S.E.T., C.N.E.T., avec l'ancien ministre des universités, sont en cours d'application ; les travaux de démolition des chambres viennent de reprendre (en

octobre 1981), avec l'agrément de la nouvelle direction des établissements supérieurs. Cette évolution récente aggrave les difficultés, dues à la persistance d'un manque de moyens, que ressentent déjà depuis plusieurs années des différents établissements, antérieurement sur l'aboutissement de la réflexion en cours pour une amélioration d'ensemble de la formation des maîtres. Les organisations syndicales demandent la création rapide d'une structure démocratique (préparant notamment la réorganisation du C.N.E.T.), associant, aux côtés de responsables locaux, rectoraux et ministériels, les représentants des personnels des différents établissements : élèves-maîtres, professeurs et agents du C.N.E.T. et de l'E.N.S.E.T., professeurs et agents de lycées, autres personnels du C.N.E.T. En conséquence, elle lui demande quelles mesures concrètes et rapides il compte prendre pour aboutir, dans cette affaire, à un apaisement et à des solutions positives.

Postes et télécommunications (bureaux de poste et centres de tri).

5962. — 30 novembre 1981. — M. Christian Nucci appelle l'attention de M. le ministre des P.T.T. sur la demande de suppression du système de budget par enveloppes attribuées aux centres de gestion par chacun d'eux. En effet, la plupart du temps, ces enveloppes sont en-dessous des besoins des centres et obligent les chefs de centres de faire la chasse aux dépenses. En conséquence, il lui demande s'il envisage de procéder à un budget général prenant en compte les besoins d'un véritable service public et les revendications du personnel, notamment en ce qui concerne les trente-cinq heures et les créations d'emplois permettant un bon fonctionnement de ce service.

Education physique et sportive (personnel).

5963. — 30 novembre 1981. — M. Christian Nucci appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation injuste et anachronique faite aux professeurs adjoints d'E.P.S. qui sont les enseignants les plus mal rémunérés de notre pays et les seuls à être classés en catégorie B de la fonction publique. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que l'injustice dont les professeurs adjoints sont victimes soit levée.

Protection civile (sauteurs-pompiers).

5964. — 30 novembre 1981. — M. Rodolphe Pesce attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, sur les conditions de remboursement indiquées par son ministère (direction de la sécurité civile) pour les interventions des sauteurs-pompiers professionnels des communes de la Drôme qui ont participé à la lutte contre les feux de forêts les 10, 11 et 12 août 1979 à Mornas et Apt (Vaucluse), du 13 au 25 août 1980 dans les Bouches-du-Rhône et durant un mois au cours de l'été 1981 en Corse. En effet, la direction de la sécurité civile a pris pour références : pour les heures effectuées dans la zone d'intervention : dix-huit heures à taux plein par journée de vingt-quatre heures ou cinq huitièmes du nombre d'heures pour les journées incomplètes, sans tenir compte des majorations prévues par les textes en vigueur et qui s'élèvent à 100 p. 100 pour les heures de nuit et 50 p. 100 pour le dimanche. Pour les heures de déplacement : 75 p. 100 du taux normal des vacations de base. Ces bases de calcul laissent aux communes de lourdes charges qu'il est injuste de leur faire supporter pour des interventions extra-muros. D'autant qu'à tout cela s'ajoute le préjudice que subissent les communes en raison du fait que la rémunération des professionnels n'est pas intégralement prise en charge, mais assurée comme s'il s'agissait de personnels bénévoles. Il faut ajouter par ailleurs : qu'il existe une différence entre le traitement réel des professionnels et leur rémunération en vacations ; que les personnels ont droit à des heures supplémentaires pour le temps passé en intervention, au-delà de la durée du service ; que les communes concernées doivent verser des vacations au personnel volontaire qu'elles appellent à leurs centres de secours, pendant l'absence des professionnels en déplacement. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les communes ne supportent plus de telles charges indues.

Impôts locaux (taxes foncières).

5965. — 30 novembre 1981. — M. Amédée Renaud appelle l'attention de M. le ministre délégué, chargé du budget, sur les modalités d'assujettissement des exploitants de champignonnières à la taxe foncière des propriétés non bâties. La valeur locative cadastrale, base d'imposition, ne pouvant être déterminée que pour des par-

celles de surface, aucun classement n'est fait pour les exploitations en sous sol. Cette exonération de fait, sans justification économique, représente pour certaines communes, un manque à gagner important du point de vue des impôts locaux. Les exploitations minières, avec lesquelles un parallèle peut être fait, sont assujetties à une redevance communale et départementale en fonction des quantités extraites. Il lui demande donc en conséquence, s'il ne serait pas opportun de prévoir une imposition de même nature pour les exploitants de champignonnières.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (pensions de réversion).

5966. — 30 novembre 1981. — **M. Amédée Renault** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'inégalité de situation des veuves de militaires résultant de l'application de la loi n° 64-339 du 26 décembre 1964 (art. L. 18 du code des pensions civiles et militaires de retraite). Cette loi, qui prévoit une majoration de pension pour avoir élevé au moins 3 enfants depuis leur naissance jusqu'à l'âge de 16 ans, sans considération de la durée des services, n'est applicable qu'aux ayants cause dont les droits résultent du décès du militaire se sont ouverts à partir du 1^{er} décembre 1964. Il lui demande donc en conséquence s'il n'apparaît pas opportun d'envisager une suppression de ce seuil, en vue de faire bénéficier l'ensemble des veuves de cet effort de solidarité.

Logement (politique du logement : Paris).

5967. — 30 novembre 1981. — **M. Roger Rouquette** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les faits suivants : la direction de l'assistance publique de Paris a confié une mission de gestion et de réhabilitation de son parc immobilier à deux sociétés, la S.A.G.I. et la R.I.V.P., dont la majorité des actions appartiennent au secteur privé. Par ailleurs, une fois les travaux effectués, il est à craindre que des augmentations de loyer importantes obligent les locataires, employés de l'assistance publique, à quitter leur appartement. Il est à noter que les quittances de loyer précédemment établies à l'entête de l'assistance publique sont désormais émises par la S.A.G.I. et la R.I.V.P. C'est pourquoi il lui demande : s'il ne lui aurait pas semblé plus légitime que la mission de gestion et de réhabilitation soit confiée à l'O.P.I.L.M. de la ville de Paris plutôt qu'à des sociétés privées suivant les règles du droit privé ; s'il compte prendre des mesures pour que les opérations de réhabilitation, certes nécessaires, ne soient pas soumises au conventionnement entraînant de ce fait une très importante augmentation du loyer pour tous les locataires compensée pour quelques-uns seulement par l'aide personnalisée au logement.

Banques et établissements financiers (Crédit agricole).

5968. — 30 novembre 1981. — **M. Roger Rouquette** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé du budget**, sur la situation de la Caisse nationale du Crédit agricole (C.N.C.A.) qui, avant la fin de 1978, était considéré comme un établissement public à caractère administratif, et dont, à ce titre, le personnel relevait du statut général de la fonction publique. Lors de la loi de finances rectificative de 1978, à l'initiative du précédent gouvernement, la C.N.C.A. est devenue, essentiellement pour des raisons fiscales, un établissement public à caractère industriel et commercial. Un règlement intérieur dérogeant aux règles du droit public et à celles des conventions collectives a alors été octroyé, contre l'avis des organisations syndicales. Ce règlement intérieur n'offre aucune garantie du statut de la fonction publique. Cette situation a deux conséquences : les agents recrutés depuis deux ans ne bénéficient pas du statut des fonctionnaires mais sont régis par le règlement intérieur privé ; les fonctionnaires sont, de fait, en extinction depuis cette date, et n'ont bénéficié à ce jour d'aucune promotion. Il lui demande que l'ensemble du personnel de la C.N.C.A. soit régi à nouveau par le statut général des fonctionnaires et que les personnels non fonctionnaires, en place, puissent bénéficier de la loi de titularisation relative aux agents non titulaires.

Apprentissage (établissements de formation).

5969. — 30 novembre 1981. — **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la multiplication des contractuels dans les centres de formation d'apprentis. Il lui demande s'il a l'intention de contrôler le recours à la contractualisation dans les chambres de métiers et de réglementer les conditions de travail de ses enseignants.

Assurance maladie, maternité (prestations en nature).

5970. — 30 novembre 1981. — **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les difficultés de remboursement d'un « Chiron », appareil médical classé jusqu'à maintenant hors nomenclature. Il lui demande s'il ne serait pas possible de permettre le remboursement au titre des prestations légales de cet appareil.

Lait et produits laitiers (fromages).

5971. — 30 novembre 1981. — **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la dégradation préoccupante du marché du fromage de chèvre et sur les conséquences qui en résultent pour le revenu des éleveurs. Il lui demande quelles mesures elle a l'intention de prendre afin de soulager les stocks excédentaires de caillé, et quels moyen, en particulier financiers, elle compte y consacrer. Il insiste sur l'opportunité d'une aide spécifique pour les éleveurs de chèvres.

Logement (aide personnalisée au logement).

5972. — 30 novembre 1981. — **M. Hervé Vuillot** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les aides personnalisées au logement. Dix mille A.P.L. ont été débloquées dès le 1^{er} octobre. Il lui demande si ce plan de soutien sera suivi à court terme d'autres mesures favorables au développement de l'A.P.L. et quelle sera l'évolution de l'A.P.L. pour les années à venir.

Logements (prêts).

5973. — 30 novembre 1981. — **M. Hervé Vuillot** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur le prix de référence d'une opération de logements. Les municipalités rencontrent des difficultés pour réaliser des logements à caractère bioclimatique tout en maintenant les prix de vente prévisionnels au niveau du prix de référence permettant l'obtention de prêts aidés par l'Etat (P.A.P.). En effet, le surcoût de construction entraîné par l'architecture bioclimatique, la surisolation, les serres, les équipements spécifiques tels que les capteurs solaires, pompes à chaleur, augmente le prix de vente prévisionnel et le rend incompatible avec le prix de référence. Devant ce problème, deux solutions sont possibles : soit mettre en œuvre une politique d'économie d'énergie dans l'habitat mais interdire ce type de logement aux habitants ayant de modestes revenus ; soit développer des programmes de logements sociaux sans les équiper de dispositifs permettant une meilleure utilisation de l'énergie et l'emploi de l'énergie solaire. En conséquence, il lui demande si une modification des décrets et arrêtés du 29 juillet 1977 ainsi que des activités du code de la construction et de l'habitation correspondants, fixant les conditions d'octroi des prêts aidés par l'Etat pour la construction de logements ne permettrait pas de combiner les deux solutions présentées ci-dessus.

Politique extérieure (aide médicale).

5974. — 30 novembre 1981. — **M. Gilbert Gantier** fait observer à **M. le ministre de la santé** que lors de l'examen du budget de son ministère il a déclaré que ses services assument régulièrement « des missions et des accueils humanitaires comme au Liban, comme en Pologne, comme auprès de l'O.L.P., comme pour les Sahraouis, comme en Angola ». Il lui demande quel type de mission il a effectué auprès de l'O.L.P. ou des Sahraouis. Il lui demande également à quel titre et selon quel critère il est intervenu auprès de l'O.L.P. ou des Sahraouis.

Logement (allocations de logement).

5975. — 30 novembre 1981. — **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** quelles mesures il envisage de prendre pour accélérer l'octroi de l'allocation logement, qui n'est accordée que plusieurs mois après le dépôt des dossiers et pénalise ainsi les familles à revenus modestes.

Élevage (aides et prêts).

5976. — 30 novembre 1981. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les difficultés que vont rencontrer les éleveurs désireux de développer leurs exploitations, à la suite de la diminution des subventions aux bâtiments d'élevage (budget 1982 : - 9,1 p. 100).

Logement (amélioration de l'habitat).

5977. — 30 novembre 1981. — **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** les mesures qu'il envisage de prendre en matière d'amélioration de l'habitat et du cadre de vie des zones rurales; le fonds d'aménagement urbain en zone rurale ne finançant plus les travaux d'accompagnement aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat.

Handicapés (personnel).

5978. — 30 novembre 1981. — **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre de la formation professionnelle** les mesures qu'il envisage de prendre en faveur des éducateurs spécialisés en formation: après avoir travaillé plusieurs années, ces derniers sont contraints de retourner dans une école d'éducation spécialisée pour compléter leur formation. Pendant ces études, ils n'ont droit qu'à une bourse de 8 100 francs par an. Il lui demande s'il compte remédier à cette situation.

Agriculture (aides et prêts).

5979. — 30 novembre 1981. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les seuils de revenus qui déterminent l'octroi des aides de soutien des prix et des revenus; le calcul du seuil serait effectué à partir du chiffre d'affaires ou du revenu brut de l'exploitation. Les services du ministère de l'agriculture s'approprieraient à fixer ce seuil au niveau de 100 000 francs de revenu brut. Or, dans la réalité, ce revenu brut d'exploitation équivaut à un revenu disponible voisin du S. M. I. C. par personne travaillant sur l'exploitation et interdit la modernisation de l'entreprise ainsi que l'efficacité dans la concurrence européenne et internationale.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

5980. — 30 novembre 1981. — **M. Raymond Marcellin** demande à **Mme le ministre de la solidarité nationale** les mesures qu'elle envisage de prendre face à la situation préoccupante des personnes âgées aux revenus modestes hospitalisées en long séjour. Les caisses de sécurité sociale assurent la prise en charge forfaitaire des soins dispensés, mais les frais d'hébergement d'un montant généralement très élevé demeurent à la charge des personnes concernées et de leur famille.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

5981. — 30 novembre 1981. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie**, sur les difficultés qu'éprouvent les entreprises à investir et à embaucher. Il lui demande si le Gouvernement envisage une modification de la taxe professionnelle pour 1982 et quelles en seraient les principales modalités.

Politique économique et sociale (généralités).

5982. — 30 novembre 1981. — **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si les dispositions prises en conseil des ministres, mardi 10 novembre 1981, pour financer le déficit de la sécurité sociale, à savoir majoration de 1 point des cotisations pour les assurés et déplaçonnement de 3,5 points des cotisations pour les employeurs, ne sont pas de nature à modifier les hypothèses économiques de croissance du P. I. B. sur lequel est construit le budget de l'Etat pour 1982. Il lui demande dans quelles mesures ces prélèvements n'affecteront pas le taux des prélèvements obligatoires par rapport au P. I. B., tel qu'il apparaît dans le budget économique de 1982: 43,3 p. 100.

Communes (finances locales).

5983. — 30 novembre 1981. — **M. Raymond Marcellin** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** que des communes éprouvent des difficultés pour le financement du personnel spécialisé des écoles maternelles. Il lui demande s'il envisage, avant l'adoption de la loi sur la décentralisation, de venir en aide à ces communes.

Commerce extérieur (Chine).

5984. — 30 novembre 1981. — **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur les prochaines ventes de « Mirage 2000 » à l'Inde, alors que des armements modernes étaient également souhaités par la République populaire de Chine, qui n'aurait toujours pas reçu de réponse favorable de notre Gouvernement. Cette position de la France vis-à-vis de la Chine ne risque-t-elle pas de compromettre notre commerce extérieur avec ce pays et notamment le projet de construction de deux centrales nucléaires en Chine populaire. Il lui demande s'il envisage d'engager une nouvelle négociation à ce sujet avec les autorités chinoises.

Justice (expertise).

5985. — 30 novembre 1981. — **M. Maurice Briand** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir lui indiquer comment les juges d'instance saisis à l'occasion d'élections professionnelles doivent procéder lorsqu'ils ordonnent une expertise. En effet, la procédure étant sans frais, donc sans dépens, il est anormal que les organisations syndicales aient à supporter une telle dépense. N'y a-t-il pas lieu dans cette éventualité de faire assumer la charge financière de la mesure d'instruction par le Trésor public et, dans ce cas, un texte ne doit-il pas le préciser.

Police (personnel).

5986. — 30 novembre 1981. — **M. Alain Madelin** signale à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, la situation de la police municipale et lui demande de bien vouloir prendre de toute urgence les mesures qui s'imposent afin de faire cesser toutes les injustices dont elle est victime, notamment en ce qui concerne, d'une part, la durée de carrière et les échelles indiciaires des agents de la police municipale et de la police rurale et, d'autre part, l'utilisation des couleurs nationales par barres tricolores apparentes sur une véritable carte de fonction à caractère inviolable sous contrôle officiel.

Police (personnel).

5987. — 30 novembre 1981. — **M. Alain Madelin** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, quelles suites il entend donner aux propositions de l'association nationale de la police municipale sur leurs propositions en vue de compléter et d'étendre les dispositions statutaires spéciales relatives à leurs attributions, fonctions et situations dans le cadre de la loi de décentralisation, indispensables au bon exercice des fonctions des agents de police municipale et rurale pour servir la population avec toute l'efficacité possible et la compétence souhaitée.

Commerce et artisanat (politique en faveur du commerce et de l'artisanat).

5988. — 30 novembre 1981. — **M. Alain Madelin** expose à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que les organismes consulaires suggèrent, d'une part, l'établissement d'un tableau de bord du commerce local permettant de suivre son évolution et son développement ainsi que son adaptation aux besoins et, d'autre part, la mise en place au niveau départemental d'un plan d'aménagement commercial, à l'élaboration duquel participeraient les différents partenaires intéressés, les administrateurs, le conseil général, les communes, les compagnies consulaires, les organisations professionnelles et les associations de consommateurs. Aussi il lui demande quelles suites il entend donner à ce vœu, car la mise en place de ce document d'urbanisme, approuvé par le C. D. U. C., pourrait ainsi fournir des prévisions pour les trois années à venir et éviter la disparition rapide et irréversible du petit et moyen commerce, plus spécialement en zone rurale.

Commerce et artisanat (prix et concurrence).

5989. — 30 novembre 1981. — **M. Alain Madelin** expose à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que l'article 39 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat et ses textes d'application réglementent strictement les ventes directes. Cependant, dans certaines régions plus fortement industrialisées, des créateurs de magasins d'entreprises se font de s'ignorer totale des restric-

tions dictées par la loi, créant ainsi une concurrence anormale et très préjudiciable au commerce local. Aussi il lui demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour un contrôle effectif des établissements industriels se livrant à la vente directe et pour appliquer les sanctions prévues par la loi.

Commerce et artisanat (aides et prêts).

5990. — 30 novembre 1981. — **M. Alain Madelin** signale à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 47 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat a prévu, pour les commerçants désirant reconverter leur activité et pour les jeunes qui veulent s'installer, des conditions privilégiées de crédit. Dans la pratique ces mesures paraissent difficiles à appliquer, principalement pour les jeunes commerçants, du fait de la rigueur des conditions exigées. Aussi il lui demande s'il ne juge pas opportun d'obtenir des établissements financiers un assouplissement de dispositif, en particulier en ce qui concerne les exigences de garanties.

Politique extérieure (Libye).

5991. — 30 novembre 1981. — **M. Gilbert Gantier** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, quels ont été les motivations et, le cas échéant, les résultats de ses entretiens avec **M. Boukari Salem Houda**, secrétaire du comité populaire général des communications et du transport maritime de la Jamahiriya arabe libyenne populaire socialiste, lors de sa récente visite officielle en France.

Handicapés (accès des locaux).

5992. — 30 novembre 1981. — **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les articles 49 et suivants de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées, du 30 juin 1975. Avant la fin de l'année 1981 consacrée aux handicapés, il souhaiterait que les dispositions de la loi précitée tendant à favoriser la vie sociale des personnes handicapées soient réellement appliquées. Aussi, demande-t-il la mise en œuvre d'une véritable politique de l'accessibilité aux lieux publics, aux logements, aux transports et aux sports, qui se traduise réellement par une amélioration de la qualité de vie des handicapés.

Logement (allocations de logement).

5993. — 30 novembre 1981. — **M. Henri de Gastines** rappelle à **Mme le ministre de la solidarité nationale** que l'article 18 du décret n° 72-526 du 29 juin 1972, dans sa rédaction issue du décret n° 78-897 du 28 août 1978, précise les conditions d'attribution de l'allocation de logement aux personnes résidant dans une maison de retraite. Le paragraphe III de cet article stipule notamment que ne peuvent prétendre à l'allocation les pensionnaires résidant dans des chambres comportant plus de deux lits. Une telle restriction apparaît particulièrement injuste, notamment — et c'est généralement le cas — lorsque cette cohabitation a été imposée aux pensionnaires en cause, lesquels auraient souhaité disposer d'une chambre individuelle. D'autre part, les raisons motivant cette exclusion n'apparaissent pas fondées dans la mesure où la superficie des pièces partagées entre trois occupants est suffisante pour que soient respectées les normes fixées pour ouvrir droit à l'allocation. Enfin, de nombreuses maisons de retraite comportent des chambres prévues pour trois personnes, chambres dont la superficie a justement été déterminée en fonction du nombre d'occupants. Il semble donc très discutable que des dispositions intervenant postérieurement à la mise en service d'établissements dont l'aménagement avait reçu l'accord des services officiels remettent en cause le droit à une prestation acquise. Il lui demande en conséquence de bien vouloir reconsidérer les mesures actuellement appliquées pour attribuer l'allocation de logement aux pensionnaires des maisons de retraite.

Société nationale des chemins de fer français (tarifs voyageurs).

5994. — 30 novembre 1981. — **M. Pierre-Charles Krieg** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur le fait que les anciens combattants se rendant en pèlerinage sur les tombes de leurs camarades tombés au champ d'honneur ne peuvent utiliser leur carte Vermeil car la Société nationale des chemins de fer français leur impose l'obligation de partir le samedi avant onze heures et de rentrer le lundi après-midi, ce qui conduit à des frais impor-

tants de restaurant et d'hôtel. Il lui demande dès lors d'examiner la possibilité de faire accorder aux anciens combattants l'autorisation d'utiliser les réductions de la carte Vermeil le samedi et le dimanche de la Toussaint et des semaines englobant le 8 mai et le 11 novembre.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

5995. — 30 novembre 1981. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de la communication** sur le choix des films présentés à la télévision depuis le 10 mai dernier. Il constate que, dans leur quasi-totalité, ces films dénotent une autoglorification notoire du régime en place visant à conspuer les régimes précédents, à déconsidérer la classe politique précédemment au pouvoir, à faire l'apologie uniquement du monde enseignant, des syndicats, du mouvement ouvrier, alors que la nation comprend d'autres milieux eux aussi respectables et dignes d'intérêt. Il estime certes, dans un régime démocratique, du devoir des gouvernants de prôner le respect de la légalité, d'informer les citoyens sur la vie sociale ou d'y dénoncer ses abus. En revanche, il s'élève vivement contre toute forme d'utilisation de la télévision à titre d'instrument d'action sur le subconscient des téléspectateurs français, à travers le choix des films diffusés. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas opportun de donner des instructions susceptibles de remédier au manichéisme décrit ci-dessus, pour la protection de la paix civile dans notre pays.

Electricité et gaz (centrales de l'E.D.F. : Loire-Atlantique).

5996. — 30 novembre 1981. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gassel** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, que le conseil général de Loire-Atlantique, en sa séance publique du 19 novembre 1981, a protesté de ne pas voir son avis sollicité dans la nouvelle procédure décidée par le Gouvernement et relative à l'implantation d'une centrale nucléaire dans la Basse-Loire. Il lui demande les motifs de cette exclusion qui, au premier abord, semble antidémocratique.

Pétrole et produits raffinés (stations-service).

5997. — 30 novembre 1981. — **M. Philippe Mestre** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, lors des entretiens qu'ils avaient eus le 22 juin 1981 avec ses conseillers techniques, les représentants des professionnels de la distribution des carburants avaient sollicité une revalorisation très modérée de leur marge de distribution des produits pétroliers tenant compte de la détérioration de la trésorerie de ces exploitants. Il lui rappelle que sa lettre en date du 16 juillet 1981, adressée à ces professionnels, leur indiquait que seraient examinés, avec les administrations compétentes, les problèmes relatifs à leur marge de distribution. Il lui demande si cette concertation a bien eu lieu et s'il envisage de procéder à un réajustement de ces marges, seul susceptible de maintenir des conditions de vie acceptables pour une catégorie professionnelle indispensable à l'activité économique du pays.

Professions et activités sociales (aides familiales).

5998. — 30 novembre 1981. — **M. Philippe Mestre** expose à **Mme le ministre de l'agriculture** l'intérêt économique et social unanimement reconnu des aides familiales en milieu rural. Il lui demande si elle ne peut envisager d'user de sa haute autorité pour que les organismes financeurs prennent les dispositions nécessaires à une rémunération correspondant aux services rendus par les travailleuses familiales et à leur coût réel pour les associations. Il lui demande également si elle n'envisage pas de promouvoir rapidement un accord cadre pour le développement des emplois de travailleuses familiales du même type que celui qui existe pour les aides ménagères.

Professions et activités sociales (aides familiales).

5999. — 30 novembre 1981. — **M. Philippe Mestre** demande à **Mme le ministre de la solidarité nationale**, se référant au texte de la loi d'orientation sur la famille, présenté au conseil des ministres du 16 septembre 1981, si l'aide à domicile pour les familles dont l'intérêt économique et social n'est plus à démontrer, en milieu rural notamment, est concernée par ce texte.

Mutualité sociale agricole (action sanitaire et sociale).

6000. — 30 novembre 1981. — **M. Philippe Mestre** expose à **Mme le ministre de la solidarité nationale** qu'à sa connaissance, les textes d'application de l'article 18 de la loi d'orientation agricole, relatifs à la parité entre le régime agricole et le régime général en matière d'action sociale, n'ont pas encore été publiés. Il souhaite savoir si elle en envisage la publication prochaine.

Banques et établissements financiers (activités).

6001. — 30 novembre 1981. — **M. Edouard Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre délégué, chargé du budget**, qu'il a pris connaissance par le rapport sur les charges communes, des mesures intéressantes prises dans les banques au bénéfice du personnel et de la clientèle. Il rappelle que sur sa demande en 1975, le ministre du budget avait donné des instructions à toutes les succursales bancaires proches d'une école de procéder aux transferts de fonds qui sont susceptibles de provoquer des hold-up, en dehors des heures d'entrée et de sortie des écoles. Il lui signale que c'est grâce à cette mesure que, notamment avenue Bosquet, un hold-up proche d'une école n'a occasionné qu'une blessure légère à un passant. Il lui demande s'il a maintenu cette consigne et s'il n'estime pas nécessaire de la rappeler aux agences concernées.

Impôts locaux (impôt sur les spectacles, jeux et divertissements).

6002. — 30 novembre 1981. — **M. François Léotard** demande à **M. le ministre délégué, chargé du budget**, comment il compte compenser la perte de recettes que les communes vont subir du fait de la taxation par l'état des appareils automatiques prévue au projet de loi de finances 1982. En effet, cette taxation forfaitaire de 1 500 francs va pénaliser lourdement les exploitants d'appareils automatiques qui se verront contraints, soit de retirer une partie des appareils qu'ils exploitent actuellement, soit d'annuler les investissements qu'ils pourraient envisager de faire. Or les exploitants d'appareils automatiques paient déjà une taxe fixe par appareil (vignette) aux communes dans lesquelles ils exercent. Il en résultera donc pour les communes soit une perte de recette, soit un manque à percevoir.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

6003. — 30 novembre 1981. — **M. Maurice Briand** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé du budget**, sur les inquiétudes de nombreuses associations pour la protection civile. En effet, que les manuels de secourisme sont imposés à la T. V. A. au taux préférentiel de 7 p. 100, les associations pour la protection civile sont taxées à 17,60 p. 100 sur la plupart des articles de secourisme (trousses et malles de secours, brancards et matelas « coquilles », matelas de respiration, aspirateurs de mucosités, masques et canules, mannequins d'entraînement. De plus, elles sont soumises au tarif de 33 p. 100 pour les cassettes et diapositives nécessaires à l'enseignement du secourisme. Aussi, il lui serait reconnaissant de bien vouloir lui indiquer s'il n'envisage pas un allègement de ces taux.

Impôts et taxes (politique fiscale).

6004. — 30 novembre 1981. — **M. André Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé du budget**, sur la récente extension de la taxation exceptionnelle des frais généraux des entreprises. Cette mesure présente des dangers particulièrement grave pour l'économie française, dans la mesure où la force commerciale de nos entreprises ne disposera pas des mêmes armes face à la concurrence étrangère. La taxation des frais généraux aura en outre un effet dépressif sur de nombreux secteurs d'activité, comme la restauration et l'hôtellerie. Il lui demande quelles mesures de compensation il estime pouvoir proposer au Gouvernement pour sauver ce secteur économique indispensable à la vie du pays.

Circulation routière (réglementation).

6005. — 30 novembre 1981. — **M. André Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur l'utilisation de plus en plus fréquente en milieu urbain, des trottoirs par les motocyclistes. Qu'ils soient commis pour un usage professionnel, par exemple les coursiers, par commodité ou par bravade, ces abus sont indiscutablement dangereux pour les

personnes âgées et les enfants en bas âge, qui sont évidemment les plus menacés; les cycles et motocycles slalomant dangereusement et souvent à contre sens de la circulation sur ces trottoirs traditionnellement réservés aux piétons. Il lui demande quelles sont, au plan réglementaire, les peines dont sont passibles les intéressés et s'il compte prendre des mesures pour limiter ces excès.

Handicapés (Etablissements).

6006. — 30 novembre 1981. — **M. André Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les maisons d'accueil spécialisées pour handicapés. La prévision de 120 projets de créations de maisons d'accueil spécialisées avait été envisagée ces deux dernières années. Or, il semble qu'actuellement 33 seulement, d'après les chiffres connus, aient pu bénéficier d'une autorisation de fonctionnement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour accélérer la réalisation de ce programme, dont tant de familles ont besoin.

Pétroles et produits raffinés (taxe intérieure sur les produits pétroliers).

6007. — 30 novembre 1981. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé du budget**, sur la situation des transporteurs routiers exploitant des lignes d'autobus et d'autocars de services urbains, interurbains et scolaires. Ces entreprises assurent les seuls moyens de transport accessibles, notamment aux milieux les plus modestes des régions rurales, il convient de les encourager tant pour des raisons sociales que d'économie d'énergie. Aussi, il lui demande s'il pourrait faire bénéficier d'une détaxation le carburant consommé par les véhicules utilisés pour assumer ces moyens de transport collectifs.

Elevage (abattoirs).

6008. — 30 novembre 1981. — **M. Jean Combastell** expose à **Mme le ministre de l'agriculture** les faits suivants: la loi n° 66-948 du 22 décembre 1966 précisée par le décret n° 67-908 du 12 octobre 1967 a instauré une taxe d'usage payée par les utilisateurs des abattoirs et versée à un fonds national; par décret n° 76-1283 du 30 décembre 1976 son taux est fixé à neuf centimes par kilo de viande abattue. Cette taxe permet le financement des investissements réalisés par les collectivités locales en matière d'installation d'abattage. En effet, les gestionnaires d'abattoir peuvent conserver tout ou partie de la taxe perçue en fonction des amortissements d'emprunts contractés pour ces investissements. Or, les coûts des travaux ont considérablement augmenté du fait de l'inflation alors que la taxe d'usage est restée constante depuis sa création. Il s'ensuit des difficultés pour réaliser l'équilibre des budgets d'investissements. Il lui demande si elle n'estime pas nécessaire de revaloriser le taux de cette taxe d'usage.

Matières plastiques (entreprises: Aquitaine).

6009. — 30 novembre 1981. — **M. Lucien Dutard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation des établissements Monoplast (transformation de matières plastiques) qui emploient un millier de salariés dans les Landes et dans les Pyrénées-Atlantiques. Les membres du comité central d'entreprise réunis le 26 octobre 1981 ont approuvé le projet du groupe canadien Polysar, qui possède déjà 21,45 p. 100 des actions de Monoplast, de porter cette participation à 85 p. 100. Si ce projet venait à se réaliser, l'entreprise française Monoplast passerait sous le contrôle de groupes financiers étrangers. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour que ce projet ne soit pas mis à exécution, et pour maintenir l'emploi dans cette société française de transformation de matières plastiques.

S. N. C. F. (tarifs voyageurs).

6010. — 30 novembre 1981. — **Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur le fait que les communes ayant choisi pour plus de sécurité le moyen de transport ferroviaire pour l'organisation des séjours des enfants pendant les congés scolaires, se voient pénaliser par les conditions réglementées de circulation. En effet, pour pouvoir bénéficier d'une réduction « collectivité » de 30 p. 100 (la réduction de 50 p. 100 n'est pratiquement plus accordée aux organismes de séjours d'enfants), les organisateurs de ces voyages doivent choisir des dates qui ne correspondent généralement pas aux dates des congés scolaires. Aussi, de ce fait, la durée des séjours est réduite

et les enfants ne peuvent profiter au maximum de leurs vacances, notamment pour les congés de Noël et de Pâques, mais de plus cette durée limitée des séjours accroît considérablement les charges des collectivités organisatrices. Par exemple, la ville de Nanterre organise en été, hiver et printemps le départ en vacances de 1 500 enfants par an, et les charges de transport ferroviaire avoisinent pour cette même période la somme de 200 000 francs. C'est pourquoi, elle lui demande l'examen de cette situation afin : qu'une réduction conséquente soit appliquée aux tarifs payés par les organismes de séjours d'enfants ; que les dates permettant cette réduction tiennent compte des dates des congés scolaires.

*Education physique et sportive
(enseignement supérieur et postbaccalauréat : Paris).*

6011. — 30 novembre 1981. — **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les études de danse à l'université de Paris-IV. Depuis la rentrée 1978, la danse est devenue discipline universitaire reconnue. Le diplôme délivré était un diplôme d'université en danse. Or, depuis la présente rentrée, il est devenu diplôme d'éducation physique, mention danse. Les étudiants déjà engagés dans le cursus se demandent s'il ne s'agit pas là d'une dévalorisation de la danse comme discipline universitaire à part entière. Il lui demande donc de lui préciser les orientations de son ministère concernant l'enseignement supérieur de la danse. Il attire, en outre, son attention sur le coût de ces études. En plus des droits d'inscription réglementaires, les étudiants doivent payer pour suivre les unités de valeur (500 francs par U.V.). Comme il faut douze unités de valeur, le coût des inscriptions pédagogiques s'élève à 6 000 francs. Bien qu'un système de bourse soit mis en place par l'université, le coût de ces études ne permet pas l'accès des étudiants de milieux défavorisés. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour permettre à ces étudiants de suivre cet enseignement supérieur.

Education physique et sportive (enseignement secondaire : Gard).

6012. — 30 novembre 1981. — **Mme Adrienne Horveth** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de l'éducation physique et sportive aux lycées d'Alès. Les nouvelles mesures prises par le Gouvernement : réintégration de la troisième heure d'association sportive et mise en place de trois heures hebdomadaires pour les classes de quatrième préparatoire (première année de L.E.P.), ont été accueillies très favorablement par l'ensemble des intéressés. Cependant, tenant compte de ces dispositions, la rentrée 1981-1982 laisse apparaître un déficit de trente heures d'E.P.S., soit l'équivalent d'un poste et demi. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les quinze classes, dont plusieurs classes d'examen, du lycée d'enseignement général et du lycée d'enseignement professionnel d'Alès, actuellement privées de l'éducation physique et sportive, puissent très rapidement bénéficier de cet enseignement.

Postes et télécommunications (bureaux de poste : Hauts-de-Seine).

6013. — 30 novembre 1981. — **M. Parfait Jans** attire l'attention de **M. le ministre des P. T. T.** sur la situation de l'annexe Gustave-Eiffel de la poste principale de Levallois-Perret. En effet, dans cette annexe qui a la charge d'un important secteur de la population levalloisienne et qui supporte une partie d'usagers du 17^e arrondissement de Paris, l'effectif d'agents est nettement inférieur aux besoins. Ainsi, d'importantes files d'attente se forment à de nombreuses reprises dans la journée, ce qui provoque un sérieux mécontentement dans la population. La création d'emplois dans les P. T. T. et l'orientation gouvernementale qui tend à améliorer le fonctionnement de ce service public doit être l'occasion de mettre fin à l'insuffisance de personnel dans l'annexe Gustave-Eiffel de la poste principale de Levallois-Perret. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que l'annexe Gustave-Eiffel de la poste principale de Levallois-Perret soit dotée d'un personnel suffisant.

Postes et télécommunications (bureaux de poste : Hauts-de-Seine).

6014. — 30 novembre 1981. — **M. Parfait Jans** attire l'attention de **M. le ministre des P. T. T.** sur la situation à Paris CEDEX-La Défense desservi par le bureau principal de Levallois-Perret. En effet, dans ce secteur en pleine expansion, les agents assurent une quantité de tâches allant de l'arrivée du courrier jusqu'à son acheminement. Or depuis 1977 aucun emploi n'a été créé dans ce service alors qu'à cette époque vingt CEDEX étaient en fonction-

nement et que l'on en compte trente aujourd'hui. Il faut noter aussi que l'ouverture du centre commercial des Quatre Temps n'a amené aucune création d'emploi. Les conditions de travail se sont donc largement détériorées à un point tel que l'utilisation de personnel féminin est dans la pratique devenue difficile. Pour remédier à cette situation qui ne cesse de se dégrader, le personnel réclame le renforcement important des effectifs. La création de nouveaux emplois aux P. T. T. devrait en être l'occasion. En conséquence il lui demande quelles mesures il compte prendre pour renforcer les effectifs au CEDEX La Défense dépendant du bureau principal de Levallois-Perret.

Postes et télécommunications (bureaux de poste : Hauts-de-Seine).

6015. — 30 novembre 1981. — **M. Parfait Jans** attire l'attention de **M. le ministre des P. T. T.** sur la situation du bureau de poste de la rue du Président-Wilson, à Levallois-Perret. En effet, en raison de l'insuffisance notable des effectifs, les usagers sont astreints à des attentes de plus en plus prolongées pour être servis aux guichets malgré toute la conscience professionnelle du personnel qui y est affecté. Il faut rappeler que cet établissement, ex-bureau principal de Levallois-Perret, après avoir été classé en poste annexe, fut érigé en recette succursale hors classe à compter du 1^{er} novembre 1977, en raison de l'importance du trafic écoulé. Or, depuis le nombre d'agents a été sensiblement réduit puisqu'au 1^{er} septembre 1980, les effectifs se limitaient à vingt-cinq personnes soit une réduction de cinq unités sur 1977. La création de nouveaux postes aux P. T. T. et l'orientation gouvernementale qui tend à améliorer le fonctionnement de ce service public doivent être l'occasion de remédier à cette situation. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à ce manque de personnel au bureau de poste de la rue du Président-Wilson, à Levallois-Perret.

Postes : ministère (personnel : Paris).

6016. — 30 novembre 1981. — **M. Parfait Jans** attire l'attention de **M. le ministre des P. T. T.** sur la situation des jeunes agents hébergés dans les logements collectifs de la direction des postes de la région de Paris extra-muros. En effet, la direction de l'association pour la gestion des logements collectifs de la direction des postes de la région de Paris extra-muros, vient de prévenir les résidents que le délai de séjour dans les logements était réduit à son minimum, soit six mois, au lieu du maximum possible de deux ans, ce qui crée des situations pénibles pour ces jeunes agents. Pour justifier cette mesure, la direction de l'association avance comme motif le recrutement de nouveaux agents par les P. T. T., et donc la nécessité de les loger. Or, l'embauche de nouveaux agents ne doit pas avoir des conséquences négatives sur le logement des jeunes agents des P. T. T. récemment recrutés. Il est indispensable que les jeunes agents arrivant de province puissent bénéficier d'un laps de temps plus important pour se familiariser avec la région de l'Île-de-France et qu'ils aient le temps de rassembler des ressources suffisantes pour se loger décemment. La solution de ce problème réside donc pour l'administration des P. T. T. dans l'acquisition et la mise à la disposition des jeunes agents arrivant en Île-de-France de nouveaux locaux d'hébergement adaptés en nombre et en qualité à ces besoins. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que l'association pour la gestion des logements collectifs de la direction des P. T. T. de la région de Paris extra-muros sursoie à sa décision de réduire les délais de séjour dans ses logements et quelles dispositions lui paraissent être de nature à répondre aux besoins en logement liés au recrutement de jeunes agents par le ministère des P. T. T.

Élevage (bovins).

6017. — 30 novembre 1981. — **M. André Lejoliné** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la situation des producteurs de viande bovine. La suppression depuis le 16 novembre de l'intervention de l'Onitbev sur les carcasses entières et son maintien sur les seuls quartiers arrière — mesures décidées sur proposition de la commission de Bruxelles par les ministres de l'agriculture lors des négociations sur les prix de l'actuelle campagne — suscite l'inquiétude de nos producteurs. En effet, les décharges d'herbages ne sont pas terminées, surtout dans l'Ouest où les calamités obligent de nombreux éleveurs à se débarrasser d'une partie de leur cheptel. Cette décision ne va pas manquer de constituer une pression supplémentaire sur les cours, déjà au niveau le plus bas, comme en témoigne l'intervention permanente qui s'est déroulée jusqu'à maintenant sur les

carcasses entières. Cette situation risque d'être aggravée par l'existence des montants compensatoires postifs, en République fédérale allemande notamment, qui encouragent les importations de ces pays et pénalisent nos exportations. Il y a donc tout lieu de craindre une nouvelle baisse des cours. En conséquence, il lui demande de bien vouloir intervenir pour que soit rétablie au plus tôt l'intervention sur les carcasses entières.

Habillement, cuirs et textiles (entreprises : Haute-Loire).

6018. — 30 novembre 1981. — **M. André Lejoinie** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation de l'Entreprise Elastelle, au Puy (Haute-Loire). Cette entreprise fait partie du groupe Gold Zack-Quelle et avait perçu, en 1974, des subventions. Depuis, des licenciements ont eu lieu dans les entreprises productives du groupe à Saint-Louis, en Alsace, et à Elastelle, au Puy. Développant sa vente par correspondance avec la Société Quelle, ce groupe envisage, après suppression de sa production en France, d'importer de l'étranger : Italie, Allemagne ou Philippines, la marchandise produite auparavant par Elastelle au Puy. Cette entreprise emploie 3 000 personnes et la ville du Puy a déjà 5 000 chômeurs. Par ailleurs, l'Entreprise Elastelle est la seule en France produisant des tissus élastiques en grande largeur. Toutes ces données montrent la grande importance qui doit être apportée pour qu'une solution positive puisse être trouvée afin que puisse se poursuivre l'activité de cette entreprise. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre dans ce sens.

Métaux (entreprises : Haute-Garonne).

6019. — 30 novembre 1981. — **M. Roland Renard** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les conditions de travail et les atteintes aux libertés syndicales dans l'Entreprise Motorola à Toulouse (Haute-Garonne) qui comprend 1 850 travailleurs. Licenciements abusifs, sanctions, pressions, répression sont des pratiques continues dans cette entreprise où la direction, malgré certaines condamnations en justice, poursuit ces violations dès lors en vigueur. La demande a été faite par la fédération des travailleurs de la métallurgie C.G.T. qu'une commission d'enquête soit mise en place par l'inspection du travail avec des représentants des syndicats ouvriers pour permettre la fin de telles pratiques. Il lui demande quelle suite il entend donner à cette requête justifiée.

Bâtiment et travaux publics (entreprises).

6020. — 30 novembre 1981. — **M. René Rieubon** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les licenciements annoncés par la Société Colas (421), lors du comité central d'entreprise du 20 octobre 1981. Ces licenciements se répartissent de la façon suivante : Basse-Normandie 7, Haute-Normandie 37, Pays de Loire 9, Grenoble 12, Martinique 14, Guadeloupe 12, Guyane 8, Le Mans 35 (bâtiment), Orléans 46 (bâtiment), Marseille 57 (bâtiment), Nice 177 (bâtiment). L'union nationale des syndicats C.G.T. Colas fait savoir, à juste titre, que cette société, qui compte 25 000 salariés et dispose de nombreuses agences à l'étranger, est très prospère. Par ailleurs, le protocole d'accord signé le 24 octobre 1980 avec les organisations syndicales, à l'occasion de la fusion entre la Société routière Colas et la Société des grands travaux de l'Est stipulait : « Cette fusion-absorption n'a pas pour objet d'aboutir à une diminution du personnel appartenant à ce jour à chacune des entreprises. Au contraire, elle devrait permettre, dans l'avenir, dans une perspective de développement économique de l'entreprise, la création de nouveaux emplois. » Conformément à la volonté gouvernementale de lutter contre le chômage et alors que des mesures de relance du bâtiment et des travaux publics viennent d'être décidées, il lui demande de s'opposer à ces licenciements dans une société qui emploie de nombreux travailleurs intérimaires et impose des heures supplémentaires à son personnel.

Communautés européennes (C.E.C.A.).

6021. — 30 novembre 1981. — **M. André Soury** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les augmentations de prix appliquées à compter du 1^{er} octobre pour les produits suivants : poutrelles, laminés, rond, tôles. Certains artisans se sont vus imposer des augmentations de 85,75 p. 100 et 90,47 p. 100 pour des fers plats et carrés. Il lui demande s'il est exact — comme l'indiquent des fournisseurs — qu'il s'agit d'une décision de la commission de Bruxelles, et les mesures qu'il compte prendre pour s'opposer à ces hausses.

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : douanes).

6022. — 30 novembre 1981. — **M. Michel Debré** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences qu'aurait à la Réunion la décision du Gouvernement de supprimer les crédits de droits de douanes qui, du fait d'une élévation brutale du coût des stocks, provoquerait une accélération de la hausse des prix et mettrait en difficulté plusieurs entreprises. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour éviter un tel état de fait.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

6023. — 30 novembre 1981. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il n'estime pas que le temps est venu, compte tenu de l'évolution des tâches scolaires, de définir clairement : 1° les responsabilités du directeur d'école ; 2° l'emploi de direction qui concrétise ses responsabilités ; 3° le statut organique de ces directeurs, et d'examiner en outre s'il ne convient pas d'établir des fonctions particulières de direction dès qu'un groupe scolaire comprend trois classes et un effectif total supérieur à soixante élèves.

P.T.T. : ministère (personnel).

6024. — 30 novembre 1981. — **M. Marc Leuriol** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur la situation des vérificateurs du service de la distribution et de l'acheminement qui, pour six cent quatre-vingt-quatre d'entre eux, restent encore classés dans la catégorie B de la fonction publique. Si cent vingt emplois d'inspecteurs de la distribution et de l'acheminement appartenant à la catégorie A de la fonction publique ont été accordés au titre des années 1976 et 1977, la situation actuelle n'a pas évolué vers un reclassement total des vérificateurs. En outre, l'accès à la catégorie A pour ces personnels est subordonné au passage d'un examen, alors que l'accès à cette catégorie existe sans examen pour le grade de receveur de deuxième classe. Il lui rappelle qu'il était intervenu en 1976, alors qu'il était député, au moyen d'une question écrite auprès du secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications de l'époque, pour soutenir les revendications des vérificateurs. Il lui demande donc quelle attitude il entend adopter, maintenant en tant que ministre des P.T.T., à l'égard des revendications de cette catégorie de personnel.

Voie (autoroutes).

6025. — 30 novembre 1981. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, qu'en réponse à sa question écrite n° 2583, il a évoqué l'acceptation des dépenses correspondant aux deux bretelles manquantes de l'autoroute A4. Il lui demande s'il a l'intention de faire inscrire ces dépenses par le comité n° 8 du F.D.E.S. et, si oui, dans quels délais.

Affaires culturelles (politique culturelle).

6026. — 30 novembre 1981. — **M. Michel Noir** rappelle à **M. le ministre de la culture** que, dans une interview à un grand quotidien, il avait fait part de projets d'envergure à l'étranger, évoquant notamment deux créations prochaines : celle d'un rassemblement des peuples d'expression latine, dont l'étude était confiée à **M. Gabriel García Marquez**, et celle d'un conseil des peuples méditerranéens. Le caractère inédit, ambitieux et peut-être prometteur, de telles créations, suscite intérêt et de nombreuses interrogations sur le but, la nature et les modalités de fonctionnement de tels rassemblements de conseil des peuples. C'est pourquoi il souhaiterait que, répondant à ces questions, il puisse ainsi éclairer l'Assemblée sur la politique d'action culturelle du Gouvernement à l'égard de l'étranger et des peuples d'Amérique du Sud.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs).

6027. — 30 novembre 1981. — **M. Michel Noir** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur les conséquences pécuniaires pour les usagers du service public de la S.N.C.F. de l'augmentation de plus de 100 p. 100 du prix de la carte d'abonnement sur le trajet Paris—Lyon, à l'occasion de la mise en service du T.G.V. Constatant que le choix entre T.G.V. et autres trains sur cette ligne se trouve limité, voire supprimé, le lundi matin avant 12 h 15, il lui demande quelles sont ses intentions sur ce problème et de quelle manière il entend assurer un traitement équitable aux voyageurs qui empruntent usuellement cette partie du réseau.

Sports (basket-ball).

6028. — 3^e novembre 1981. — **M. Michel Noir** rappelle à **Mme le ministre délégué, chargé de la jeunesse et des sports**, que dans la réponse (*Journal officiel* du 28 septembre 1981, p. 2792) à la question du 13 juillet 1981, elle fait état des éléments d'information apportés par la Fédération française de basket-ball au sujet des discriminations existant pour les joueurs d'origine étrangère ayant acquis la nationalité française. Devant l'absence étonnante d'objectivité de la réponse de la Fédération française, il précise sa question. Les joueurs naturalisés français sont comptés comme étrangers pour le championnat de France de première division, le règlement de la fédération n'autorisant que deux étrangers. C'est là une atteinte grave aux droits liés à la citoyenneté française. C'est pourquoi il lui demande d'intervenir énergiquement auprès de cette fédération qui édicte dans son règlement des règles portant gravement atteinte au principe général du droit d'égalité devant la loi de tous les citoyens français.

Informatique (entreprises).

6029. — 30 novembre 1981. — **M. Michel Noir** demande à **M. le ministre de l'Industrie** s'il peut lui indiquer où en sont les conversations nouées entre les dirigeants de CII-HB, les pouvoirs publics français, et la Compagnie Honeywell quant au devenir de la société commune CII-HB, à la suite de la décision de nationaliser celle-ci. Il souhaite notamment savoir si l'état des pourparlers permet de penser que la société américaine ferait jouer la clause de désengagement existante dans l'accord de 1976.

P.T.T. : ministère (structures administratives).

6030. — 30 novembre 1981. — **M. Michel Noir** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur et de la décentralisation**, que **M. le ministre des P. T. T.** a déclaré le 5 novembre, à Roquebrune : « L'application du projet de décret relatif aux pouvoirs des commissaires de la République doit être limitée aux administrations qui relèvent du budget général, et qu'une exception doit être faite pour le budget annexe des P. T. T. Les postes et télécommunications, par leur forme juridique, sont une administration d'Etat, mais, par leur activité se rapprochent d'une grande entreprise nationale. Or les commissaires de la République n'ont pas vocation à gérer les entreprises nationales. Pour promouvoir le dynamisme de ce grand service public, a-t-il ajouté, il convient de favoriser dans son personnel la naissance d'un esprit novateur au service du public, qui ne peut exister que dans l'unité et l'autonomie des P. T. T. » La question posée est fort importante au regard du projet de répartition des compétences devant être soumis prochainement au Parlement. Il lui demande s'il peut lui indiquer si les travaux préparatoires permettent de confirmer que le Gouvernement s'oriente vers une décision, pour le service des P. T. T., allant dans le sens des déclarations de **M. le ministre des P. T. T.** ou si la question n'est toujours pas tranchée.

Police (fonctionnement).

6031. — 30 novembre 1981. — Devant la recrudescence des attentats contre les forces de l'ordre, et malheureusement devant le nombre de policiers tués en service commandé, **M. Michel Noir**, demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur et de la décentralisation**, quelles mesures il compte prendre pour augmenter la sécurité des hommes. Il souhaite notamment savoir s'il ne paraît pas utile d'équiper, de façon systématique, en gilets pare-balles les hommes envoyés sur les lieux de hold-up et ou prises d'otages.

Police (fonctionnement).

6032. — 30 novembre 1981. — **M. Michel Noir** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur et de la décentralisation**, s'il peut lui préciser le nombre de gilets pare-balles dont disposent les forces de police.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (commerçants et artisans : politique en faveur des retraités).

6033. — 30 novembre 1981. — **M. Michel Noir** expose à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat**, le cas d'un commerçant qui, actuellement en congé de longue maladie, s'est renseigné auprès de la caisse compétente sur ses droits à la retraite et s'est vu refuser l'octroi de tout droit à la retraite de commerçant bien

qu'ayant travaillé dans le commerce de son épouse de 1949 à 1971 et cela pour la seule raison que son divorce a été prononcé à ses torts. Il attire son attention sur le caractère surprenant d'un tel état de fait qui prive de droit à la retraite une personne ayant travaillé quinze heures par jour environ durant plus de vingt ans et lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à une telle situation.

Prestations familiales (allocations familiales).

6034. — 30 novembre 1981. — **M. Jacques Toubon** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur le fait que les enfants ne sont considérés comme étant à la charge de leurs parents que jusqu'à l'âge de vingt ans, s'ils poursuivent leurs études. Or les études supérieures sont une source de dépenses importantes pour les familles, et la plupart se prolongent au-delà de vingt ans, après lequel elles ne bénéficient plus paradoxalement d'aucun avantage sur le plan social (suppression des allocations familiales, des réductions dans les transports en commun, etc.). Il lui demande s'il ne serait pas logique et équitable que cette limite d'âge soit repoussée pour les familles ayant au moins trois enfants, ou bien que les sommes servies au titre des allocations familiales ne soient réduites que d'un tiers pour tenir compte de la réalité de la situation, un enfant de vingt ans faisant des études constituant en réalité une charge plus importante qu'un enfant en bas âge, qui, lui, ouvre droit au bénéfice des allocations familiales.

Elevage (veau).

6035. — 30 novembre 1981. — **M. Jacques Toubon** demande à **Mme le ministre de l'Agriculture** si elle peut lui confirmer les déclarations récentes du président d'un syndicat d'éleveurs de veaux, affirmant que le prix au détail d'une escalope de veau augmenterait de dix à vingt centimes si l'on supprimait dans ce genre d'élevage l'usage des hormones et autres anabolisants. Si cette information se révélait exacte, il souhaiterait connaître son point de vue à ce sujet.

Impôts et taxes (politique fiscale).

6036. — 30 novembre 1981. — **M. Jacques Toubon** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le fait que la notion de foyer fiscal peut favoriser certaines situations de concubinage au détriment de la famille légitime. En effet, pour exemple, les abattements d'assiette de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières qui sont cumulables pour les concubins ne le sont pas pour les familles légitimes. Ainsi que la discussion du projet de loi relatif à la création d'un impôt sur le patrimoine l'a de nouveau démontré, il apparaît que dans nombre de cas, certains couples auraient un intérêt pécuniaire à vivre en concubinage plutôt que de se marier. Il lui demande s'il entend prendre des mesures permettant d'éviter qu'à l'avenir les familles légitimes soient défavorisées par rapport aux personnes en situation de concubinage et pour qu'en tout état de cause, toute législation et toute réglementation qui se révélerait favorable au concubinage puisse bénéficier automatiquement aux couples légitimes.

Drogue (lutte et prévention).

6037. — 30 novembre 1981. — **M. Jacques Toubon** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les conséquences de l'utilisation de l'éther, en tant que drogue. Par rapport à l'alcool sa toxicité est sans commune mesure et peut être considérée comme bien supérieure au « chanvre indien » dont le trafic est sanctionné de façon draconienne. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'envisager la réglementation de la vente de l'éther en pharmacie, en vue d'éviter les excès regrettables que son utilisation peut entraîner.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles).

6038. — 30 novembre 1981. — **M. Jacques Toubon** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé du budget**, sur le fait que les agriculteurs ne bénéficient pas totalement de l'avantage fiscal accordé aux industriels, artisans et commerçants, qui peuvent déduire de leur revenu global les déficits d'exploitation sans considération de plafond. Il rappelle que pour les exploitants agricoles cette déduction est plafonnée à 40 000 francs. Il lui demande s'il ne lui semble pas injuste qu'une telle discrimination soit faite entre différentes catégories d'entrepreneurs qui tous ont eu le courage et le mérite de créer et de mener une entreprise et quelles mesures il envisage de prendre pour y mettre fin.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

6039. — 30 novembre 1981. — **M. Michel Barnier** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur le sentiment d'injustice qui se développe actuellement parmi les personnels des collectivités locales du fait des avantages consentis dans certaines communes par la signature de contrats de solidarité. Ainsi, les personnels féminins bénéficiaires de ces contrats peuvent bénéficier d'un départ à la retraite à cinquante-cinq ans alors que la quasi-totalité des personnels féminins de la fonction publique ne bénéficient pas d'une telle mesure. Il lui demande les mesures qu'elle entend prendre afin de tendre à une harmonisation des dispositions sociales évitant à ce sentiment d'injustice de se développer parmi les personnels concernés.

Professions et activités immobilières (agents immobiliers).

6040. — 30 novembre 1981. — **M. Michel Barnier** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les graves conséquences sur l'emploi qu'auraient les mesures qu'il préconise actuellement à l'égard des professionnels de l'immobilier si elles étaient retenues. En effet, la rémunération des gestionnaires immobiliers se trouverait à la charge exclusive du propriétaire, ce qui ne pourrait être accepté par ces derniers, compte tenu de la faible rentabilité de leurs biens. En fait, une telle mesure aboutirait à supprimer les honoraires de location et de rédaction de bail. D'après des études effectuées par les professionnels, si une telle mesure était adoptée 30 à 40 p. 100 des agents concernés devraient cesser leurs activités, plaçant environ 3 000 personnes supplémentaires au chômage. De plus, une telle mesure ne pourrait qu'accroître la récession qui frappe déjà le secteur du bâtiment et des travaux publics. Il lui demande de prendre les mesures qui s'imposent afin d'éviter le chômage et des difficultés du secteur du bâtiment et des travaux publics.

Voie (autoroutes).

6041. — 30 novembre 1981. — **M. Michel Barnier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur la nécessité d'achever la liaison autoroutière Genève-Valence par le dernier tronçon manquant, à savoir Grenoble-Valence. Le conseil général de l'Isère vient de décider unaniment de demander la réalisation urgente d'une voie express, deux fois deux voies, gratuite, entre Voreppe et Romans. L'achèvement de cette liaison est indispensable pour la région alpine et en particulier pour l'agglomération grenobloise. Afin de bénéficier aux entreprises de la région elle pourrait être réalisée par tronçons et démarrée au plus tôt par la partie Voreppe-L'Albion. Il lui demande la date à laquelle il dégagera les premiers crédits nécessaires à cette réalisation.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements : Isère).

6042. — 30 novembre 1981. — **M. Michel Barnier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de l'école Jean-Jaures à Grenoble pour laquelle les parents d'élèves et le conseiller général du canton notamment réclament l'ouverture d'une classe en maternelle et le renforcement du soutien scolaire en primaire. Cette demande renouvelée depuis la rentrée scolaire n'a pas été satisfaite et c'est pourquoi il lui demande de prendre les mesures qui s'imposent dans les meilleurs délais.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

6043. — 30 novembre 1981. — **M. Pierre-Charles Krieg** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé du budget**, sur le fait qu'en application de l'article 261-4-8° nouveau du code général des Impôts, les honoraires perçus au titre des expertises judiciaires sont exonérés de la T.V.A. L'exonération s'applique aux expertises qui sont confiées par les tribunaux de l'ordre administratif ou de l'ordre judiciaire, à des personnes inscrites sur une liste établie à cet effet au plan national ou dans le ressort d'une cour d'appel. Dans le cas particulier, un architecte diplômé, exerçant d'une part son activité professionnelle dans un cabinet dont il est associé, employant plusieurs collaborateurs, acquitte la T.V.A. sur cette activité dans les conditions de droit commun. Il se voit confier d'autre part des expertises par les tribunaux de l'ordre administratif ou de l'ordre judiciaire. Il exerce cette activité sans recourir à l'aide de collaborateurs et engage sa responsabilité personnelle. Il n'acquitte pas la T.V.A. sur les honoraires fixés ou

contrôlés par les tribunaux. Il lui est dès lors demandé si cet architecte peut constituer à ces deux titres des secteurs distincts d'activité pour l'exercice du droit à déduction de la T.V.A., en application des dispositions de l'article 213 de l'annexe II du C.G.I. Il est précisé que la comptabilité permet de suivre distinctement, pour chaque secteur, les acquisitions de biens ou services, le montant des opérations imposables et non imposables, les cessions d'immobilisations ou leur transfert à l'un ou l'autre secteur.

Calamités et catastrophes (pluies et inondations : Moselle).

6044. — 30 novembre 1981. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que des inondations importantes ont eu lieu récemment en Moselle. De nombreuses maisons ont été inondées en raison de l'absence de curage de certains ruisseaux. Il lui demande à qui incombe le curage des petits cours d'eau et qui est responsable lorsque, en raison de l'absence de curage, des dégâts sont causés par des inondations.

Fleurs, graines et arbres (vides et prêts).

6045. — 30 novembre 1981. — **M. Edmond Alphandery** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la nécessité d'agir rapidement en faveur d'un certain nombre d'entreprises horticoles qui vivent une période particulièrement difficile qui a conduit certaines à déposer leur bilan. Lorsqu'on sait que ces activités sont concentrées dans quelques départements comme le Maine-et-Loire et qu'elles sont traditionnellement créatrices de nombreux emplois, la crise actuelle a des repercussions très graves dans certaines régions. C'est pourquoi, il lui demande de lui préciser quelles mesures elle envisage de prendre, tant au point de vue de la fiscalité que des aides financières et de trésorerie, pour permettre à cet important secteur agricole de surmonter les difficultés qu'il connaît.

Fleurs, graines et arbres (vides et prêts).

6046. — 30 novembre 1981. — **M. Edmond Alphandery** rappelle à **Mme le ministre de l'agriculture** les difficultés que connaît actuellement le secteur de l'horticulture. En Maine-et-Loire, qui est un des départements où l'horticulture est traditionnellement une activité importante, plusieurs entreprises viennent de déposer leur bilan. Il est essentiel que les pouvoirs publics définissent une politique cohérente en faveur de ce secteur. Il lui demande si elle fait siennes les conclusions du rapport Dhinanin et quelles mesures globales elle entend promouvoir pour enrayer le mouvement actuel.

Politique extérieure (Algérie).

6047. — 30 novembre 1981. — **M. Edmond Alphandery** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur l'émotion soulevée parmi nos concitoyens, et pas seulement dans les milieux de rapatriés, par la décision du Gouvernement de faire transférer en Algérie les archives de « l'Algérie française ». Il se permet de lui faire remarquer d'une part que ces archives, par leur valeur historique et sentimentale, font partie intégrante du patrimoine français, d'autre part qu'elles contiennent des documents confidentiels concernant des personnes ayant joué un rôle important dans les événements qui ont précédé l'indépendance et dont la sécurité risquerait d'être menacée si ces archives ne sont plus conservées en France. Il s'étonne que le Gouvernement, qui se proclame soucieux de garantir les libertés des citoyens et notamment leur liberté d'opinion, n'ait apparemment pas mesuré toutes les conséquences de sa décision à cet égard. Il lui semble, en effet, tout à fait évident que, si le Gouvernement algérien a besoin de certains documents techniques contenus dans les archives en question pour la mise en œuvre du développement économique et industriel de son pays, ceux-ci peuvent lui être communiqués sous forme de copies ou microfilms. Mais cette affaire dépasse largement de tels problèmes techniques et pratiques évoqués par M. le ministre délégué chargé des affaires européennes pour justifier la position du Gouvernement dans ses réponses aux questions d'actualité posées à l'Assemblée le 21 octobre dernier. Il lui demande s'il n'envisage pas d'abandonner toute initiative en ce sens.

Logement (allocations de logement).

6048. — 30 novembre 1981. — **M. Loïc Bouvard** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les conditions dans lesquelles l'allocation de logement a été majorée de 25 p. 100 à compter du 1^{er} juillet 1981. Il lui fait observer que plusieurs allocataires se sont étonnés de percevoir une allocation de logement dont

le taux ne s'est accru que de manière infinitésimale, et non pas de 25 p. 100 conformément à ce qui avait été annoncé. Il semble en effet que faute d'explications suffisantes relatives aux conditions d'application de la mesure gouvernementale, les intéressés aient pensé, a priori, que cette majoration devait revêtir un caractère uniforme. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser si la prochaine mesure de majoration de l'allocation de logement que le Gouvernement envisage de prendre à effet du 1^{er} décembre 1981, sera une augmentation moyenne ou uniforme.

Urbanisme (permis de construire).

6049. — 30 novembre 1981. — **M. Loïc Bouvard** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** que tout projet de construction située dans le champ de visibilité d'un monument historique ne peut être autorisé qu'avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France en application de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques. De ce fait, lorsque de simples croix ou calvaires, comme il en existe beaucoup en Bretagne, sont classés monuments historiques, tout projet de construction situé dans un périmètre de 500 mètres autour de ces monuments tombe sous le coup de cette disposition. Or, bien souvent, l'influence sur l'environnement de ces monuments est limitée à la place au centre de laquelle ils se trouvent. Dans ce cas le visa de l'architecte des bâtiments de France, qui est exigé, alourdit inutilement la procédure de délivrance du permis de construire et allonge le délai d'instruction. Il lui demande, compte tenu des orientations annoncées en matière de politique architecturale qui tendent à accélérer la procédure de délivrance des permis de construire et à assouplir le contrôle architectural, s'il entend supprimer l'intervention de l'architecte des bâtiments de France pour les constructions situées au voisinage de simples croix ou calvaires.

Environnement (sites naturels).

6050. — 30 novembre 1981. — **M. Jean-Marie Dallet** se référant à la lettre du 18 septembre 1981 qu'il a adressée aux parlementaires, demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de lui préciser ses intentions à l'égard du contrôle architectural. En effet, si dans la correspondance précitée, il rappelle la validité des directives et du littoral, il ajoute « tout en ayant la ferme intention dans ces domaines aussi d'engager une vaste réflexion dont vous serez probablement amenés à sanctionner les résultats. » S'agit-il de transformer ces directives — amendées — en projet de loi soumis au vote du Parlement. S'agit-il de les réinsérer dans une loi sur l'urbanisme ou éventuellement dans le projet de loi sur les compétences communales.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

6051. — 30 novembre 1981. — **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre de la Défense** sur la réglementation applicable aux personnels militaires pour la détermination de leur échelon de solde. En effet, de nombreux personnels n'ont pas présenté, bien souvent pour cause de maladie ou de manque d'information, leur demande de bonification d'ancienneté dans les délais fixés par l'article 5 du décret n° 53-545 du 5 juin 1953 et prorogés jusqu'au 28 février 1961 par le décret n° 60-1399 du 26 décembre 1960. Il lui demande, si pour des raisons de justice évidentes une modification de la réglementation permettant un nouvel examen des demandes de bonification ne pourrait être envisagée.

Enseignement (personnel).

6052. — 30 novembre 1981. — **M. Jean-Claude Gauvain** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences de la titularisation massive de maîtres auxiliaires à laquelle il vient de procéder. Cette décision hypothèque à l'évidence les chances qu'ont les jeunes qui entrent à l'Université et qui vont y entrer dans les prochaines années de pouvoir devenir professeurs certifiés ou agrégés. Il lui demande donc, compte tenu des données démographiques dont il dispose et de ses intentions dans le domaine des effectifs des classes, d'afficher clairement ses prévisions en matière de création d'emplois d'instituteurs et de professeurs, de sorte que les élèves des lycées et les étudiants des universités puissent s'orienter en toute connaissance de cause.

Chambres consulaires (personnel).

6053. — 30 novembre 1981. — **M. Emile Koehl** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de lui préciser les motifs sur lesquels repose le jugement qu'il a porté sur les chambres de métiers et les chambres de commerce et d'industrie lors de la séance du 5 novembre 1981 à l'Assemblée nationale (*Journal officiel*, Assemblée nationale, débats parlementaires, 6 novembre 1981, p. 3185). Il lui rappelle qu'il a déclaré notamment que la « situation sociale des personnels des organismes consulaires est particulièrement lamentable et que le statut de ces personnels est retardataire ». Il se déclare surpris de ces propos dans la mesure où, à qualification égale, certains personnels de l'administration de l'Etat ou des collectivités locales ne sont pas toujours sur certains points aussi bien lotis. Il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage de donner un nouveau statut au personnel des organismes consulaires.

Etrangers (étudiants).

6054. — 30 novembre 1981. — **M. Georges Mesmin** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur une anomalie qui apparaît actuellement dans l'application des textes régissant le statut des travailleurs immigrés. En effet, un étudiant étranger a le droit de prendre un emploi à mi-temps mais les agences pour l'emploi n'ont pas d'instruction pour leur permettre d'exercer ce droit. Il lui signale le cas d'un étudiant en informatique (cycle de fin d'études) qui n'a pu obtenir de l'Agence nationale pour l'emploi de son quartier les coordonnées des employeurs dont les offres, correspondant à sa qualification, y étaient affichées, sous le prétexte qu'il n'avait pas de titre de travail. Or, l'obtention d'un tel titre est conditionnée par la production d'un contrat de pré-embauche, qu'il ne peut évidemment obtenir que s'il a pu contacter ces employeurs éventuels. Il demande si des instructions ne pourraient être données afin que cette situation puisse être corrigée.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

6055. — 30 novembre 1981. — **M. Georges Mesmin** expose à **M. le ministre délégué chargé du budget** que, selon les dispositions de l'article 195-1 du code général des impôts, les contribuables célibataires, divorcés ou veufs ont droit, pour le calcul de leur impôt sur le revenu, à un quotient familial d'une part et demie lorsqu'ils remplissent certaines conditions et, notamment, soit lorsqu'ils ont eu un ou plusieurs enfants majeurs ou faisant l'objet d'une imposition distincte, soit lorsqu'ils sont titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale. Mais une personne invalide, célibataire, divorcée ou veuve et ayant des enfants majeurs ne bénéficie ainsi que d'une part et demie, le fait qu'elle soit invalide ne lui procurant aucun avantage supplémentaire. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas possible de proposer que les personnes invalides, célibataires, divorcées ou veuves ayant au moins un enfant majeur puissent bénéficier, pour le calcul de leur impôt sur le revenu, d'un quotient familial de deux parts.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

6056. — 30 novembre 1981. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé du budget**, sur les graves difficultés occasionnées à l'heure actuelle à nos entreprises par l'existence de la taxe professionnelle. Il souligne les aspects illogiques de cet impôt qui oblige les entrepreneurs à payer un tribut pour avoir le droit d'exercer une activité professionnelle, alors que dans notre société industrielle la valeur travail est une valeur contestée, et de plus en plus difficile à préserver. C'est pourquoi il regrette vivement que les modalités de détermination de l'assiette de la taxe professionnelle pénalisent gravement l'emploi et l'investissement à une époque où il est pourtant indispensable d'encourager ces deux éléments afin de rétablir les grands équilibres de notre économie. Il constate, malheureusement, que tel n'est pas le chemin poursuivi présentement, puisque cette année encore de nombreux chefs d'entreprises se plaignent des fortes hausses de leurs cotisations de taxe professionnelle par rapport à celles de l'année passée. Il lui demande, en conséquence, si, dans le cadre de la politique de lutte contre le chômage entreprise par le Gouvernement, il n'estime pas opportun, afin de redonner confiance aux agents économiques, de supprimer la taxe professionnelle.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

6057. — 30 novembre 1981. — **M. Edouard Frédéric-Dupont** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé du budget**, sur les difficiles problèmes d'interprétation que posent aux propriétaires et aux gestionnaires d'immeubles les dispositions applicables depuis le 1^{er} janvier 1979 en matière de champ d'application de la T.V.A. pour ce qui concerne le régime des charges locatives. La question est l'objet d'avis divergents tant de la part des professionnels concernés que de la part des services fiscaux dont les positions ne paraissent pas encore harmonisées. Elle soulève, par ailleurs, de nombreuses difficultés dans les relations entre bailleurs et preneurs. La nature des charges locatives est très variée, s'agissant aussi bien des frais de chauffage que des dépenses d'entretien des parties communes ou des frais de gardiennage assurés soit par des prestataires de services extérieurs, soit par le propriétaire lui-même. Les charges sont répercutées sur les locataires à leur coût de revient selon des clefs de répartition variables selon les cas. Sous le régime antérieur au 1^{er} janvier 1979, il était admis que les remboursements de frais qui ne constituaient pas la contrepartie d'une affaire pouvaient échapper à la T.V.A. Les nouvelles dispositions ne se réfèrent plus à la notion d'affaire et il résulte des nouveaux articles 256 et suivants du code général des impôts que sont désormais taxables, sauf exonération expresse, les opérations relevant d'une activité économique effectuée par un assujéti. S'agissant des immeubles loués nus et non assujétis à la T.V.A. par option, il lui demande si l'exonération dont bénéficient les loyers en application de l'article 261 du code général des impôts profite aux charges locatives qui sont leur accessoire. Dans cette hypothèse, le bailleur n'a pas, au titre de l'immeuble en question, la qualité d'assujéti. Pour ce qui concerne les immeubles dont les loyers sont assujétis à la T.V.A. de droit ou par option, il semble que si les charges locatives sont considérées comme un accessoire du loyer ou si elles sont considérées comme la contrepartie de prestations indépendantes, elles entrent dans le champ d'application de la T.V.A. Il lui demande si le propriétaire peut dans ce cas être réputé agir comme le mandataire des locataires, les charges étant ainsi considérées comme des remboursements de frais exonérés en application de l'article 267-II, 2^o, du code général des impôts, le mandat résultant implicitement du bail qui lie le propriétaire au locataire.

Prestations familiales (réglementation).

6058. — 30 novembre 1981. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre du temps libre** s'il est envisagé d'unifier les régimes de prestations dont bénéficient les familles pour les vacances de leurs enfants. Les inégalités constatées dans ce domaine où divers organismes sont parties prenantes ne font que faire apparaître la nécessité d'organiser avec les prestataires concernés une allocation de vacances qui soit équitable pour tous les jeunes enfants. Il souhaite donc connaître si des mesures sont étudiées dans ce sens-là.

Commerce et artisanat (prix et concurrence).

6059. — 30 novembre 1981. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la réponse faite lors des discussions budgétaires de son ministère, en ce qui concerne le dépôt de la proposition de loi numéro 128 relative à la vente à perte. A ce sujet il lui a été indiqué que « depuis le 2 juillet 1963, il existe un texte de loi qui rend celle-ci inutile ». Il lui demande de bien vouloir lui préciser les textes législatifs et réglementaires qui concernent la vente à perte.

Pétrole et produits raffinés (stations-service).

6060. — 30 novembre 1981. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'industrie** s'il est envisagé par les sociétés pétrolières de distribution de carburant de supprimer de leur circuit les postes d'essence ayant un débit inférieur à 20 000 litres par mois. Si cette information est exacte, il souhaite connaître son sentiment sur cette mesure qui ne peut qu'aller contre le maintien d'une vie économique dans les zones rurales.

Logement (allocations de logement).

6061. — 30 novembre 1981. — **M. Henri Bayard** demande à **Mme le ministre de la solidarité nationale** de bien vouloir lui préciser les modalités de calcul de l'augmentation de l'allocation « logement ». Il constate en effet que la hausse n'est pas uniformément de 25 p. 100 pour chaque allocataire, comme ceci avait été annoncé le 1^{er} juillet dernier. A ce sujet, il conviendrait d'expliquer aux administrés concernés le mécanisme de ces revalorisations.

Femmes (politique en faveur des femmes).

6062. — 30 novembre 1981. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué, chargé des droits de la femme**, sur le problème des femmes qui collaborent à l'exercice de la profession libérale de leur mari. Comme les femmes de commerçants, elles souhaitent obtenir un statut juridique, social et fiscal. Il lui demande quelles mesures sont à l'étude sur ce problème particulier.

Communautés européennes (C.E.C.A.).

6063. — 30 novembre 1981. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'industrie** de bien vouloir lui préciser certaines modalités concernant la facturation du prix de l'acier. Il s'interroge en effet sur la décision du conseil des ministres de la C.E.E. de faire facturer par le fournisseur une somme de 120 francs supplémentaire par ligne d'écriture, pour toute commande de produits longs en acier, ce qui risque d'avoir des effets désastreux chez les petits artisans qui sont obligés de commander par petite quantité.

Tourisme et loisirs (associations et mouvements).

6064. — 30 novembre 1981. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'importance que revêtaient les bons de caisses anonymes délivrés par les banques et qui étaient généralement utilisés par les petits épargnants et certaines associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901. Ainsi les associations de vacances qui ont d'importantes rentrées d'argent en juillet et août avaient recours à ces bons de caisses dont le taux d'intérêt accordé leur permettait de couvrir les frais d'agios des périodes creuses de l'année où leur trésorerie se trouvait à découvert. Il lui demande s'il est envisagé de revoir ces mesures qui permettent à ces associations de retrouver leur équilibre.

Eau et assainissement (tarif).

6065. — 30 novembre 1981. — **M. Claude Birraux** expose à **M. le ministre de l'environnement** que, selon l'article 14-I-1^o de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, l'exploitant du service public de distribution d'eau est autorisé à percevoir, en sus du prix de l'eau, la contre-valeur déterminée par l'agence financière de bassin et assise sur les quantités d'eau facturée, de la redevance due à cette agence. Le mode de calcul de cette redevance apparaît inéquitable dans le cas où les compagnies des eaux facturent forfaitairement à leurs abonnés domestiques leur consommation d'eau. Dans cette situation, les personnes consommant moins que le volume d'eau forfaitaire qui leur est facturé doivent acquitter une « redevance pollution » qui n'est pas fonction de la quantité d'eau qu'ils ont réellement consommée. Il lui demande donc s'il ne lui paraîtrait pas possible, afin d'encourager les économies d'eau, de proposer une modulation de la redevance perçue par les agences financières de bassin sur les quantités d'eau effectivement consommées par les particuliers.

Energie (économies d'énergie).

6066. — 30 novembre 1981. — **M. Claude Birraux** expose à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** qu'actuellement, pour bénéficier de l'octroi de prêts du Crédit foncier au taux de 13 p. 100, les futurs installateurs de pompes à chaleur doivent obligatoirement passer par l'intermédiaire d'une entreprise conventionnée par le ministère pour un service complet de travaux d'économie d'énergie. Or, il n'existe que cinq établissements retenus pour la France entière, lesquels adressent en premier lieu aux futurs clients un questionnaire de prédiagnostic à remplir en sept exemplaires. Celui-ci est soumis ensuite à l'ordinateur qui donne un avis circonstancié ou incertain. Le coût du diagnostic est fixé à la somme de 4 900 F, dont une partie sera récupérable en cas d'exécution des travaux après déplacement d'un agent de l'entreprise retenue qui établira le diagnostic définitif. Hormis la procédure déjà lourde et onéreuse, il lui demande s'il n'estime pas anormal que soit limité à cinq entreprises (dont une d'ailleurs ne paraît pas répondre à la demande) la possibilité de procéder à ces réalisations, créant ainsi un véritable monopole et lésant ainsi gravement d'autres entreprises qualifiées pour assurer ce genre de travaux qui se trouvent exclues d'un marché d'avenir dès lors que le diagnostic a été établi.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

6067. — 30 novembre 1981. — M. Christian Bonnet appelle l'attention de Mme le ministre de la solidarité nationale sur le fait que le meilleur moyen d'éviter que les handicapés ne se sentent exclus de la société consiste à les aider à retrouver des emplois. Il existe, pour cela, des dispositions en matière de priorités, de réservations d'emplois, de rééducation professionnelle et de placement. Mais ces dispositions sont généralement appliquées de manière insuffisante. Il lui demande donc quelles mesures elle envisage afin d'aider les handicapés dans leurs recherches d'un emploi.

Sécurité sociale (bénéficiaires).

6068. — 30 novembre 1981. — M. Christian Bonnet appelle l'attention de Mme le ministre de la solidarité nationale sur le fait que les travailleurs handicapés éprouvent, bien plus que d'autres, des difficultés à trouver des emplois et connaissent donc très souvent des périodes de chômage bien plus importantes que les personnes valides. Face à cette situation, il semble légitime que les chômeurs handicapés puissent bénéficier d'une protection sociale complète, sans considération de durée de la période de chômage. Il lui demande donc quelles dispositions elle envisage de prendre afin d'instituer une telle protection intégrale.

Chômage : indemnisation (allocations).

6069. — 30 novembre 1981. — M. Jean Briane attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation dramatique des salariés licenciés à l'âge de cinquante ans qui ne parviennent pas à être réembauchés. En effet, le régime d'indemnisation du chômage verse des allocations pendant cinq ans au plus et sauf à bénéficier de l'aide de secours exceptionnel d'un montant journalier de 30,23 francs, créée par l'accord du 24 février 1981, ils sont dépourvus de ressources tant qu'ils n'ont pas atteint l'âge pour prétendre à la préretraite. Il lui demande en conséquence s'il n'envisage pas de prendre des mesures en concertation avec les partenaires sociaux tendant soit à avancer l'âge de la préretraite, soit à garantir à ces salariés un revenu décent leur permettant d'attendre l'âge auquel ils peuvent bénéficier de la préretraite ou de la retraite.

Départements et territoires d'outre-mer (Guadeloupe : ordre public).

6070. — 30 novembre 1981. — M. Marcel Esdras fait observer à M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur et de la décentralisation, que dans le département de la Guadeloupe et plus particulièrement dans la ville de Pointe-à-Pitre, des problèmes de sécurité se posent avec de plus en plus d'acuité. C'est ainsi que très récemment la presse s'est fait l'écho d'incidents graves survenus à Pointe-à-Pitre où des individus masqués, armés, ont, en plein jour, à 11 heures du matin, semé la panique dans la ville en brisant les vitrines de plusieurs magasins sans être appréhendés par les forces de l'ordre, ce qui a obligé les commerçants de la ville à baisser leurs rideaux, intimidés par ces actes de violence et les menaces contenues dans des tracts racistes diffusés simultanément. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour mettre fin à l'état d'insécurité qui a tendance à s'instaurer au point que des groupes d'autodéfense seraient sur le point de se constituer pour faire face à cette inquiétante situation.

Commerce et artisanat (aide spéciale compensatrice).

6071. — 30 novembre 1981. — M. Jean-Paul Fuchs demande à M. le ministre du commerce et de l'artisanat s'il envisage une prolongation de l'allocation spéciale compensatrice, instituée en 1972 et accordée aux artisans sous certaines conditions. En effet, la réglementation actuellement en vigueur prévoit que cette aide viendra à expiration le 31 décembre prochain.

Emploi (politique de l'emploi).

6072. — 30 novembre 1981. — M. Gilbert Gantier appelle l'attention de M. le ministre délégué, chargé du budget, sur l'article 66 du projet de loi de finances pour 1982 qui concerne la reconduction du système d'aide à l'investissement sous condition de l'augmentation de l'emploi. Sauf un nombre de cas restreints expressément

exclus du champ d'application de la déduction, il est fait appel à la notion d'entreprise pour définir le bénéficiaire. Dans ces conditions, il lui demande si une activité de nature industrielle et commerciale exercée dans le cadre d'une société en participation par des investisseurs en biens d'équipement donnant droit à l'amortissement dégressif, est susceptible de bénéficier des mesures d'aide fiscale à l'investissement. Plus particulièrement, doit-on considérer que l'accroissement du personnel du gérant de la société en participation remplit la condition et que les associés de la société en participation, propriétaires des biens d'équipement qu'ils ont acquis et dont la gestion se réalise au sein de la société en participation, peuvent bénéficier de l'aide fiscale à l'investissement.

Sécurité sociale (cotisations).

6073. — 30 novembre 1981. — M. Roger Lestas expose à Mme le ministre de la solidarité nationale la situation d'une couturière âgée de soixante-deux ans, domiciliée dans une commune rurale, dont le forfait bénéficiaire a été fixé, pour 1979 et 1980, à 11 500 francs et a été reconduit pour l'année 1981. Le montant du forfait justifie de la très faible activité de cette couturière qui, comme la plupart des petites couturières indépendantes, voit sa clientèle diminuer de mois en mois. Jusqu'alors, sa cotisation d'assurance maladie était basée sur son revenu annuel déterminé par les services fiscaux. Or, en vertu du décret du 30 août 1981, son dernier appel de cotisations afférent à la période du 1^{er} octobre 1981 au 31 mars 1982 a été calculé sur un forfait minimal représentant 1 200 heures de S.M.I.C. Ce forfait fictif ne correspond en rien au revenu net tiré de son activité artisanale qui est sa seule ressource puisque la personne en question est célibataire et vit seule, a entraîné une majoration importante de la cotisation d'assurance maladie. Après versement des différentes charges : cotisations maladie, vieillesse, impôts locaux, que restera-t-il à cette personne seule pour vivre ? Quelle solution pour elle. N'ayant pas atteint l'âge de soixante-cinq ans et étant en bonne santé, elle ne peut prétendre à la retraite ; d'autre part, compte tenu de son âge et de la situation de l'emploi, elle ne peut espérer trouver un emploi. Une telle mesure mise en application par le nouveau Gouvernement qui parle tant de solidarité nationale paraît plutôt paradoxale. Il lui demande quelles mesures rapides elle compte prendre pour annuler l'effet des mesures prises par le décret du 30 août 1981 qui vont à l'encontre de l'amélioration annoncée de la situation des personnes de condition très modeste.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : successions et libéralités).

6074. — 30 novembre 1981. — M. Francisque Perrut appelle l'attention de Mme le ministre de l'agriculture sur le problème lié à l'application du régime fiscal de faveur prévu par l'article 793 (I.4^o) du code général des impôts à un bail en métayage à long terme conclu par un G.F.A. En effet, le bénéfice de cette exception fiscale est octroyé à la condition que ledit groupement ne participe pas d'une manière effective à la direction de l'exploitation ainsi louée. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser l'interprétation qu'il convient de donner à cette condition de non-participation, la nature même du métayage semblant exclure l'application du régime fiscal de faveur à de tels groupements.

P.T.T. : ministère (personnel).

6075. — 30 novembre 1981. — M. Francisque Perrut appelle l'attention de M. le ministre des P.T.T. sur la situation des vérificateurs du service de la distribution et de l'acheminement, classés en catégorie B qui sollicitent leur reclassement en catégorie A. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que la totalité des corps de la vérification soit effectivement admise en catégorie A et que les 684 agents de maîtrise encore en attente obtiennent leur reclassement dans les meilleurs délais.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

6076. — 30 novembre 1981. — M. Jean Rigaud attire l'attention de M. le ministre du budget sur l'assujettissement à la T.V.A. des actions de formation professionnelle continue lorsqu'elles ne sont pas souscrites directement par les entreprises au titre de la loi du 16 juillet. Le problème se pose notamment dans les écoles de commerce lorsque sollicitent leur inscription à un stage de perfectionnement des personnes qui n'ont pas l'appui de leur entreprise (s'ils sont en activité) ou même des demandeurs d'emplois procédant de leur propre chef. Alors que les mêmes actions souscrites par les

employeurs au titre de la loi du 16 juillet 1971 sont officiellement exonérés de la T.V.A. (art. 261-4, paragraphe 4, C.G.I.), les droits d'inscription réglés directement par les bénéficiaires paraissent devoir être assujettis. Cette différence de traitement paraît anormale, rendant en effet plus onéreuse une même action de formation pour un particulier que pour une entreprise ou annulant dans le meilleur des cas l'effet de la réduction de droits qu'il n'est pas possible de consentir à un bénéficiaire individuel. Il lui demande en conséquence s'il ne pourrait pas être possible, pour les actions qui font par ailleurs l'objet de conventions avec les entreprises au titre de la loi du 16 juillet 1971, de les exonérer de la T.V.A. quels que soient les partenaires qui financent l'action (entreprises, E.N.E., A.P.E.C., ou particuliers).

Saisies (réglementation).

6077. — 30 novembre 1981. — **M. Jean Rigaud** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, que le code de procédure pénale impose aux maires ou à leurs adjoints, lorsqu'il n'y a pas de commissaires de police sur leur commune, d'assister les huissiers lors des saisies. Il est souhaité une modification de ce texte pour les raisons suivantes : les élus n'ont jamais revendiqué d'assister les huissiers pour les saisies ; les élus exercent une activité professionnelle, donc ne sont pas disponibles. Le rôle ainsi dévolu aux maires est d'intervenir en cas de rébellion éventuelle des personnes saisies, rôle qui convient mieux à un gendarme ou un brigadier de police, tous deux en uniforme. Il lui demande donc d'apporter une modification au texte du code de procédure pénale, à savoir : que l'huissier puisse être assisté, le cas échéant, soit par un brigadier de police municipale, soit par un gendarme.

Professions et activités sociales (aides familiales et aides ménagères).

6078. — 30 novembre 1981. — **M. Claude Wolff** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur le caractère restrictif des conditions d'octroi des services d'aide ménagère et de travailleuses familiales en milieu rural. Il lui rappelle que les départements agricoles les plus pauvres se trouvent ainsi dans une situation où la logique économique prévaut sur les objectifs de la solidarité nationale. En effet, du fait de l'exode rural et du vieillissement de la population agricole, les revenus agricoles les plus faibles engendrent une demande pressante d'aide sociale, qui ne peut être satisfaite faute de sources de financement local. Les caisses départementales de M.S.A., juridiquement et financièrement autonomes, sont alors contraintes à l'adoption de critères restrictifs pour l'octroi des services d'aide à domicile qui ont pour effet de diminuer le nombre des bénéficiaires, le montant de la prise en charge des salaires des travailleuses familiales ou aides ménagères (90 p. 100 maximum), ou bien le crédit d'heure accordé (de vingt-cinq à trente heures). Ainsi, compte tenu de l'ampleur de la demande insatisfaite, il lui demande s'il est envisageable que, grâce à une participation accrue du financement public dans le régime agricole, les services d'aide à domicile en milieu rural soient érigés en prestations légales, à l'instar des travailleuses familiales dans le régime général.

Agriculture (aides et prêts).

6079. — 30 novembre 1981. — **M. Claude Wolff** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de bien vouloir préciser le calendrier que le Gouvernement envisage d'arrêter pour compléter le dispositif d'aide des prêts bonifiés destinés au financement de l'agriculture. Il lui rappelle que lors de la deuxième séance du 22 octobre 1981, répondant à une question posée par **M. Robert Cabé**, **Mme le ministre de l'agriculture** a en effet réaffirmé la volonté du Gouvernement « de compenser les handicaps auxquels sont soumises les exploitations des régions de montagne et des régions défavorisées et d'accentuer l'effort particulier qui est fait pour la politique d'installation des jeunes agriculteurs ». L'absence de précisions concernant la date de mise en application des mesures indiquées pose un problème juridique et administratif pour les commissions départementales chargées d'étudier et d'agréer les dossiers d'installation des jeunes agriculteurs, et ce d'autant que le quota des prêts à taux bonifié attribué aux caisses régionales du Crédit agricole ne permet pas de répondre aux besoins des agriculteurs. Il lui précise qu'à défaut d'une mise en application rapide de ce programme nous risquons d'enregistrer un retard de 4 à 6 mois entre les dates de décision d'attribution et l'attribution effective des prêts, dès lors que les crédits concernés ne seront pas débloqués en temps voulu par les services du ministère.

Police (personnel).

6080. — 30 novembre 1981. — **M. André Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur la situation statutaire des fonctionnaires municipaux et ruraux de France. Il lui demande si, en complément du projet de loi de décentralisation, il compte proposer au Gouvernement des mesures d'entente, pour faire cesser les disparités existantes entre la police d'Etat et la police municipale et rurale, quant aux durées de carrière et aux échelles indiciaires. Il lui demande s'il entend compléter les actuelles dispositions statutaires par des textes spéciaux relatifs aux attributions, fonctions et situations.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (école nationale des chartes).

6081. — 30 novembre 1981. — **M. Jean Giovannelli** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de cinq élèves non fonctionnaires de l'école nationale des chartes. En juin 1980, entre les épreuves écrites et orales du concours d'entrée, le nombre de postes d'élèves fonctionnaires stagiaires a été réduit de dix-huit à treize. De ce fait, cinq candidats ont été admis en tant qu'élèves « libres » ne jouissant d'aucun statut défini, ne percevant aucun traitement durant la scolarité et n'étant assuré d'aucun emploi à la sortie de l'école, quel que puisse être leur rang de sortie. Le Gouvernement vient de décider, pour le concours de 1981, de supprimer le statut d'élève « libre » en créant un nombre de postes correspondant au nombre d'élèves admis à l'école (dix-sept pour cette année). Le sort des cinq élèves de l'an passé n'est, en revanche, toujours pas réglé. Il lui demande en conséquence quelle mesure il compte prendre pour permettre à ces élèves d'accéder aux emplois publics auxquels leur formation et leurs capacités les destinent.

Impôt local (taxe locale d'équipement).

6082. — 30 novembre 1981. — **M. Adrien Zeller** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé du budget**, sur la situation d'une personne acquéreur d'un immeuble afin d'y créer une officine de pharmacie et qui a demandé, dans le même temps, un permis de construire pour les travaux à réaliser, condition nécessaire pour que sa demande soit prise en compte. Le permis de construire a été accordé, mais la demande de création ayant été rejetée une première fois, les travaux de construction n'ont pas été entamés. La direction générale des impôts lui réclame maintenant le premier versement de la taxe locale d'équipement pour cet immeuble ; or, il est clair que les travaux ne pourront être commencés qu'en cas d'avis favorable et, si tel n'était pas le cas, cette personne serait obligée de renoncer à son projet et revendrait l'immeuble dans son état initial. Il lui demande donc s'il ne serait pas possible, dans l'immediat et en l'absence d'un texte précis, que la date de première échéance soit prorogée dans les mêmes délais que le permis de construire et s'il ne serait pas souhaitable, dans l'avenir, de lier le paiement de cette taxe d'équipement à l'accord favorable de la création d'officine afin de régler le problème des pharmaciens dans la même situation.

Impôts locaux (taxe sur la superficie des emplacements publicitaires).

6083. — 30 novembre 1981. — **M. Adrien Zeller** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le problème que pose à certaines communes le recouvrement de la taxe communale sur les emplacements publicitaires instaurée par l'article 55 de la loi de finances pour 1981. En effet, sous prétexte que le décret d'application en Conseil d'Etat n'est pas encore paru, un certain nombre d'entreprises d'affichage publicitaire ont allégué que le recouvrement de cette taxe n'était pas encore envisageable actuellement. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire savoir si le décret d'application en Conseil d'Etat est nécessaire ou non au recouvrement de la taxe en cause et dans quels délais ce décret va paraître.

Crimes, délits et contraventions (sécurité des biens et des personnes).

6084. — 30 novembre 1981. — **M. Umberto Battist** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur le développement depuis quelques mois d'une campagne insidieuse visant à accroître le sentiment d'insécurité qui préoccupe un bon nombre de Français. Certains ministres sont les cibles privilégiées de cette campagne de suspicion et de haine dont

les incidents liés à l'assassinat d'un gardien de la paix à Lyon ont marqué un point culminant. Lui exprimant sa vigilante et amicale solidarité, il lui demande s'il lui est possible de faire connaître les données statistiques comparant les chiffres des neuf premiers mois de 1980 et 1981 sur : l'évolution de la délinquance ; l'évolution de la grande criminalité ; le nombre de policiers et de gendarmes tués dans l'exercice de leurs fonctions. Une telle information permettra à la représentation nationale et à l'opinion publique de se forger une opinion en dehors des préoccupations partisans ou passionnelles.

*Transports maritimes
(politique des transports maritimes : Bretagne).*

6085. — 30 novembre 1981. — M. Jean Beaufort attire l'attention de M. le ministre de la mer sur le bateau *Notre Dame de Rumengol*. Ce bateau, dernier sablier du Faou et de la rade de Brest, s'est arrêté le mois dernier. Il fait partie du patrimoine maritime régional. C'est le dernier témoin en Bretagne d'une flotte importante de voiliers de transport, lien entre le monde de la mer et de la campagne. Son armateur a décidé de vendre ce bateau. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que le bateau *Notre Dame de Rumengol* demeure dans le patrimoine maritime breton.

Jeunesse : ministère (personnel : Pas-de-Calais).

6086. — 30 novembre 1981. — M. Jean-Claude Bois attire l'attention de Mme le ministre délégué, chargé de la jeunesse et des sports, sur les difficultés rencontrées par les personnels de la direction départementale de la jeunesse et des sports du Pas-de-Calais, notamment au niveau du remboursement des frais de déplacement. En effet, en 1981, les crédits affectés au chapitre 34-11 se sont révélés nettement insuffisants pour couvrir les frais qu'occasionnent les nombreux déplacements inhérents à la fonction des inspecteurs et conseillers départementaux qui, de plus, utilisent leur véhicule personnel. Les orientations nouvelles de la politique gouvernementale et les réformes annoncées en vue du développement de l'animation et de la pratique sportive suscitent beaucoup d'espoir dans un domaine jusqu'ici fort négligé, il lui demande d'envisager une augmentation du montant des dotations accordées aux services départementaux de son ministère, mesure qui permettrait aux personnels concernés de remplir leur mission avec un maximum d'efficacité.

S. N. C. F. (lignes).

6087. — 30 novembre 1981. — M. Jean-Claude Bois informe M. le ministre d'Etat, ministre des transports, du fonctionnement défectueux du réseau S. N. C. F. constaté sur la ligne Paris—Dunkerque. En effet, de nombreux usagers effectuant ce trajet ont pu relever, à maintes reprises, certaines insuffisances, parmi lesquelles : fréquence des trains trop peu élevée, vitesse ralentie sur certains tronçons, emploi courant d'anciens wagons. Regrettant que, dans la région Nord, la S. N. C. F. semble, avant tout, favoriser la ligne Lille—Paris, il lui demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires à l'amélioration du transport sur la liaison Paris—Dunkerque.

Gendarmerie (personnel).

6088. — 30 novembre 1981. — M. Jean-Claude Bois attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la nécessaire libéralisation de la vie des familles dans les casernes de gendarmerie. Compte tenu des orientations nouvelles de la politique gouvernementale et des réformes déjà entreprises dans le domaine de la défense nationale, il lui demande de bien vouloir faire connaître les mesures envisagées pour les personnels du corps de gendarmerie qui, tout en respectant les traditionnelles obligations de réserve inhérentes à leur mission, n'en apprécieraient pas moins un adoucissement du régime des contraintes auquel ils sont soumis (en dehors des heures de service).

Impôts et taxes (politique fiscale).

6089. — 30 novembre 1981. — M. Jean-Claude Bois attire l'attention de M. le ministre délégué, chargé du budget, sur le problème délicat posé par les châteaux ou immeubles inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, au regard de l'impôt sur la fortune. S'il semble logique de préserver de cet impôt les châteaux classés « monuments historiques », lesquels constituent une charge et devraient être, tôt ou tard, incorporés au domaine public, détaxer de la même façon l'ensemble des immeubles sim-

plement inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques conduirait certainement à des injustices, d'autant plus qu'un grand nombre d'entre eux a bénéficié d'un classement de complaisance. Cependant, nier l'intérêt historique ou la valeur artistique présentés par certains de ces édifices relèverait d'une forme de mépris pour le patrimoine national. La sélection devant se révéler très difficile à définir et les critères retenus pouvant aboutir à des effets inverses de ceux recherchés par la loi, il semblerait judicieux de laisser la décision finale à l'appréciation de certaines autorités locales compétentes, tels, par exemple, le directeur régional des affaires culturelles et le directeur des services fiscaux du lieu de l'immeuble. En tout état de cause, il lui demande de bien vouloir faire connaître sa position sur ce problème.

Sports (natation).

6090. — 30 novembre 1981. — M. Jean-Claude Bois attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, sur l'atteinte au statut du personnel communal que constitue l'ajournement ministériel délivré par les inspections académiques et réclamé aux maîtres-nageurs communaux pour dispenser la natation aux écoliers. En effet, les personnels précités relèvent du seul statut du personnel communal qui a reconnu le diplôme d'Etat de maître-nageur sauveteur comme diplôme justifiant leur titularisation. D'autre part, la sécurité dans les piscines municipales étant placée sous la responsabilité du maire de la ville et du directeur de l'établissement, on ne peut écarter l'éventualité d'un problème juridique que ne manquerait pas de soulever cet agrément ministériel, en cas d'accident. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser si les maîtres-nageurs communaux sont tenus de solliciter l'agrément en question.

P.T.T. : ministère (services extérieurs : Pas-de-Calais).

6091. — 30 novembre 1981. — M. Jean-Claude Bois attire l'attention de M. le ministre des P.T.T. sur les conclusions d'une étude faisant apparaître que le département du Pas-de-Calais n'est pas doté d'un nombre suffisant d'agents des postes et des télécommunications. En effet, pour seulement résorber son retard dans ce domaine, le Pas-de-Calais devrait voir doubler ses effectifs actuels. Cette situation de carence, préjudiciable à la qualité des services rendus aux usagers et abonnés, entraîne de surcroît une surcharge de travail pour le personnel en fonctions. Ainsi, le trafic écoulé par chacun des postiers et le nombre de lignes principales à la charge de chaque agent des télécommunications sont supérieurs, respectivement de 29 p. 100 et de 33 p. 100, à la moyenne nationale. Par ailleurs, plus de 5 000 agents, originaires du Pas-de-Calais et nommés en début de carrière dans d'autres régions, ont déposé en 1980 une demande de mutation pour leur pays natal, la plupart ayant rencontré, du fait de leur affectation lointaine, de multiples difficultés, le plus souvent séparés de leurs familles. L'annonce de créations d'emplois dans les postes et les télécommunications suscitent beaucoup d'espoir, notamment chez ces exilés malgré eux, il lui demande de faire connaître les mesures envisagées pour le département du Pas-de-Calais qui, sans exiger la résorption totale de son retard dans les prochains mois, n'en attend pas moins une prise en compte effective de ses problèmes par les pouvoirs publics.

Emploi et activité (agence nationale pour l'emploi).

6092. — 30 novembre 1981. — M. Jean-Claude Bois s'inquiète auprès de M. le ministre du travail du nombre insuffisant des agents administratifs en fonctions dans les antennes locales de l'A. N. P. E., lesquelles ont constaté par ailleurs un alourdissement important de leurs tâches, notamment dans les régions à la situation économique précaire. Il lui demande de faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre dans le cadre de la réorganisation de ce service public, dont la mission de conseil et d'aide aux demandeurs d'emploi se doit d'être encouragée et soutenue efficacement.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(centres hospitaliers : Pas-de-Calais).*

6093. — 30 novembre 1981. — M. Jean-Claude Bois rappelle à M. le ministre de la santé que le centre hospitalier de Lens a demandé depuis plusieurs années la création d'un centre d'hémodialyse rénale. Compte tenu que cet établissement public dispose de tout l'environnement hospitalier nécessaire et au fait qu'il est appelé à recevoir une importante population, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître à quelle date le centre hospitalier de Lens pourra être doté d'un tel équipement.

*Enseignement secondaire
(enseignement technique et professionnel : Alpes-Maritimes).*

6094. — 30 novembre 1981. — **M. Jean-Hugues Colonna** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des lycées d'enseignement professionnel (L.E.P.) dans l'académie de Nice. Pour une population d'environ un million d'habitants, l'académie de Nice ne compte que vingt-cinq L.E.P., soit une moyenne d'un L.E.P. pour 60 000 habitants, ce qui la situe au dernier rang en France. Il en résulte que la capacité d'accueil des L.E.P. est nettement insuffisante par rapport aux besoins exprimés par la population. Ainsi, pour cette rentrée scolaire, les chiffres détenus au début septembre par le rectorat faisaient état de 4 078 élèves que les L.E.P. ne pouvaient accueillir, soit 2 460 pour les Alpes-Maritimes et 1 618 pour le Var. La construction de dix L.E.P. nouveaux s'avérant indispensables pour faire face aux besoins actuellement exprimés, il lui demande s'il compte prendre des mesures de rattrapage exceptionnelles.

Défense : ministère (personnel).

6095. — 30 novembre 1981. — **M. Pierre Dabezies** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le personnel employé, contractuel, saisonnier, permanent (génie et matériel) au département ministériel de la défense. Les agents contractuels saisonniers permanents, rémunérés sur les crédits matériels ou travaux, exercent leurs activités comme les autres agents de l'Etat de la défense, sans interruption depuis des années, et sans être cependant titularisés dans la fonction publique. Des mesures ont été prises par décret n° 77-326 du 22 mars 1977 en vue d'une harmonisation des agents sur contrat régis par décret n° 49-1378 du 3 octobre 1949, mais le Gouvernement de l'époque n'a pas tenu compte de la situation des agents cités ci-dessus. Pour permettre la promotion sociale des agents dits saisonniers permanents, il serait utile que ceux classés au dernier échelon de l'emploi considéré depuis cinq années et plus soient classés dans une catégorie immédiatement supérieure, permettant ainsi leur intégration dans les divers corps et grades prévus par décrets cités ci-dessus. Leurs collègues auxiliaires ont été intégrés et titularisés en application du décret n° 76-307 du 8 avril 1976. A noter que l'arrêté ministériel en date du 25 août 1980 portant les conditions de changement de catégories applicables aux agents sur contrat du ministère de la défense (*Journal officiel* du 27 août 1980) ne fait pas allusion aux agents contractuels saisonniers. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour favoriser la promotion sociale de cette catégorie de personnel.

Éducation physique et sportive (personnel).

6096. — 30 novembre 1981. — **M. Marcel Dehoux** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** les mesures qu'il compte prendre en faveur de l'intégration des professeurs adjoints d'éducation physique et sportive dans le corps des professeurs certifiés.

Éducation physique et sportive (enseignement secondaire).

6097. — 30 novembre 1981. — **M. Marcel Dehoux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les possibilités de développement de l'éducation physique et sportive dans les classes de lycée. Il lui expose que la pratique de l'éducation physique et sportive est de plus en plus sollicitée par un grand nombre d'élèves, mais que cette matière n'est pas considérée comme telle lors des examens. Il lui demande s'il ne prévoit pas d'introduire l'éducation physique et sportive en option au baccalauréat, au même titre que le dessin, la musique ou le travail manuel.

*Éducation physique et sportive
(enseignement préscolaire et élémentaire).*

6098. — 30 novembre 1981. — **M. Marcel Dehoux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les possibilités de développement de l'éducation physique et sportive dans les écoles primaires. Il lui rappelle que l'éducation physique et sportive dans ces établissements n'est pas toujours assurée en totalité du fait, entre autre, du manque de formation en la matière des instituteurs. Il lui demande s'il n'envisage pas de procéder à une semi-spécialisation d'un certain nombre d'instituteurs en éducation physique et sportive.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

6099. — 30 novembre 1981. — **M. Paul Dhaille** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les critères d'attribution des logements aux enseignants. En effet, les textes précisent qu'un instituteur (trice) adjoint a droit à un F 3 et que seuls les directeurs (trices) ont droit à un F 4. Ce qui conduit à des aberrations que tend à démontrer l'exemple suivant : un directeur célibataire a droit à un logement ayant trois chambres, alors qu'un adjoint ayant six enfants devra se contenter d'un appartement avec deux chambres. Il lui demande que de nouveaux textes précisent la composition des logements dus par les municipalités, non pas en fonction de la qualification de chacun, mais des charges de famille.

Impôts et taxes (politique fiscale).

6100. — 30 novembre 1981. — **M. Paul Dhaille** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la définition du terme résidence principale. En effet, actuellement, un fonctionnaire logé ne peut bénéficier des avantages afférents à l'habitation principale que s'il habite celle-ci, ou y loge certains membres de sa famille, au moins trois ans avant sa retraite. De nombreux fonctionnaires doivent, dans le cadre de leur profession, faire carrière loin de leur région d'origine ; s'ils veulent construire ou acheter une maison pour leur retour dans leur région, celle-ci sera considérée comme « résidence secondaire ». Considérant qu'il n'est pas normal qu'une propriété soit dénommée secondaire lorsque c'est la seule à appartenir à une personne, il lui demande que le terme « résidence secondaire » s'applique seulement lorsqu'une personne propriétaire d'une habitation se rend acquéreur d'une seconde.

Impôts et taxes (politique fiscale).

6101. — 30 novembre 1981. — **M. Roger Durore** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé du budget**, sur les dispositions qui définissent la notion de résidence principale. En effet, pour être retenue résidence principale, l'immeuble doit être habité par son propriétaire. Cette classification entraîne de nombreux avantages en matière de fiscalité et de facilités d'emprunt. Or, certaines catégories d'accédants à la propriété ne sont pas en mesure d'habiter immédiatement leur logement (fonctionnaires itinérants ou tenus à un logement de fonction, acquisition pour la retraite, maison de famille, etc.). Ils sont considérés comme résidents secondaires. Compte tenu de la pénalisation qui résulte de cette situation pour ces personnes n'ayant manifestement pas d'intention spéculative, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun d'envisager une réglementation non plus fondée sur l'occupation du local mais, par exemple, sur le fait que l'intéressé est propriétaire de ce seul immeuble et que l'éloignement de son lieu de travail ne lui permet pas de l'habiter.

Logement (participation des employeurs à l'effort de construction).

6102. — 30 novembre 1981. — **M. Alain Faugeret** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les modalités de gestion et d'utilisation de la cotisation due par les entreprises au titre de leur participation à l'effort national de construction et qui représente un montant de 0,9 p. 100 des salaires versés. Il lui expose qu'en principe ces fonds sont administrés de manière paritaire, mais qu'en pratique le pouvoir de décision a, la plupart du temps, échappé au contrôle des représentants des travailleurs. Ainsi, les offices d'H. L. M. étant les moins bien servis sur le plan financier, le « pour cent patronal » sert de moins en moins à l'habitat social et aux locataires les plus démunis, mais de plus en plus à une accession à la propriété qui est devenu l'apanage des classes sociales les plus favorisées. Cette situation n'a pu s'établir qu'à la faveur de l'affaiblissement de la vocation sociale de certains organismes collecteurs du « 1 p. cent logement ». Par ailleurs, et très certainement en conséquence, il est notable que certains comités interprofessionnels du logement, dans les instances dirigeantes desquels ne figure aucun élu local, ont acquis une telle puissance qu'ils en viennent à dicter leur loi aux collectivités publiques sur le plan de l'urbanisme, de l'aménagement du territoire et des équipements publics qui en découlent. Il lui demande donc quelles mesures il entend adopter pour remédier à cette situation, dans le cadre de la décentralisation en cours, et notamment s'il ne serait pas souhaitable de mettre en place une structure de collecte et d'affectation des fonds proche de celle adoptée dans le « versement transport » des employeurs.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

6103. — 30 novembre 1981. **M. Pierre Forgues** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la situation des handicapés. En effet en raison de l'importance du chômage, les handicapés ont de plus en plus de difficultés à trouver une activité. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre afin que des emplois soient effectivement réservés aux handicapés.

Relations extérieures : ministère (personnel).

6104. — 30 novembre 1981. **M. Pierre Forgues** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation des coopérants culturels de l'enseignement supérieur dépendant de son ministère. En effet, une forte majorité de ces coopérants ne sont pas titulaires. Les textes réglementaires leur donnent la possibilité de titularisation dans une université française mais ils ne peuvent réintégrer l'enseignement en France car les textes ne sont pas appliqués faute de postes budgétaires. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de remédier à cette situation.

Professions et activités sociales (aides familiales).

6105. — 30 novembre 1981. **M. Jean-Pierre Fourré** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur l'avenir professionnel des travailleuses rurales. Cette profession jusqu'à maintenant source d'économie pour la collectivité nationale (moins d'hospitalisation, moins de placements d'enfants, etc.) doit retrouver son véritable rôle qui a été défini par le décret n° 74-146 du 15 février 1974 et qui précisait la formation et l'emploi des travailleuses familiales (*Journal Officiel* du 25 février 1974) pour cela : les interventions doivent être effectuées, par un personnel suffisamment formé pour une véritable aide à la famille ; des finances doivent être débloquées pour assurer le maintien de tous les effectifs menacés par le manque de crédits et pour créer très rapidement un nombre important d'emplois contribuant ainsi à lutter contre le chômage féminin ; une prestation légale doit financer les interventions des travailleuses familiales auprès des familles de toutes catégories sociales. En outre, il semble important que les syndicats soient associés aux discussions et décisions concernant l'exercice et le financement de leur profession. Il lui demande si elle entend prendre de telles mesures pour redonner aux travailleuses familiales rurales leur véritable place dans la vie nationale.

Impôt locaux (taxes foncières).

6106. — 30 novembre 1981. **M. Jean-Pierre Fourré** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé du budget** sur l'article 1384 ter du code général des impôts qui prévoit l'exclusion du prêt spécial immédiat (P.S.I.) pour l'accession au logement familial du Crédit foncier de France, de l'exonération temporaire de 15 ans de la taxe foncière. Cet article prévoit que pour bénéficier de l'exemption, les constructions doivent satisfaire aux caractéristiques techniques et de prix de revient prévues pour les habitations à loyer modéré, mais aussi être destinées aux personnes et aux familles de ressources modestes. Le ministre des finances de l'ancien gouvernement, affirmait que cette dernière condition ne peut être considérée comme satisfaite à l'égard des bénéficiaires de prêts spéciaux accordés par le Crédit foncier de France en vue de faciliter l'accession à la propriété dès lors que les intéressés peuvent disposer de revenus excédant de 60 p. 100 le plafond de ressources fixé en matière d'habitation à loyer modéré locative. La circulaire du 5 janvier 1977 fixant les plafonds de ressources en 1977 en région parisienne (revenus de 1975 déclarés en 1976) concernant les prêts I.L.M. accession à la propriété, les P.S.I. locatifs du Crédit foncier de France, les I.L.M. 72 donnent droit à l'exonération temporaire de quinze ans de la taxe foncière bien que dépassant de plus de 60 p. 100 les valeurs de référence. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation.

Chômage : indemnisation (allocations de garantie de ressources).

6107. — 30 novembre 1981. **M. Jean-Pierre Fourré** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la situation des chômeurs de plus de cinquante cinq ans. Dans le contexte économique actuel, il serait souhaitable que cette catégorie de sans-emplois puisse obtenir la garantie de ressources et cela à un taux leur permettant de vivre. Il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour répondre à la détresse des plus de cinquante cinq ans sans emploi.

Élevage (Bétail.)

6108. — 30 novembre 1981. — **M. Jean-Pierre Fourré** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur l'utilisation des hormones pour l'élevage. Le compromis signé à Bruxelles par les ministres de l'agriculture européens laisse à certains pays d'Europe la possibilité d'autoriser des substances interdites dans d'autres pays et sans que soient institués les contrôles nécessaires. Il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour faire appliquer la loi dans toute sa rigueur.

Chômage : indemnisation (Allocations.)

6109. — 30 novembre 1981. — **M. Jean-Pierre Fourré** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur le chômage des commerçants et artisans. En effet, la loi obligeant cette catégorie de travailleurs à cotiser à un régime de couverture sociale ne prévoit rien quant au chômage partiel ou total. Il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour corriger cette situation.

(Handicapés (Établissements).)

6110. — 30 novembre 1981. — **M. Jean-Pierre Fourré** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la prise en charge des enfants et adolescents polyhandicapés. Ce problème se pose du fait du manque de structures d'accueil pour cette catégorie d'handicapés. En conséquence, il lui demande quelles mesures, il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Handicapés (Réinsertion professionnelle et sociale.)

6111. — 30 novembre 1981. — **M. Jean-Pierre Fourré** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les difficultés financières rencontrées par le C.A.T. du fait de la baisse du travail confié à leurs ateliers due au manque de commandes de sociétés en difficultés et à la baisse des achats de la clientèle privée. Le problème posé actuellement est la finalité de ces ateliers ; doivent-ils être productifs ou éducatifs ? Si l'on cherche à rentabiliser ces ateliers, leur rôle éducatif est complètement négligé. Il lui demande quelles mesures, il envisage de prendre pour redonner aux C.A.T. leur véritable place.

Professions et activités paramédicales (laboratoires d'analyses de biologie médicale).

6112. — 30 novembre 1981. — **M. Jean-Pierre Fourré** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la non-inscription du diplôme de technicien supérieur physicien-chimiste délivré par l'A.F.P.A. sur la liste des diplômes exigés pour les personnes employées en qualité de technicien dans un laboratoire d'analyses de biologie médicale. L'explication de votre ministère, jusqu'à maintenant, a été de mentionner que la formation dispensée par l'A.F.P.A. est éloignée de la biologie médicale. Par contre d'autres diplômes comme : le brevet de technicien supérieur chimiste ; le diplôme universitaire de technologie chimie ; le diplôme de travaux pratiques de chimie délivré par le CNAM (pour lequel il y a une dispense ; tout certificat d'études supérieures de sciences, quel que soit le régime sous lequel ce certificat a été obtenu. Ne font appel à un enseignement proche de la biologie mais figurent sur la liste publiée au *Journal officiel* du 6 novembre 1976 (p. 6452). Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour corriger cette injustice qui, tout en diminuant le nombre de débouchés professionnels pour les physiciens chimistes, place ceux qui y travaillent dans une situation délicate.

Circulation routière (sécurité.)

6113. — 30 novembre 1981. — **M. Jean-Pierre Fourré** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur l'importance préoccupante des accidents de la route. La France a le record du monde de l'insécurité routière. Les accidents de la route tuent 7 fois plus de Français que la criminalité ordinaire et en blessent 9 fois plus, alors qu'un millier de gendarmes seulement (1 p. 100 des effectifs) sont affectés à la sécurité routière. Les accidents de la circulation ont coûté en 1979 à la France 45 milliards de francs, plus que le chiffre d'affaires de Peugeot et Citroën réunis. Proportionnellement à la circulation, la route tue en France deux fois plus qu'en Grande-Bretagne, en Suède, aux U.S.A. et au Japon. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation.

Professions et activités sociales (nides familiales).

6114. — 30 novembre 1981. — **M. Jean-Pierre Gabarrou** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les difficultés rencontrées par les travailleuses familiales qui s'inquiètent de leur avenir professionnel. Elles demandent le respect de la profession tel qu'il a été défini par le décret n° 74-146 du 15 février 1975. Elles insistent sur le fait que les interventions soient effectuées par un personnel suffisamment formé pour une véritable aide à la famille, et souhaitent que des finances soient débouquées dans l'immédiat pour assurer le maintien de tous les effectifs menacés par ce manque de crédits. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'elle compte prendre pour améliorer la situation des travailleuses familiales.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).

6115. — 30 novembre 1981. — Les chômeurs souhaitant créer une entreprise peuvent bénéficier du versement d'un capital représentant le montant d'une demi-année de leur allocation chômage. Afin de maintenir toute l'efficacité à l'aide qui leur est accordée, **Mme Françoise Gaspard** demande à **M. le ministre délégué, chargé du budget**, s'il est possible de déclarer en deux fois le revenu ainsi perçu qui, dans certains cas, correspond à un salaire réparti sur deux années (exemple : le versement correspond à un salaire avancé s'étalant sur une période allant de novembre 1981 à avril 1982).

Service national (appelés).

6116. — 30 novembre 1981. — **M. Joseph Gourmelon** interroge **M. le ministre de la défense** sur la possibilité d'autoriser les soldats du contingent qui participent à l'encadrement bénévole et à l'organisation d'activités socio-éducatives de poursuivre ces activités pendant leur année de service national. Ces jeunes gens pourraient poursuivre leurs activités soit au sein du ministère de la défense, soit au sein d'associations, par l'attribution de permissions exceptionnelles leur permettant de participer à l'animation ou à la direction d'un centre de vacances pendant les congés scolaires. Cela s'inscrirait dans le cadre du développement des mouvements associatifs et de prise de responsabilités des jeunes citoyens, prônés par le Gouvernement. Il lui demande s'il lui semble possible de retenir une telle suggestion.

Communautés européennes (C. E. C. A.).

6117. — 30 novembre 1981. — **M. Alain Hautecœur** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur certaines pratiques des négociants en acier suite à la décision n° 1836/81/C. E. C. A. du 3 juillet 1981 ayant pour but de créer des conditions économiques favorables à l'indispensable restructuration de l'industrie sidérurgique. Ceux-ci sont obligés par cette décision de la C. E. C. A. de publier des barèmes de prix et de conditions de vente afin que soient respectés des prix maximaux. Or il apparaît que ces négociants majorent d'une somme forfaitaire de 120 francs par ligne de facturation leurs tarifs de base quelle que soit la quantité livrée. Ces pratiques pénalisant très lourdement les artisans s'approvisionnant par petites quantités dans chaque catégorie de produits, il lui demande quelle attitude il entend adopter dans cette affaire et les mesures qui pourraient intervenir.

Baux (baux ruraux).

6118. — 30 novembre 1981. — **M. Jean Ibanès** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les pratiques en vigueur en matière de prix du blé-fermage. D'après les indications fournies par les organisations syndicales d'exploitants agricoles, le prix du blé-fermage a été fixé ces dernières années à un niveau supérieur au prix perçu par les fermiers. Ainsi, en 1980, il a été établi à 96,50 francs le quintal, alors que les producteurs du département de l'Ariège retenu comme exemple ont seulement perçu, dans le meilleur des cas, 92 francs. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour que la redevance du fermage soit plus exactement appropriée au produit réel. Cela afin que ne soient pas indument alourdies les charges afférentes à une activité dont les conditions d'exercice se révèlent souvent difficiles.

Communautés européennes (C. E. C. A.).

6119. — 30 novembre 1981. — **M. Gérard Istace** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les conséquences de la décision n° 1836/81 C. E. C. A., parue au *Journal officiel* des communautés européennes du 4 juillet 1981, concernant la commercialisation de l'acier. Il ressort de cette décision que chaque ligne de facturation des produits longs supporte, par quantités supérieures à quarante kilogrammes, une majoration fixe forfaitaire de 120 francs, s'ajoutant au prix du produit. Ces dispositions, ayant pour but de créer des conditions économiques favorables à la restructuration de l'industrie sidérurgique, ne tiennent pas compte de la spécificité des entreprises artisanales qui achètent en petites séries. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à ces inconvénients.

Transports urbains (politique des transports urbains).

6120. — 30 novembre 1981. — **M. Pierre Jagoret** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports** sur les conditions d'exploitation des services publics de transports en commun des villes moyennes. La hausse des carburants, comme la nécessité d'économies d'énergie plaident en faveur d'un développement des transports collectifs pour un nombre croissant de villes moyennes. La limitation des aides spécifiques aux agglomérations de plus de 100 000 habitants est cependant un frein au développement de ces services de transports en commun. En conséquence, il lui demande s'il n'estimerait pas souhaitable de baisser le seuil d'attribution telle que la superficie afin de mieux prendre en compte la situation de communes au peuplement « éclaté » avec créations de Z. U. P., de zones résidentielles fort éloignées du centre ville et des zones d'activité.

Chômage : indemnisation (allocation de base).

6121. — 30 novembre 1981. — **M. Jean-Pierre Kuchelida** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les conditions d'attribution de l'allocation de base aux personnes à la recherche d'un emploi. Les dispositions actuelles prévoient que les personnes à la recherche d'un emploi peuvent bénéficier de l'allocation chômage si elles justifient d'une activité antérieure (potentiel horaire minimum). Les heures de travail effectuées dans les centres de vacances n'entrent pas aujourd'hui dans la période d'activité minimum nécessaire pour bénéficier de cette allocation. En conséquence, il lui demande s'il est dans ses intentions d'intégrer les heures effectuées dans les centres de vacances dans la période minimum nécessaire à l'attribution de l'allocation chômage.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs de la mine : majoration des pensions).

6122. — 30 novembre 1981. — **M. Jean-Pierre Kuchelida** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur le régime de retraite des femmes ayant travaillé aux houillères nationales. Les dispositions du régime général de la sécurité sociale prévoient une majoration de deux ans d'assurance par enfant, aux femmes assurées personnellement à un moment donné de leur vie et qui ont élevé un enfant pendant au moins neuf ans, avant son seizième anniversaire. Ces mesures ne concernent pas les femmes ayant travaillé aux houillères nationales, ces dispositions n'étant pas prévues dans le cadre du régime de sécurité sociale minière. En conséquence, il lui demande de lui préciser les décisions qu'elle compte prendre pour permettre à ces femmes de bénéficier en cette matière d'une réglementation équivalente au régime général.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

6123. — 30 novembre 1981. — **M. Jean-Pierre Kuchelida** attire l'attention de **M. le ministre de la fonction publique et des réformes administratives** sur la prise en compte des années de service effectuées aux houillères nationales dans le déroulement de carrière des personnes travaillant actuellement dans l'administration. De nombreux jeunes, de par la politique de récession minière pratiquée ces dernières années, se sont vus dans l'obligation de changer d'emploi. Certains d'entre eux se sont dirigés vers une carrière administrative. La retraite versée par les houillères nationales sera dérisoire. En conséquence, il lui demande s'il lui est possible d'étudier les moyens d'intégrer les années effectuées au service d'une entreprise nationale dans le déroulement de carrière que ces personnes effectuent aujourd'hui dans l'administration.

*Droits d'enregistrement et de timbre
(enregistrement : successions et libéralités).*

6124. — 30 novembre 1981. — **M. Pierre Lagorge** expose à **M. le ministre délégué, chargé du budget**, la situation suivante : une personne est décédée en 1974. Un immeuble bénéficiant de l'exonération prévue par l'article 793-2 (1°) du C.G.I. dépendait de la communauté ayant existé entre le défunt et le conjoint survivant. Le bénéfice de l'exonération a donc été utilisé à concurrence de moitié. En 1981 un partage est intervenu entre le conjoint survivant et sa fille, aux termes duquel l'immeuble a été attribué à cette dernière, qui envisage aujourd'hui d'en faire donation à son propre fils. Il ne semble pas que le partage intervenu soit de nature à faire perdre le bénéfice de l'exonération qui pourrait donc être revendiqué, à concurrence de moitié, à l'occasion de la donation projetée. Une note de l'administration du 18 septembre 1974 (B.O.D.G.I.) laisse entendre en effet que seules les mutations à titre onéreux de l'immeuble ont une incidence quant à l'application ultérieure de l'exonération. Il lui demande de bien vouloir confirmer ou infirmer cette interprétation.

Professions et activités médicales (médecine préventive).

6125. — 30 novembre 1981. — **M. Louis Lareng** expose à **M. le ministre de la santé** que la réglementation de la médecine préventive du personnel hospitalier prévoit que le ou les médecins doivent consacrer au service une heure par an et par agent, qu'ils doivent être nommés par le préfet, qu'ils sont liés par contrat avec l'établissement assurant le paiement de leur rémunération et qu'ils doivent assurer personnellement leur fonction. Dans ces conditions, il lui demande : 1° pourquoi il existe des cas où la direction du service de médecine préventive n'est pas assurée, en fait, par un praticien satisfaisant à cette réglementation ; 2° comment il se fait que le temps consacré au service par les médecins soit dans certaines situations inférieur à une heure par an et par agent. Par ailleurs, il souhaite connaître : 1° si, à l'avenir, le nombre des agents dont la surveillance médicale peut être confiée aux médecins des médecines préventives du personnel hospitalier peut passer de 2000 agents à 1500 agents par médecin à temps complet, de façon que ce dernier puisse disposer du temps suffisant pour étudier les problèmes ergonomiques ; 2° si les représentants syndicaux des médecines préventives du personnel hospitalier pourront être associés à toutes les études comportant la réglementation et la pratique de cette médecine préventive du personnel hospitalier.

*Patrimoine esthétique, archéologique et historique
(monuments historiques : Puy-de-Dôme).*

6126. — 30 novembre 1981. — **M. Jacques Lavédrine** demande à **M. le ministre délégué, chargé du budget**, s'il va tolérer encore longtemps que la grange de la Malvalle, propriété de l'Etat depuis 1929, continue d'être laissée à l'abandon. Isolée au fond d'une vallée, solitaire, ce bâtiment, inhabité depuis trente ans est victime d'un pillage systématique. Or, depuis quatre ans, l'association des Amis de la Malvalle a offert à l'administration d'organiser bénévolement la surveillance du bâtiment, en occupant en permanence la maison d'habitation. Cette offre a, jusque-là, été refusée sous prétexte qu'il n'y avait pas de pillage et que la surveillance était déjà assurée par le personnel de l'office national des forêts. Or, ceci est absolument faux, il y a bien eu pillage (des photos des dégâts ont été montrées au mois de juin dernier au chef du cabinet du ministre de l'Agriculture) et, d'autre part, il n'y a aucune surveillance de l'O.N.F. des rares visites de son personnel à la Malvalle permettent tout au plus de constater les nouveaux dégâts causés depuis son dernier passage. En conséquence, il lui demande que le nécessaire soit fait pour que l'association des Amis de la Malvalle puisse organiser une surveillance efficace en occupant la maison d'habitation.

*Patrimoine esthétique, archéologique et historique
(monuments historiques : Puy-de-Dôme).*

6127. — 30 novembre 1981. — **M. Jacques Lavédrine** demande à **M. le ministre de la culture** s'il va continuer à tolérer que la grange de la Malvalle, propriété de l'Etat depuis 1929, soit laissée à l'abandon, privée des travaux et de la surveillance nécessaires, alors que ce chef d'œuvre a été qualifié par l'architecte des bâtiments de France, de « Bâtiment rural le plus remarquable du département » et que 25 millions de centimes ont été accordés l'an dernier par l'Etat pour assurer sa survie. Depuis quatre ans, l'association des

Amis de la Malvalle attend que l'Etat veuille bien lui céder ce bâtiment, afin de pouvoir, avec le concours de bénévoles, organiser sa restauration, sa surveillance et son animation. Depuis quatre ans, l'administration s'obstine à refuser le concours de l'association des Amis de la Malvalle. Résultat, en quatre ans la Malvalle s'est considérablement dégradée — faute d'entretien et de surveillance — et cette situation ne pourra aller qu'en s'aggravant si le blocage de l'administration à l'égard de l'association des Amis de la Malvalle se prolonge. En conséquence, il lui demande d'intervenir auprès du ministre de l'Agriculture, afin que la grange de la Malvalle soit cédée à cette association dans les plus brefs délais.

*Patrimoine esthétique, archéologique et historique
(monuments historiques : Puy-de-Dôme).*

6128. — 30 novembre 1981. — **M. Jacques Lavédrine** demande à **M. le ministre de l'Agriculture** s'il est exact que l'administration refuse de céder la grange de la Malvalle à l'association des Amis de la Malvalle, sous prétexte que celle-ci n'a pas les moyens financiers suffisants lui permettant de prendre un engagement ferme quant à la restauration de ce bâtiment. L'administration a estimé qu'il fallait 500 millions de centimes pour la restauration complète de la Malvalle et les divers aménagements nécessaires pour permettre son utilisation. Elle sait fort bien qu'aucun organisme disposant d'une telle somme n'acceptera de la consacrer à la restauration de la Malvalle, dans la mesure où absolument aucune forme d'animation ne justifie un tel investissement ! Le rapport du préfet fait apparaître que cela ne justifierait pas même les seuls frais d'entretien — chauffage, gardiennage, etc. En s'obstinant à exiger un engagement impossible de la part de l'association des Amis de la Malvalle, l'administration empêche l'application de l'unique solution à ce problème, et compromet gravement les chances de survie de la grange de la Malvalle. En conséquence, il demande que la Malvalle soit cédée dans les plus brefs délais à cette association, lui permettant ainsi d'organiser sa restauration, sa surveillance et son animation.

*Patrimoine esthétique, archéologique et historique :
(monuments historiques : Puy-de-Dôme).*

6129. — 30 novembre 1981. — **M. Jacques Lavédrine** attire l'attention de **M. le ministre de l'Environnement** sur la grange de La Malvalle, propriété de l'Etat depuis 1929, située dans le Puy-de-Dôme. Après avoir fait effectuer pour 25 millions de centimes de travaux d'urgence, l'an dernier, l'administration a affirmé que ce bâtiment était sauvegardé pour une dizaine d'années. Or, ceci est absolument faux : le ciment se trouve réduit à l'état de poudre sur l'ensemble du bâtiment, et les pierres ne tiennent en place que grâce au pied des murs et au crépi qui les empêchent de tomber sur les côtés. Malheureusement, ce crépi, du fait des attaques incessantes de la pluie, du vent et de la neige, s'est détérioré et, à l'heure actuelle, est devenu aussi perméable qu'une passoire. Il est donc urgent que le crépi soit refait sur l'ensemble du bâtiment, si l'on ne veut pas le voir tomber en ruine, à plus ou moins longue échéance. L'association des Amis de La Malvalle a offert d'organiser cette restauration avec des bénévoles, mais son concours a jusque-là été refusé par l'administration. En conséquence, il lui demande que le nécessaire soit fait pour que cette association puisse enfin obtenir l'accord de l'administration et que les travaux indispensables à la survie de La Malvalle puissent être entrepris dans les plus brefs délais.

*Patrimoine esthétique, archéologie et historique :
(monuments historiques : Puy-de-Dôme).*

6130. — 30 novembre 1981. — **M. Jacques Lavédrine** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur et de la décentralisation** sur la grange de La Malvalle, propriété de l'Etat depuis 1929, et située dans le Puy-de-Dôme. Du fait de l'état de détérioration de ce bâtiment, une partie du mur qui longe la voie publique est sur le point de s'écrouler. Cette partie se trouve au milieu du bâtiment aux environs de la grange. Le mur, à cet endroit, s'est écroulé aux trois quarts de son épaisseur à partir de l'intérieur, et, à l'heure actuelle, le jour est visible en de nombreux points. Ce mur se trouvant en bordure de la voie publique, et étant sur le point de s'écrouler, il y a un risque évident d'accident mortel pour les éventuels promeneurs. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir intervenir, afin que l'administration, propriétaire du bâtiment, fasse effectuer de toute urgence les travaux nécessaires permettant de supprimer ce danger.

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant).

6131. — 30 novembre 1981. — M. André Lotte demande à M. le ministre des anciens combattants, quelles mesures il compte prendre vis-à-vis des anciens prisonniers de guerre internés en Suisse. L'internement en Suisse n'est pas reconnu à l'heure actuelle dans le calcul du temps de guerre pour prétendre à la carte d'Ancien Combattant, alors que des milliers de prisonniers de guerre ont été internés en Suisse contre leur gré. Il lui demande quelle solution il envisage pour permettre à ces prisonniers de guerre semblables aux autres de rentrer dans leurs droits légitimes.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

6132. — 30 novembre 1981. — M. Jacques Mellick attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, sur l'indemnité de suggestion spéciale allouée aux fonctionnaires de la police nationale. Cette indemnité qui s'élève à 18 p. 100 du traitement pour le personnel civil et 21 p. 100 pour celui en tenue n'est pas prise en compte pour le calcul de la retraite, bien qu'assujettie aux cotisations et à l'impôt. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour prévoir l'intégration progressive de l'indemnité de suggestion spéciale de 1982 pour remédier, en particulier, à l'insuffisance actuelle des retraites.

Justice : ministère (personnel).

6133. — 30 novembre 1981. — M. Marcel Mocœur attire l'attention de M. le ministre de la justice sur le problème de l'indemnité dite de « copies de pièces pénales », concernant les fonctionnaires de justice. Il lui demande s'il n'y a pas lieu de budgétiser les sommes correspondantes à cette indemnité et à les intégrer sous forme de pourcentage du traitement.

Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants).

6134. — 30 novembre 1981. — M. Jean Oehler demande à M. le ministre des anciens combattants quelles dispositions vont être prises par son ministère pour permettre aux patriotes résistants à l'occupation (P.R.O.) des départements du Rhin et de la Moselle de percevoir des indemnités allemandes. Il tient à préciser que, au cours de la Seconde Guerre mondiale, les autorités d'occupation ont procédé dans ces trois départements de l'Est de la France à de massives arrestations (plus de 15 000) de familles entières, toutes générations confondues, qui, pour avoir refusé la germanisation, ont été internées pendant souvent des années dans des camps spéciaux du III^e Reich, essayant de survivre dans des conditions d'hygiène et d'existence indignes.

Assurance vieillesse : régime général (calcul des pensions).

6135. — 30 novembre 1981. — M. Jean-Pierre Pénicaud attire l'attention de Mme le ministre de la solidarité nationale sur la situation des gemmeurs par rapport aux dispositions prévoyant la mise en retraite à taux plein de certaines catégories de travailleurs à soixante ans au lieu des soixante-cinq ans normalement exigés. La circulaire du 21 mai 1976 dispose dans quelles conditions certains travailleurs manuels peuvent accéder à cette retraite anticipée, et, parmi eux les travailleurs exposés aux intempéries sur les chantiers. Jugées incomplètes dans le fait qu'elle écartait du bénéfice de la loi des personnes ayant manifestement exercé des tâches pénibles, avec exposition aux intempéries, cette circulaire a été complétée par celle du 29 juin 1981 qui étend sa portée aux travailleurs des entreprises liées à l'agriculture. Les gemmeurs forment une catégorie professionnelle qui répond d'évidence à tous les critères ayant inspiré le législateur : travail manuel pénible et obligatoire exposition aux intempéries, le gemmage des pins étant par définition pratiqué à l'extérieur et par n'importe quel temps, avec tous les travaux annexes d'abattage, d'éclaircissage et d'entretien de la forêt qui font partie de la profession. Déjà écartés des dispositions de 1976, les gemmeurs pensaient, à bon droit, voir leur qualité de travailleurs manuels exposés habituellement aux intempéries reconnue par une nouvelle circulaire. Or, il n'en est rien : bien que restant muette sur les catégories précisément concernées, la circulaire du 29 juin 1981 est elle aussi inapplicable aux gemmeurs. Il y a là une évidente injustice qu'il convient de corriger. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions il entend prendre afin que, soit clairement et définitivement reconnue l'appartenance des gemmeurs à la catégorie des travailleurs manuels pouvant bénéficier d'une retraite anticipée à taux plein à compter de soixante ans.

Agriculture (structures agricoles).

6136. — 30 novembre 1981. — M. Paul Perrier attire l'attention de Mme le ministre de l'agriculture sur certaines décisions de l'administration en matière de remembrement. Il lui demande, d'une part, s'il est autorisé d'inclure dans un périmètre de remembrement des propriétés bâties et habitées (ce qui serait contraire à l'article 1^{er} du code rural). Il lui demande, d'autre part, dans le cas où d'importants bâtiments d'exploitation agricole en fermage sont inclus dans ce périmètre, si une telle opération ne suppose pas, conformément à l'article 2^o du code rural, l'accord du propriétaire.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).

6137. — 30 novembre 1981. — M. Paul Perrier attire l'attention de M. le ministre délégué, chargé du budget, sur le régime fiscal de l'allocation de vétérance allouée aux anciens sapeurs-pompiers volontaires en lui rappelant la circulaire n° 109 du 31 mars 1954 de M. le ministre de l'intérieur exonérant d'impôts les vacations horaires allouées aux sapeurs-pompiers non professionnels (décision de l'administration des finances, publiée au Bulletin officiel des contributions directes et du cadastre, année 1946, 2^e partie, n° 7, p. 209, précisant que n'ont pas à être mentionnées sur les déclarations annuelles les vacations horaires servies aux sapeurs-pompiers volontaires; la circulaire n° 606 du 20 novembre 1961 rappelant les mêmes dispositions; l'arrêté de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation du 18 août 1981 portant sur l'allocation annuelle, dite de vétérance, allouée aux anciens sapeurs-pompiers non professionnels. En effet, le fondement de cette allocation de vétérance n'est pas celui d'une rémunération au sens de l'article L. 145-1 du code du travail, ni d'un revenu au plan de la législation de la sécurité sociale pour le paiement des prestations sociales, pour l'octroi du bénéfice du fonds national de solidarité, d'une pension de retraite en l'absence de cotisations préalables, mais elle peut s'analyser comme une libéralité sans contrepartie qui est attribuée aux sapeurs-pompiers non professionnels à titre de gratification annuelle dans la limite d'un plafond fixé par arrêté ministériel. Par ailleurs, elle est facultative pour les collectivités locales et est attribuée à titre personnel aux sapeurs-pompiers ayant effectué au moins vingt ans de services effectifs, sans être réversible au conjoint survivant, et sa nature de vétérance, les conditions de son attribution et sa limitation fixées par arrêté interministériel la rattachent tout naturellement aux vacations horaires que perçoivent les sapeurs-pompiers volontaires pendant leurs activités. En conséquence, il lui demande si le régime fiscal de la non-imposition ne pourrait lui être appliqué, comme pour les vacations, en conformité de ses instructions de 1946, les sapeurs-pompiers volontaires appartenant à des milieux modestes étant légitimement attachés à cette allocation de reconnaissance pour les services qu'ils ont rendus, non seulement à leur commune, mais à la collectivité nationale.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse).

6138. — 30 novembre 1981. — M. Jean Peuziat attire l'attention de Mme le ministre de la solidarité nationale sur le cas des fils d'agriculteurs qui se préparent, actuellement, à la retraite, et qui ont quitté la terre après avoir travaillé sur des exploitations familiales pendant cinq, dix, quinze ans et plus, à partir de l'âge de quatorze ans. Or, la mutualité sociale agricole ne tient compte que des années d'après la majorité (vingt et un ans) pour le calcul de la pension de retraite. Ainsi, pour beaucoup, six ou sept années, dont la période de la guerre 1939-1945, sont rayées purement et simplement de leur vie active. N'est-ce pas une injustice que de gommer de la sorte six ou sept années d'une vie de travail? Aussi, il demande quelles mesures seront prises pour remédier à cette situation, notamment dans le cas où le nombre des annuités du travail devraient entrer en ligne de compte pour bénéficier d'une retraite.

Travail (travail temporaire).

6139. — 30 novembre 1981. — M. Jean Peuziat attire l'attention de Mme le ministre de la consommation sur la campagne publicitaire menée par une agence d'intérim. Ainsi, une agence de travail d'intérim a lancé récemment une campagne autour du thème : « Du travail quand vous le voulez. » Ce slogan provocateur méconnaît et fait fi des graves difficultés que rencontrent les personnes à la recherche d'un emploi. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour mettre fin aux pratiques de publicité mensongère de certaines agences d'intérim.

Manuelité sociale agricole (assurance vieillesse).

6140. — 30 novembre 1981. — **M. Jean Peuziat** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur le cas des veuves d'agriculteur. Ces veuves rencontrent d'immenses difficultés (exploitation de l'entreprise agricole, charge de la famille, etc.) et ne peuvent bénéficier d'avantages, telle que l'assurance veuvage, qui les aiderait à faire face financièrement à la période difficile qui suit le décès de leur époux. En conséquence, il lui demande quelles mesures seront prises pour aider les veuves d'agriculteurs à faire face à des situations souvent dramatiques.

Recherche scientifique et technique (politique de la recherche: Bretagne).

6141. — 30 novembre 1981. — **M. Jean Peuziat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de la technologie**, sur la situation de la recherche en Bretagne. La Bretagne représente 5 p. 100 de la population française, elle n'héberge que 1,3 p. 100 des chercheurs du pays, mais, surtout, elle ne reçoit que 1 p. 100 des crédits. Des secteurs comme la biologie, les sciences de l'homme sont totalement délaissés. Les efforts notés dans le secteur agricole doivent être développés. Il s'agit d'un atout capital pour le secteur agro-alimentaire et par-delà pour l'économie de la Bretagne. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour développer la recherche en Bretagne.

Notariat (notaires).

6142. — 30 novembre 1981. — **M. Louis Philibert** expose à **M. le ministre de la justice** qu'il a été prévu par l'article 7 du décret n° 80-157 du 19 février 1980 modifiant le décret n° 73-609 du 5 juillet 1973 relatif aux conditions d'accès aux fonctions de notaire que, pour pouvoir subir l'examen de contrôle, le candidat devait être employé dans le notariat depuis plus de neuf ans et être diplômé premier clerc depuis plus de six ans. Dans une réponse insérée au *Journal officiel* le 28 juillet 1980, n° 30, il avait été indiqué que les employés de notaire pourtant titulaires d'une maîtrise de droit depuis plus de six ans et dans le notariat depuis plus de neuf ans ne pouvaient subir cet examen de contrôle. Cela semble contraire à l'équité, car ces employés étant radiés du stage dans les huit ans de leur inscription n'auraient plus aucune possibilité pour accéder au diplôme de notaire. Il semble que l'esprit même de ces textes était de prévoir qu'une grande expérience, tout en ayant une formation théorique garantie par un diplôme, permettait à ces personnes de pouvoir accéder aux fonctions de notaire. Il serait heureux de connaître s'il est dans les intentions du ministre de la justice de remédier à cette situation anormale engendrée par une interprétation stricte de ces textes.

Handicapés (accès des locaux).

6143. — 30 novembre 1981. — **M. Jean-Paul Planchou** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur un point de la législation en vigueur concernant l'accessibilité des lieux publics aux personnes handicapées. En effet l'article premier de la loi d'orientation n° 75-534 du 30 juin 1975 dispose que cette accessibilité doit être totale. Or, les décrets d'application n° 78-109 du 1^{er} février 1978, n° 78-1167 du 9 décembre 1978, n° 78-1296 du 21 décembre 1978 ne concernent que l'accessibilité architecturale et ignorent l'accessibilité auditive. Il lui demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires afin que les déficients auditifs puissent bénéficier de la loi d'orientation.

Enseignement (personnel).

6144. — 30 novembre 1981. — **M. Jean-Paul Planchou** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la titularisation des enseignants ayant travaillé antérieurement dans les services administratifs de l'éducation nationale. Il lui demande de bien vouloir considérer les années passées au service de l'éducation nationale comme des années d'ancienneté, cela permettrait à de nombreux enseignants une titularisation, avant les cinq années nécessaires actuellement, et éviterait ainsi la précarité de l'emploi pour de nombreux auxiliaires.

Sécurité sociale (cotisations).

6145. — 30 novembre 1981. — **M. Jean-Paul Planchou** expose à **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, le cas d'une personne titulaire à la fois d'une pension civile et d'une pension militaire de retraite. S'il paraît

justifié que les deux retraites perçues par cette personne soient prises en compte pour le calcul de sa cotisation de sécurité sociale, il paraît en revanche anormal qu'il ne soit pas fait masse des deux pensions pour l'application du plafond d'assujettissement. Il lui demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires afin de remédier à cette anomalie.

Banques et établissements financiers (banques populaires).

6146. — 30 novembre 1981. — **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur un projet de concentration des services informatiques des banques populaires en cours d'examen à la direction générale de ce groupe. Cette restructuration devrait aboutir au renforcement de quelques centres généralement situés dans de grandes métropoles, au détriment d'une vingtaine d'autres. La réalisation de ce projet, outre les conséquences négatives qu'elle peut avoir sur l'emploi régional, réduirait sensiblement l'autonomie de ces banques au sein du groupe du crédit populaire. En conséquence, il lui demande de tout mettre en œuvre pour éviter cette restructuration qui ternit l'image que les banques populaires tiennent de leur histoire et de leur vocation.

Tabac et allumette. (Société d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes).

6147. — 30 novembre 1981. — **M. Philippe Sanmarco** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé du budget**, sur le statut du S.E.I.T.A. En effet, la loi n° 80-495 du 2 juillet 1980 a transformé le S.E.I.T.A. (service) en société anonyme de droit commun. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour redonner au S.E.I.T.A. un statut plus conforme aux nouvelles options du Gouvernement.

Justice (conseils de prud'hommes).

6148. — 30 novembre 1981. — **M. Nicolas Schiffler** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les dispositions de l'article R. 516-42 du code du travail qui prévoit la notification des décisions des conseils de prud'hommes par le secrétariat. Il lui demande s'il n'y a pas lieu de modifier la rédaction du texte pour que cette formalité intervienne le jour du prononcé de l'ordonnance ou du jugement et soit effectuée d'office par le greffe à tous les stades de la procédure prud'homale y compris en appel et en cassation.

Pompes funèbres (réglementation).

6149. — 30 novembre 1981. — **M. René Souchon** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur les dispositions du code des communes en matière de police des funérailles et des sépultures. L'article L. 364-6 stipule que les commissaires de police auxquels les maires ont délégué leurs pouvoirs ont droit à des vacances pour leur contribution à la surveillance des opérations consécutives au décès. Or, il s'avère qu'en pratique ce sont les subordonnés de ces fonctionnaires de police qui assurent cette surveillance, sans pouvoir prétendre pourtant au versement de quelque indemnité que ce soit. Il en résulte donc une situation parfaitement anormale, sinon amoral. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraît pas opportun de réformer cette situation et quelles mesures il compte proposer pour supprimer ces vacances funéraires dont le maintien ne semble pas s'imposer.

Commerce et artisanat (prix et concurrence).

6150. — 30 novembre 1981. — **M. René Souchon** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur le problème posé par la généralisation des ventes au détail en « dépôts d'usine ». Le procédé consiste pour les fabricants à louer des entrepôts pour y vendre divers articles à prix de gros. La concurrence ainsi faite aux commerçants de détail est d'autant plus déloyale que l'usine locataire du dépôt ne se contente généralement pas de diffuser ses seules productions et qu'elle réalise des bénéfices sans risque puisqu'elle n'a à supporter aucune charge d'investissement ou de personnel. Cette situation est extrêmement grave, car elle vient contrecarrer les efforts de relance entrepris dans le cadre de la nouvelle politique du commerce et de l'artisanat. Elle ne relève en outre d'aucune réglementation spécifique. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour y remédier.

Agriculture : ministère (personnel).

6151. — 30 novembre 1981. — **M. Hervé Vouillot** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la situation des agents non titulaires du génie rural des eaux et forêts. Ces agents non titulaires occupent des emplois permanents. Les mesures catégorielles réclamées depuis sept ans par les agents non titulaires (remembrement, fonds forestier national) n'ont pas reçu d'écho de la part des ministères intéressés et, de ce fait, des disparités flagrantes existent entre ces corps de non-titulaires et ceux de titulaires. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures envisagées face à cette situation. Par ailleurs, il lui demande de faire appliquer en faveur des agents non titulaires, en ce qui concerne les rémunérations, la protection sociale et, en particulier, la retraite complémentaire I.R.C.A.N.T.E.C., les primes qui ne représentent à l'heure actuelle pour les agents non titulaires que 60 p. 100 du taux moyen appliqué aux agents titulaires et la titularisation de ces agents.

Justice : ministère (personnel).

6152. — 30 novembre 1981. — **M. Michel Barnier** rappelle à **M. le ministre de la justice** la nécessité de procéder à la révision des conditions dans lesquelles est déterminée l'indemnité dite « de copie de pièces » perçue par certains fonctionnaires de justice. Cette indemnité qui représentait, en 1973, 8 p. 100 du traitement n'atteint plus actuellement que 4 p. 100, alors que les indemnités dont peuvent bénéficier d'autres fonctionnaires sont au contraire majorées, suivant en cela l'augmentation des rémunérations. Ce problème n'a pas manqué d'être évoqué lors de la discussion du budget de la justice pour 1982, et le garde des sceaux a reconnu que ce « système archaïque » se devait d'être transformé. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser les propositions qu'il envisage de faire à ce sujet, ainsi que les délais qu'il estime nécessaires pour parvenir à la modification souhaitée.

Rentes viagères (montant).

6153. — 30 novembre 1981. — **M. Henri de Gastines** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur le fait que les rentes viagères et mutualistes sont revalorisées chaque année selon un taux qui n'est pas adapté à l'accroissement du coût de la vie. Il lui demande s'il ne lui paraît pas logique que des dispositions interviennent fixant cette revalorisation à un taux au moins égal à celui de l'inflation constatée au titre de l'année précédant l'examen du projet de loi de finances de chaque exercice.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant).

6154. — 30 novembre 1981. — **M. Henri de Gastines** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants** que l'article 2 de la loi n° 42-777 du 4 mai 1948 exclut du bénéfice de la revalorisation la majoration à la charge de l'Etat de la retraite mutualiste à laquelle peuvent prétendre les anciens combattants. Il lui demande s'il n'estime pas de stricte équité que soit envisagée l'abrogation de l'article 2 en cause, de façon que la revalorisation soit étendue à la majoration servie par l'Etat, en appliquant cette mesure, dans un premier temps, aux rentes constituées avant le 1^{er} janvier 1949.

Postes : ministère (personnel).

6155. — 30 novembre 1981. — **M. Henri de Gastines** appelle l'attention de **M. le ministre des P. T. T.** sur la situation des receveurs-distributeurs des P. T. T. Compte tenu des fonctions exercées, dont l'éventail recouvre toutes les opérations postales et financières d'un bureau de poste de plein exercice et des responsabilités qui s'attachent à leur activité, il lui demande s'il ne lui paraît pas légitime que soit envisagé le reclassement de ces personnels dans le cadre B de la fonction publique et que, parallèlement, interviennent la reconnaissance de leur qualité de comptable public et leur intégration dans le corps des receveurs des P. T. T.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (pensions des invalides).

6156. — 30 novembre 1981. — **M. Antoine Gissinger** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur l'application de la loi n° 77-773 du 12 juillet 1977 relative aux exploitants agricoles titulaires d'une pension militaire d'invalidité correspondant à un taux d'incapacité d'au moins 85 p. 100. Une concertation avait

été engagée en 1980 avec le ministère de l'agriculture afin d'examiner les conditions dans lesquelles les intéressés, bien que dispensés du versement des cotisations à l'Amexa, et rattachés pour ordre à ce régime, pourraient bénéficier des dispositions de la loi du 12 juillet 1977. Il lui demande les conclusions de cette concertation.

Divorce (pensions alimentaires).

6157. — 30 novembre 1981. — **M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les difficultés rencontrées par les femmes divorcées chefs de famille pour obtenir le paiement régulier des pensions alimentaires. Un système d'avances sur pension alimentaire a été mis en place au 1^{er} janvier 1981 par les caisses d'allocations familiales, à titre expérimental et pour deux ans, dans le cadre de leur action sociale. Le montant maximum des avances est celui de l'allocation d'orphelin. Il souhaiterait connaître les résultats de cette expérience, le nombre d'interventions sollicitées par les mères, le nombre de mères secourues et le montant global des sommes avancées. Il voudrait savoir si l'expérience peut être étendue et le montant des avances sur pension majoré au-delà de son montant actuel.

Agriculture (aides et prêts).

6158. — 30 novembre 1981. — **M. Jean-Louis Goasduff** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur le caractère particulièrement draconien des modalités de mise en œuvre des plans de redressement pour les exploitants agricoles bénéficiant de l'aide aux agriculteurs en difficulté. Eu égard à une situation déjà très difficile, il apparaît inopportun que les agriculteurs soient contraints de céder une partie de leurs actifs, notamment fonciers. Ces derniers restent indispensables pour la poursuite de l'exploitation normale. Il souhaite savoir quels aménagements elle entend apporter à ces conditions afin de les rendre plus conformes à l'esprit même du but de cette mesure d'aide aux agriculteurs en difficulté.

Agriculture (aides et prêts).

6159. — 30 novembre 1981. — **M. Jean-Louis Goasduff** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur l'application de sa dernière circulaire relative aux aides aux agriculteurs en difficulté. En effet, compte tenu des grandes différences constatées dans le nombre de dossiers étudiés par chaque département, il lui demande les raisons de ces disparités qui semblent être expliquées par des interprétations divergentes des critères nationaux.

Travail (durée du travail).

6160. — 30 novembre 1981. — **M. Claude Labbé** rappelle à **M. le ministre du travail** qu'aux termes de l'article L. 212 (4, 1) du code du travail, les employeurs sont autorisés à déroger à la règle de l'horaire collectif de travail et à pratiquer des horaires individualisés sous réserve que le comité d'entreprise ou, s'il n'en existe pas, les délégués du personnel n'y soient pas opposés. Il lui fait observer que le veto exprimé dans ce cas par le comité d'entreprise paraît nettement excessif dans la mesure où l'horaire aménagé n'est pas imposé à l'ensemble du personnel. Dans cette conjoncture, les deux types d'horaire peuvent en effet cohabiter, lorsque l'employeur en est d'accord et qu'aucune modification n'est imposée au personnel désireux de conserver l'horaire fixe. Il doit être noté que, dans de nombreux cas, le personnel demandant à bénéficier d'un horaire individualisé est composé essentiellement de femmes qui souhaitent concilier leur état de mère de famille et leur activité professionnelle. Il lui demande de bien vouloir envisager une modification de l'article L. 212 (4, 1) précité par une disposition mettant fin à l'opposition du comité d'entreprise ou des délégués du personnel en matière d'aménagement des horaires de travail, chaque fois qu'horaires fixes et horaires individualisés sont autorisés simultanément par l'employeur.

S.N.C.F. (gares).

6161. — 30 novembre 1981. — **M. Claude Labbé** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports** sur la décision de fermer les salles d'attente des gares entre 2 heures et 5 heures du matin. Cette mesure, qui peut se justifier pour des raisons de sécurité, a de graves inconvénients pour les usagers qui sont obligés d'attendre la nuit des correspondances de train et en particulier en ce qui concerne les jeunes appelés du contingent qui n'ont plus que la possibilité d'attendre leurs correspondances dans les bars près des gares. En conséquence, il demande si cette mesure pourrait être ajournée.

Entreprises (petites et moyennes entreprises).

6162. — 30 novembre 1981. — **M. Philippe Mestre** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les chefs d'entreprises dont dépend pour une large part le succès de la lutte contre le chômage ont entendu avec satisfaction les incitations chéalesures de **M. le Premier ministre** à recruter du personnel et se sont réjouis des assurances qu'il a bien voulu leur donner concernant l'aide de l'Etat. Il lui fait observer que, dans le même temps, ces mêmes chefs d'entreprises sont soumis à des charges nouvelles qui compromettent souvent leur expansion et parfois l'existence même de leur entreprise. Il lui signale, par exemple, le cas d'une petite entreprise qui a recruté cette année sept personnes, portant ainsi son effectif global à cinquante-trois salariés et répondant aux souhaits du Gouvernement et de l'ensemble des Français. Cette entreprise ne bénéficie d'aucune aide parce qu'elle est une société de négoce. Par contre, l'incidence, sur sa taxe professionnelle, du recrutement auquel elle a procédé se traduit par une majoration de 17 000 francs. Les cotisations patronales dont elle est redevable à la sécurité sociale seront en augmentation en raison du déplafonnement de 7,50 p. 100. L'ensemble de ces mesures entraînera, pour l'entreprise, une augmentation de ses charges de l'ordre de 30 000 francs environ. Enfin, la taxe de 30 p. 100 sur la partie commerciale des missions, réceptions et cadeaux prévue par la loi de finances 1982, la pénalisera dans sa recherche d'une relance des affaires qui conditionne le recrutement. Il lui demande s'il n'envisage pas une modération de ces diverses charges dont les effets vont à l'encontre d'une politique sérieuse de lutte contre le chômage.

Postes et télécommunications (téléphone).

6163. — 30 novembre 1981. — **M. Maurice Sergheraert** demande à **M. le ministre délégué, chargé du budget**, si l'exonération de la taxe de raccordement téléphonique actuellement accordée aux personnes de plus de soixante-cinq ans, vivant seules ou en couple, allocataires du fonds national de solidarité, sera étendue prochainement aux personnes non imposables ou acquittant un très faible impôt sur le revenu, respectant ainsi l'engagement pris par **M. le ministre** du budget lors des débats parlementaires à l'Assemblée nationale le 17 octobre 1980.

Matériels électriques et électroniques (entreprises : Hauts-de-Seine).

6164. — 30 novembre 1981. — **M. Guy Ducloné** informe **M. le ministre du travail** qu'en application de la loi d'amnistie votée par le Parlement au mois de juillet 1981 le conseil de prud'hommes a — après une proposition analogue de l'inspection du travail — dans son audience du mardi 27 octobre 1981, ordonné la réintégration de deux élus du personnel qui avaient été licenciés par l'établissement de Malakoff de la Société anonyme Thomson C.S.F., au poste qu'ils occupaient précédemment ou à un poste équivalent au sein de ce même établissement. La direction de l'entreprise refuse d'appliquer ce jugement, en ne confiant aucun travail aux deux réintégrés. Il lui demande s'il entend prendre des mesures pour contraindre cette société, dans laquelle l'Etat va détenir une participation majoritaire, à respecter la décision de justice.

Matériels électriques et électroniques (entreprises : Hauts-de-Seine).

6165. — 30 novembre 1981. — **M. Guy Ducloné** informe **M. le ministre de la justice** qu'en application de la loi d'amnistie votée par le Parlement au mois de juillet 1981 le conseil de prud'hommes a — après une proposition analogue de l'inspection du travail — dans son audience du mardi 27 octobre 1981, ordonné la réintégration de deux élus du personnel qui avaient été licenciés par l'établissement de Malakoff de la Société anonyme Thomson C.S.F., au poste qu'ils occupaient précédemment ou à un poste équivalent au sein de ce même établissement. La direction de l'entreprise refuse d'appliquer ce jugement, en ne confiant aucun travail aux deux réintégrés. Il lui demande s'il entend prendre des mesures pour contraindre cette société, dans laquelle l'Etat va détenir une participation majoritaire, à respecter la décision de justice.

Matériels électriques et électroniques (entreprises : Hauts-de-Seine).

6166. — 30 novembre 1981. — **M. Guy Ducloné** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur le refus de la direction du centre Thomson-C.S.F. Malakoff de réintégrer deux militants syndicalistes C.G.T. licenciés le 27 octobre 1980. Le comité d'établissement s'est prononcé pour la réintégration ainsi que l'inspecteur du travail.

Le tribunal des prud'hommes, statuant en référé, a jugé dans le même sens. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin qu'une entreprise faisant virtuellement partie du secteur public ne puisse s'opposer à l'application de la loi d'amnistie et à l'exécution d'un jugement.

Matériels électriques et électroniques (entreprises : Hauts-de-Seine).

6167. — 30 novembre 1981. — **M. Guy Ducloné** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le refus de la direction du centre Thomson-C.S.F. Malakoff de réintégrer deux militants syndicalistes C.G.T. licenciés le 27 octobre 1980. Le comité d'établissement s'est prononcé pour la réintégration ainsi que l'inspecteur du travail. Le tribunal des prud'hommes, statuant en référé, a jugé dans le même sens. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin qu'une entreprise faisant virtuellement partie du secteur public ne puisse s'opposer à l'application de la loi d'amnistie et à l'exécution d'un jugement.

Matériels électriques et électroniques (entreprises).

6168. — 30 novembre 1981. — **Mme Colette Goeriot** appelle l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur les difficultés que rencontrent les syndicats et le comité central d'entreprise avec la direction de la Compagnie générale de construction téléphonique, dans les négociations en cours. Les représentants des salariés ne disposent pas d'informations régulières et suffisantes sur les perspectives de leur entreprise et craignent qu'une fermeture ou une réduction importante d'effectifs ne soit décidée sans étudier d'autres solutions permettant de sauvegarder le potentiel de cette entreprise et l'emploi. Elle lui demande quelles dispositions il compte prendre pour privilégier l'utilisation de matériel français et sauvegarder l'emploi industriel de cette entreprise.

Métaux (hygiène et sécurité du travail).

6169. — 30 novembre 1981. — **Mme Adrienne Horvath** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les faits suivants : les suies et résidus de combustion dégagés par l'utilisation de nouveaux agglomérants dans les salles de fonderie présentent des risques cancérigènes pour l'homme. Par exemple, le benzo-pyrène, s'il n'est pas utilisé dans l'industrie à l'état pur, est l'un des plus connus des hydrocarbures par son action redoutable. Ainsi, dans une entreprise de sa circonscription, filiale du groupe Alstom-Atlantique, utilisatrice de linofix, des contrôles de l'atmosphère ont été effectués. Les taux de benzo-pyrène s'élevaient, suivant la localisation et les heures, de 800 à 340 nanogrammes par mètre cube. Depuis quinze mois les travailleurs de cet atelier sont donc en contact permanent avec ce produit nocif et cancérigène. Les travailleurs ont dénoncé la responsabilité de la direction et, grâce à leur intervention, depuis la semaine dernière, le produit incriminé ne coule plus en fonderie. Mais pour combien de temps. En U.R.S.S., la valeur limite de la dose tolérable pour ce cancérigène d'une telle puissance, souvent associé à des composants voisins tout aussi redoutables ou des composés d'autres familles chimiques pouvant agir comme facteur cocancérigènes (ce qui multiplie les risques) est de 150 nanogrammes par mètre cube d'air. Aux Etats-Unis, en 1976, l'organisme fédéral recommandait une valeur limite de concentration du benzo-pyrène de 200 nanogrammes par mètre cube. Or, en France, aucune réglementation particulière sur l'utilisation du benzo-pyrène n'est fixée, ce qui entraîne des excès dans certaines entreprises. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre en matière de réglementation sur les composants des agglomérants utilisés dans les salles de fonderie en valeur limite de dose tolérable.

Constructions aéronautiques (entreprises).

6170. — 30 novembre 1981. — **M. Parfelt Jans** expose à **M. le ministre de l'industrie** les faits suivants : la Société Messier-Hispano-Bugatti est spécialisée dans la fabrication de pompes autorégulatrices dont la fonction est de fournir le débit et la pression au circuit hydraulique qui fait fonctionner les trains d'atterrissage. La pompe autorégulatrice est un ensemble mécanique très sophistiqué que peu de constructeurs au monde fabriquent actuellement (il y en a trois dans le monde occidental : Vickers, Abbex et Messier-Hispano-Bugatti). Les besoins actuels immédiats sont de l'ordre de 20 000 à 30 000 pompes neuves, sans compter les rechanges. Messier-Hispano-Bugatti pourrait acquérir une part importante de ce marché. Depuis 1950, la société a produit 22 000 pompes de tous types. Ces pompes étaient uniquement des pompes avions de conception beaucoup plus classique et d'un rendement moins bons. Aujourd'hui, ils ont deux marchés « potentiel » supplémentaires : les hélicoptères et

les avions civils. La société bénéficie d'aides de l'Etat pour développer aussi bien les pompes militaires que les pompes civiles. Celles-ci ont fait leurs preuves : en plus des avions militaires : F1, Jaguar, Super-Etendard, bientôt Alphajet, des marchés hélicoptères ont été conquis : Bell 222 aux U. S. A., Westland en Angleterre, et, bien entendu, la S. N. I. A. Marignane avec le Dauphin et les autres hélicoptères. La pompe Falcon 20 G-20 F a débouché sur le marché américain. La pompe du Mirage 2000 démarre. Les pompes civiles de grosses cylindrées sont pratiquement au point, l'une d'elle, en compétition avec les pompes étrangères, s'est révélée la meilleure en endurance. Or, ils constatent que le marché hélicoptère n'est pas développé, il est même évité. Le marché civil ne se concrétise pas. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour développer la production des usines Messier-Hispano-Bugatti et recruter le personnel nécessaire.

Verre (entreprises).

6171. — 30 novembre 1981. — **M. Emile Jourdan** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur l'avenir de l'industrie française du vitrage et notamment sur les usines Saint-Gobain de Chalon-sur-Saône (Saône-et-Loire), Angers (Maine-et-Loire), Beaucaire (Gard), les Aulnes (Aisne). Alors que, comme l'indique le groupe Saint-Gobain : « 1980 aura été marqué par le redressement de Saint-Gobain-Vitrage... » les effectifs ont été réduits et une menace de fermeture pèse sur l'usine de Chalon-sur-Saône. Cette situation est d'autant plus anormale que les récentes décisions gouvernementales d'accroître en 1982 le nombre des logements sociaux qui seront mis en chantier et de réhabiliter 100 000 logements H. L. M. vont nécessiter une production plus importante de vitrages. Loin de réduire les effectifs Saint-Gobain-Vitrage devrait donc, au contraire, recruter, augmenter ses effectifs. Saint-Gobain-Vitrage étant désormais inclus dans le secteur public, il lui demande les dispositions qui seront prises pour embaucher le personnel nécessaire afin d'utiliser pleinement les capacités de production de Chalon-sur-Saône, Angers, Beaucaire, les Aulnes, afin de ne pas être tributaire de l'étranger pour la fourniture de produits de grande qualité que nous sommes capables de fabriquer en France.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

6172. — 30 novembre 1981. — **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé du budget**, sur le problème posé par l'exploitation des silos à grains situés en zones portuaires et qui, en l'état actuel de la réglementation, ne sont pas soumis à la taxe professionnelle alors que les hangars et entrepôts le sont. En effet, s'il est évident que l'activité portuaire de transit ne peut pas être soumise à la taxe professionnelle, il semble que le stockage de grains dans des silos ne corresponde pas aux critères d'activité portuaire tels que les textes le prévoient. Il lui demande quelles dispositions pourraient être prises afin que cette situation puisse être régularisée afin d'harmoniser la réglementation dans ce domaine, en assimilant, par exemple, le statut des silos à grains situés en zones portuaires à celui des hangars et entrepôts.

Elevage (bovins).

6173. — 30 novembre 1981. — **M. Roland Mazoin** attire l'attention de **Mme le ministre de l'Agriculture** sur la ségrégation dont sont victimes les groupements agricoles d'exploitation en commun dans l'attribution des primes aux troupeaux allaitants. Au terme de l'article 2 du règlement communautaire n° 1357/80 du 5 juin 1980 le producteur doit démontrer qu'il ne livre pas de lait. Or, dans le cas d'un G. A. E. C. regroupant plusieurs exploitations, chacune peut avoir une spécialisation viande ou lait. Dans ce cas, tout le G. A. E. C. sera exclu du bénéfice de la prime alors qu'une seule de ses composantes sera à spéculation laitière. Il lui demande quelles dispositions elle entend prendre pour faire cesser cette ségrégation contraire à la volonté du Gouvernement d'encourager la coopération.

Coiffure (coiffeurs).

6174. — 30 novembre 1981. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les harcèlements administratifs constants, émanant des agents du service des prix, voire même des gendarmes, dont font l'objet fréquemment les coiffeurs depuis quelque temps. Il constate que l'aboutissement de cette tendance, très préjudiciable à l'exercice harmonieux d'une

profession artisanale, laborieuse et respectable, s'est même concrétisé par une récente perquisition de police dans les locaux de deux organismes syndicaux de la coiffure, qui avait pour objet de détecter les preuves de la responsabilité de ces organismes dans une présumée hausse illicite des tarifs des salons de coiffure. Il lui fait remarquer que, s'il ne conteste pas la nécessité dans une économie de marché de faire respecter la législation sur les prix, il dénonce, par contre, l'emploi de mesures inquisitoriales à l'encontre des représentants d'une profession aux prises actuellement avec des difficultés notoires. Il lui signale, en effet, que, dans la conjoncture économique actuelle très incertaine, les coiffeurs ont de plus en plus de mal à ne pas licencier leur personnel, par suite des charges importantes qu'ils doivent affronter, du fait d'une augmentation croissante de leurs frais généraux et des produits à usage professionnel. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer s'il estime que les méthodes coercitives, dont font l'objet actuellement les coiffeurs, sont bien de nature à porter remède aux profondes inquiétudes que ressent par les temps qui courent cette profession.

Commis et catastrophes (froid et neige : Maine-et-Loire).

6175. — 30 novembre 1981. — **M. Edmond Alphandery** attire l'attention de **Mme le ministre de l'Agriculture** sur les difficultés que rencontrent les agriculteurs de Maine-et-Loire dont les cultures horticoles et de maïs-semence qui ont subi d'importants dégâts lors des gelées du mois de novembre 1980 n'ont pas encore été indemnisées. Du fait de la perte encourue, ils connaissent dans la conjoncture agricole actuelle une situation financière particulièrement difficile. Il lui demande de lui indiquer pourquoi, après un an, ces dégâts n'ont pas encore été indemnisés et de prendre toutes dispositions pour que ceux-ci reçoivent au plus tôt ce à quoi ils ont droit.

Mutualité sociale agricole (bénéficiaires).

6176. — 30 novembre 1981. — **M. Jean Briane** demande à **Mme le ministre de la solidarité nationale** si, dans le cas d'étudiants, fils ou filles d'agriculteurs, ayant terminé leurs études en fin d'année scolaire (par exemple au 30 juin 1981) mais n'ayant pu trouver un emploi avant l'expiration de la période de prise en charge du fait de leurs parents au titre d'étudiants, les caisses de mutualité sociale agricole ont le droit de refuser le maintien des droits pour ces étudiants et d'obliger les parents de ces jeunes à les déclarer comme aide familial.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

6177. — 30 novembre 1981. — **M. Jacques Barrot** rappelle à **M. le ministre du temps libre** l'importance que présente pour le tourisme français l'utilisation des meublés de tourisme. Dans un pays qui compte près de 2 millions de résidences secondaires, il n'y a que 10 p. 100 d'appartements ou de maisons offertes à la location. L'arrêté ministériel du 28 décembre 1976 a permis d'établir une charte des meublés touristiques. A ce jour, cette charte n'a pas eu les résultats souhaités. En effet, fiscalité et parafiscalité spécifique à ce type d'hébergement ont constitué l'un des principaux phénomènes de blocage. Il lui demande quelle mesure il envisage de prendre pour permettre le développement de cette location des meublés touristiques. Il lui demande quelle suite il entend donner aux propositions suivantes : la nouvelle définition du loueur non professionnel pourrait être basée sur le seul critère d'un revenu annuel de location plafonné à 33 000 francs et indexé sur l'indice du coût à la construction. Cela permettrait aux non-professionnels ainsi définis de bénéficier des avantages fiscaux actuellement réservés aux Inueurs d'un seul meuble. La valeur locative des meublés de tourisme devrait faire l'objet d'une réduction *pro rata temporis* en fonction de la période d'inactivité comme le précise les termes de l'article 1478 (3°) du code général des impôts en faveur des entreprises saisonnières.

Métaux (emploi et activité : Haute-Savoie).

6178. — 30 novembre 1981. — **M. Claude Birssux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des entreprises sous-traitantes de décolletage de Haute-Savoie. Les délais de paiement imposés par les donneurs d'ordres sont de quatre-vingt-dix jours, mais plus communément de 120 à 180 jours, ce qui met en situation difficile la trésorerie des entreprises, en situation catastrophique si le donneur d'ordre est défaillant. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de réduire les délais de paiement dans les effets de commerce.

Métaux (entreprises : Haute-Savoie).

6179. — 30 novembre 1981. — **M. Claude Birraux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur la situation des entreprises sous-traitantes de décolletage du département de la Haute-Savoie. Ces entreprises ont besoin d'un investissement commercial important afin de répondre aux évolutions techniques, aux recherches de marchés et à la réalisation de pièces de plus en plus sophistiquées. Elles doivent aussi investir dans des machines de plus en plus performantes, dont le prix est très élevé, afin de répondre à la demande évolutive et faire face à la concurrence étrangère. Compte tenu de la spécificité de cette activité, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de faciliter l'accès de ces entreprises aux prêts bonifiés en relevant le plafond de ces prêts en rapport avec le montant élevé des investissements.

Métaux (emploi et activité : Haute-Savoie).

6180. — 30 novembre 1981. — **M. Claude Birraux** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé du budget**, sur la situation des entreprises de décolletage, sous-traitantes de Haute-Savoie. La conjoncture économique difficile, les difficultés de l'industrie automobile, ont provoqué une baisse importante de leurs activités. Il lui demande quelles mesures exceptionnelles et spécifiques il entend prendre afin de ramener, dans des proportions compatibles avec leur trésorerie, la taxe professionnelle de ces entreprises.

Métaux (emploi et activité : Haute-Savoie).

6181. — 30 novembre 1981. — **M. Claude Birraux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des entreprises sous-traitantes de décolletage de la Haute-Savoie. Les différentes mesures prises par le Gouvernement pour financer le déficit de la sécurité sociale vont augmenter lourdement les charges de ces entreprises. Il lui demande : 1° quelles mesures il entend prendre afin de permettre à ces entreprises de répercuter ces charges sur les prix de vente aux donneurs d'ordres. Le seul rapport de forces dans un jeu normal de concurrence ne permet pas à ces entreprises d'imposer leurs conditions de marché ; 2° s'il ne conviendrait pas que les entreprises nationales donnent l'exemple et quelles initiatives il entend prendre en ce sens.

Décorations (ordre national du Mérite).

6182. — 30 novembre 1981. — **M. Loïc Bouvard** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les conditions très restrictives d'obtention de l'ordre du Mérite pour les sous-officiers en retraite. De nombreux sous-officiers, aujourd'hui en retraite, qui ont été pendant leur activité proposés, pour certains d'entre eux à plusieurs reprises, pour le grade de chevalier, n'ont pratiquement plus aucune chance d'obtenir cette récompense dès lors qu'ils ont pris leur retraite à l'âge de quarante-cinq ans. En effet la circulaire de la sous-direction du cabinet relative aux propositions pour l'ordre national du Mérite des militaires n'appartenant pas à l'armée d'active exige des sous-officiers postulant pour le grade de chevalier soit qu'ils aient acquis un titre de guerre postérieurement à la médaille militaire, soit qu'ils aient exercé des activités dans les réserves sanctionnées par des récompenses. Or, un certain nombre d'entre eux ont demandé à exercer ces activités, mais n'ont pas été retenus par l'armée à cette fin. Cette situation semble tout à fait injuste dans la mesure où les personnels militaires sont très tôt déchargés de leurs obligations d'activité et peuvent donc difficilement obtenir pendant cette période les années d'ancienneté requises par la jurisprudence du conseil de l'ordre. C'est pourquoi il lui demande s'il ne pourrait prévoir, dans sa prochaine instruction sur les propositions pour l'obtention de l'ordre du Mérite à titre militaire, qu'un contingent de 10 p. 100, par exemple, des croix de chevalier soit attribué aux réserves sur chaque promotion dans l'ordre pour les sous-officiers.

Cérémonies publiques et fêtes légales (commémorations).

6183. — 30 novembre 1981. — **M. Gilbert Gantier** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur les conditions dans lesquelles s'est effectuée le 11 novembre dernier la remise des décorations par le Président de la République aux anciens combattants. Il semble, en effet, comme il se doit dans ces circonstances, que le drapeau placé derrière la ligne des récipiendaires ait été celui du 17^e régiment d'infanterie de Béziers, dont deux

bataillons désobéirent aux ordres de leurs chefs en mettant la crosse en l'air, le 20 juin 1907, lors de la révolte des vigneronns du Midi, dirigée par Marcellin Albert. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser si cette remise des décorations à l'Arc de Triomphe s'est bien déroulée devant le drapeau d'un régiment dissous, et, dans l'affirmative, s'il s'agit d'un hasard ou d'un choix délibéré.

Police (fonctionnement).

6184. — 30 novembre 1981. — **M. Jean-Guy Branger** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur et de la décentralisation**, dans quelle mesure un membre des forces de l'ordre peut refuser d'enregistrer les déclarations d'une personne qui désire témoigner à la suite d'un délit sur la voie publique.

Justice (fonctionnement).

6185. — 30 novembre 1981. — **M. Jean-Guy Branger** demande à **M. le ministre de la justice** si le témoignage ne peut prendre qu'une forme visuelle ou si d'autres sens, telle l'ouïe, peuvent justifier une déposition.

Justice (fonctionnement).

6186. — 30 novembre 1981. — **M. Jean-Guy Branger** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le projet de réforme du contentieux des accidents de la circulation. Il lui expose qu'il est très attaché à la réparation intégrale du préjudice de chaque victime innocente de l'usage de la route et de véhicules automobiles. A l'évidence, il ne serait pas convenable, pour résorber l'encombrement des tribunaux et réduire le contentieux judiciaire, de prévoir un forfait généralisé qui, dans les faits, provoquerait une spoliation de nombreux accidentés. Aussi, il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre afin d'assurer une complète et meilleure réparation du préjudice en maintenant la pleine garantie des droits de la défense exprimée par la présence de l'avocat.

Assurance maladie maternité (cotisations).

6187. — 30 novembre 1981. — **M. Jean-Guy Branger** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité** sur l'assurance maladie. Il lui expose que malgré les vives protestations antérieures contre l'exagération manifeste de la cotisation d'assurance maladie imposée aux professions libérales, une nouvelle aggravation de cette cotisation vient d'être décidée à leur détriment. Or, cette aggravation est intervenue alors que les résultats obtenus en 1980 par les deux caisses nationales des professions libérales sont largement excédentaires. Il lui signale que cette augmentation est intervenue en dehors de toute concertation sérieuse et que la mise en recouvrement des cotisations a même été décidée avant la parution du décret qui en fixait le taux. Si l'obligation de solidarité est généralement bien comprise par les professions libérales, il convient de s'en tenir à une compensation raisonnable tant sur le plan économique que démographique. Il lui demande d'offrir aux professions libérales une pause légitime dans le coût de l'assurance maladie et, si telle est bien son intention, de lui en préciser la durée.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Réunion : radiodiffusion et télévision).*

6188. — 30 novembre 1981. — **M. Jean Fontaine** demande à **M. le ministre de la communication** si les dispositions législatives réprimant la publicité clandestine à la télévision sont toujours en vigueur. En effet, le 26 novembre dernier à 19 h 35 sur F. R. 3 Réunion, l'émission réservée à la défense des consommateurs est consacrée aux contrats de garantie. Pour illustrer les propos du commentateur, il est fait appel à des images. De temps en temps, l'on voit apparaître sur l'écran des gros plans, soit sur la marque d'un appareil électroménager, soit sur l'enseigne d'un magasin. Cela est-il régulier. Sinon, quelles sont les mesures qui seront prises pour le retour à la légalité.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Réunion : crimes, délits et contraventions).*

6189. — 30 novembre 1981. — **M. Jean Fontaine** expose à **M. le ministre de la justice** ce qui suit : les articles 226 et 285 du code pénal sanctionnent de peines correctionnelles ceux qui cherchent à jeter le discrédit sur une décision juridictionnelle. Or, à la suite

d'une décision du Conseil constitutionnel, dans le cadre d'un contentieux électoral, un quotidien de la Réunion a reproduit la déclaration d'un candidat malheureux portant de graves accusations sur la composition de cette haute juridiction et sur la crédibilité de ses décisions. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour faire respecter les dispositions précitées du code pénal.

Transports aériens (lignes).

6190. — 30 novembre 1981. — **M. Jean Fontaine** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports** de lui faire connaître très précisément et dans quels délais il prendra des dispositions pour alléger le coût actuellement prohibitif des transports aériens entre la Réunion et Paris.

Assurance vieillesse : généralités (politique en faveur des retraités).

6191. — 30 novembre 1981. — **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les conséquences de l'abaissement de l'âge de la retraite. Cette mesure, qui est une des conditions de la réduction du chômage et de la répartition équilibrée du travail, pourrait cependant voir ses effets annihilés si ses bénéficiaires reprenaient une activité professionnelle après le départ à la retraite et cumulaient ainsi pension et salaire. Cette éventuelle recrudescence des cumuls abusifs et ses conséquences fâcheuses dans le domaine social et dans le domaine économique viendrait compromettre les orientations nouvelles de la politique gouvernementale, en matière de lutte contre le chômage. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser les moyens qui seront mis en œuvre afin de résoudre ce problème.

Education physique et sportive (enseignement secondaire : Yvelines).

6192. — 30 novembre 1981. — **M. Maurice Douset** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué chargé de la jeunesse et des sports** sur le manque de professeurs d'E.P.S. dans les Yvelines. A Montigny-le-Bretonneux, par exemple, il manque vingt et une heures d'E.P.S. au C.E.S. Les enseignants menacent de faire grève, les parents d'élèves protestent, mais cela ne suffit pas. Il lui demande quand le poste manquant sera créé pour qu'enfin les enfants puissent recevoir l'enseignement auquel ils ont droit dans les meilleures conditions.

Impôts locaux (taxes foncières).

6193. — 30 novembre 1981. — **M. Paul Duraffour** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé du budget**, sur le caractère à la fois complexe et injuste des dispositions du code général des impôts relatives à l'exonération de longue durée de la taxe foncière sur les propriétés bâties. La loi n° 71-583 du 16 juillet 1971 a supprimé cette exonération pour les immeubles achevés après le 31 décembre 1972 sous réserve toutefois de certaines mesures transitoires et du maintien d'une exonération pendant quinze ans pour les logements répondant aux normes des H.L.M. De ce fait, les personnes qui ont bénéficié d'un prêt spécial immédiat du Crédit foncier pour l'acquisition de logements construits à partir du 1^{er} janvier 1973 ont été écartées du bénéfice de l'exonération de longue durée de la taxe foncière sur les propriétés bâties. Or, à la suite du vote de la loi du 3 janvier 1977, réformant l'aide au logement, le Parlement a rétabli à titre provisoire cette exonération pour les propriétaires de logements construits avec les aides instituées par cette loi. Ce régime provisoire a été prorogé par les lois de finances successives et l'est de nouveau jusqu'au 31 décembre 1982 par le projet de loi de finances pour 1982. Dans la mesure où les conditions de ressources permettant de bénéficier d'un prêt spécial immédiat du Crédit foncier et, par exemple, d'un prêt aidé à l'accession à la propriété, sont tout à fait comparables, la juxtaposition des dispositions législatives que l'on vient de rappeler crée une situation arbitraire, l'existence ou l'absence d'exonération étant uniquement liée à la date de construction des logements. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire que les dispositions de la loi n° 71-583 du 16 juillet 1971 soient modifiées afin que l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties soit rétablie avec un effet rétroactif pour les propriétaires de logements acquis à l'aide de prêts dont le bénéfice était assujéti à des conditions de ressources comparables à celles prévues pour le bénéfice des prêts institués par la loi du 3 janvier 1977.

Chômage : indemnisation (allocations).

6194. — 30 novembre 1981. — **M. Marcel Garrouste** rappelle à **M. le ministre de la fonction publique** que les agents auxiliaires de l'Etat ou des collectivités locales ne relèvent pas des Assedic ; c'est l'employeur qui doit leur verser des allocations de chômage lorsque la période de travail, au cours des douze derniers mois, est supérieure à 1 040 heures. Il arrive donc souvent que l'employeur évite ce versement en procédant au licenciement avant l'ouverture des droits. Un autre agent sera embauché qui sera licencié à son tour dans les mêmes conditions et pour la même raison. L'affiliation aux Assedic permettrait aux employeurs de conserver à leur service les agents qui leur donnent satisfaction et ceux-ci pourraient bénéficier, comme les travailleurs du secteur privé, d'un avantage social dont ils sont pratiquement exclus aujourd'hui par un détournement inévitable de la loi. Il lui demande, en conséquence, s'il n'envisage pas de rendre obligatoire l'affiliation aux Assedic pour tous les agents auxiliaires ou contractuels des collectivités locales ou des services relevant de l'Etat.

Chômage : indemnisation (allocation).

6195. — 30 novembre 1981. — **M. Marcel Garrouste** rappelle à **M. le ministre du travail** que les agents auxiliaires de l'Etat ou des collectivités locales ne relèvent pas des Assedic ; c'est l'employeur qui doit leur verser des allocations de chômage lorsque la période de travail, au cours des douze derniers mois, est supérieure à 1 040 heures. Il arrive donc souvent que l'employeur évite ce versement en procédant au licenciement avant l'ouverture des droits. Un autre agent sera embauché qui sera licencié à son tour dans les mêmes conditions et pour la même raison. L'affiliation aux Assedic permettrait aux employeurs de conserver à leur service les agents qui leur donnent satisfaction et ceux-ci pourraient bénéficier, comme les travailleurs du secteur privé, d'un avantage social dont ils sont pratiquement exclus aujourd'hui par un détournement inévitable de la loi. Il lui demande, en conséquence, s'il n'envisage pas de rendre obligatoire l'affiliation aux Assedic pour tous les agents auxiliaires ou contractuels des collectivités locales ou des services relevant de l'Etat.

Commerce et artisanat (aides et prêts).

6196. — 30 novembre 1981. — **Mme Françoise Gaspard** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des salariés involontairement privés d'emploi qui peuvent bénéficier d'une aide représentant 6 mois d'indemnités. Cette disposition, d'après la loi du 2 janvier 1979, exclut les bénéficiaires de l'aide publique pour un premier emploi. En conséquence, elle lui demande si, pour faciliter l'insertion des jeunes, il ne pourrait être envisagé d'étendre ces dispositions aux jeunes demandeurs d'emploi qui envisagent de créer une activité artisanale ou commerciale qui échappent à la plupart des aides pour création d'activité.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers).

6197. — 30 novembre 1981. — **M. Pierre Jagoret** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les ambiguïtés résidant dans la classification administrative d'un certain nombre d'activités sous la rubrique moyen séjour. Cette classification de caractère général a en effet l'inconvénient de permettre à de nombreux établissements moyens séjours de s'engager dans une activité de réadaptation, ce qui met en péril l'activité des centres spécialisés. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas possible, lors de l'élaboration de la carte sanitaire, de préciser de façon séparée les lits de rééducation fonctionnelle.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

6198. — 30 novembre 1981. — **M. Jean-Pierre Kuchelido** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le taux d'encadrement des élèves des lycées et collèges. Le nombre des maîtres d'internat et surveillants d'externat a subi une régression entre 1979 et 1982 de 3 149 postes, soit une diminution de 8 p. 100. Le taux d'encadrement continue à se dégrader tant dans les collèges que dans les lycées. Il convient de préciser, combien est illusoire l'économie réalisée par des suppressions de postes de maîtres d'internat et de surveillants d'externat, puisqu'elle est compensée par des détériorations toujours plus importantes du patrimoine scolaire. En conséquence, il lui demande que la décision de suppression de 193 postes de maîtres d'internat et de surveillants d'externat soit rapportée.

Bourses et allocations d'études (montant).

6199. — 30 novembre 1981. — **M. Jacques Huyghues des Etages** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'insuffisance des bourses d'études et sur l'inadéquation des barèmes d'attribution à l'augmentation du coût de la vie. C'est ainsi qu'un artisan, marié, avec trois enfants, dont deux sont étudiants et l'autre en second cycle, ne peut prétendre à rien, avec un revenu annuel de 67 000 francs parce que le barème actuel est de 49 300 francs. Il y aurait, semble-t-il, lieu de procéder à une harmonisation avec le coût de la vie. Il lui demande ce qu'il pense faire pour remédier à cette situation.

Professions et activités médicales (médecine scolaire : Nièvre).

6200. — 30 novembre 1981. — **M. Jacques Huyghues des Etages** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la situation des personnels vacataires de santé scolaire, indispensables à la bonne marche du service social et de santé scolaire. Leur syndicat a formulé des revendications précises : dans le département de la Nièvre, comme dans beaucoup d'autres, nous avons hérité d'une situation de pénurie en effectifs, qui ne permet pas de faire face aux besoins. Il lui demande ce qu'il pense faire pour remédier à cette situation.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique en faveur des retraités).

6201. — 30 novembre 1981. — **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les craintes que suscite auprès des anciens sous-officiers le projet de loi concernant la limitation des cumuls emploi-retraite. Si le projet qui s'inscrit dans la volonté d'une meilleure répartition du travail, et dans le cadre de la lutte contre le chômage, est accueilli aujourd'hui très favorablement, force est de constater qu'il suscite chez les militaires, et en particulier les sous-officiers de grandes inquiétudes. Il est noté que dans cette profession, toute l'organisation de la vie professionnelle est axée sur un âge avancé de la retraite. En conséquence, il lui demande si elle est en mesure de préciser rapidement les dispositions qu'elle compte prendre à cet égard.

Enseignement secondaire (personnel).

6202. — 30 novembre 1981. — **M. Georges Labazée** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le sort fait ces dernières années aux maîtres auxiliaires de l'enseignement du second degré. Il prend acte de sa volonté de réduire l'auxiliaire dans les meilleures conditions possible. Toutefois, tout comme dans le premier degré, la mise en place d'un corps de titulaires remplaçant améliorerait grandement les remplacements de courte ou de longue durée. Cette disposition serait une manière de régulariser moralement et matériellement la fonction des enseignants du second degré. En conclusion, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

S. N. C. F. (tarifs voyageurs).

6203. — 30 novembre 1981. — **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur le fait que le récent et heureux abaissement d'âge pour les bénéficiaires de la carte vermeil de la S. N. C. F. ne règle pas les anomalies comparatives de ce titre de réduction de tarif des transports par chemin de fer. Il est surprenant de constater, en effet, que la carte vermeil est seulement annuelle et qu'elle n'est attribuée qu'après des démarches et à titre onéreux. En revanche, la carte couple permet au second membre de celui-ci la même réduction de 50 p. 100 des tarifs, alors qu'elle est délivrée pour une durée de cinq ans et gratuitement à ses bénéficiaires. Il lui demande s'il ne serait pas possible, comme la logique le voudrait, d'attribuer les mêmes avantages aux titulaires de la carte vermeil au bénéfice de l'âge.

Armée (casernes, camps et terrains).

6204. — 30 novembre 1981. — **M. Louis Lareng** tient à exprimer à **M. le ministre de la défense** l'étonnement des populations de la région Midi-Pyrénées sur le vol d'armes à l'intérieur du camp militaire Clauzel, à Foix (Ariège). Ce vol d'armes s'est soldé, en première approximation, par la disparition de quatre fusils mitrailleurs et plus de cent pistolets mitrailleurs. Il lui demande de bien vouloir communiquer toutes les informations sur cette affaire et il souhaite connaître les mesures qui seront prises pour éviter toute récidive.

Assurance vieillesse : régime général (calcul des pensions : Pas-de-Calais).

6205. — 30 novembre 1981. — **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur le caractère particulièrement pénible du travail des ouvrières et des ouvriers de la marée-conservesalaison du port de Boulogne-sur-Mer. Débutant leur journée de travail à des heures très matinales, nombre de ces travailleurs sont conduits à prendre livraison du poisson sur les quais et se trouvent de ce fait soumis aux intempéries. Par ailleurs, compte tenu du caractère périssable du produit, les ateliers ne peuvent être climatisés, et les ouvriers sont contraints à subir des conditions de travail éprouvantes (manipulation dans la glace, sol humide). Enfin, la plupart de ces salariés commençant leur vie professionnelle à l'âge de fin d'obligation scolaire, ils atteignent souvent quarante années d'activité dès cinquante-six ans. Compte tenu de tous ces éléments, il lui demande d'examiner l'intégration de ces salariés dans la catégorie de ceux qui exercent un travail pénible, de façon à leur permettre de bénéficier des dispositions relatives à la retraite anticipée à taux plein.

Tobacs et allumettes

(Société d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes).

6206. — 30 novembre 1981. — **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé du budget**, sur les conséquences de la loi n° 80-495 du 2 juillet 1980 qui a transformé la S. E. I. T. A. en société anonyme de droit commun. Si l'Etat délient encore actuellement au moins les deux tiers du capital social, le tiers des actions restant peut être acquis par des personnes privées. Or le neuvième alinéa du préambule de la constitution de 1946, dont la constitution de 1958 a réaffirmé les principes, dispose que « tout bien, toute entreprise dont l'exploitation a ou acquiert les caractères d'un service public national ou d'un monopole de fait doit devenir la propriété de la collectivité ». En conséquence, compte tenu du caractère spécifique de la S. E. I. T. A. et du monopole qu'elle exerce, il lui demande s'il ne lui apparaît pas opportun d'abroger la loi du 2 juillet 1980, tant dans l'intérêt de la collectivité que de celui du personnel de cette entreprise.

Postes et télécommunications (courrier).

6207. — 30 novembre 1981. — **M. Guy Malandain** rappelle à **M. le ministre des P. T. T.** que bon nombre d'associations à vocation sociale et culturelle, sans but lucratif, animées par des bénévoles et financées par leurs adhérents ou, le cas échéant, par des subventions allouées doivent supporter des charges sans cesse plus lourdes et ne bénéficient pas de tarifs modérés pour l'affranchissement de leurs bulletins périodiques diffusés aux colistants et amis, alors que de nombreuses firmes commerciales, elles, bénéficient de tarifs spéciaux pour l'envoi de leurs imprimés. Il lui demande s'il n'estime pas devoir prendre des mesures d'allègement des frais d'affranchissement en faveur de ces associations régies par la loi de 1901 qui, telles les comités de jumelage, poursuivent des objectifs louables et hautement désintéressés.

Tobacs et allumettes

(Société d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes).

6208. — 30 novembre 1981. — **M. Jacques Melik** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la loi n° 80-495 du 2 juillet 1980 relative à la transformation du S. E. I. T. A., service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes en société anonyme de droit commun, laissant le tiers du capital de la nouvelle société à la convoitise du grand capital ou des multinationales du tabac. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il compte prendre en ce domaine.

Education physique et sportive (personnel).

6209. — 30 novembre 1981. — **M. Lucien Pignion** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le remboursement des frais de déplacements des conseillers pédagogiques de circonscription en éducation physique et sportive. L'éducation physique et sportive étant maintenant rattachée à l'éducation nationale, les conseillers pédagogiques de circonscription en éducation physique et sportive souhaitent obtenir, ce qu'ils réclament depuis longtemps, le même régime de remboursement de leurs frais de déplacement que leurs collègues C. P. A. I. D. E. N. Il lui demande si des mesures précises vont être prises en vue de l'alignement de ces deux régimes.

Femmes (emploi).

6210. — 30 novembre 1981. — **Mme Ellane Provost** attire l'attention de **Mme le ministre délégué chargé de la jeunesse et des sports** sur l'intérêt suscité par le rapport Schwarz auprès des responsables des associations départementales de la F.C.P.E. Elle lui demande quels moyens elle compte mettre en œuvre pour garantir une qualification professionnelle et sociale pour les femmes de seize à dix-huit ans, pour renforcer leur chance d'accès à l'activité économique et sociale.

Commerce et artisanat (durée du travail).

6211. — 30 novembre 1981. — **M. Philippe Sanmarco** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la fermeture au public des magasins le dimanche. En effet, les travailleurs ont droit à un repos hebdomadaire (art. L. 221-2 du code du travail) qui est d'une durée minimale de vingt-quatre heures consécutives (art. L. 221-4) dominical (art. L. 221-5) et collectif (art. L. 221-6). L'obligation d'accorder ce repos pèse naturellement sur l'employeur qui, s'il est commerçant se voit contraint de fermer son magasin le dimanche. Mais cette obligation fut assortie, dès l'origine, de nombreuses dérogations. Certaines sont de droit (art. L. 221-9 et L. 221-10). Les autres dérogations supposent une autorisation administrative préfectorale quand, selon l'article L. 221-6 du code du travail « il est établi que le repos simultané le dimanche de tout le personnel d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement » ou municipale selon l'article L. 221-19 qui vise les hypothèses de fêtes ou manifestations locales. L'article L. 221-7 du code du travail prévoit qu'une dérogation peut être accordée par le préfet à tous les établissements d'une même localité faisant les mêmes affaires. En tout état de cause, l'employeur et sa famille demeurent libres d'ouvrir seuls le magasin au public. Les entreprises employant du personnel subissent donc de manière totalement injustifiée la concurrence des établissements familiaux, ce qui les incite à ouvrir elles aussi. L'article L. 221-17 du code du travail tente de remédier à cette situation en prévoyant que lorsqu'un accord serait intervenu entre les représentants d'une profession et d'une région déterminée le préfet du département pourrait ordonner la fermeture au public de tous les établissements de cette profession. Une seule règle apparaît alors d'ordre public : l'exigence d'un repos hebdomadaire d'une journée non interrompue. Il peut être conventionnellement dérogé à toutes les autres règles et, en particulier, à celle du repos dominical sans même que la loi impose des compensations. Finalement, la situation est très inégalitaire : certaines dérogations peuvent être autorisées, ce qui permet à certains magasins d'être ouverts le dimanche alors que d'autres doivent fermer. L'article L. 221-7 donne certes au préfet la possibilité de fixer pour son département un régime uniforme, mais c'est par rapport aux départements voisins que peut alors s'établir la disparité. Enfin, la répression des infractions soit à l'obligation du repos dominical des employés, soit à un arrêté d'extension n'est pas toujours opérée avec toute la vigilance nécessaire, ce qui introduit un nouveau facteur d'inégalité. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Divorce (droit de garde et de visite).

6212. — 30 novembre 1981. — **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la situation des enfants de parents divorcés ou séparés en cas de naissance illégitime. Chaque année, ils sont 13 000 et leur nombre augmente régulièrement. Phénomène de société, cette mutation n'a pourtant pas suscité de changement dans la pratique judiciaire qui, en dépit de l'article 287 du code civil, attribue dans 90 p. 100 des cas, la garde de l'enfant à la mère. Il lui demande s'il ne convient pas de modifier cet état de fait et si un meilleur partage des responsabilités parentales n'est pas envisagé.

Baux (baux commerciaux).

6213. — 30 novembre 1981. — **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les difficultés rencontrées par les petits commerçants qui désirent céder leur fonds de commerce. Du fait du changement d'activité souvent souhaité par l'éventuel acquéreur, d'une part, le bail subit une augmentation qui décourage l'acheteur, d'autre part, le changement de destination du fonds n'est possible qu'après accord du propriétaire. Il lui demande s'il a l'intention de réformer le régime des baux commerciaux afin de faciliter la déspecialisation.

Education physique et sportive (personnel).

6214. — 30 novembre 1981. — **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué, chargé de la jeunesse et des sports**, sur la titularisation des reçus-collés au concours de professeur d'éducation physique. Il lui demande si un candidat au professorat d'éducation physique reçu-collé en 1978 a la possibilité d'être titularisé bien qu'il ne soit plus maître-auxiliaire, mais animateur dans un C.F.A. depuis janvier 1981.

Agriculture (structures agricoles).

6215. — 30 novembre 1981. — **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la nouvelle composition des commissions départementales des structures agricoles, fixée par décret du 16 janvier 1981. Les exploitants non preneurs non bailleurs en ayant été exclus, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de revenir sur cette décision, lorsque la commission délibère en matière de structures agricoles.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

6216. — 30 novembre 1981. — **M. Jean-Pierre Sueur** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la date tardive du versement des compléments de ressources aux établissements de travail protégé. Les textes sur la garantie de ressource et le complément de rémunération prévoient le versement d'un acompte par les directions départementales du travail et de l'emploi aux établissements de travail protégé. Or, ces établissements se trouvent actuellement dans l'impossibilité de recevoir avant avril ou mai les versements des compléments de ressources du début d'année, du fait de l'application des règles des finances publiques qui interdisent de passer d'un budget à celui de l'année suivante. Cette situation est contraire à l'autonomie des travailleurs handicapés, et elle porte un lourd préjudice à la trésorerie des établissements de travail protégé. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que ces compléments de ressources soient versés dès le mois de janvier, chaque année.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale : Loire).

6217. — 30 novembre 1981. — **M. Bruno Vennin** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation qui est faite aux stagiaires du centre de rééducation professionnelle de Saint-Etienne et qui lui paraît particulièrement anormale. Une des vocations de ce centre est la réinsertion des handicapés et il a le mérite d'avoir su faire preuve de souplesse dans son enseignement, ce qui lui permet de tenir compte du besoin d'autonomie de chaque individu, et partant d'attacher plus de prix à une réussite humaine pour une réinsertion sociale. Il a notamment mis au point une expérience de formation modulaire individuelle en adaptant la formation aux possibilités physiques et intellectuelles du stagiaire et à son passé professionnel. Mais, sur le plan social, le sort qui leur est fait est loin de correspondre à cette réussite. Les stagiaires réclament en effet un statut de salarié handicapé, alors qu'ils sont régis par la loi de 1971 concernant les stagiaires. Les services du ministère du travail ont-ils envisagé de modifier la législation actuelle, qui irait dans le sens des revendications des stagiaires récusant le statut à caractère étudiant de la formation professionnelle. Cette modification du statut s'accompagnerait naturellement de la prise en charge à 100 p. 100 de tous les stagiaires par les C.P.A.M. ou autres organismes. Les stagiaires réclament également : le paiement du salaire intégral en cas de maladie ou d'accident du travail pendant la durée du stage ; la prise en charge des cotisations Assedic, retraite complémentaire, par l'État, au même titre que celles de la sécurité sociale, pendant toute la durée du stage, et une priorité d'embauche en fin de stage, tant dans les entreprises que dans l'administration.

Métaux (entreprises : Nord).

6218. — 30 novembre 1981. — **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation de l'unité de Valenciennes du groupe Valexy (département du Nord). Après avoir l'année dernière stoppé une partie de sa production de tubes par le procédé Freetz-Moon, la direction veut actuellement porter un coup mortel à cette unité en arrêtant l'activité de la machine dite six pouces. Cette machine permet de fabriquer mensuellement 2 400 tonnes de tubes à froid en employant 62 personnes en deux équipes. L'instauration d'une troisième équipe permettrait d'obtenir une fabrication encore plus importante. L'unité de Valen-

ciennes de Valexy est une des rares entreprises françaises à fabriquer ces catégories de tubes. L'arrêt de son activité obligerait notre pays à importer ces tubes d'Italie ou d'Espagne. Cette situation ne pourrait être que préjudiciable à l'équilibre de notre balance commerciale déjà fortement déficitaire. De plus, cette situation en réduisant l'activité économique de notre région va à l'encontre des décisions du Gouvernement de lutter contre le chômage et pour l'emploi. Il est à noter également que cette machine six pouces n'est pas dépassée techniquement et qu'elle peut fonctionner de nombreuses années dans de bonnes conditions. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour poursuivre et développer l'activité de cette entreprise.

Pétrole et produits raffinés (Compagnies pétrolières : Rhône.)

6219. — 30 novembre 1981. — **M. Paul Chomat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le projet de rachat de la majorité des actions de la Société application des gaz (Camping-gaz) par U.R.G. filiale du groupe Royal Deutsch Schell. Si cette transaction se réalisait elle hypothéquerait gravement l'avenir de l'usine de Saint-Genis Laval (900 salariés). Il lui demande de s'opposer à cette opération financière.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel.)

6220. — 30 novembre 1981. — **M. Jean Combastell** expose à **M. le ministre de la santé** que : selon les dispositions du décret n° 76-370 du 22 avril 1976, relatif aux modalités d'application du régime de travail à temps partiel des agents des établissements d'hospitalisation publics et de certains établissements à caractère social (*Journal officiel* du 28 avril 1976) seuls des agents déjà titularisés dans leur grade et remplissant par ailleurs certaines conditions, peuvent demander à bénéficier d'un travail à temps partiel (agents mentionnés à l'article L. 792 du code de la santé publique). Cette réglementation qui s'applique dans des établissements où près de 80 p. 100 des agents sont du sexe féminin fait obstacle au recrutement direct d'agents stagiaires à temps partiel. Il lui demande s'il ne conviendrait pas, tant pour favoriser l'emploi que pour permettre l'élargissement des possibilités de travail à temps partiel : de lever les restrictions liées aux conditions à remplir pour demander à bénéficier du travail à temps partiel (enfant de moins de seize ans, enfant infirme, taux d'invaliderité d'au moins 85 p. 100 reconnu à l'agent) ; de permettre qu'un agent puisse être recruté directement en qualité de stagiaire, avec en contrepartie un allongement proportionnel de la durée du stage.

Produits chimiques et parachimiques (entreprises : Eure.)

6221. — 30 novembre 1981. — **M. André Duromea** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur la situation de l'Entreprise Aitolor, à Bernouville, Eure, contrôlée par le groupe C.D.F. Chimie. Cette entreprise qui emploie 430 salariés est la principale usine du canton de Gisors. 200 emplois y ont été supprimés en six ans. Il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre afin de faire modifier la stratégie industrielle du groupe C.D.F. Chimie responsable de cette situation et notamment si une nouvelle orientation va être mise en œuvre comportant notamment l'accroissement des investissements en France et la création d'emplois nouveaux.

S.N.C.F. (tarifs.)

6222. — 30 novembre 1981. — **Mme Jacqueline Fraysse-Cezells** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports** sur la nouvelle tarification appliquée aux étudiants utilisant le T.G.V. (Paris-Lyon). En effet, avant la mise en place du T.G.V., les étudiants bénéficiaient d'un tarif abonnement en 2^e classe qui s'élevait à 324 F par mois. Or aujourd'hui, ce même trajet leur revient à 812 F par mois avec le T.G.V. Bien entendu, ils peuvent utiliser les anciens trains, mais les horaires de ceux-ci ont été modifiés et certains ont même été supprimés. De plus il paraît normal d'utiliser le T.G.V. qui relie Lyon à la capitale dans un temps moindre. C'est pourquoi, il semblerait nécessaire d'établir un tarif abonnement mensuel aux étudiants qui pourrait être le même que précédemment mais en limitant le nombre de voyages à huit.

Habillement, cuirs et textiles (entreprises : Haute-Savoie.)

6223. — 30 novembre 1981. — **M. Collette Gœuriot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation de l'Entreprise Fusalp, dont le siège social est situé 15, avenue de Chambéry, à Annecy (74). L'avenir même des usines de cette impor-

tante et renommée société de l'habillement est menacé depuis que le groupe Empain-Schneider en a pris le contrôle. Des licenciements ont eu lieu, d'autres sont annoncés. L'organisation syndicale C.G.T. de Fusalp souhaite qu'une étude soit réalisée afin de déterminer les responsabilités exactes du groupe Empain-Schneider, dans le déclin organisé de cette entreprise. Elle lui demande quelle suite il peut donner à cette proposition.

Enseignement secondaire (personnel).

6224. — 30 novembre 1981. — **M. Georges Hage** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il peut lui faire connaître dans quel délai l'unification des horaires dans les collèges, et notamment l'alignement des P.E.G.C. et instituteurs spécialisés sur les certifiés, pourra être réalisée.

Justice : ministère (personnel).

6225. — 30 novembre 1981. — **M. Georges Hage** demande à **M. le ministre délégué, chargé du budget**, s'il peut lui apprendre dans quel délai sera créée l'indemnité de sujétion spéciale des fonctionnaires de justice, basée sur un pourcentage de traitement de l'ordre de 8 p. 100, dont le principe a été agréé par le ministère de la justice mais dont le financement serait bloqué au niveau du ministère des finances.

Enseignement secondaire (personnel).

6226. — 30 novembre 1981. — **M. Georges Hage** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** dans quelles mesures et dans quels délais pourront être satisfaites les revendications essentielles des adjoints d'enseignement qui sont dans l'immédiat d'obtenir un service d'enseignement ou de documentation à tous ceux qui le souhaitent et, à terme, l'intégration totale dans le corps des certifiés, y compris en documentation.

Emploi et activité (offres d'emploi).

6227. — 30 novembre 1981. — **Mme Adrienne Horvath** attire l'attention de **M. le ministre du travail** en ce qui concerne la chronique des offres d'emploi parue dans la presse. En effet, des employeurs font appel à « retraité actif » ou « couple de retraités actifs ». Au moment où tant de jeunes sont à la recherche d'un emploi, la lecture de ces offres les atteint profondément. Tout en laissant la liberté d'embauche aux employeurs, ceux-ci devraient dans cette période où la solidarité doit jouer un grand rôle, ouvrir plus leur porte aux jeunes. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre afin que de telles publications ne soient plus tolérées.

Métaux (entreprises : Moselle).

6228. — 30 novembre 1981. — **M. Jean Jarosz** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur la situation de l'entreprise S.A.F.E., à 57300 Hagondange où 203 suppressions d'emplois ont été annoncées le 21 octobre dernier devant le comité d'entreprise. Cette décision porte à 1072 le nombre d'emplois perdus dans cette entreprise depuis 1975. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour maintenir l'emploi et développer la S.A.F.E. et notamment s'il envisage de faire en sorte que des relations nouvelles soient nouées à cet effet avec la régie nationale des usines Renault.

Assurance vieillesse : régime général (politique en faveur des retraités).

6229. — 30 novembre 1981. — **M. Joseph Legendre** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la nécessité d'améliorer les dispositions de l'article L. 242-2 du code des mères de famille ayant un enfant handicapé. L'affiliation est subordonnée à un montant des ressources ne dépassant pas le plafond retenu pour l'attribution du complément familial, soit, depuis 1980, 40 540 F de base net imposable. Des informations publiées par des revues spécialisées ne mentionnent pas ce plafond, laissant croire que l'affiliation est obligatoire. Il lui cite l'exemple de Mme S. de Oignies (Pas-de-Calais) dont l'affiliation a été refusée au motif que les ressources du foyer dépassent légèrement le barème. Mme S. à la charge d'un enfant handicapé à 100 p. 100 qu'elle aide à suivre

des cours par correspondance. En conséquence, il lui demande si elle n'envisage pas de supprimer le plafond de ressources, puisque de tels exemples ne permettraient pas à des mères d'avoir une activité professionnelle, elles pourraient obtenir la compensation d'une affiliation pour leur dévouement.

Assurance vieillesse : généralités (fonds national de solidarité).

6230. — 30 novembre 1981. — **M. Joseph Legrand** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la situation des personnes âgées susceptibles de bénéficier de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Pour le calcul de cette allocation, les « rentes accidents du travail » sont prises en considération, cela semble d'autant plus anormal que le montant desdites rentes n'est pas retenu pour le calcul de l'impôt sur le revenu. En conséquence, il lui demande de prendre les mesures nécessaires pour que les rentes accidents du travail ne soient point prises en considération pour le calcul de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité.

Syndicats professionnels (droits syndicaux).

6231. — 30 novembre 1981. — **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les conditions d'application de l'article 16 de la loi de 1975 qui rend impossible, pour les syndicats de travailleurs, de négocier et de conclure des accords d'entreprise. En particulier, il lui signale la situation où un protocole d'accord signé entre l'œuvre des villages d'enfants Rhône-Alpes et la section syndicale C.G.T. étendant le bénéfice de six jours de congés trimestriels à l'ensemble des personnels de cet organisme est rendu inapplicable par cette réglementation. Compte tenu de cette situation, il lui demande quelles dispositions pourraient être rapidement prises afin que notamment ce type d'accord puisse être entériné par le ministère comme le souhaitent les salariés concernés.

Machines-outils (entreprises).

6232. — 30 novembre 1981. — **M. Robert Montdargent** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation des usines de la Société Supemec, à Juvisy-sur-Orge (Essonne), située à Juvisy-sur-Orge, spécialisée dans la fabrication des machines-outils de perçage, taraudage, fraisage, pointage et dans la fabrication des machines spéciales de production ; Châteaufort-en-Thymerais (Eure-et-Loir), spécialisée dans la fabrication des tours et centres de tournage horizontaux et verticaux à commande électrique ; Ornans (Doubs), spécialisée dans la fabrication des rectifieuses planes et cylindriques, ainsi que des distributeurs automatiques et des presses de petite capacité. Après la cessation d'activité prononcée le 24 avril 1981 par le tribunal de commerce de Corbeil, une reprise partielle a eu lieu sous l'égide de la Sietam (Viry-Châtillon) ; cependant l'usine d'Ornans demeure fermée. L'industrie française de la machine-outil a perdu 8 000 emplois depuis 1974, plaçant notre pays au septième ou huitième rang mondial, c'est-à-dire au dernier rang des grandes nations industrielles. Afin de relancer une grande industrie française de la machine-outil, il convient de : procéder à un effort soutenu de recherches-développement et de la formation professionnelle ; s'appuyer sur les grandes entreprises nationales. Dans ce cadre, il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre pour contribuer à un nouvel essor des usines Supemec.

Archives (fonctionnement).

6233. — 30 novembre 1981. — **M. Vincent Ansquer** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture** sur la situation de certains personnels des archives et de la documentation. Il apparaît regrettable que les emplois créés par le projet de loi de finances pour 1982 — soixante-seize pour les archives, plus quatre régularisations et quatre-vingt-neuf pour les personnels de documentation, plus trois régularisations — ne soient pas pyramidés. Ces emplois ne sont créés en effet qu'au grade ou à la classe de début et ne tiennent pas compte des pourcentages statutaires prévus pour les différents grades et classes. Ces dispositions auront pour conséquence de bloquer l'avancement des personnels, alors que des mesures de rattrapage étaient légitimement attendues. Par ailleurs, aucune création d'emploi n'est prévue pour les corps et grades d'encadrement aux différents niveaux. C'est ainsi que, si trente-sept postes de magasiniers et trente et un postes d'ouvriers ont été créés, il n'a pas été envisagé la création correspondante de chefs magasiniers et de contremaîtres. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il envisage de mettre en œuvre en vue de compléter les dispositions figurant dans le projet de loi de finances à l'égard du personnel des archives et de la documentation.

Coiffure (coiffeurs).

6234. — 30 novembre 1981. — **M. Michel Barnier** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la difficile situation des artisans coiffeurs à la suite des mesures gouvernementales concernant cette profession. En effet, cette profession doit subir des mesures de taxation alors que les frais généraux, les achats et l'énergie subissent des hausses difficilement supportables. En conséquence, de nombreux artisans coiffeurs sont contraints de réduire le nombre d'apprentis, de contrats d'emploi, voire de licencié du personnel. Il lui demande de prendre au plus tôt les mesures qui s'imposent afin de défendre cette profession et de sauvegarder les emplois qu'elle représente.

Commerce et artisanat (emploi et activité).

6235. — 30 novembre 1981. — **M. Michel Barnier** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, la préoccupation des commerçants riverains d'une route nationale ayant fait l'objet de travaux de renforcements coordonnés. Dans certaines régions de montagne, il peut arriver que les services du ministère des transports soient obligés, pour réaliser ces travaux, de mettre en place des déviations durant un temps plus ou moins long mais isolant, du même coup, des activités artisanales et commerciales. Privées de la clientèle habituelle et, en particulier, du passage des touristes, ces commerces et ces activités artisanales subissent donc un important manque à gagner. Il lui signale que tel a été le cas, en Savoie, de la commune de La Léchère durant l'été et l'automne 1981. Il lui demande si, dans un tel cas, l'administration a prévu une indemnisation ou l'atténuation de certaines contributions fiscales ou sociales correspondantes au manque à gagner subi par ces commerçants ou ces artisans.

Politique extérieure (Cuba).

6236. — 30 novembre 1981. — **M. Michel Barnier** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation du poète cubain Armando Valladares, emprisonné depuis vingt et un ans et dont la situation émeut la communauté intellectuelle internationale. Au moment où se déroule à Paris l'exposition consacrée au livre cubain marquée par la présence du ministre de la culture de Cuba, il lui demande d'intervenir auprès des autorités cubaines afin que la situation du poète soit enfin réexaminée.

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : agriculture).

6237. — 30 novembre 1981. — **M. Michel Debré** signale à **Mme le ministre de l'agriculture** que, compte tenu de la baisse des revenus agricoles officiellement constatée cette année, l'augmentation sensible des cotisations sociales versées par les agriculteurs au profit du budget annexe de protection sociale agricole (B.A.P.S.A.) risque d'avoir des conséquences graves, notamment à la Réunion où il semble que l'effort contributif des exploitants agricoles soit proportionnellement plus élevé que celui des exploitants métropolitains et, en outre, mal réparti entre les agriculteurs du département. Il souligne que cette situation résulte en particulier du fait que le régime de protection sociale des agriculteurs réunionnais n'est pas géré par une caisse de mutualité sociale agricole et qu'il n'existe pas non plus de comité de protection sociale agricole. Il rappelle également que les agriculteurs réunionnais ne peuvent toujours pas bénéficier du fonds de congé maternité des agriculteurs (Fcomat) ni de diverses actions sanitaires et sociales ou de médecine préventive relevant en métropole de la caisse d'allocations familiales. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour remédier à cet état de fait.

Communautés européennes (assemblée parlementaire).

6238. — 30 novembre 1981. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des relations extérieures** quelle réponse le Gouvernement compte faire à la proposition de l'Assemblée des Communautés européennes qui demande à connaître de toutes les questions dont traite le Conseil européen. Il lui rappelle en effet qu'une telle présentation ne peut, en l'état du droit, recevoir satisfaction ; que l'Assemblée européenne n'a compétence qu'en regard des traités, C.E.C.A., Marché commun, Euratom ; que toute extension, fût-elle consultative, doit être considérée, en droit, comme exigeant une autorisation du pouvoir législatif. Il lui rappelle à ce sujet le danger de toute faiblesse, compte tenu, notamment, des tendances anti-françaises de cette assemblée, encore constatées à l'occasion d'une inadmissible motion votée à l'encontre du Conseil d'Etat et de l'indépendance de la justice française. Il serait heureux d'avoir une réponse claire et nette.

Communautés européennes (C.E.C.A.).

6239. — 30 novembre 1981. — **M. Henri de Gastines** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les pratiques des négociants en acier suite à la décision n° 1836/81/C.E.C.A. du 3 juillet 1981 qui, dans le but de créer des conditions économiques favorables à l'indispensable restructuration de l'industrie sidérurgique, oblige ceux-ci à publier des barèmes de prix et de conditions de vente de l'acier afin que soient respectés des prix minima. Il s'avère que ces négociants en acier ajoutent à leurs tarifs de base une majoration forfaitaire de 120 francs par ligne de facturation quelle que soit la quantité livrée. Cette pratique pénalise lourdement les artisans qui s'approvisionnent par petites quantités dans chaque catégorie de produits. Il lui demande donc quelle attitude il entend adopter à l'égard de ces pratiques.

Radiodiffusion et télévision (chaînes de télévision et stations de radio).

6240. — 30 novembre 1981. — **M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **M. le ministre de la communication** sur l'utilité de la mise en place d'une chaîne de télévision particulière réservée aux handicapés et plus particulièrement aux sourds avec possibilité d'obtenir des informations quotidiennes générales, des émissions et des films sous-titrés, des magazines avec interprètes, un enseignement pédagogique écrit et gestuel pour les enfants sourds ayant des difficultés scolaires. Il souhaiterait connaître la suite que le ministère pourrait réserver à ces suggestions.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

6241. — 30 novembre 1981. — **M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur le taux insuffisant de remboursement des aides auditives concernant l'appareillage des prothèses auditives. Il lui demande si elle envisage de le relever.

Sécurité sociale (cotisations).

6242. — 30 novembre 1981. — **M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les sommes dues au titre des cotisations patronales de sécurité sociale par les entreprises industrielles et artisanales défaillantes. Il voudrait connaître le montant global de ces sommes ainsi que leur répartition par secteur économique au cours des cinq dernières années. Il souhaiterait être informé des modalités envisagées par son ministère pour recouvrer ces sommes dans le contexte économique difficile accru de ces derniers mois.

Agriculture (revenu agricole).

6243. — 30 novembre 1981. — **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur le contenu du communiqué publié par son ministère à la veille de la conférence annuelle de l'agriculture prévue le 8 décembre. Il y est notamment indiqué que « la connaissance individuelle des revenus des agriculteurs demeure la condition préalable et nécessaire pour l'élaboration d'une véritable politique du revenu agricole ». Concernant la « connaissance individuelle des revenus des agriculteurs » il lui demande quelle procédure elle entend suivre et quels moyens elle envisage de mettre en place pour atteindre cet objectif. Il lui demande, d'autre part, dans la mesure où le revenu agricole brut par exploitation a baissé en 1981 de 3,1 p. 100 en francs constants, quelles mesures concrètes viendront honorer sa promesse de maintenir le revenu des agriculteurs les plus défavorisés.

Famille (associations familiales).

6244. — 30 novembre 1981. — **M. Charles Miossec** demande à **Mme le ministre de la solidarité nationale** si elle peut s'engager à ce que pour la fin janvier 1982 tous les délégués des associations familiales puissent bénéficier du congé représentation chaque fois qu'ils assument un mandat prévu par un texte législatif ou réglementaire.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

6245. — 30 novembre 1981. — **M. Charles Miossec** demande à **Mme le ministre de la solidarité nationale** de bien vouloir dresser un bilan, depuis la loi d'orientation de 1975, des conditions de fonctionnement du travail protégé en ce qui concerne : la croissance, les

effectifs, le chiffre d'affaires des centres d'aide par le travail (C.A.T.) ; l'évolution de leurs activités artisanale, industrielle et agricole. Il souhaite également connaître les perspectives de développement du travail protégé envisagées par le Gouvernement.

Sécurité sociale (harmonisation des régimes).

6246. — 30 novembre 1981. — **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé du budget**, sur les graves disparités existant entre le régime obligatoire des travailleurs indépendants et celui des travailleurs salariés. Malgré les améliorations dont il a été l'objet, le régime issu de la loi du 12 juillet 1986 modifiée, d'une part, accorde des remboursements inférieurs à ceux des salariés (les petits risques n'étant remboursés qu'à 50 p. 100, de sorte que le taux moyen de remboursement est globalement de 80 p. 100 en 1980, contre 92 p. 100 environ pour le régime général, d'autre part, ne prévoit rien en cas d'arrêt de travail. Il en résulte que les commerçants et artisans, à plus de 50 p. 100, adhèrent à des garanties complémentaires qui leur permettent d'obtenir la parité avec les salariés. Or, les cotisations versées au titre de l'assurance complémentaire ne sont pas admises dans les charges déductibles pour la détermination du bénéfice net professionnel soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Incontestablement il y a là injustice flagrante. Il lui demande donc de mettre rapidement en œuvre la possibilité d'admission dans les charges déductibles des commerçants artisans des cotisations complémentaires qui leur permettent d'obtenir des prestations en nature identiques à celles des salariés et d'obtenir l'indemnisation des arrêts de travail.

Electricité et gaz (distribution de l'électricité).

6247. — 30 novembre 1981. — **M. Lucien Richard** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé du budget**, sur les menaces de suppression pesant actuellement sur le F.A.C.E., dans la mesure où les textes législatifs le concernant, non reconduits dans la loi de finances pour 1982 viendraient à expiration le 31 décembre prochain. Il lui indique que le F.A.C.E. intervient de manière décisive pour le maintien de l'électrification rurale, en allégeant les intérêts d'emprunts contractés par les communes ou les syndicats de communes, et en complétant le financement du programme Etat pour l'électrification rurale à hauteur de 40 p. 100. De plus, depuis plus de deux ans, le F.A.C.E. intervient pour un programme complémentaire qu'il finance à 70 p. 100. La suppression de ces contributions, qui constituent le quart des ressources dont les collectivités rurales disposent pour leur électrification, risquerait d'empêcher la poursuite de l'extension de l'électrification en zone rurale et contraindrait les usagers à attendre plus longtemps les équipements dont ils ont besoin. La non-reconstitution des ressources du F.A.C.E. aboutirait à l'obligation du transfert des missions jusqu'ici assurées par ce fonds à E.D.F., ce qui reviendrait à retirer aux collectivités locales la maîtrise des travaux d'électrification des campagnes, et constituerait une mesure de recentralisation à l'heure de la décentralisation. En conséquence, il lui demande de bien vouloir examiner d'urgence cette question afin que les dispositions nécessaires puissent être inscrites dans le projet de loi de finances pour 1982.

Parlement (élections sénatoriales).

6248. — 30 novembre 1981. — **M. Lucien Richard** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, que la récente loi sur la décentralisation aura pour effet, à terme, de transformer l'établissement public régional en collectivité territoriale à part entière. Il lui fait observer que, dans le système institutionnel actuellement en vigueur, la représentation des collectivités territoriales existantes, communes et départements, est assurée au niveau national au sein de la Haute Assemblée, et que les sénateurs sont élus par les suffrages des élus locaux et départementaux. A ce titre, le Sénat concourt, au niveau politique le plus élevé, à l'expression et à la défense des intérêts des collectivités locales. Constatant que les nouvelles régions risquent de n'être pas représentées spécifiquement au sein du Sénat, il lui demande si le Gouvernement n'envisage pas de proposer, dès l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, un système permettant la représentation politique au niveau national des régions. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître sa position et ses intentions à ce sujet.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

6249. — 30 novembre 1981. — **M. Philippe Séguin** rappelle à **M. le ministre délégué, chargé du budget**, que depuis le 1^{er} janvier 1979 toutes les locations d'emplacement destinées au stationnement des automobiles sont assujetties à la taxe à la valeur ajoutée.

tee alors qu'auparavant cette taxe n'était applicable qu'aux locations à caractère commercial. Il résulte de cette situation une double imposition de locations de ces emplacements qui doivent acquitter à la fois la taxe d'habitation et la T. V. A. sur leur contrat de location. Cette double imposition est ressentie comme très inéquitable par des personnes qui accomplissent un effort financier permettant de réduire l'encombrement des voies publiques. Elle place en outre les locataires d'emplacements destinés au stationnement des véhicules dans une situation discriminatoire par rapport aux occupants propriétaires qui acquittent la seule taxe d'habitation. Au demeurant, l'Assemblée nationale avait adopté à la fin de la sixième législature un article d'un projet de loi portant diverses dispositions, d'ordre économique et financier, qui visait à supprimer cette double imposition. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire et urgent de faire adopter par le Parlement des dispositions identiques à celles que contenait cet article.

Administration et régimes pénitentiaires (établissements).

6250 — 30 novembre 1981. — **M. Germain Sprauer** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les dispositions de la loi du 30 juin 1838 qui fait obligation aux collectivités départementales d'assurer l'hospitalisation des détenus particulièrement dangereux. En effet, selon les termes de cette loi et les dispositions des articles D. 386 du code de procédure pénale et notamment les articles D. 397 et D. 398, et suivant les instructions données par le ministère de la justice par circulaire en date du 3 avril 1950, les détenus particulièrement dangereux sont placés dans un hôpital psychiatrique doté d'un service pour malades difficiles, tel que le centre hospitalier spécialisé de Sarreguemines. Dans ce cas, le transfert peut se faire directement du centre pénitentiaire vers le centre hospitalier ou, le plus couramment, par transfert dans un établissement psychiatrique dont relève le détenu du fait de son domicile ou de la proximité de la maison d'arrêt ou du centre pénitentiaire. Les difficultés présentées par l'internement dans un centre hospitalier spécialisé de structure normale de cette catégorie de malades ont déjà été évoquées dans la circulaire de 1950 et rappelées régulièrement par les médecins-chefs risquant d'évasion, promiscuité entre malades et aliénés criminels, structure des pavillons pas toujours adaptée à la nécessité d'une surveillance stricte de ces malades. Aussi, il semblerait que ces difficultés ne pourront être résolues tant que la loi du 30 juin 1838 fera obligation à chaque collectivité départementale d'assurer l'hospitalisation de ces malades. Il lui demande si, dans l'état actuel de la réglementation, il ne serait pas opportun que les annexes psychiatriques prévues par la direction de l'administration pénitentiaire puissent être en nombre suffisant pour recevoir les détenus atteints d'aliénation mentale, notamment lorsque le caractère dangereux a disparu après un séjour en hôpital psychiatrique, et c'est là semble-t-il la vocation des centres médico-psychologiques régionaux et des centres pénitentiaires.

Examens, concours et diplômes (équivalences de diplômes).

6251. — 30 novembre 1981. — **M. Jean Brocard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème dont il est déjà saisi sur l'équivalence entre le certificat fédéral de capacité (Suisse) et le certificat d'aptitudes professionnelles (France). Cette situation de non-équivalence désavantage considérablement les jeunes apprentis français frontaliers formés à Genève, l'effectif des frontaliers occupés à Genève atteignant en octobre 1981 le chiffre de 22 302 (canton de Gex, Ain et Haute-Savoie). 118 apprentis frontaliers français sont actuellement en formation à Genève, dont 57 travaillent en entreprises et 61 en école de métiers à plein temps pour obtenir le certificat fédéral de capacité. Il ne s'agit pas d'aboutir à une reconnaissance générale des diplômes entre les deux pays, mais de définir un régime spécial d'équivalences applicables aux certificats d'apprentissage en zone frontalière. Il est donc demandé qu'une équivalence régionale C.F.C. et C.A.P. soit autorisée, celle-ci permettant de régler au mieux les problèmes de l'emploi français dans cette zone frontalière de Genève.

Professions et activités paramédicales (ergothérapeutes).

6252. — 30 novembre 1981. — **M. André Rossinot** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la situation des ergothérapeutes français. Alors que l'enseignement et la formation qui conduisent à cette profession sont réglés par différents décrets, alors que la nouvelle orientation de la santé implique le développement de l'équipe pluridisciplinaire, la participation des ergothérapeutes n'est toujours pas reconnue officiellement. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il entend prendre avant de donner un statut professionnel à cette profession.

Consommation (information et protection des consommateurs).

6253. — 30 novembre 1981. — **M. André Ressonin** appelle l'attention de **Mme le ministre de la consommation** sur la nécessité de rendre obligatoire l'affichage des prix à l'unité de mesure. Cet affichage est, en effet, une condition indispensable au choix libre et responsable, et, par conséquent, au jeu de la concurrence. Devant la lenteur de la généralisation de cette pratique, il lui demande de prendre toutes mesures nécessaires pour que celles-ci soit rendue obligatoire dans les plus brefs délais.

Edition, imprimerie et presse (réglementation).

6254. — 30 novembre 1981. — **M. Yves Sautier** demande à **Mme le ministre de la consommation** ce qu'il convient de penser des pratiques adoptées par des « clubs » de vente par correspondance de livres ou de disques et qui paraissent s'assimiler à des ventes forcées. En effet, de nombreuses publicités diffusées dans la presse incitent les consommateurs à « profiter » d'une offre de bienvenue, en général la venue d'ouvrages ou de disques à un prix très bas, moyennant l'engagement d'acquiescer par la suite un nombre déterminé de ces marchandises au prix fort. Il souhaite savoir si cette obligation faite aux clients de ces « clubs » est conforme à la loi et, dans le cas contraire, si le Gouvernement entend interdire ces pratiques et poursuivre efficacement les contrevenants.

Enfants (politique de l'enfance).

6255. — 30 novembre 1981. — **M. Yves Sautier** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation des enfants mineurs utilisés dans des productions cinématographiques, pour le tournage de films ou de photographies publicitaires, ou engagés dans des spectacles artistiques ou de variétés. Il lui demande de bien vouloir faire le point de la législation existante tendant à protéger les droits moraux et matériels de ces enfants, en particulier lorsque ceux-ci sont très jeunes, et de lui indiquer si les pouvoirs publics entendent renforcer cette protection de manière à éviter que des adultes peu scrupuleux, parfois même les propres parents de ces enfants, n'exploitent ces derniers de manière abusive en s'enrichissant à leurs dépens.

Edition, imprimerie et presse (réglementation).

6256. — 30 novembre 1981. — **M. Yves Sautier** attire l'attention de **Mme le ministre de la consommation** sur la pratique d'entreprises de ventes par correspondance qui consiste à adresser automatiquement à leurs adhérents leur « sélection du mois », qu'il s'agisse de livres, de disques ou de quelque autre marchandise, lorsque ceux-ci n'ont pas fait connaître leur refus préalable. Il lui demande s'il n'y a pas, en la matière, une sorte de vente forcée et s'il ne conviendrait pas de bannir une telle pratique pour laisser au consommateur son entière liberté d'acheter ou non le produit qui lui est proposé.

Langues et cultures régionales (défense et usage).

6257. — 30 novembre 1981. — **M. Adrien Zeller**, président d'Initiatives alsaciennes, prend acte avec satisfaction des déclarations de **M. le ministre de l'éducation nationale** au sujet des langues et cultures régionales, prononcées à Montauban, visant à « redonner espoir de vie et de cité aux cultures régionales » et à la « reconnaissance entière de la personnalité des régions dans les écoles ». Il lui demande, par conséquent, de bien vouloir préciser : dans quels délais il estime pouvoir donner une suite concrète à cette ouverture ; s'il entend associer les collectivités départementales et régionales à la mise au point des mesures qu'il prépare, et s'il peut dès à présent en préciser la forme ; s'il est prêt à demander à l'I. N. S. E. E. d'inclure une ou deux questions sur les langues régionales dans le questionnaire du recensement général de la population prévu en 1982 afin de cerner de manière précise la réalité des langues régionales en France à l'instar de ce qui avait été fait lors du recensement de 1962.

Société civiles et commerciales (sociétés civiles immobilières).

6258. — 30 novembre 1981. — **M. Francisque Perrut** demande à **M. le ministre délégué, chargé du budget**, si l'arrêt du Conseil d'Etat en date du 8 mai 1931 portant les n° 8294 et 8295 et concernant l'indexation des comptes courants d'associés est applicable aux sociétés civiles immobilières, et en particulier aux groupements agricoles.

Electricité et gaz (distribution de l'électricité).

6259. — 30 novembre 1981. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à l'énergie** sur l'impérieuse nécessité de proroger le fonds d'amortissement des charges d'électrification (F.A.C.E.), dont l'existence légale se termine le 31 décembre, si l'on veut assurer la poursuite des importants programmes de renforcement de l'électrification déjà amorcés dans les zones rurales. A titre indicatif pour le seul département du Rhône, les programmes de renforcement agriculture plus F.A.C.E. ont atteint 15 181 760 francs en 1981, pour un ensemble de besoins évalués en accord avec E.D.F. à 48 460 000 francs dont 16 325 000 francs très urgents. Le programme de 750 millions subventionné par le budget de l'agriculture est très insuffisant par rapport aux besoins en faveur des équipements des réseaux ruraux — dont on sait qu'ils sont relativement coûteux en comparaison des ventes d'électricité qu'ils entraînent — et justifient ainsi une péréquation à l'échelon national. Il lui demande si le Gouvernement a bien l'intention de maintenir l'activité du F.A.C.E. et de lui donner les moyens financiers nécessaires pour permettre d'abonder les crédits du ministère de l'agriculture en ce domaine capital pour la survie et le développement du monde rural.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (S.N.C.F. : calcul des pensions).

6260. — 30 novembre 1981. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur la situation des cheminots anciens combattants qui ont participé à la guerre d'Algérie et aux combats en Tunisie et au Maroc entre le 1^{er} janvier 1962 et le 2 juillet 1962, et qui sollicitent l'ouverture du droit au bénéfice de la campagne double pour la totalité des services ainsi effectués. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour hâter la solution de ce problème, d'autant que les agents de conduite de la S.N.C.F. appartenant à la classe 52 et rappelés pour la guerre d'Algérie vont être admis à faire valoir leurs droits à la retraite en 1982.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).

6261. — 30 novembre 1981. — **M. Marcel Bigeard** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé du budget**, sur la situation particulière des vendeurs de matériels agricoles au regard de l'administration fiscale. En effet, les vendeurs d'automobiles bénéficient d'une déduction forfaitaire supplémentaire pour frais professionnels, prévue par le code général des impôts, annexe IV, article 5. En revanche, les vendeurs de matériels agricoles, qui supportent des frais professionnels au moins aussi élevés de par leurs conditions de travail en milieu rural et aussi à cause de la taille plus importante du secteur géographique qui leur est imparté, se voient souvent refuser le bénéfice de cette déduction. Dans de nombreuses régions, ils bénéficieraient de cet avantage; aussi serait-il utile de préciser en réponse à cette question, si les vendeurs de matériels agricoles peuvent bénéficier de cette déduction supplémentaire.

Assurance maladie maternité (prestations en espèces).

6262. — 30 novembre 1981. — **M. Marcel Dehoux** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les conséquences de l'arrêté ministériel du 31 août 1981, paru au *Journal officiel* du 27 septembre 1981, fixant, avec effet au 1^{er} juillet, les coefficients de majoration de gain ou salaires antérieurs au 1^{er} janvier 1981 ayant servi de base au calcul des indemnités journalières. Il lui expose le cas d'une personne inscrite à l'agence nationale pour l'emploi depuis le 1^{er} juillet 1978, accidentée depuis le 7 juillet 1981, indemnisée depuis cette dernière date sur la base des journées de salaire des trois derniers mois précédant la date de son licenciement pour raisons économiques. Il lui demande si elle n'envisage pas d'élaborer un texte prévoyant de telles circonstances.

Elevage (maladies du bétail : Côtes-du-Nord).

6263. — 30 novembre 1981. — **M. Maurice Briand** rappelle à **Mme le ministre de l'agriculture** qu'au cours du premier trimestre 1981, une grave épizootie de fièvre aphteuse a perturbé l'économie agricole des Côtes-du-Nord. Les agents des services vétérinaires ont été, à cette occasion, amenés à effectuer des contingents d'heures supplémentaires importants pour lutter contre l'épidémie (quinze à seize heures de travail par jour; entre quatorzevingt et cent heures de travail par semaine). Le ministère de l'agriculture a félicité ses agents pour l'efficacité de leur intervention en précisant que tout

serait mis en œuvre pour indemniser le quota très important d'heures supplémentaires effectuées. A ce jour cependant, aucun règlement n'est intervenu. C'est la raison pour laquelle il lui demande de préciser les moyens qu'elle compte mettre en œuvre pour honorer les promesses de son prédécesseur.

Communes (maires et adjoints).

6264. — 30 novembre 1981. — **M. Maurice Briand** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, de lui préciser la portée de l'article L. 123-9 du code des communes. Cet article dispose que la moitié de l'indemnité de maire ou d'adjoint d'un parlementaire peut être déléguée par l'intéressé à celui ou ceux qui le suppléent dans les fonctions de magistrat municipal. Il lui demande, en particulier, de préciser si un adjoint devenu parlementaire désigne lui-même son suppléant et si celui-ci peut être un simple conseiller municipal.

Postes et télécommunications (timbres).

6265. — 30 novembre 1981. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre des P. T. T.** que le 13 juillet 1882 était inauguré l'Hôtel de Ville de Paris, reconstruit après l'incendie de la Commune. Tous les maires de France assistaient à l'inauguration et se rendirent, en compagnie de Victor Hugo, au Champ-de-Mars où avait lieu le banquet républicain. Ce haut lieu, où l'on proclame les Républiques et qui représente symboliquement toutes les communes de France, retrouvait sa beauté séculaire. Depuis cent ans, de nouveaux et considérables événements se sont déroulés à l'Hôtel de Ville de Paris, les visites sans nombre des souverains, de chefs d'état étrangers, en séjour officiel à Paris, les présences des Présidents de la République nouvellement élus. Il lui demande, dans ces conditions, s'il peut envisager de faire émettre un timbre qui serait mis en vente le 13 juillet 1982, cent ans jour pour jour après l'inauguration.

Chômage : indemnisation (allocations).

6266. — 30 novembre 1981. — **M. Pierre-Bernard Cousté** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des présidents directeurs généraux, directeurs généraux, membres du directoire pour les sociétés anonymes, gérants minoritaires de sociétés à responsabilité limitée qui peuvent être soumis à un double statut juridique : celui de mandataire social; celui de salarié lorsqu'un contrat de travail les charge de fonctions techniques précises. Il est précisé que les fonctions techniques sont effectivement distinctes de celles découlant du mandat social, que les rémunérations sont également distinctes et que les conditions requises par la loi du 24 juillet 1966 et la jurisprudence sont réunies. Il lui demande s'il est exigé, dans le cas des sociétés anonymes, que l'intéressé soit minoritaire pour pouvoir bénéficier le cas échéant des allocations d'assurances chômage, au titre de son contrat de travail. Qu'en est-il, lorsque suite à une scission, un apport partiel d'actif, et, plus généralement, lorsque le contrat de travail doit être maintenu en vertu des dispositions de l'article L. 122-12, l'intéressé tout en conservant ses fonctions salariées, est promu mandataire social sans attendre un délai de deux ans. Du fait de la position incertaine des Assedic, de nombreux collaborateurs de qualité refusent la promotion qui leur est offerte. Il est donc nécessaire que les intéressés sachent à quel s'en tenir dès avant la perte de leur emploi.

Handicapés (politique en faveur des handicapés).

6267. — 30 novembre 1981. — **M. Raymond Marcellin** demande à **Mme le ministre de la solidarité nationale** quelles mesures elle entend prendre en vue de sensibiliser le public aux difficultés rencontrées quotidiennement par les personnes handicapées et en particulier en utilisant les moyens de communication de masse : radio-diffusion, télévision, affichage, cinéma et presse, qui ont un rôle essentiel à jouer.

Handicapés (politique en faveur des handicapés).

6268. — 30 novembre 1981. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la situation des adultes handicapés. Il lui demande quelles dispositions elle compte prendre : 1^o pour majorer de façon substantielle l'allocation qui leur est servie et qui actuellement est d'un montant avoisinant 50 p. 100 de celui du S. M. I. C., alors que les bénéficiaires doivent assumer la charge afférente aux dépenses supplémentaires qu'entraîne une infirmité grave; 2^o accélérer leur insertion sociale notamment par l'accessibilité aux transports en commun, logements, auxiliaires de vie, recrutement au titre des emplois réservés avec obligation d'emploi en particulier dans les services publics.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Politique extérieure (Pologne).

2072. — 7 septembre 1981. — **M. Jacques Baumel** demande à **M. le Premier ministre** quelles sont les assurances et les garanties qu'il a reçues en ce qui concerne la bonne distribution des importants contingents de denrées alimentaires que la France envoie à la Pologne. Peut-il inflirmer les informations selon lesquelles une partie de ces denrées, notamment la viande, serait réexportée par les autorités au détriment de l'alimentation de la population polonaise. Quelles précisions a-t-on sur les modalités de distribution, afin d'être assurés que l'effort consenti par la France bénéficie aux habitants les plus défavorisés de la Pologne.

Réponse. — Les autorités polonaises ont tenu à nous donner l'assurance que les livraisons de produits alimentaires se déroulaient dans de bonnes conditions. Les rumeurs selon lesquelles une partie des produits achetés par la Pologne aurait été réexportée par les autorités de ce pays n'ont pas été confirmées. Par ailleurs, la presse polonaise a rendu compte dans le détail des mesures prises par la France et la télévision du pays a particulièrement mis en relief le don de fruits et de médicaments en diffusant des reportages sur la livraison de fruits dans diverses villes du pays.

Patrimoine esthétique, archéologique et historique (musées).

2708. — 21 septembre 1981. — **M. Rodolphe Pece** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la politique du Gouvernement en matière de musées industriels et techniques. Jusqu'à présent, le financement et la réalisation de ces organismes dépendaient de plusieurs ministères sous des tutelles différentes. Il lui demande quelle va être dorénavant la politique du Gouvernement en la matière et de quel ministère vont dépendre ces musées.

Réponse. — Pour les musées industriels et techniques, comme pour tout ce qui concerne l'ensemble des musées, il faut distinguer les musées nationaux et les musées dépendant des collectivités locales ou d'associations, qu'ils soient classés ou contrôlés, selon les dispositions de l'ordonnance du 13 juillet 1945, complétée par le décret du 31 août 1945 et la loi du 31 décembre 1945 et leurs textes d'applications. Le musée national des techniques relève de la première catégorie : c'est un service du conservatoire national des arts et métiers. Ses activités muséographiques sont contrôlées par le service de muséologie technique qui relève également du même établissement public, ce qui n'est pas entièrement satisfaisant. Les collections du musée national des techniques ne servent pas aux enseignants du C. N. A. M. Les musées classés et contrôlés relèvent de la deuxième catégorie. La loi du 31 décembre 1945 et ses textes d'application indiquent que le service de muséologie technique exerce la tutelle sur les musées. Mais, à la différence du musée national d'histoire naturelle auquel sont attachés deux inspecteurs généraux, le service de muséologie technique n'a jamais eu les moyens de fonctionner vraiment. C'est pourquoi, tout naturellement, les responsables des musées à contenu technique se tournent régulièrement vers la direction des musées de France et donc vers le ministère de la culture. Cette démarche est logique, les termes de « musée » comme de « culture » ne pré-déterminant pas un contenu culturel particulier. Ce fut le cas du musée du fer de Nancy que la direction des musées de France a aidé depuis son origine. Cette tendance s'est amplifiée depuis une dizaine d'années. Les demandes d'aide à ses musées exprimant une identité territoriale, dont les initiateurs ne cherchaient pas à savoir si le contenu en était rural ou urbain, artistique ou technique se sont considérablement accrues. Ce qui intéresse de façon privilégiée les populations actuelles et leurs élus, c'est l'histoire industrielle de leur territoire dans une perspective ethnologique et non pas simplement l'accumulation de types ou de modèles vus sous la seule angle formel. C'est pourquoi le Gouvernement ne peut que souhaiter un regroupement de toute la matière culturelle et plus particulièrement celle qui constitue le patrimoine et les musées sous la seule tutelle administrative et scientifique du ministère de la culture. Le développement de ce secteur sous-entend évidemment un renforcement des services de la direction des musées de France pour des disciplines qui ne lui étaient pas jusqu'alors familières et pour des fonctions qu'aucun autre département ne remplissait. A cette fin, et au titre du plan intérimaire, la direction des musées de France prévoit la création pour 1983 d'une ligne budgétaire spécialement consacrée à la protection et à la mise en valeur du patrimoine industriel. Toutefois, une unification de la tutelle n'exclut nullement une participation des autres ministères à des actions secto-

rielles. Le ministère de l'agriculture participe à l'équipement de certains musées ruraux ou à des activités de préservation du patrimoine génétique, les ministères de l'environnement ou de l'urbanisme prennent part avec les musées et écomusées à des actions de préservation des espaces naturels ou bâtis, les actions de recherche liées à des musées industriels ou à des musées scientifiques et techniques pourront recevoir le concours du ministère de la recherche et de la technologie, des actions pédagogiques peuvent se prêter à l'intervention du ministère de l'éducation nationale, certaines initiatives d'ordre économique peuvent se faire en liaison avec le ministère de l'industrie et des animations en liaison avec le ministère du temps libre. Une telle collaboration devrait s'instaurer dès 1982, si le programme d'action proposé par la D.A.T.A.R. en faveur des musées techniques reçoit l'accord de tous les ministères concernés.

Gouvernement (ministres).

3494. — 12 octobre 1981. — **M. Pierre-Bernard Cousté** signale à **M. le Premier ministre** que, par un abus de langage qui paraît contagieux, un certain nombre de ministres et de secrétaires d'Etat de son Gouvernement aiment à parler de « l'ancien régime » quand ils évoquent des décisions prises ou des événements survenus avant le 10 mai 1981. Cette expression erronée a été critiquée soit à l'Assemblée nationale, soit au Sénat (1^{re} séance du 22 septembre 1981), mais en vain. L'histoire de la France n'ayant pas commencé le 11 mai 1981, pas plus qu'elle n'avait commencé le 13 mai 1958, et, au surplus, l'actuel chef de l'Etat ayant affirmé se sentir très à l'aise dans des institutions qu'il a si longtemps combattues, il lui demande s'il n'estime pas utile de veiller par des instructions appropriées à ce que les membres de son Gouvernement évitent de confondre un changement de majorité avec un changement de République.

Réponse. — Si l'honorable parlementaire veut bien se reporter au dictionnaire Littré, peu suspect de complaisance moderniste, il constatera que « régime » se définit comme « action de gouverner » ou « manière de gouverner, d'administrer un Etat ». L'honorable parlementaire constate donc qu'il ne s'agit pas d'une référence à des textes mais à un mode de gouvernement. Il est particulièrement bien placé pour observer qu'à ce niveau un changement est intervenu depuis le 21 mai.

AGRICULTURE

Lait et produits laitiers (lait).

1082. — 3 août 1981. — **M. Roland Boix** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'accroissement inquiétant du troupeau caprin. Cette augmentation du cheptel productif de lait pose des problèmes de surproduction que l'appareil de transformation et de commercialisation ne parvient pas à dominer. Mais, dans le même temps, des plans de développement de l'élevage caprin continuent à être proposés aux agriculteurs. Cette incitation paraît tout à fait contradictoire avec les conditions économiques du marché du lait de chèvre. Si les plans de développement peuvent encore être acceptés lorsqu'il s'agit d'améliorer les exploitations déjà existantes, les encouragements à la création de nouveaux élevages paraissent aujourd'hui mal venus. C'est pourquoi il lui demande quelle mesure elle compte prendre afin de réadapter la situation des élevages caprins.

Réponse. — Le récent recensement général de l'agriculture montre que depuis 1970 le cheptel caprin a progressé au rythme d'environ 3,5 p. 100 par an, soit de 30 à 40 000 têtes dont 20 000 femelles de plus de un an. Pour sa part, la collecte de lait de chèvre, qui traduit à la fois l'évolution numérique du cheptel et les gains de production s'est accrue au taux moyen annuel de 6 p. 100 au cours de la dernière décennie. Le nombre de plans de développement caprins approuvés pour l'ensemble de la France est d'environ 60 par an avec des effectifs en fin de plan de 60 à 100 chèvres. De ce fait, les plans de développement ne peuvent à eux seuls expliquer l'évolution constatée dont les origines doivent être attribuées au caractère attractif de cette spéculation demandant des investissements et des surfaces limités et qui trouvait jusqu'en 1979 un débouché rémunérateur grâce à la mise en marché de produits de qualité recherchés par le consommateur. La constitution d'un stock de caillé, pour partie de qualité médiocre, a abouti en 1980 à une détérioration de la qualité des fromages et à une certaine désaffection des consommateurs à l'égard de ces produits. Les mesures d'assainissement du marché mises en place par les pouvoirs publics par le canal du F.O.R.M.A. ont pour but l'amélioration de la qualité des laits et des fromages ainsi que de permettre aux entreprises qui ont par elles-mêmes consenti un effort pour l'écoulement de leur stock de caillé de rétablir une situation normale

d'équilibre par des opérations appropriées. Ces opérations doivent être menées dans le cadre d'un consensus interprofessionnel obtenu au niveau régional ou interrégional. Ce n'est qu'à ce prix que pourra être obtenu un effet positif des programmes de promotion collective et que la mise en œuvre d'une politique commerciale à l'exportation devra être menée. Les producteurs seront alors sollicités pour apporter une contribution normale à ces programmes collectifs visant à accroître le débouché pour les fromages laitiers. La situation conjoncturelle difficile du marché des fromages de chèvres ne doit pas, cependant, empêcher la poursuite d'actions en faveur de l'amélioration des conditions de production, et donc d'existence des producteurs, et de la qualité des produits. Les plans de développement financés pour des exploitations ayant des caprins — ainsi que les actions des conventions régionales relatives à l'appui technique auprès des producteurs de lait de chèvre, à la diffusion du progrès génétique dans l'espèce caprine, à l'amélioration de la qualité du lait et des fromages de chèvres, bien que susceptibles d'avoir un effet sur les quantités produites par les éleveurs concernés — doivent donc être poursuivis.

Lait et produits laitiers (lait).

2049. — 7 septembre 1981. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **Mme le ministre de l'agriculture** que les organisations professionnelles des producteurs de lait de Loire-Atlantique s'étaient battues au début de 1981 pour obtenir à Bruxelles une augmentation de 15 p. 100 (réf. Q.E. n° 45388 du 13 avril 1981). Finalement une augmentation de 12,6 p. 100 avait été obtenue. Il lui demande où en est, à l'heure actuelle, la répercussion de ces 12,6 p. 100 au niveau des bénéficiaires.

Lait et produits laitiers (lait).

2651. — 21 septembre 1981. — **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la décision prise en avril dernier par les ministres de l'agriculture des pays de la C.E.E. fixant à 12,67 p. 100 le relèvement du prix indicatif du lait pour la campagne 1981-1982. Or, aujourd'hui les agriculteurs et notamment les éleveurs n'ont pas encore perçus effectivement ces augmentations dans le secteur laitier. Les producteurs de lait qui constatent l'échec des négociations interprofessionnelles pour l'établissement d'une grille annuelle souhaitent percevoir rapidement le relèvement du prix indicatif du lait à 12,67 p. 100. Il est donc urgent que soient prises les mesures visant à permettre l'application immédiate des prix européens. Il est également nécessaire de faire accélérer le paiement des livraisons de lait. Il est indispensable qu'à la prochaine réunion à Bruxelles, la France obtienne que le prix d'intervention soit ramené au prix indicatif. Il lui demande s'il envisage de prendre toutes les dispositions nécessaires prochainement.

Lait et produits laitiers (lait).

3496. — 12 octobre 1981. — **M. André Audinot** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** les mesures qu'elle compte prendre pour faire respecter les décisions des ministres européens d'avril 1981. La hausse de 12,67 p. 100 qui avait été décidée pour le lait tend à être réduite à 9,53 p. 100 par les grandes surfaces et les industriels. Il demande quelles mesures elle compte proposer au Gouvernement pour que les revendications des producteurs et des syndicats agricoles puissent être entendues.

Lait et produits laitiers (lait : Bretagne).

3836. — 19 octobre 1981. — **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la situation difficile des producteurs de lait en France et lui rappelle que les trois quarts des jeunes s'installant à la terre en Bretagne optent pour la filière lait. La baisse du revenu est, pour eux, particulièrement évidente, car les prix fixés à Bruxelles n'ont été que très partiellement répercutés aux producteurs de lait. Il lui demande de faire en sorte qu'ils bénéficient de la répercussion intégrale de la hausse de 12,67 p. 100 décidée par la C.E.E. et de prendre des mesures adéquates tendant à alléger les coûts de production et les charges financières des éleveurs.

Réponse. — Le prix du lait payé aux producteurs résulte traditionnellement de négociations entre les organisations de producteurs et de transformateurs, au plan régional ou départemental. Les pouvoirs publics n'ont pas pour mission d'intervenir dans cette négociation de type contractuel. Cependant, en raison des difficultés rencontrées pour répercuter aux producteurs la hausse de 11,76 p. 100 du prix indicatif communautaire décidée par le

conseil des ministres de l'agriculture le 1^{er} avril 1981, qui se traduit en fait par une hausse de 12,67 p. 100 de campagne à campagne, les pouvoirs publics ont décidé la tenue de tables rondes afin de mettre en présence toutes les parties concernées. A l'issue de la table ronde du 1^{er} septembre 1981 le principe d'un accord interprofessionnel entre producteurs, transformateurs et distributeurs a été retenu. Réunis à nouveau le 9 octobre 1981 en présence du ministre de l'économie et des finances, du ministre de l'agriculture et du ministre de la consommation, les représentants des producteurs, des industriels, des coopératives laitières et des distributeurs ont établi un protocole d'accord qui doit permettre l'amélioration des prix payés aux producteurs. Cet accord, obtenu grâce aux efforts conjoints des différents partenaires de la filière laitière, a été approuvé par les ministres concernés qui ont décidé de prendre toutes dispositions pour que les engagements pris soient effectivement respectés. Les dispositions de cet accord sont les suivantes : les sociétés de la distribution s'engagent et les organisations engagent leurs adhérents ou affiliés à ramener leurs délais de paiement maximum à vingt-cinq jours fin de mois pour la durée de l'accord, lequel est applicable jusqu'au 31 mars 1982. Cet engagement ne doit pas entraver pour autant de modification des prix de vente aux consommateurs. De plus, vis-à-vis des entreprises laitières, cet engagement ne doit en aucun cas avoir pour effet de rallonger les délais de paiement pratiqués par ailleurs ; les parties à l'accord s'engagent à ne pas offrir ni solliciter des rabais permanents de bradage pour les produits suivants : lait U.H.T. demi-crémé, plaquette de beurre de 250 grammes, camembert à 45 p. 100 de matière grasse ; les entreprises de transformation, coopératives et privées, s'engagent à répercuter intégralement aux producteurs les effets des différentes dispositions de l'accord. Dans ce but, les organisations régionales et départementales et les entreprises, qui n'ont pas encore conclu d'accord de prix, reprendront les négociations interprofessionnelles avec les producteurs afin d'aboutir à l'amélioration du niveau des prix payés à ces derniers. Au cours de ces négociations, les entreprises de transformation et les producteurs s'engagent à supprimer les primes de quantité. L'incidence de cette suppression sera répercutée sur l'ensemble des producteurs livrant les entreprises concernées. L'engagement, enfin, a été pris par les représentants de la transformation et de la distribution d'élaborer avant le 28 février 1982, pour application au 1^{er} avril 1982, un « code des relations commerciales » applicable aux produits laitiers, visant à une amélioration et à une plus grande transparence des conditions de vente. Ce « code » fera l'objet d'un accord interprofessionnel soumis à l'homologation de pouvoirs publics, après consultation des organisations de consommateurs. Pour ce qui le concerne, le Gouvernement a décidé d'apporter aux entreprises laitières des aides publiques afin de leur permettre de respecter plus aisément cet accord. Le ministre de l'économie et des finances a décidé, de plus, d'entendre aux laits stérilisés le régime des délais de paiement applicable aux produits périssables. Il a demandé aussi aux différentes administrations et collectivités publiques de veiller à raccourcir les délais de paiement des produits laitiers. Toutes ces dispositions doivent permettre désormais de répercuter de façon satisfaisante aux producteurs les hausses décidées en avril au niveau de la Communauté européenne.

Lait et produits laitiers (lait).

2612. — 21 septembre 1981. — **M. Jean-Charles Cavallé** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur le problème rencontré par deux agriculteurs de sa circonscription concernant le retard dans le paiement du solde des primes communautaires de non-commercialisation du lait. Les deux agriculteurs concernés ont demandé à bénéficier de cette prime, respectivement le 28 juillet 1977 et le 28 novembre 1977. Un accord de principe pour le versement de la prime leur était donné. Ils remplissaient scrupuleusement les conditions légales et percevaient d'ailleurs dans les trois mois qui ont suivi l'arrêt de livraison de produits laitiers la moitié du montant global de la subvention (en mai 1978). Ils auraient dû percevoir, conformément à la loi et plus tard en mars 1981, la moitié du solde restant dû et le reste deux ans après. Or, à ce jour et malgré diverses demandes orales, écrites et téléphoniques, il ne leur a jamais été possible de connaître les raisons pour lesquelles les sommes qui leur sont dues ne leur ont pas été versées. Ce retard semble d'ailleurs toucher de nombreux agriculteurs. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'elle entend prendre pour résoudre ce problème et dans quels délais elle estime que le versement pourra être effectué.

Lait et produits laitiers (lait).

3282. — 5 octobre 1981. — **M. Francis Geng** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui indiquer les raisons pour lesquelles le fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles (Forma) ne procède plus depuis quelques mois au

versement des primes à la non-commercialisation du lait aux agriculteurs qui ont obtenu, à cet effet, leur agrément. Cet état de fait pénalise très lourdement les agriculteurs qui, pour obtenir cette prime, ont pris l'engagement de cesser toute production laitière. Il lui demande de lui indiquer les raisons pour lesquelles les engagements pris ne sont pas respectés et d'intervenir auprès de Forma pour que le versement de ces primes intervienne à nouveau dans les meilleurs délais.

Réponse. — Les primes de non-commercialisation du lait et de reconversion des troupeaux bovins à orientation laitière sont régies par des règlements de la Communauté économique européenne dont une stricte application est nécessaire. A la suite d'une mauvaise interprétation de ces règlements communautaires tous les paiements ont été suspendus. En effet, les contrôles effectués par les autorités communautaires ont mis en évidence certaines lacunes dans l'application des régimes de primes à la non-commercialisation de la production laitière et à la reconversion lait-viande. Une circulaire du ministre de l'Agriculture du 17 septembre 1981 à tous les préfets et à tous les directeurs départementaux de l'Agriculture permet de reprendre l'étude de tous les dossiers jusqu'ici en souffrance entre les mains des directeurs départementaux de l'Agriculture. Les instructions ont été données aux services compétents pour que les montants finaux des primes soient arrêtés compte tenu des preuves fournies par les demandeurs sur le respect de leurs engagements. Les paiements seront ensuite effectués dans les délais les plus brefs, à la suite des mises à jour qui se seront révélés nécessaires.

Environnement (politique de l'environnement).

2848. — 28 septembre 1981. — M. Jean-Louis Masson expose à Mme le ministre de l'Agriculture les problèmes d'ordre matériel aussi bien que psychologique que pose aux élus et aux populations des zones rurales l'envisagement des propriétés foncières, notamment boisées, par les chercheurs de champignons, de fruits sauvages ou d'escargots. Il lui demande quels peuvent être les moyens à leur disposition pour éviter les conflits et les dépréciations qu'entraîne la situation actuelle.

Réponse. — Le ministre de l'Agriculture fait connaître à l'auteur de la question qu'en vertu de l'article R. 331-2 du code forestier, « l'extraction ou l'enlèvement non autorisé de champignons, glands, faines et autres fruits et semences des bois et forêts donne lieu à une amende de vingt francs à trente francs par litre de produits extraits ou enlevés, sans pouvoir dépasser une amende totale de 6 000 francs ». Il convient d'ajouter qu'aux termes de l'article L. 331-6 du code forestier, « dans le cas d'enlèvement frauduleux de bois et d'autres produits forestiers, il y a toujours lieu, outre les amendes, à la restitution des objets enlevés ou de leur valeur et, de plus, selon les circonstances, à des dommages-intérêts ». Dans l'état actuel du code pénal, après l'abrogation de l'article 388 et du 7° de l'article R. 38, ceux qui ramassent, sans l'autorisation du propriétaire, des champignons et des fruits sauvages hors forêt ne peuvent plus être sanctionnés comme ayant dérobé, en les détachant du sol, des produits utiles de la forêt. Toutefois, les services du ministère de la Justice estiment que ces ramasseurs sont punissables en vertu du 6° de l'article R. 38, modifié par le décret n° 81-472 du 12 mai 1981, visant ceux qui, hors les cas prévus aux articles 434 à 454-1 du code pénal, « auront volontairement causé du dommage à un objet mobilier ou bien immobilier appartenant à autrui ». Malgré ce changement d'aspect de l'infraction considérée, les peines applicables resteront identiques à celles qui sanctionnaient les contraventions au 7° de l'article R. 38 du code pénal. En effet, toutes les infractions audit article sont des contraventions de la 4^e classe, punies, conformément au décret n° 80-567 du 18 juillet 1980, d'une amende de 600 francs à 1 200 francs inclusivement et d'un emprisonnement de cinq jours au plus, sans préjudice des réparations civiles susceptibles d'être obtenues par le propriétaire victime du dommage; en cas de récidive, la peine d'emprisonnement peut être portée à dix jours. Enfin, il est indiqué à l'auteur de la question qu'en application de la loi n° 78-629 du 10 juillet 1978 relative à la protection de la nature, trois arrêtés conjoints du ministre de l'Environnement et du ministre de l'Agriculture ont été pris le 24 avril 1979, pour assurer, par des mesures plus ou moins rigoureuses, la préservation de certaines espèces de mollusques et de toutes les espèces de champignons non cultivées. Ces arrêtés ont été publiés aux pages N. C. 3953 et 3954 du Journal officiel, n° 110, du 12 mai 1979. Le premier d'entre eux protège sur tout le territoire national et en tout temps diverses espèces de mollusques, notamment de gastéropodes, en voie de disparition. Les infractions à cet arrêté sont punies des peines prévues à l'article 32 de la loi précitée du 10 juillet 1978. Deux autres arrêtés interministériels habilitent les préfets à soumettre à autorisation ou à interdire, par des arrêtés préfectoraux permanents ou temporaires, le ramassage ou la récolte et la cession à titre gratuit ou onéreux de toute espèce de champignons non cultivés et de trois espèces d'escargots. Les auteurs d'infractions

à ces arrêtés préfectoraux sont passibles, y compris les propriétaires des fonds concernés, des peines sanctionnant les contraventions à l'article R. 38 du code pénal. Il va de soi qu'une partie des dispositions répressives mentionnées ci-dessus devra être modifiée, à l'occasion du remplacement de la loi n° 81-82 du 2 février 1981 « renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes » ainsi que de la refonte du code pénal.

Elevage (veaux).

3086. — 28 septembre 1981. — M. Jean Rigal expose à Mme le ministre de l'Agriculture la nécessité d'encourager, dans nos régions d'élevage comme le Rouergue, les productions de qualité; il attire son attention sur les préjudices que subissent les producteurs de veaux de lait dits « veaux sous la mère », du fait des productions de viande de veaux poussés par des produits chimiques. Il lui demande de lui indiquer les positions qu'elle compte prendre au niveau national et lors des négociations européennes de Bruxelles pour aboutir rapidement à l'interdiction de l'utilisation dans l'alimentation du bétail de substances hormonales, allant au-delà de la seule interdiction des stéroïdes et des substances à effet thyrostatique.

Réponse. — Les éleveurs de veaux sous la mère, notamment dans la région de Rouergue, se plaignent d'un préjudice résultant de la coexistence d'élevages industriels dont les conditions de production, à l'aide de substances hormonales, constitueraient une distorsion de concurrence importante. D'ores et déjà les pouvoirs publics prennent les dispositions nécessaires pour mettre en application, au plan national, les décisions des Etats membres de la Communauté économique européenne interdisant la mise sur le marché de stéroïdes et de thyrostatiques en vue de leur administration aux animaux de toutes espèces. En outre, un comité d'experts européens comprenant des spécialistes français en la matière est chargé d'examiner l'éventuelle interdiction d'autres hormones employées couramment. Dans cette attente, les réglementations nationales restent en vigueur. En France, le dispositif de contrôle mis en place pour interdire l'utilisation, non seulement des stéroïdes, mais de toutes les substances à action œstrogène a été renforcé pour assurer le respect des dispositions de la loi n° 76-1067 du 27 novembre 1976.

Bois et forêts (exploitants et salariés forestiers).

3219. — 5 octobre 1981. — M. André Audinot appelle l'attention de Mme le ministre de l'Agriculture sur la profession de débardeur forestier, actuellement classée par l'I.N.S.E.E. dans la catégorie des travaux à façon agricoles. Actuellement, cette profession, qui compte un peu plus de 1 800 membres, n'est régie par aucun statut. Il semblerait que la nécessité d'un tel statut se justifie, non seulement pour la moralisation de la profession mais également pour la fixation des prix, qui actuellement sont établis unilatéralement par les exploitants forestiers. Il lui demande si elle a l'intention de proposer, en ce sens, des mesures au Gouvernement.

Réponse. — Le débardeur occupe au sein des activités forestières une place particulièrement importante dont témoigne l'importance des effectifs dans cette profession (environ 10 000 personnes). Les débardeurs rencontrent à la fois les problèmes généraux des travailleurs forestiers et des problèmes spécifiques. Parmi les problèmes généraux des travailleurs forestiers, l'un des plus importants tient à l'imprécision actuelle du cadre juridique dans lequel s'exercent ces activités. Si la plupart des bûcherons et débardeurs sont encore salariés, une tendance se fait jour pour que ces travaux soient réalisés dans le cadre d'entreprises individuelles. Or la reconnaissance de ces entrepreneurs individuels, avec les conséquences en matière sociale et fiscale qui s'y attachent, se heurte à certaines difficultés et donne lieu à une application différente suivant les régions. Les problèmes spécifiques des débardeurs indépendants résultent du coût élevé du matériel moderne de débardeur (tracteurs articulés ou porteurs) et de l'inadaptation des procédures financières pour l'acquisition de ces engins. L'exigence d'une caution ou d'une hypothèque constitue à cet égard un obstacle difficile à surmonter pour ceux qui souhaitent devenir propriétaires de leur outil de travail et s'installer à leur propre compte. L'ensemble de ces difficultés n'a pas échappé au ministère de l'Agriculture qui a engagé, en liaison avec les milieux professionnels, une réflexion sur les moyens propres à conforter le développement de la main-d'œuvre dans le secteur des travaux forestiers. Cette réflexion devrait conduire à arrêter un certain nombre de mesures d'ordre juridique ou financier, comportant la création d'aides publiques bien adaptées dont la mise en œuvre devrait intervenir dans les prochains mois.

BUDGET

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles).

950. — 3 août 1981. — **M. Pierre Metais** expose à **M. le ministre délégué, chargé du budget**, la situation d'un agriculteur qui exploitait quatre-vingt-un hectares quarante-trois ares et qui en a abandonné trente-sept de terres, de fermage au profit de son fils devenant agriculteur. Il lui a vendu cinquante-sept bovins pour une somme de 204 313 francs. Cette cession partielle entraîne en 1980 un dépassement du seuil d'application du régime réel d'imposition des bénéfices, avec un chiffre d'affaires de 372 321 francs, qui retombera les années à venir bien au-dessous du seuil du fait de l'amputation d'une partie de l'exploitation. Il lui demande si, en application de l'économie de l'instruction du 23 mai 1980 relative aux ventes de stocks corrélatives à une cession d'exploitation, l'agriculteur, dont le cas vient d'être exposé, peut bénéficier de la réfaction d'un tiers instaurée, ou plus simplement de l'exclusion de l'encassement correspondant à la cession partielle d'exploitation (soit 204 313 francs) pour la détermination du régime d'imposition des bénéfices applicables.

Réponse. — Les exploitants agricoles qui cessent leur activité procèdent généralement à la liquidation de leurs stocks, ce qui augmente le montant de leurs recettes et peut entraîner un changement de régime d'imposition pour leur dernière année d'activité. Afin d'éviter cette conséquence, l'instruction du 23 mai 1980 cite dans la question prévoit que les recettes réalisées par les agriculteurs au cours de leur dernière année d'activité font l'objet d'une réfaction d'un tiers pour l'application de la limite du forfait. Compte tenu de son objet, cette mesure est réservée aux exploitants qui ont été soumis durant toute leur vie professionnelle au régime du forfait et qui cèdent la totalité de leurs stocks au cours de leur dernière année d'activité. En revanche, il ne serait pas justifié de l'appliquer aux agriculteurs qui poursuivent leur exploitation. En effet, la limite d'application du forfait agricole s'apprécie en considérant la moyenne des recettes de deux années consécutives. Ce système permet donc normalement d'éviter de placer sous un régime réel les petits exploitants qui réalisent, une année donnée, des recettes exceptionnelles. Dans la situation exposée par l'auteur de la question, il semble d'ailleurs que ce mécanisme devrait permettre, à lui seul, à l'agriculteur concerné de demeurer sous le régime du forfait. Cela dit, une extension de la portée de l'instruction du 23 mai 1980 aboutirait à accorder à certains agriculteurs un avantage d'autant moins justifié que le régime forfaitaire ne permet pas de tenir compte des profits provenant de la réallocation des stocks. Cette mesure constituerait donc en définitive, une source non négligeable d'évasion fiscale.

COMMERCE EXTERIEUR

Politique extérieure (Libye).

1444. — 10 août 1981. — **M. Charles Millon** constate que les Français ont été choqués d'apprendre que le Gouvernement avait décidé d'exécuter tous les contrats conclus avec la Libye du colonel Khadafi. Il demande donc à **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur**, quelle ligne politique le Gouvernement entend suivre dans le domaine de la vente d'armes à l'exportation. Il souhaiterait savoir quels seront les critères techniques, économiques et stratégiques qui déterminent les choix de la France et si dans ces conditions, l'exécution de contrats de vente d'armes à la Libye lui semble légitime.

Réponse. — La politique en matière de vente d'armes, définie à plusieurs reprises par le Gouvernement, est de respecter les engagements précédemment souscrits. Ceci signifie la poursuite de l'exécution des contrats signés dans le passé à l'exception toutefois du Chili, dont des livraisons de matériels terrestres pouvant servir à des opérations de maintien de l'ordre ont été interrompues, et de la République Sud-Africaine, visée par la résolution d'embargo des Nations-Unies depuis 1977. Les contrats libyens les plus importants ayant été signés dans les années 74 à 76, les exportateurs sont aujourd'hui effectivement dans la phase de livraison. La politique du Gouvernement en matière de nouveaux contrats d'armement vers la Libye est actuellement très réservée. Toutes les demandes présentées en comité interministériel d'étude des exportations de matériel de guerre sur ce pays ont reçu depuis mai 1981 un avis défavorable. La position du Gouvernement français dans l'avenir sera fonction du niveau de nos relations diplomatiques avec ce pays, ainsi que de l'attitude de la Libye à l'égard de ses voisins africains.

COMMUNICATION

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

3306. — 5 octobre 1981. — **M. André Rossinot** attire l'attention de **M. le ministre de la communication** sur l'information selon laquelle la presse périodique ne bénéficierait plus en 1982 de la possibilité d'option en matière d'assujettissement à la T.V.A. et serait assujettie au taux réduit de 4 p. 100 sur les ventes. Il lui rappelle que pour des périodiques ayant peu ou pas de publicité, la taxation à 4 p. 100 équivaut à des charges supplémentaires importantes susceptibles d'entraîner une situation matérielle difficile, ce qui, à terme, pourrait impliquer la disparition de journaux et publications, et par voie de conséquence, une diminution du pluralisme de la presse et une aggravation du problème de l'emploi. Dans ces conditions, il lui demande s'il entend prendre des mesures afin que la presse spécialisée ne soit pas menacée dans son avenir.

Réponse. — Par le vote de la loi du 29 décembre 1976, la précédente majorité parlementaire avait décidé d'assujettir à la T. V. A. au taux unique de 7 p. 100 les périodiques autres que les périodiques assimilés à des quotidiens à compter du 1^{er} janvier 1982. Cette décision résultait des conclusions d'une table ronde presse-administration qui s'est tenue en 1975. A la demande de la presse, une nouvelle table ronde a procédé au printemps 1981, à l'étude des conditions de passage des périodiques au droit commun en matière de T. V. A. Aucun accord n'a pu être dégagé à cette occasion. Soucieux de ménager la viabilité financière des entreprises, le nouveau Gouvernement a décidé de ne pas mettre en œuvre dès le 1^{er} janvier 1982 les mesures arrêtées par l'ancienne majorité. Aussi propose-t-il à la représentation nationale de n'assujettir les publications intéressées qu'au taux de 4 p. 100, taux pour lequel nombre d'entre elles avaient déjà opté. Pareille initiative permettrait tout à la fois d'éviter une augmentation trop brutale du coût de ces publications ainsi que d'unifier et de simplifier le régime de fiscalité indirecte qui leur est applicable. Les dispositions de la sixième directive de la communauté économique européenne font en outre obligation à chaque Etat signataire de généraliser l'application de la T. V. A. au 1^{er} janvier 1981, interdisant de fait la possibilité d'option qui existait précédemment. Le Gouvernement n'était donc pas en mesure de maintenir le régime fiscal en vigueur.

COOPERATION ET DEVELOPPEMENT

Fonctionnaires et agents publics (auxiliaires contractuels et vacataires).

2903. — 28 septembre 1981. — **M. Jean Laborde** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la coopération et du développement**, sur la situation des coopérants français non titulaires dans la fonction publique qui sont en poste dans des pays où la coopération risque de prendre fin. Il lui demande quelles sont les dispositions qu'il envisage de prendre pour permettre l'insertion de ces personnels lorsqu'ils se trouveront rapatriés.

Réponse. — Dans l'état actuel des choses, il n'est prévu de mettre fin à la coopération avec aucun des pays relevant plus particulièrement de la compétence du ministre délégué chargé de la coopération et du développement. D'une manière plus générale, le gouvernement attache la plus grande importance à ce que les coopérants non titulaires, dont le contrat de coopération viendrait à prendre fin puissent, s'ils le souhaitent, trouver en France une réinsertion convenable, par voie de titularisation ou par tout autre moyen. Des décisions dans ce sens seront prises dès que les études actuellement en cours auront permis de mettre au point les procédures nécessaires. En l'état actuel de la réglementation, les stages spécifiques sont organisés à leur intention. Ceux-ci correspondent à des profils professionnels très variés et des qualifications souvent élevées. Un service d'orientation destiné aux agents terminant leur mission dans les Etats de la compétence du ministère de la coopération et du développement a été mis en place en 1971 auprès du bureau de liaison des agents de coopération technique. Il a précisément pour objet d'informer les coopérants sur les dispositions législatives et réglementaires dont ils peuvent bénéficier et de leur participation à ces stages de réinsertion.

Coopération : ministère (personnel).

3405. — 12 octobre 1981. — **M. Pierre Jegoret** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la coopération et du développement**, sur les modalités de calcul des congés des personnels en coopération. Il rappelle qu'en 1979 les mesures gouvernementales

ont ramené de soixante à cinquante journées la durée des congés annuels. Il s'agit de mesures unilatérales prises sans aucune concertation et qui ne sont pas de nature à donner à ces personnels le sentiment que la collectivité nationale apprécie à son juste titre la tâche qu'ils accomplissent. Il lui demande s'il ne serait pas opportun de revenir sur ces décisions.

Réponse. — Il est exact que le décret n° 78-572 du 25 avril 1978 a ramené de 6 jours à 5 jours par mois de séjour effectif hors de France la durée théorique des congés administratifs accordés aux coopérants. Cette mesure avait été prise en vue d'aligner ce régime de congé sur celui des personnels relevant à l'époque du ministère des affaires étrangères. Une modification de ce régime de congé est actuellement à l'étude pour l'ensemble du ministère des relations extérieures.

CULTURE

Culture : ministère (personnel).

2188. — 14 septembre 1981. — M. Maurice Briand attire l'attention de M. le ministre de la culture sur les problèmes concernant le statut des délégués départementaux à la musique et le rôle des associations départementales pour le développement musical (A. D. D. M.) et des délégations départementales. Ainsi, en Bretagne, les demandes des communes sont devenues très importantes et un véritable appétit musical est né, tant en ce qui concerne l'animation, la diffusion, que l'enseignement et la formation. Or les structures de l'A. D. D. M. sont aujourd'hui devenues insuffisantes pour répondre à ces demandes et un grand besoin de coordination de l'ensemble des activités musicales, vocales et chorégraphiques se fait sentir dans la région. Aujourd'hui, le délégué départemental est toujours un contractuel de l'association ou exceptionnellement du département (comme dans le Finistère, seul exemple en France). Il doit assurer un travail considérable de gestion, de conception, d'animation et d'information. Il est assisté dans son travail par un personnel qui se réduit généralement à un simple secrétaire, faute de moyens pour engager des animateurs musicaux permanents. Les animations sont effectuées par environ une douzaine de musiciens-animateurs vacataires, par département, ce qui est financièrement très coûteux. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il envisage de prendre des dispositions nouvelles concernant le statut, le recrutement, la définition de l'emploi des délégués départementaux à la musique et leur place par rapport aux différentes instances départementales concernées.

Réponse. — Vous avez bien voulu attirer mon attention sur les problèmes concernant le statut des délégués départementaux à la musique et le rôle des associations départementales pour le développement musical (A. D. D. M.). J'ai l'honneur de vous informer qu'un groupe de travail, constitué de représentants de la direction de la musique, de l'association des délégués départementaux à la musique, de l'association des délégués régionaux à la musique et des directeurs régionaux des affaires culturelles, se réunit régulièrement depuis le début de l'année 1981 dans le but de redéfinir le statut et le rôle du délégué départemental à la musique. Les travaux de ce groupe portent sur la procédure de recrutement des délégués départementaux à la musique, et leur agrément par la direction de la musique, leurs liens avec les différentes instances concernées, ainsi que la nature des actions à mener par les associations départementales de développement musical. La spécificité de la vie musicale de chaque département devra par ailleurs prendre place dans une politique musicale coordonnée au niveau régional et national. A cet effet, les conventions pourront être passées dès 1982 entre la direction de la musique, représentée par le directeur régional des affaires culturelles, et chaque association départementale de développement musical ainsi qu'avec les conseils généraux concernés. Enfin, à la faveur d'une augmentation du budget de la direction de la musique en 1982, si tant est que le Parlement en retienne les modalités lors du vote de la loi de finances, l'action des associations départementales de développement musical sera soutenue de manière plus substantielle que par le passé. La création de nouvelles associations départementales de développement musical sera favorisée par la direction de la musique, de manière à couvrir progressivement le territoire en structures associatives de développement de la vie musicale dans les départements. En ce qui concerne les problèmes de personnel auxquels se trouvent confrontées les associations départementales de développement musical, je vous informe que des mesures de création d'emplois sont prévues par le ministère de la culture pour 1982. Dès que les modalités et les procédures auront été arrêtées, les associations susceptibles d'en bénéficier seront tenues informées par les directeurs régionaux des affaires culturelles.

DEFENSE

Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants).

490. — 20 juillet 1981. — M. André Tourné expose à M. le ministre de la défense qu'il existe en France une multitude d'anciens combattants de la Résistance dont les droits n'ont pu, jusqu'ici, être honorés pour cause de forclusion. Pourtant, ces laissés pour compte sont pour la plupart en possession de documents irréfutables prouvant leur activité, avec ou sans uniforme, au cours de la lutte de l'occupation. Le ministère des anciens combattants a revê les forclusions. Par contre, les précédents ministères de la défense se sont toujours opposés à délivrer le certificat F. F. I., modèle national. Pourtant, cette pièce est indispensable pour bénéficier de la carte du combattant volontaire de la Résistance et, par voie de conséquence, de celle du combattant tout court. Les arguments officiels avancés pour refuser cette levée des forclusions ne sont pas valables. On prétend, par exemple, qu'on serait obligé d'étudier trop de dossiers. Ce qui est une façon implicite de reconnaître officiellement l'injustice qu'elle représente. Ces résistants ainsi sanctionnés n'ont eu qu'un tort, celui de ne pas s'intéresser en temps opportun à leurs propres droits. Une telle attitude n'est pas juste. Cependant qu'un ancien combattant rescapé de la guerre 1914-1918 peut, en 1981, solliciter le bénéfice de la carte du combattant s'il peut prouver qu'il a bien appartenu au cours de la première grande guerre à une unité combattante. Ainsi seuls les anciens combattants de la Résistance sont victimes d'une forclusion nullement justifiée. En conséquence, il lui demande s'il ne pourrait pas, en cette période anniversaire des combats de la Libération, lever les forclusions qui empêchent de vrais combattants de la Résistance d'obtenir la délivrance du certificat F. F. I., modèle national.

Réponse. — L'éventualité d'une levée partielle des forclusions frappant l'homologation des services effectués dans les formations de la Résistance, en particulier dans les forces françaises de l'intérieur, fait l'objet d'études en liaison avec le ministre des anciens combattants. Le principal obstacle réside dans les difficultés et les atées des vérifications qu'il faudrait opérer plus de trente-cinq ans après les faits. Et ce qui concerne la carte du combattant volontaire de la Résistance (C. V. R.), titre délivré par le ministre des anciens combattants, il est prévu, aux termes des dispositions de l'instruction d'application du décret n° 75-725 du 6 août 1975, portant suppression des forclusions opposables à l'accueil des demandes de certains titres prévus par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre que, pour les personnes dont les services dans la résistance n'ont pas été homologués par l'autorité militaire, les demandes de carte C. V. R. ne seront pas déclarées irrecevables dès l'instant où les postulants pourront prouver, par témoignages irréfutables, qu'ils ont eu une activité résistante durant quatre-vingt-dix jours antérieurement au 6 juin 1944.

Décorations (médaillon des évadés).

2324. — 14 septembre 1981. — M. Pierre Mauger rappelle à M. le ministre de la défense que l'acte d'évasion des militaires prisonniers de guerre est concrétisé en France par l'obtention de la médaille des évadés dont les modalités d'attribution sont définies par le décret du 7 février 1959. Or, les demandes de médaille des évadés sont frappées de forclusion depuis le 31 décembre 1968 alors qu'il n'existe aucune forclusion pour les médailles des évadés de 1914-1918 dont les postulants obtiennent encore aujourd'hui satisfaction. Cette situation faite aux évadés de 1939-1945 étant tout à fait anormale et injuste, il lui demande de bien vouloir lever la forclusion qui empêche que de nouvelles demandes de médailles des évadés soient déposées et cela, en raison même du fait que pour toutes les autres demandes de décoration toutes les forclusions ont été levées.

Décorations (médaillon des évadés).

4324. — 26 octobre 1981. — M. Parfait Jans attire l'attention de M. le ministre de la défense sur les difficultés rencontrées par les postulants à la médaille des évadés dont, depuis 1958, les droits pour y prétendre sont frappés de forclusion. Par ailleurs, plusieurs décrets et notamment celui du 6 août 1975, ont levé les forclusions qui étaient opposés aux ayants droit à la carte de combattant volontaire de la résistance ou d'interné résistant, ainsi que tout récemment à la croix du combattant volontaire. Compte tenu du caractère de l'évasion, acte volontairement accompli par des militaires détenus par l'ennemi, en dépit des risques encourus, parfois même au péril de leur vie, et des préjudices de toutes sortes subis par les intéressés jusqu'à la libération de la France, il serait souhaitable que des dispositions identiques soient prises en leur faveur et

ce, pour les raisons suivantes : les intéressés ont éprouvé les mêmes difficultés que les postulants aux cartes de combattant volontaire de la Résistance ou d'interné résistant pour obtenir les témoignages ou attestations indispensables ; l'obtention de la médaille des évadés donne la possibilité de prétendre ipso facto à la carte du combattant, sans que soient exigées les conditions d'appartenance à une unité combattante, de lieu de capture ou de temps de captivité, comme l'ont défini les articles concernés du code des pensions. De plus, cette distinction, attribuée en reconnaissance d'actes accomplis volontairement par des militaires dans le but de se soustraire à la détention de l'ennemi, en prouve la valeur morale. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire lever la forclusion encore imposée aux ayants droit pouvant prétendre à l'obtention de la médaille des évadés et où en est l'étude du projet de statut de l'évadé.

Réponse. — Le ministre de la défense fait procéder à une étude en vue de lever la forclusion opposable aux demandes d'attribution de la médaille des évadés pour tous ceux qui sont en mesure de se faire reconnaître cette qualité au titre de la guerre 1939-1945, la date limite de ces dépôts se trouvant forclose actuellement, aux termes du décret du 23 décembre 1966, depuis le 31 décembre 1967.

Service national (objecteurs de conscience).

2491. — 21 septembre 1981. — **M. Guy Bêche** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation dans laquelle se trouvent aujourd'hui encore de nombreux jeunes qui ont demandé à bénéficier du statut d'objecteur de conscience, pour lesquels les dossiers sont en suspens et qui, de ce fait, se trouvent inoccupés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour apaiser une jeunesse émue par cette situation demeurée quasi sans changement, mesures d'apaisement qui permettront d'attendre des dispositions plus souples telles qu'elles résultent de l'engagement des socialistes.

Réponse. — Le cas des jeunes gens qui se réclament de l'objection de conscience doit être examiné dans le cadre des dispositions en vigueur. La législation actuelle n'étant pas satisfaisante, le Gouvernement en a entrepris la révision afin de mieux prendre en compte les convictions personnelles des intéressés. Dans ce cadre, le ministre de la défense vient d'annoncer l'élaboration d'un projet de loi tendant à réformer les dispositions du code du service national relatives aux objecteurs de conscience en permettant à ceux-ci d'être admis à leur bénéfice pour de réels motifs de conscience, ainsi que la diversification, dès 1982, des affectations qui seront offertes. A titre transitoire, les jeunes gens qui ont régulièrement demandé, mais sans succès, à effectuer leurs obligations du service national dans ces conditions sont placés en position d'appel différé en attendant qu'il leur soit permis de présenter une nouvelle requête. Les poursuites judiciaires contre ceux d'entre eux qui ont déjà commis les délits d'insoumission ou de refus d'obéissance sont également suspendues.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

3700. — 12 octobre 1981. — **M. Louis Goasdouff** expose à **M. le ministre de la défense** que, par décret en date du 26 août 1970, le personnel de la direction de port a été reclassé en agents militaires de la marine. Des anomalies ayant été constatées lors de la mise en application de ces dispositions, une fédération de retraités a été chargée par le ministre de la défense de communiquer au service des pensions des armées la liste des personnels retraités qui avaient été omis lors de la révision des pensions. Sur les 420 cas ainsi soumis, une centaine a fait l'objet de rejet alors que leurs droits à reclassement sont évidents. Le rejet est fondé sur le fait que les reclassements demandés auraient dû intervenir au moment où chaque intéressé demandait la révision de sa pension, au titre d'une majoration pour enfants ou d'une demande de pension de reversion pour les veuves. L'erreur de droit invoquée par le ministre du budget paraît particulièrement restrictive car, en ne tenant aucun compte de l'aspect social, l'administration fait grief au bénéficiaire d'avoir omis de signaler ce qu'elle-même a totalement ignoré. C'est pourquoi il lui demande de reconsidérer cette affaire pour qu'une mesure équitable permette aux quartiers-maîtres de 1^{re} classe du corps des marins de direction du port de bénéficier des droits qui leur sont ouverts.

Réponse. — La situation des quartiers-maîtres de l'ex-cors des marins de direction de port est en voie de règlement. En effet, à la suite de l'avis formulé par le Conseil d'Etat sur le cas des personnels intéressés, les dossiers de pension les concernant sont à nouveau soumis à l'approbation du ministre de l'économie et des finances pour révision.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (majorations des pensions).

3815. — 19 octobre 1981. — **M. Robert Malgras** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des titulaires de pensions proportionnelles ayant pris leur retraite avant le 1^{er} décembre 1964. La loi du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite accorde la majoration de pension aux titulaires de pensions proportionnelles ayant élevé au moins trois enfants, sans pour autant s'appliquer rétroactivement à toutes les pensions antérieures au 1^{er} décembre 1964. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce problème.

Réponse. — Les militaires, comme les fonctionnaires civils, admis à la retraite avant le 1^{er} décembre 1964, date d'entrée en vigueur de l'actuel code des pensions civiles et militaires de retraite, sont soumis, en matière de majorations de pensions pour enfants, aux dispositions de l'article L. 31 du code issu de la loi du 20 septembre 1948 qui ouvrent droit aux majorations de pensions pour enfants aux militaires titulaires d'une pension d'ancienneté. Depuis 1956, cette mesure a été étendue aux titulaires d'une pension militaire proportionnelle attribuée en cas d'invalidité imputable au service. Les droits à pension de tous les fonctionnaires civils et militaires sont déterminés par la législation en vigueur au moment de leur ouverture. Ce principe de non-rétroactivité des lois en matière de pensions, réaffirmé par le code des pensions civiles et militaires de retraite annexé à la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 et sanctionné par la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, interdit toute dérogation aux dispositions ci-dessus.

Service national (dispense de service actif).

4002. — 19 octobre 1981. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des jeunes gens responsables d'exploitations agricoles ou d'entreprises artisanales avant d'avoir accompli leur temps légal de service national. Ayant dû prendre très tôt des responsabilités soit pour la succession de parents handicapés ou admis à la retraite, soit pour permettre la création de nouveaux emplois, ils ont surmonté des difficultés et souvent se sont endettés. Or ils n'entrent pas dans une catégorie donnant droit à l'exemption du service national. Il lui demande s'il n'est pas possible de prévoir pour ces cas particuliers, après examen, des conditions nouvelles permettant leur exemption du service national.

Service national (dispense de service actif).

4634. — 2 novembre 1981. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des jeunes gens qui, avant d'accomplir leur service national, soit créent une entreprise artisanale ou agricole et ce pour une raison d'opportunité, soit prennent la succession de leurs parents obligés de cesser leur activité. Les intéressés, malgré l'endettement auquel ils doivent faire face dans ces cas-là, n'entrent pas dans une catégorie donnant droit à l'exemption du service national, la situation dans laquelle ils se trouvent étant, comme il précise les textes, « voulue et non subie ». Il lui demande s'il n'est envisagé d'étudier d'une manière toute particulière, dans le cadre de mesures précises, le cas de ces jeunes gens.

Réponse. — Le code du service national (art. L. 32), complété par les dispositions de la loi n° 76-617 du 9 juillet 1976 (art. 23), prend en considération le cas des jeunes gens dont l'incorporation aurait pour effet l'arrêt de l'exploitation familiale à caractère agricole, commercial ou artisanal. Mais le législateur n'a eu l'intention d'accorder la dispense du service actif à ces jeunes gens que dans le cas où ceux-ci se trouvaient dans l'obligation, par suite d'un événement fortuit (décès ou incapacité), de prendre la succession d'un de leurs parents ou beaux-parents sur l'activité duquel reposait le fonctionnement de l'exploitation et sous réserve cependant que les ressources de l'exploitation ne permettent pas d'en assurer le fonctionnement en l'absence des intéressés. L'article L. 35 du code du service national permet toutefois à de jeunes appelés de bénéficier d'une libération anticipée, si leur incorporation a pour conséquence l'arrêt de l'exploitation familiale pour quelque raison que ce soit. Le ministre de la défense, comme les préfets chargés d'instruire les dossiers de demande de dispense et les commissions régionales auxquelles incombe la décision d'attribuer ou de refuser la dispense, sont tenus de se conformer à ces dispositions qui ne sauraient être appliquées sans risquer de voir s'instaurer des abus conduisant à des inégalités choquantes.

DROITS DE LA FEMME

Prestations familiales (allocation de salaire unique).

2539. — 21 septembre 1981 — M. Guy Ducoloné attire l'attention de Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme sur l'injustice que constitue le non-relèvement du plafond déterminé par la caisse d'allocations familiales pour fixer le droit des mères célibataires à l'allocation de salaire unique. Ce plafond est encore situé à 28 800 francs, correspondant à un revenu mensuel imposable de 2 490 francs. Une décision de maintien de ce plafond ne prendrait même pas en compte l'augmentation du coût de la vie qui a amené le Gouvernement à relever le montant du S.M.I.C. Cela continuerait à exclure du bénéfice de cette allocation, pourtant modeste, une catégorie de personnes qui ressent avec beaucoup d'acuité les conséquences de la vie chère. Il lui demande les mesures qu'elle compte prendre pour que cet état de fait ne se prolonge pas.

Réponse. — La création du complément familial par la loi n° 77-765 du 12 juillet 1977 a eu pour but de procéder à un regroupement des allocations de salaire unique, de la mère au foyer et de frais de garde. Ces allocations étant donc vouées à l'extinction, elles ont cessé d'être revalorisées et les plafonds de ressources correspondants n'ont plus été relevés. A titre des droits acquis, les personnes réunissant les conditions exigées avant l'application de la nouvelle loi ont continué d'en bénéficier. Naturellement, il convient de mettre sur pied un système de prestations plus favorables. A cet égard, l'amélioration de la situation des familles monoparentales, c'est-à-dire très souvent la situation des femmes seules chargées de famille, est l'un de nos objectifs prioritaires. C'est ainsi que nous envisageons, avec le ministère de la solidarité nationale et le secrétariat d'Etat à la famille : 1° la revalorisation du complément familial et du montant des ressources à ne pas dépasser pour l'obtenir ; 2° le relèvement de l'allocation orphelin ; 3° le relèvement de l'allocation logement, notamment lorsqu'elle est attribuée à des familles monoparentales ; 4° l'extension du droit aux allocations familiales dès le premier enfant. L'ensemble de ces mesures, qu'il est possible de réaliser partiellement dans le cadre de la revalorisation de 25 p. 100 de l'ensemble des prestations familiales figurant au projet de loi de finances 1982, est de nature à compenser très largement la disparition des anciennes formes de prestations, et cela même dans le cas où le parent isolé ne remplirait pas les conditions ouvrant droit au complément familial.

Femmes (mères célibataires).

3624. — 12 octobre 1981. — M. Lionel Jospin appelle l'attention de Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme sur la situation matérielle et morale des mères célibataires. Il lui fait observer que près d'un million de femmes en France assument isolément la responsabilité d'élever leurs enfants. Il lui demande quelles sont ses intentions à ce sujet et les mesures qu'elle compte proposer, en concertation avec les ministres concernés, non seulement dans les domaines fiscaux et juridiques, mais aussi en matière d'aide sociale et d'emploi.

Réponse. — La situation des mères célibataires apparaît particulièrement pénible à maints égards : difficultés pour concilier vie professionnelle et vie familiale, problème financier souvent, difficultés morales tenant à l'isolement, alors que, précisément, il faut prendre en charge, seule, l'éducation d'un enfant. En ce qui concerne l'insertion ou la réinsertion dans la vie professionnelle, des mécanismes sont actuellement en place dans le cadre des mesures pour l'emploi des jeunes. Ils permettent notamment aux femmes célibataires, assurant la charge d'au moins un enfant, d'avoir accès à des stages de formation professionnelle de durée et de niveau différents, rémunérés à 90 p. 100 du S.M.I.C., ainsi qu'aux contrats emploi-formation. Ces mesures spécifiques sont cependant des palliatifs dont la nécessité devrait s'effacer devant les effets d'une politique globale de lutte contre le chômage et de formation professionnelle. De même, les dispositions qui pourront être prises en matière d'aménagement du temps de travail ainsi que celles concernant les congés pour soigner un enfant malade seront elles aussi d'une grande utilité pour le parent isolé. De même, l'insertion professionnelle doit se trouver facilitée par la mise en place de nouveaux moyens de garde des enfants (10 000 places supplémentaires dans les crèches en 1982, 40 000 dans deux ans) et par l'organisation des modes de garde plus souples pouvant contribuer à rompre l'isolement de la mère célibataire. En ce qui concerne les difficultés financières auxquelles se heurtent les mères célibataires comme toutes les femmes seules chargées de famille, la solution doit être essentiellement recherchée dans une amélioration des prestations familiales. C'est ainsi que nous envisageons avec le ministère de la solidarité et le secrétariat à la famille : 1° l'extension du droit aux allocations dès le premier enfant ;

2° l'augmentation substantielle du complément familial et le relèvement du plafond de ressources à ne pas dépasser pour pouvoir l'obtenir ; 3° la revalorisation de l'allocation orphelin ; 4° la revalorisation de l'allocation logement, notamment lorsqu'elle est attribuée à une famille monoparentale. Enfin, dans le cadre de ces mesures souhaitables, doit être examiné l'importance à donner à l'allocation de parent isolé.

ECONOMIE ET FINANCES

Salaires (réglementation).

3205. — 5 octobre 1981. — M. Maurice Sergheraert demande à M. le ministre de l'économie et des finances : 1° si, compte tenu de l'évolution du S.M.I.C., il ne peut être envisagé à brève échéance un relèvement substantiel de la limite de 2 500 francs au-dessus de laquelle les traitements ou salaires doivent obligatoirement être réglés par chèque barré, virement bancaire ou postal ; 2° dans la négative si, en cas de contrôle fiscal, les infractions commises ne peuvent être sanctionnées de l'amende fiscale de 5 p. 100 qu'en cas de mauvaise foi flagrante eu égard au fait qu'il n'existe, semble-t-il, actuellement aucune obligation légale à la charge des particuliers de posséder un compte bancaire ou postal.

Réponse. — Un groupe de travail, auquel participent les administrations concernées et qu'anime la direction du Trésor, procède actuellement à une réflexion sur les problèmes que soulève l'application de la législation sur le chèque. Les questions posées par l'honorable parlementaire n'ont pas échappé à ce groupe de travail et font l'objet d'une étude attentive dont les conclusions seront déposées prochainement.

EDUCATION NATIONALE

Enseignement privé (financement).

2877. — 28 septembre 1981. — M. Jean-Claude Desein attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les difficultés d'application que suscite l'article 4 de la loi du 25 novembre 1977 relatif aux dépenses de fonctionnement des classes de l'enseignement privé sous contrat d'association. La loi ne précise point en effet que ces dépenses sont à la charge des collectivités locales, l'obligation faite aux communes d'y pourvoir en ce qui concerne les classes des écoles primaires privées ayant seulement été prescrite par un décret en date du 8 mars 1978. Contestable au nom des principes mêmes qui régissent la prise en charge de l'instruction publique, une telle disposition est contraire à la délimitation que fixent les articles 34 et 37 de la Constitution aux domaines respectifs de la loi et du règlement, ainsi que l'a d'ailleurs récemment jugé le tribunal administratif de Clermont-Ferrand ; elle porte atteinte de surcroît à l'article L. 221-1 du code des communes selon lequel ne sont obligatoires pour les communes que les dépenses mises à leur charge par la loi. Dans ces conditions, il lui demande dans quelle mesure une commune, qui n'a pas encore voté les crédits nécessaires pour contribuer aux dépenses de fonctionnement des écoles maternelles et primaires privées placées sous contrat d'association, est tenue de le faire.

Réponse. — La loi du 25 novembre 1977 complétant et modifiant la loi du 31 décembre 1959 ne précise pas de manière explicite la collectivité publique qui doit prendre en charge les dépenses de fonctionnement matériel des écoles primaires privées sous contrat d'association. Dans le respect de la loi et en attendant les solutions qui pourraient résulter soit de la décision du Conseil d'Etat, soit de négociations et de modifications législatives ultérieures, le Gouvernement a décidé de ne plus imposer aux communes qui ne le souhaitent pas de participer aux dépenses de fonctionnement (matériel) des écoles primaires privées sous contrat d'association. Les préfets ont par conséquent reçu des instructions en date du 8 juillet 1981 leur prescrivant de suspendre toute procédure d'inscription ou de mandatement d'office des dépenses en cause au budget communal. Ce problème sera sans doute abordé prochainement au cours des négociations d'ensemble à entreprendre avec les représentants de l'enseignement privé.

ENERGIE

Pétrole et produits raffinés (raffineries : Moselle).

90. — 6 juillet 1981. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre délégué, chargé de l'énergie, que la raffinerie de Haut-concourt a été implantée en Lorraine en raison des besoins importants de la sidérurgie en fuel lourd. Toutefois, ces besoins ont été réduits de 75 p. 100 environ. Or, le fuel lourd est un produit très difficilement transportable à longue distance. Ne disposant pas des équipements de craquage susceptibles de transformer le fuel lourd

en produits plus volatils, la raffinerie de Hauconcourt a donc dû réduire considérablement son activité qui est passée de près de 5 millions de tonnes en 1973 à moins de 3 millions de tonnes en 1980. Compte tenu de l'accentuation du recul de la production et de ce que la raffinerie ne possède qu'une ligne de production, elle fonctionne actuellement en dessous du minimum technique nécessaire pour alimenter les circuits de manière continue. De ce fait, il faut déjà l'arrêter par intermittence. Les mutations de la technologie mettent en cause à court terme l'existence des raffineries qui ne sont dotées que d'installations de distillation. C'est pourquoi la pérennité de la raffinerie de Hauconcourt est subordonnée à la construction d'une unité de craquage du fuel lourd. En conséquence, il lui demande s'il lui serait possible de favoriser la réalisation des investissements nécessaires.

Réponse. — Les difficultés de la raffinerie de Hauconcourt, liées à la réduction de son activité entraînée par la baisse de la demande en fuel lourd de la sidérurgie, s'inscrivent dans le cadre de l'ensemble des problèmes auxquels est confrontée aujourd'hui l'industrie française du raffinage. Cette industrie souffre d'une surcapacité très importante et irréversible en distillation atmosphérique, alors que l'évolution prévisible de la consommation des produits pétroliers, notamment la réduction des tonnages et la modification de la structure de la demande par accroissement de la part des produits légers, ainsi que l'alourdissement de l'approvisionnement, devraient entraîner la réalisation de coûteux investissements de conversion. Une restructuration de cette industrie est donc indispensable et devrait être effectuée de façon à maintenir la plus grande compétitivité de l'outil de raffinage français. Selon des informations communiquées au ministre de l'Industrie, aucun investissement nouveau n'est actuellement envisagé en ce qui concerne la raffinerie de Hauconcourt, dont les actionnaires doivent examiner l'avenir dans le cadre plus général de la restructuration de l'industrie française du raffinage.

Déchets et produits de la récupération (bois : Alsace).

139. — 13 juillet 1981. — **M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de l'énergie**, sur le contenu d'un article paru dans un récent bulletin d'information de l'agriculture et qui fait allusion à l'opération « Promobois » encouragée par l'agence pour les économies d'énergie visant à économiser 1 000 tep par an grâce à l'utilisation des déchets de bois. Cette opération s'inscrit dans le cadre d'une action nationale destinée à économiser 300 000 tep. Il lui demande de lui indiquer l'ensemble des projets prévus sur le plan national et de lui faire savoir si la région Alsace riche en forêts figure sur la liste pour un projet « Promobois ».

Réponse. — Un objectif réaliste pour la consommation de bois de feu est de 4,5 millions de tep par an pour 1985 (4 millions de tep en 1990). Compte tenu de la consommation actuelle (3 millions tep par an), l'augmentation de consommation devrait être chaque année de 300 000 tep d'ici fin 1985, se décomposant en : 200 000 tep par an dans le secteur résidentiel et tertiaire ; 100 000 tep par an dans le secteur industriel. Les aides de l'agence pour les économies d'énergie aux investissements économisant l'énergie dans le secteur résidentiel et tertiaire ont été étendues à la promotion des énergies pouvant se substituer au pétrole et notamment à l'utilisation du bois : chaque usager qui installe un équipement de chauffage au bois peut ainsi bénéficier de la prime de 400 francs Tep, dont l'assiette est constituée par la quantité d'énergie annuellement substituée au pétrole. L'agence a mis en place sur l'ensemble du territoire un réseau de 2 000 professionnels (entreprises et bureaux d'études) pour la promotion des énergies de substitution du pétrole. Ces professionnels reçoivent une formation dans ce but, et s'engagent à effectuer une visite diagnostic gratuite à chaque utilisateur qui leur en fait la demande. Ils sont habilités à apporter la prime de l'agence lors de la commande de travaux. Les conventions pour la promotion des énergies de substitution signées au en projet, dans le secteur résidentiel et tertiaire, s'élevaient à un objectif national global de l'ordre de 180 000 tep. Le bois représente 30 p. 100 de cet objectif. La promotion du bois dans la région Alsace relève, d'une part, des conventions couvrant l'ensemble du territoire national, d'autre part, de deux conventions particulières, à l'Alsace portant sur un objectif de substitution de pétrole de 1 800 tep et 2 500 tep incluant le bois. L'ensemble des conventions signées devrait donc permettre à l'Alsace d'apporter une contribution de l'ordre de 6 000 tep au programme de substitution du pétrole par le bois.

Electricité et gaz (tarifs).

470. — 20 juillet 1981. — **M. Xaxler Deniau** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de l'énergie**, sur les tarifs d'électricité de haute tension, donc à usage industriel, appliqués aux utilisateurs des centrales atomiques. Il avait été en effet déclaré récemment

que des tarifs spéciaux seraient applicables à la haute tension dans un rayon de trente kilomètres autour de ces centrales. En conséquence, il lui demande de lui indiquer quelles sont les modalités exactes d'application de ce nouveau régime de prix, et la date à laquelle ces mesures seront effectives.

Réponse. — Le précédent Gouvernement a effectivement décidé, lors du conseil des ministres du 22 avril 1981, de mettre en place un système spécifique de réduction des tarifs de l'électricité livrée en haute tension au voisinage des centrales nucléaires. Toutefois, les modalités précises de cette mesure n'ont pas encore été définies et elle n'a pas été mise en œuvre à ce jour. Diverses études sont en cours, entre l'administration et E. D. F., pour définir ces modalités, qui tiendront compte des orientations du débat au Parlement sur l'énergie.

Chauffage (chauffage domestique).

852. — 3 août 1981. — **Mme Odile Sicard** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** sur les conséquences du développement du chauffage électrique. M. le Président de la République a déclaré son intention de réduire le programme électro-nucléaire français. Un grand débat sur l'énergie doit avoir lieu cet automne au Parlement. Cependant dans toute la France, E. D. F. continue ses efforts en vue d'étendre le chauffage électrique et particulièrement aux logements actuellement chauffés à partir d'énergies traditionnelles. Les professionnels du chauffage, et particulièrement les prescripteurs, sont actuellement dans l'incertitude sur la conduite à tenir. Un développement excessif du chauffage électrique ne risque-t-il pas d'entraîner l'obligation de construire de nouvelles centrales nucléaires. Elle lui demande donc de bien vouloir se prononcer sur cette question et s'il envisage de prendre des mesures pour limiter l'ardeur d'E. D. F. en la matière.

Réponse. — Le développement important au cours des dernières années des usages thermiques de l'électricité et, notamment, du chauffage électrique des logements, a entraîné une forte accentuation de la modulation de la puissance appelée par les consommateurs, suivant les différentes périodes de l'année : ainsi, l'énergie électrique consommée durant le mois de décembre 1980 a été supérieure de 62 p. 100 à l'énergie consommée en août de la même année, ce chiffre atteignant jusqu'à 89 p. 100 dans certaines régions. Compte tenu du caractère non stockable de l'énergie électrique, le niveau élevé de la demande lors des périodes les plus froides amène à avoir recours à des centrales au fuel, dont les coûts de fonctionnement sont importants, et nécessite en outre l'implantation de moyens de production de pointe coûteux, dont certains ne sont utilisés que quelques centaines d'heures par an. Voici quelques années, même, le rythme très rapide de développement du chauffage électrique intégré risquait de rendre difficile de maintenir la fiabilité d'alimentation des usagers, compte tenu des délais relativement longs que nécessite la construction des centrales électriques. Cela a conduit à la mise en place, par arrêté du 20 octobre 1977, d'une avance remboursable pour le raccordement au réseau des logements neufs équipés du chauffage électrique, qui a permis de stabiliser la part de ce mode de chauffage à un niveau compatible avec le développement du parc de production d'électricité. Aujourd'hui, les perspectives d'équilibre du système électrique s'étant améliorées avec l'arrivée en service des unités de production en cours de construction, il apparaît possible de commencer à desserrer les contraintes qui avaient été mises par le passé. Toutefois, compte tenu des délais importants déjà mentionnés plus haut, que réclame la réalisation des équipements de production, la composition du parc de production d'électricité apparaît d'ores et déjà déterminée pour de nombreuses années. Ce parc doit, dans ces conditions, être considéré comme un capital, dont il convient de tirer le meilleur parti pour réduire la dépendance énergétique de la France. Cela passe par la promotion des usages économes et rationnels de l'électricité. L'arrêté du 15 avril 1981 a amélioré dans ce sens le système de l'avance remboursable, en élargissant aux logements disposant d'une isolation renforcée, ou faisant appel à l'énergie solaire, l'exonération du paiement de l'avance, qui ne concernait jusqu'ici que les seuls logements équipés de pompes à chaleur. Il s'agit de systèmes performants, nécessitant des investissements plus élevés que le chauffage électrique standard, mais présentant un bilan économique favorable pour les usagers comme pour la collectivité. Ainsi, par exemple, les économies d'investissement en moyens de production d'électricité que procure à la collectivité la surisolation de 20 p. 100 d'un logement par rapport au niveau réglementaire, permettent, à elles seules, de compenser le montant de l'avance remboursable. Une telle isolation apporte en outre de substantielles économies de combustibles dans les centrales d'E. D. F. C'est dans cet esprit que doit être envisagée l'utilisation de l'électricité pour le chauffage des logements.

Communautés européennes (commerce extracommunautaire).

1154. — 3 août 1981. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** de lui indiquer si les accords pétroliers passés entre certains Etats membres de la C.E.E. et certains Etats du golfe Persique contiennent des clauses de non-revente dans les autres pays de la Communauté et si de telles clauses sont compatibles avec le Traité de Rome.

Réponse. — Le ministre français de l'industrie n'a pas connaissance des modalités des accords pétroliers qui ont pu être passés par d'autres Etats de la Communauté économique européenne avec certains Etats du golfe. En ce qui concerne la République française, la politique constante du Gouvernement a été, dans le cadre des dispositions de la loi du 30 mars 1928, de déléguer à des opérateurs de droit privé la mission d'approvisionner en pétrole brut le marché français. Ceux-ci sont désormais souvent liés par des contrats avec des organismes publics des Etats auxquels l'honorable parlementaire fait référence. Comme le sait l'honorable parlementaire, les pays exportateurs de pétrole brut sont soucieux de contrôler la destination finale des hydrocarbures qu'ils produisent et ont donc été amenés, dans les dernières années, à introduire des clauses de destination exclusive ou d'interdiction de revente à des tiers. Les opérateurs ont dû s'y plier pour mener à bien l'approvisionnement du marché français, conformément à la mission qui leur était impartie par la loi. Cette évolution, qui n'est pas propre à l'approvisionnement français, est suivie avec attention par le Gouvernement. En ce qui concerne la compatibilité de cette pratique avec le traité de Rome, il convient de noter que les clauses évoquées relèvent des seules relations commerciales menées par des sociétés de droit privé, le Gouvernement français n'ayant à aucun moment édicté dans cette matière de mesure générale susceptible de constituer une entrave au commerce intracommunautaire.

Electricité et gaz (tarifs).

2757. — 21 septembre 1981. — **M. Pierre Weisenhorn** expose à **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** le cas d'un particulier qui, en 1980, a dû acquitter à Electricité de France une taxe de 3 500 francs pour l'installation de tout électrique dans sa maison d'habitation. Cette taxe semblant avoir été supprimée depuis avril 1981, l'intéressé a reçu d'E. D. F. deux billets à ordre de 1 750 francs chacun, remboursables respectivement en 1985 et 1990. Il apparaît que cette procédure est préjudiciable aux intérêts des personnes concernées, lesquelles ont à faire face à des dépenses importantes lors de la construction de leur habitation et qui ne seront remboursées de la taxe acquittée que plusieurs années après le versement de celle-ci. Il lui demande de prendre toutes dispositions pour pallier ce réel inconvénient.

Réponse. — L'avance remboursable relative aux logements neufs chauffés à l'électricité a été instituée par un arrêté du 20 octobre 1977 afin de modérer le rythme de pénétration du chauffage électrique intégré qui, trop rapide, aurait pu rendre difficile le maintien de la fiabilité d'alimentation des usagers et qui entraînait, en outre, des consommations accrues de produits pétroliers dans la mesure où la part du fuel dans la production d'électricité demeurait encore importante. L'arrêté du 15 avril 1981 n'a pas supprimé la mesure, il n'a fait que l'aménager ; en effet, les objectifs visés lors de l'institution de l'avance pouvaient être considérés comme atteints, il a été possible d'élargir aux logements disposant d'une isolation renforcée ou faisant appel à l'énergie solaire l'exonération du versement de l'avance qui ne concernait jusque-là que les seuls logements équipés de pompes à chaleur assurant au moins 50 p. 100 des besoins de chauffage. Il n'y a pas lieu de supprimer cette avance ainsi aménagée, car elle permet désormais d'orienter les choix des usagers du chauffage électrique vers des systèmes performants, nécessitant certes des investissements plus importants que le chauffage électrique standard, mais présentant un bilan économique favorable pour les usagers comme pour la collectivité. Il est rappelé, enfin, que la mesure a eu pour objet de rétablir, sur le marché du chauffage, des conditions de concurrence plus équitables en associant les maîtres d'ouvrage au financement des investissements de production et de transport nécessaires à l'alimentation en électricité des logements qu'ils construisent. Dans le cadre de cet objectif, l'avance avait été conçue, à l'origine, comme devant être versée à fonds perdu par les maîtres d'ouvrage. Toutefois, au moment de la rédaction des textes l'instituant, l'avance a été rendue remboursable, sans clause d'indexation, afin d'en alléger l'incidence pour le constructeur. Il n'apparaît donc pas qu'il y ait lieu de modifier cette disposition.

Energie (économies d'énergie).

2802. — 21 septembre 1981. — **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** sur le fait que les économies d'énergie permettent d'atténuer la corrélation entre la croissance économique et la consommation d'énergie. A ce titre,

elles peuvent constituer un puissant levier susceptible d'atténuer notre dépendance. Le VIII^e Plan prévoit que ces économies devraient se situer entre 40 et 45 millions de tonnes équivalent pétrole (tep), mais certains experts gouvernementaux avancent des chiffres plus ambitieux. Il lui demande quels sont les grands axes de la politique qu'il entend développer en ce domaine, quels sont les objectifs qu'il s'est fixés pour les trois années à venir, quels sont les investissements qu'il compte consacrer à des secteurs tels que le logement, les transports, l'industrie et l'agriculture pour y parvenir.

Réponse. — L'objectif du programme d'indépendance énergétique du Gouvernement est qu'en aucun cas les approvisionnements en énergie ne puissent devenir un frein à la croissance et qu'ainsi ils créent des situations de pénurie qui contrarieraient la réussite de la politique économique du Gouvernement. Cette politique sera menée en concertation étroite avec les instances régionales et locales, en particulier dans le cadre des plans régionaux et départementaux d'énergie. Le programme d'économies d'énergie qui en découle est ambitieux. L'objectif est d'économiser 40 millions de tonnes équivalent pétrole d'ici à 1990 en plus des 24 millions déjà réalisées en 1980, ce qui nécessitera la réalisation d'investissements compris entre 25 milliards de francs et 37 milliards de francs par an en moyenne sur la période 1981-1990 au lieu de 11,5 milliards de francs en 1980. A ces investissements d'économies d'énergie devront s'ajouter environ 11 milliards de francs à 13 milliards de francs d'investissements liés aux substitutions et à la promotion des énergies nouvelles. Le Gouvernement a décidé, à la suite du débat à l'Assemblée nationale sur la politique énergétique, de mettre en place des moyens financiers cohérents avec les objectifs retenus. Les principales dispositions concernant tous les secteurs consommateurs sont les suivantes : création d'un compte épargne énergie pour les particuliers, sur le principe du compte épargne logement, et suivant un mécanisme plus incitatif, permettant en particulier, dès le 1^{er} janvier 1982, la distribution de prêts à ce titre ; le régime d'encadrement des Sofergie sera réexaminé à la lumière des résultats obtenus par ces sociétés ; toute entreprise présentant un projet d'utilisation rationnelle de l'énergie devra, à condition que sa situation financière ne soit pas compromise, obtenir des financements adaptés ; les établissements financiers (Crédit national, C.E.P.M.E.) mettront en place un Service énergie. Chaque délégation régionale de ces établissements et chaque S.D.R. désignera en leur sein un responsable énergétique ; le Gouvernement réorientera vers les économies d'énergie les interventions de l'A.N.A.H. ; une déduction fiscale pour les travaux d'économies d'énergie des particuliers est inscrite dans le projet de loi de finances pour 1982 (8 000 francs par ménage plus 1 000 francs par enfant à charge) ; le Gouvernement définira des mesures concernant les normes de consommation des appareils, ainsi que l'obligation de « ravalement thermique » en dix ans dans les logements collectifs s'appuyant sur un diagnostic ; en matière de transports, le Gouvernement veillera à ce que la politique des transports prenne en charge le double objectif d'économiser les produits pétroliers et de réduire la dépendance de ce secteur à l'égard de cette source d'énergie. Cet objectif devra être poursuivi tant par des mesures propres à chaque mode de transport que par une politique globale ; le Gouvernement mettra au point un plan-programme de travaux d'économies d'énergie et d'énergies nouvelles dans les bâtiments publics. Enfin, le budget prévu dans le projet de loi de finances pour 1982 pour le principal établissement public chargé de la mise en œuvre de cette politique, l'Agence pour les économies d'énergie, est de 1 milliard de francs, au lieu de 629 millions de francs prévus dans la loi de finances pour 1981.

Electricité et gaz (tarifs).

3467. — 12 octobre 1981. — **M. Roland Mazoin** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** sur l'arrêté ministériel du 20 octobre 1977, par lequel l'E. D. F. est autorisée à demander une avance de 3 500 francs remboursable par moitié au bout de cinq ans et dix ans, à toute personne qui fait installer le chauffage électrique, cette avance n'étant pas confondue avec l'avance sur la consommation. Il considère que, malgré les modifications apportées par l'arrêté du 18 avril 1981, l'obligation d'un tel débours pénalise lourdement les gens modestes et il demande à **M. le ministre** d'abroger l'arrêté du 20 octobre 1977.

Réponse. — L'avance remboursable relative aux logements neufs chauffés à l'électricité, instituée par l'arrêté du 20 octobre 1977, visait à modérer le rythme de pénétration du chauffage électrique intégré qui, trop rapide, aurait pu rendre difficile le maintien de la fiabilité d'alimentation des usagers et qui entraînait, en outre, des consommations accrues de produits pétroliers dans la mesure où la part du fuel dans la production d'électricité demeurait encore importante. Les objectifs ainsi recherchés pouvant être considérés comme atteints, il a été possible, par un arrêté du 15 avril 1981, d'élargir aux logements disposant d'une isolation renforcée ou faisant appel à l'énergie solaire l'exonération du versement de l'avance qui ne concernait jusque-là que les seuls logements équ-

pés de pompes à chaleur assurant au moins 50 p. 100 des besoins de chauffage. Il n'y a pas lieu de supprimer cette avance ainsi aménagée, car elle permet désormais d'orienter les choix des usagers vers des systèmes performants, nécessitant certes des investissements plus importants que le chauffage électrique standard, mais présentant un bilan économique favorable pour les usagers comme pour la collectivité.

ENVIRONNEMENT

Pêche (réglementation : Cantal).

1126. — 3 août 1981. — **M. René Souchon** s'inquiète auprès de **M. le ministre de l'environnement** du sort réservé aux redevances piscicoles acquittées par E.D.F. Il lui rappelle que, chaque année, E.D.F. verse des indemnités importantes en compensation des dégâts causés par des aménagements qui, noyant des dizaines de kilomètres de rivière et empêchant toute remontée, compromettent la reproduction naturelle. Les charges piscicoles qui sont fixées par l'administration des eaux et forêts pour chaque cours d'eau devraient logiquement pouvoir être utilisées sur place par les services compétents. Il n'en est rien en réalité car, à la seule exception de l'Alsace, elles sont versées par E.D.F. au ministère même. L'administration centrale s'est toujours refusée à la moindre précision sur le montant et l'utilisation de ces fonds. La seule certitude en cette matière porte sur la rareté et le caractère extrêmement parcimonieux de leur redistribution au niveau des instances locales compétentes. C'est ainsi que, jusqu'en 1956, le département du Cantal n'a pu obtenir le moindre centime. Depuis cette date il a dû se contenter de dotations très épisodiques et très limitées. Il lui demande donc de faire toute la lumière sur l'utilisation des indemnités versées par E.D.F. pour le Cantal. Il lui demande, en outre, quelles mesures il compte prendre dès cette année pour que ces redevances soient affectées au seul repeuplement des cours d'eau du département et que leur produit alimente des crédits raisonnables accordés à la D.D.A. chaque année, dès le premier trimestre.

Réponse. — Le produit des redevances piscicoles versées par les concessionnaires des chutes hydroélectriques est utilisé conformément au décret du 5 septembre 1966. Ce texte prévoit dans son article 1^{er}, que le montant des indemnités piscicoles versées par les concessionnaires d'énergie hydraulique dans les conditions prévues au cahier des charges pris en application de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique, est versé au Trésor pour être rattaché au budget de l'Etat selon la procédure des fonds de concours. Les sommes correspondantes sont réservées en priorité au fonctionnement des établissements domaniaux de pisciculture dont la production essentiellement des œufs et des alevins de truite Pario et Arc-en-ciel, est en partie affectée aux programmes d'enrichissement établis en compensation de la diminution du potentiel piscicole causée par les chutes hydroélectriques. Le département du Cantal a bénéficié ces dernières années des dotations suivantes : 48 000 francs en 1977 et 1978, 28 000 francs en 1979 et 1980. La dotation de l'année 1980 accordée pour le repeuplement en brochets a été complétée par l'attribution à la fédération départementale des associations de pêche et de pisciculture d'un lot de 15 000 ombles-chevaliers. Pour l'année 1981 cette dotation a été portée à 32 000 francs.

Environnement (politique de l'environnement).

1718. — 24 août 1981. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'environnement** si, informé des travaux de l'Institut pour une politique européenne de l'environnement, il a eu connaissance des conclusions des deux conférences européennes organisées sur « l'environnement et les droits de l'homme ». La dernière conférence, tenue à Salzbourg, avait un double objectif : les conséquences pratiques découlant des caractéristiques spécifiques d'un droit de l'homme à la conservation de l'environnement et les moyens existants pour sa mise en application, particulièrement par le biais de l'information et de la participation. Il demande si le Gouvernement français, pour sa part, soutient les objectifs ainsi proposés et quels moyens il envisage de mettre en place dans le cadre d'une politique d'ensemble de l'environnement et du respect des droits de l'homme.

Réponse. — Le ministre de l'environnement qui avait envoyé des représentants aux deux conférences européennes organisées « sur l'environnement et les droits de l'homme » est régulièrement informé des travaux de l'Institut pour une politique européenne de l'environnement. Le Gouvernement français attache, bien entendu, une importance particulière au développement de l'information et de la participation des citoyens et des associations dans les domaines de l'environnement. Le projet du budget 1982 traduit un effort important dans cette direction.

Chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes (représentation au conseil de gestion du parc national du Mercantour).

2336. — 14 septembre 1981. — **M. Jean-Hugues Colonna** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur le fait que la chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes, contrairement à celle des Alpes-de-Haute-Provence, est privée de représentation au sein du conseil de gestion du parc national du Mercantour, alors que 70 p. 100 de la surface du parc s'étend sur le département des Alpes-Maritimes. Il lui demande les mesures qu'elle entend prendre pour assurer la représentation de cet organisme agricole au sein du conseil de gestion.

Réponse. — Le projet de décret relatif au parc national du Mercantour soumis à l'enquête publique prévoyait que les représentants des activités agricoles siègeraient au conseil d'administration du parc avec voix consultative. Afin de mieux satisfaire la prise en compte des intérêts agricoles, il fut décidé lors de la création du parc, qu'un représentant des activités agricoles siègerait au conseil avec voix délibérative et un autre avec voix consultative. La chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes siège audit conseil avec voix consultative. Il appartiendra lors d'un futur renouvellement, d'effectuer une rotation des sièges afin de respecter l'alternance au sein des représentants des activités agricoles locales.

Chasse (réglementation : Aude).

3367. — 12 octobre 1981. — **M. Jacques Cambolive** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur les préoccupations de la fédération nationale des chasseurs de l'Aude. Cette fédération subit, de la part de la grande majorité des chasseurs ainsi que des agriculteurs, de fortes critiques depuis la parution de l'arrêté ministériel du 30 avril 1974, prescrivant « qu'est prohibé, pour la chasse de tout gibier comme pour la destruction des animaux classés nuisibles, l'emploi de toute chevrotine et de tout plomb de chasse d'un diamètre supérieur à quatre millimètres ». Or, dans nos départements méridionaux, où la topographie, les variétés d'arbres et la flore sont totalement différents de bien d'autres régions, le tir s'effectuant à balle avec carabine de longue portée est inutile et surtout dangereux. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle compte prendre afin que le tir à la chevrotine du sanglier et des nuisibles soit rétabli.

Réponse. — L'application de l'arrêté du 30 avril 1974, qui interdit l'usage des chevrotines pour des raisons tenant à l'éthique de la chasse, se révèle malaisée dans les départements méridionaux du fait de la configuration du terrain. En conséquence j'ai décidé de constituer une commission pour examiner, compte tenu des divers facteurs techniques et humains en jeu, la possibilité de dérogations à cette interdiction dans les régions où la densité de la végétation rend le tir à balle difficile.

Chasse (réglementation : Pyrénées-Orientales).

3440. — 12 octobre 1981. — **Mme Renée Soum** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur les conséquences de l'application de l'arrêté réglementaire permanent sur la police de la chasse dans le département des Pyrénées-Orientales. Cet arrêté interdit l'emploi des chevrotines 9 et 12 grains pour la chasse du sanglier en battue organisée. Or, l'autorisation d'emploi réglementaire de certaines chevrotines répondrait parfaitement à des critères humanitaires de capture du gibier et aux normes de sécurité pratiquées sur le territoire du département. Elle lui demande quelles mesures il entend prendre en vue de modifier cet arrêté réglementaire.

Réponse. — Le tir à balle du sanglier se révélant difficile dans certaines régions du fait de la nature de la végétation et de la réduction de visibilité qui en résulte, des dispositions viennent d'être prises pour examiner les conditions dans lesquelles l'emploi de la chevrotine pourrait être autorisé pour le tir de cet animal à l'occasion de battues collectives : cette étude sera menée de façon à ce que le conseil national de la chasse et de la faune sauvage puisse être saisi, lors de l'une de ses toutes prochaines réunions, des adaptations qui pourraient être apportées à la réglementation en vigueur.

FONCTION PUBLIQUE ET REFORMES ADMINISTRATIVES

Travail (durée du travail).

2480. — 21 septembre 1981. — **M. François Grussenmeyer** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur l'intérêt que porte la confédération française des travailleurs chrétiens (C.F.T.C.) au travail à temps partiel et en général aux formules d'aménagement du

temps de travail. Il s'agit pour ce syndicat de permettre aux salariés, notamment aux fonctionnaires, de gérer librement leur temps professionnel, culturel et familial. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre en vue de l'institution d'un congé spécial d'un an » et du développement des horaires personnalisés, revendications qui tiennent particulièrement à cœur à la C. F. T. C.

Réponse. — Le travail à temps partiel a déjà été instauré dans la fonction publique; les textes existant en la matière font actuellement l'objet d'études visant à leur amélioration. Les autres modalités d'aménagement du temps de travail feront l'objet d'une large concertation avec l'ensemble des organisations syndicales.

INDUSTRIE

Chauffage (chauffage domestique)

92. — 6 juillet 1981. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur le décret du 31 décembre 1979 qui prévoit qu'à partir de 1985, les frais de chauffage dans les immeubles collectifs devront obligatoirement être répartis entre les occupants en fonction de leur consommation, l'ou la nécessité d'équiper les logements d'appareils de comptage des quantités de chaleur. Il lui demande: 1° si le ministère compte accorder un certificat officiel d'homologation afin que les acheteurs des appareils de mesure procèdent à leur acquisition avec le maximum de garanties techniques; 2° quels efforts seront accomplis pour que cet important marché profite aux entreprises françaises.

Réponse. — Le décret n° 79-1232 du 31 décembre 1979, pris pour l'application de l'article 4 de la loi n° 74-908 du 29 octobre 1974 relative aux économies d'énergie prévoit que les immeubles collectifs munis de chauffage commun doivent être équipés d'appareils permettant de déterminer la quantité de chaleur fournie à chaque local occupé à titre privatif. Cette obligation est applicable immédiatement pour tous les immeubles qui font l'objet d'une demande de permis de construire postérieure au 29 février 1980. Pour les autres immeubles, le décret prévoit, pour la mise en service de ces appareils, le 31 décembre 1985 comme date limite. En application de la loi, les appareils dont la pose a été ainsi rendue obligatoire peuvent être: soit des « appareils de mesure » au sens strict du terme (compteurs d'énergie thermique, par exemple); soit des « appareils permettant la détermination des quantités de chaleur fournies » notamment des « appareils de répartition » permettant cette détermination par répartition entre les locaux concernés de la quantité de chaleur totale consommée par l'immeuble. Dans les deux cas, un arrêté est prévu pour fixer les règles de construction et d'utilisation de ces appareils. Un premier arrêté, relatif aux compteurs d'énergie thermique, a été signé le 29 septembre 1977. Pour les autres types d'appareils, plusieurs arrêtés sont en cours de préparation et devraient être publiés prochainement. L'ensemble des appareils visés devra donc respecter des conditions précises de construction et d'utilisation propres à garantir aux acquéreurs leur qualité météorologique. Il est toutefois précisé qu'il n'est pas indispensable, pour équiper un immeuble d'un système de répartition des frais de chauffage, que l'arrêté relatif à ce système soit publié. Sur le plan industriel et commercial, les interventions du Gouvernement s'exercent dans la limite des engagements internationaux de notre pays (traité de Rome, en particulier). A l'occasion de l'instruction du thème « équipements économisant l'énergie » dans le cadre du comité d'orientation pour le développement des industries stratégiques, il n'est pas apparu que les entreprises françaises soient en position défavorable pour satisfaire ce nouveau marché. Afin de conserver cette avance technologique, plusieurs projets d'innovation et démonstration concernant ces matériels, dont la technologie évoluée ont bénéficié d'un soutien financier de l'agence pour les économies d'énergie.

Jouets et articles de sports (entreprises : Haute-Savoie).

488. — 20 juillet 1981. — **M. Roland Renard** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur la situation de l'entreprise Mitchell, de Thyez (agglomération de Cluses), en Haute-Savoie, qui emploie trois cent quatre-vingt-sept travailleurs et a déposé son bilan le 1^{er} juillet dernier. Les soixante-cinq licenciements demandés par la direction de l'entreprise ont été refusés par l'inspecteur du travail. La Mitchell fait partie du groupe Carpano. Des éléments très concrets permettent d'affirmer qu'une enquête approfondie est nécessaire et urgente, car des mesures peuvent et doivent être prises pour la relance de l'activité de cette entreprise sans qu'il soit procédé à des licenciements: 1° La Mitchell fait partie du groupe Carpano; entreprise française, elle était devenue une filiale d'une société créée aux Etats-Unis. Cette dernière avait accumulé à l'égard de la filiale française une dette importante (près de 55 millions de francs) que la filiale s'est vu dans l'obligation d'abandonner en 1979; 2° les profits réalisés par l'entre-

prise Mitchell sont très importants. Seul un ajustement de la valeur des stocks permet à la direction de l'entreprise d'alléger une perte pour justifier le dépôt de bilan et les licenciements; 3° la prospection pour la distribution des moulinets Mitchell sur le marché national français, qui était dévolue à un circuit dépendant de l'entreprise (Mitchell-France), a été concédée à une société américaine. Ainsi, actuellement, le marché national est largement ouvert aux produits japonais; 4° cette entreprise aurait déjà perçu des crédits d'Etat qui ne furent ni pour investir dans la production ni pour développer la distribution. Il s'ensuit, de ces faits, que le groupe Carpano doit être mis en demeure d'assumer toutes ses responsabilités à l'égard de Mitchell, afin que soient maintenues et développées les capacités de production de l'entreprise. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre afin de répondre aux exigences des travailleurs de Mitchell qui exigent l'ouverture d'une enquête financière, avec la participation de représentants du personnel, au niveau du groupe Carpano et, dans l'immédiat, qu'aucun licenciement ne soit autorisé et que soient prises les mesures propres à soutenir la reprise complète de l'entreprise.

Réponse. — Le ministre de l'Industrie peut donner l'assurance à l'honorable parlementaire que tout sera fait pour permettre à la société Mitchell de Cluses de survivre et de retrouver son essor. Cette entreprise se situe, en effet, et de loin, au tout premier rang dans sa branche d'activité: la fabrication d'articles de pêche. Ses moulinets ont une notoriété mondiale et s'exportent largement (80 p. 100 de la production) essentiellement sur les Etats-Unis où la marque Mitchell est bien implantée. Elle a pu jusqu'ici, grâce à la qualité de ses articles, fort bien résister aux assauts de la concurrence japonaise; l'agressivité des Japonais s'est révélée bien plus dommageable au niveau des cannes à pêche au point de déséquilibrer de façon brutale la balance des échanges extérieurs et d'aggraver la situation déjà détériorée des fabricants français. Les pouvoirs publics ne laisseront pas disparaître une entreprise qui, longtemps performante, s'est trouvée fragilisée par la brusque défaillance de son distributeur exclusif aux Etats-Unis. C'est pourquoi les services du ministère de l'Industrie, en étroite association avec le C. I. A. S. I. (Comité interministériel pour l'aménagement des structures industrielles) s'emploient à rechercher des solutions de reprise. De nombreux contacts ont été pris à cet effet et ont donné lieu à l'étude de différents projets. Actuellement une solution industriellement et humainement viable semble se dessiner. A ce stade des négociations, une information plus précise sur le sujet serait prématurée.

Habillement, cuirs et textiles (entreprises : Ardèche).

599. — 27 juillet 1981. — **M. Parfait Jans** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur la situation de l'établissement de teinture et d'impression de Tournon (E. T. I. T.), spécialisé dans les productions de haut de gamme. Cette entreprise, qui employait 498 salariés en 1974, n'en compte aujourd'hui que 275, qu'elle envisage de réduire à 100. Alors que la consommation de textile par ménage en France a encore diminué de 1 p. 100 en 1980, les importations ne cessent de croître, notamment en provenance des Etats-Unis (elles ont augmenté de 131 p. 100 en deux ans avec ce pays) et du Japon, couvrant 50 p. 100 du marché national contre 46 p. 100 en 1979 et 41 p. 100 en 1978. Le déficit de la balance commerciale de la France s'est ainsi gravement dégradé, passant de 3,1 milliards de francs en 1979 à 3,6 milliards de francs en 1980. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour maintenir l'établissement de teinture et d'impression de Tournon en activité et préserver l'emploi dans cette entreprise.

Réponse. — L'établissement de teinture et d'impression de Tournon (E. T. I. T.) est spécialisé dans les articles de haut de gamme. Cette entreprise a été déclarée en règlement judiciaire le 22 mai 1981. Les difficultés de la société sont dues à des retards intervenus dans le développement des investissements ces dernières années, alors que les coûts de production dans cette industrie ont tendance à s'alourdir et que la concurrence internationale est de plus en plus dure. L'entreprise possède quelques bons créneaux, notamment dans l'ennoblissement de la soie et d'étoffes artificielles; ils devraient lui permettre de repartir, à condition de trouver un financement suffisant du cycle de production et des investissements. Une esquisse de solution, insuffisante pour le moment, a été proposée par un certain nombre de cadres de l'entreprise. Une seconde voie complémentaire est en cours d'exploration auprès des clients de l'entreprise dont beaucoup regretteraient la disparition. Seule une solution industrielle solide pourra préserver durablement l'emploi. Une telle solution recevrait bien entendu le concours des pouvoirs publics en cas de besoin. L'honorable parlementaire peut être assuré que le problème des importations reste un souci constant pour les pouvoirs publics et que la plus grande fermeté inspire les positions des négociateurs français dans le cadre du renouvellement des accords multifibres.

Matériels électriques et électroniques (entreprises : Isère).

603. — 27 juillet 1981. — **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur la situation de l'Entreprise Neyrtec de Pont-de-Claix, dépendant du groupe Alsthom-Atlantique. En effet, la direction envisage d'abandonner la fabrication des antennes de télécommunication spatiale, ce qui porterait un coup sévère à l'indépendance nationale dans le domaine des télécommunications, cette entreprise étant la seule en France à produire ces antennes. D'autre part, l'inquiétude du personnel est justifiée par le fait que vingt-cinq licenciements seraient envisagés mais qu'au-delà c'est la vie de l'ensemble de l'établissement qui est menacée. Il lui demande quelles mesures peuvent être prises pour arrêter le démantèlement de cette fabrication et garantir l'emploi des travailleurs menacés de licenciement.

Réponse. — Au cours de ces dernières années, le marché des télécommunications spatiales a connu une évolution très rapide. Les produits se sont à la fois considérablement diversifiés et simplifiés du fait de l'amélioration des performances des satellites et des progrès technologiques. Parallèlement, la concurrence internationale s'est notablement durcie et a conduit à la cessation d'activité de la plupart des fournisseurs de mécaniques d'antennes car les prix ont considérablement baissé. Aujourd'hui le marché international est nettement dominé par les constructeurs japonais : NEC et MITSUBISHI. Deux sociétés sont capables en France de fournir les mécaniques d'antennes à TELSPACE (G.I.E. entre C.G.E. et Thomson C.S.F.) : la Société Neyrtec qui depuis 1970 réalise de grandes antennes métalliques au standard A, B et C d'Intelsat et la Société A.M.P. spécialisée dans la réalisation d'antennes métallo-plastiques tant pour les faisceaux hertziens que pour les stations terriennes. Cette dernière société est située en région parisienne. Au deuxième semestre 1980, une consultation entre les deux industriels a conduit TELSPACE à choisir A.M.P. pour la fourniture d'antennes au standard A et C tout en conservant la Société Neyrtec pour la fourniture d'antennes au standard B, dont un nouveau modèle vient d'être développé sur financement de la direction générale des télécommunications. Sur le plan de la continuité de l'activité et de l'emploi, la Société A.M.P. ainsi que les maisons mères de Telespace ont offert à Neyrtec de rechercher avec elle des solutions propres à diminuer les répercussions du choix effectué sur le plan du personnel et des moyens. A.M.P. est également prêt à examiner les possibilités de sous-traitance en Isère afin de tenir compte des compétences existantes. Des actions de concertation réalistes sont donc prévues afin que cette affaire se déroule dans les meilleures conditions, compte tenu de la situation générale du marché.

Produits chimiques et parachimiques (entreprises : Isère).

618. — 27 juillet 1981. — **M. Louis Maisonnat** exprime à **M. le ministre de l'Industrie** l'inquiétude qui se manifeste parmi les travailleurs de l'usine P.C.U.K. de Jarrie (Isère). En effet, la direction annonce un plan de restructuration amenant la séparation de l'atelier Cezus chimie qui deviendrait une société autonome. Cezus fabrique le zirconium dont on connaît l'importance pour l'industrie et, en particulier, pour le nucléaire. C'est la seule usine en France et elle exploite un procédé qu'elle seule possède. Deux cents salariés sont concernés sur les huit cents que compte l'usine P.C.U.K. Rien ne semble justifier pareille décision. Il lui demande en conséquence s'il ne s'agit pas là d'une décision permettant de faire échapper ce secteur aux mesures prévues de nationalisation. Si telle était l'intention de P.C.U.K., quelles mesures peuvent être prises pour s'y opposer.

Réponse. — Les activités de l'usine de Jarrie comprennent deux parties distinctes correspondant respectivement à deux sociétés filiales du groupe PUK : l'ensemble PCUK et la Société Cezus (Compagnie européenne de zirconium), filiale à 100 p. 100 du groupe. Cette dernière occupe une place prépondérante au plan mondial dans l'industrie du zirconium, essentiel pour la fabrication des gaines de combustibles nucléaires. Pour des raisons historiques, l'ensemble de l'usine de Jarrie est administré par PCUK. Afin d'assurer une plus grande clarté dans la gestion de Cezus, le groupe PUK a décidé de lui confier l'administration « de jure » des ateliers la concernant. Il n'y a donc pas lieu de s'inquiéter sur la soustraction de l'industrie du zirconium au programme de nationalisation.

Minerais (entreprises : Deux-Sèvres).

737. — 27 juillet 1981. — **M. Roland Mazoin** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur un accident qui s'est produit le 17 juillet à Besainex et qui a coûté la vie à un ouvrier d'une entreprise privée travaillant sur un chantier de la Cogema. Le délégué mineur chargé des problèmes de la sécurité n'a pas été immédiatement prévenu comme l'exige la loi. Ce fait peut laisser craindre

que les responsabilités dans ce grave accident ne soient pas objectivement établies et qu'à l'avenir la sécurité du travail ne soit pas convenablement assurée. Il lui demande d'intervenir pour faire respecter la législation en vigueur.

Réponse. — L'article L. 712-4 du code du travail dispose que le délégué mineur doit procéder sans délai à la visite des lieux où est survenu un accident ayant occasionné la mort ou des blessures graves à un ou plusieurs ouvriers, ou pouvant compromettre la sécurité des ouvriers. Avis de l'accident doit être donné sur le champ au délégué par l'exploitant. Dans l'affaire présente, bien que l'accident soit survenu à un ouvrier d'une entreprise extérieure occupée à des travaux sur un chantier situé dans l'emprise d'une mine appartenant à la Compagnie générale des matières nucléaires, il revenait bien au responsable de l'exploitation concernée d'avertir immédiatement le délégué mineur. Des informations recueillies sur place par l'ingénieur chargé de la surveillance administrative, il ressort que, préoccupé des suites et de la gravité de l'accident, l'exploitant essayait d'obtenir des précisions auprès du centre hospitalier où la victime avait été transportée (il ne les a connues que deux heures et demi plus tard) et a omis effectivement de prévenir sur le champ le délégué mineur. Il s'en serait d'ailleurs expliqué lorsqu'une heure après l'accident le délégué, informé par une autre voie et s'étant déplacé sur les lieux, lui a téléphoné. A cette occasion, il lui précisait d'ailleurs que l'état desdits lieux n'avait pas été modifié et que l'enquête réglementaire se déroulerait le lendemain matin. Il n'est pas habituel qu'un tel écart soit commis. En vérité, il s'agit plus d'un retard à informer le délégué mineur qu'une omission de le faire. L'obligation légale a cependant été rappelée à l'exploitant. En ce qui concerne la détermination des responsabilités, ce retard ne devrait pas avoir d'incidence pour les deux raisons suivantes : d'une part, le délégué mineur est intervenu dans les meilleurs délais ; d'autre part, les rapports des ingénieurs de l'administration des mines chargés du contrôle, accompagnés de l'avis du directeur interdépartemental de l'Industrie seront adressés, conformément aux règles en vigueur, au préfet ainsi qu'au procureur de la République qui trouveront au dossier les éléments apportés par l'enquête du délégué mineur.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité).

855. — 3 août 1981. — **M. René Souchon** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur la situation très difficile dans laquelle se trouvent les entreprises françaises du parapluie. Les importations en provenance d'Extrême-Orient viennent désorganiser totalement le marché européen et français. Des coûts de production extrêmement bas permettent à ces pays de pratiquer des cours bien inférieurs à ceux des entreprises employant de la main-d'œuvre européenne. Cette concurrence a contribué à faire tomber le nombre des fabricants français de cinquante-huit en 1978 à vingt-huit en 1979. Actuellement, les entreprises Neyrat et Sauvagnat, qui sont les plus importantes, se trouvent en grand péril. Il lui demande donc quelles mesures d'urgence il compte prendre pour garantir les contingents d'importation permettant la survie des entreprises françaises et assurer le maintien de l'emploi.

Réponse. — Les pouvoirs publics sont tout à fait conscients de la part de responsabilité des importations dans les difficultés que rencontre l'industrie française des parapluies. Le maintien du contingent à l'égard de la plupart des pays à bas prix a été complété par un dispositif de surveillance pour ceux vis-à-vis desquels la libération n'a pu être évitée (Macao, Malaisie, Singapour). Ce dispositif a pu permettre de limiter la croissance des importations à un taux relativement raisonnable — comparable à celui qui est retenu pour les produits couverts par l'accord multifibres — dans la mesure toutefois où les importations par la voie dite de la libre pratique se sont maintenues dans certaines limites. Dans le cadre de l'ensemble des mesures destinées à la sauvegarde de la profession, de nouvelles dispositions sont à l'étude en vue d'accroître l'efficacité du dispositif actuel, notamment par un contrôle accru de certaines des importations en libre pratique.

Automobiles et cycles (entreprises : Val-de-Marne).

1266. — 10 août 1981. — **M. Georges Gosnat** expose à **M. le ministre de l'Industrie** que l'avenir de l'entreprise Sifra, à Ivry-sur-Seine (Val-de-Marne), est gravement menacé. En effet, cette entreprise qui faisait partie du groupe D. B. A. équipements automobiles a été vendue en mars 1980 à la société Sifra avec un contrat garantissant des commandes de pièces décolletées pour D. B. A. sur une période de cinq ans. Or, d'une part, la charge de travail fournie par D. B. A. est en constante régression, mettant ainsi en cause l'équilibre financier de la nouvelle entreprise et, d'autre part, contrairement aux engagements pris, la direction de Sifra industrie n'a pas apporté de nouvelles fabrications indispensables au maintien de l'activité. Devant cette situation, les 300 travailleurs

de Sifra, les élus locaux d'Ivry, sont légitimement très inquiets d'autant qu'après la nomination d'un administrateur provisoire il y a menace de dépôt de bilan. Des licenciements importants et à plus forte raison la fermeture de l'entreprise viendraient aggraver encore la situation de l'emploi à Ivry et accélérer la désindustrialisation de cette ville. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'une solution industrielle préservant les emplois existants puisse intervenir dans les meilleurs délais.

Réponse. — La Société Sifra Industrie, à Ivry-sur-Seine (Val-de-Marne), entreprise de décolletage de pièces automobiles, est une ancienne usine du groupe D.B.A. qui a été cédée le 1^{er} mars 1980 à la Société Sifra Diffusion. Cette entreprise connaît de graves difficultés par suite du ralentissement d'activité dans le domaine automobile. Sifra Industrie a déposé son bilan le 10 juillet et le règlement judiciaire a été prononcé le 22 du même mois avec poursuite provisoire d'activité. L'effectif, qui était de 299 personnes en juin 1981, a été ramené à 140. Le groupe Sifra, quant à lui, rencontre également de sérieuses difficultés et déclare ne pas être en mesure de renflouer sa filiale. De plus, la diversification d'activités qui serait seule susceptible, semble-t-il, d'assurer la survie de l'entreprise nécessiterait, aux dires des responsables, des investissements financiers importants que le groupe n'a pas la possibilité d'effectuer. Le groupe D.B.A., qui est aujourd'hui le seul client de Sifra, continue à s'approvisionner auprès de la société, mais le niveau des commandes est naturellement le reflet de la conjoncture défavorable déjà constatée. La situation de la société Sifra Industrie apparaît effectivement très préoccupante. A la crise du secteur automobile s'ajoute le fait que l'activité du décolletage s'effectue principalement au sein d'entreprises de petite taille, sous-traitantes de secteurs qui eux-mêmes connaissent de graves difficultés. Ainsi s'expliquent les problèmes rencontrés pour apporter à Sifra Industrie des activités de diversification. Naturellement, les services du ministère de l'Industrie sont prêts à examiner toute solution industrielle qui pourrait être proposée afin de préserver cette entreprise et les emplois correspondants.

Automobiles et cycles (emploi et activité).

1902. — 31 août 1981. — **M. Roland Vuillaume** rappelle à **M. le ministre de l'Industrie** que l'industrie française du cycle rencontre actuellement de réelles difficultés face à la concurrence étrangère, dont la pénétration sur le marché intérieur menace gravement l'emploi dans les P.M.E. et P.M.I. du cycle et du motocycle et fait craindre même pour la survie de celles-ci. Il lui demande à ce propos les raisons pour lesquelles la Régie nationale Renault contribue, sous la marque commerciale Renault Gitane, au financement d'une équipe cycliste professionnelle servant de support publicitaire à des marques d'équipement étrangères telles que San Marco ou Campagnolo. Il souhaite connaître, sur un plan général, les dispositions qu'entend prendre le Gouvernement pour contrôler l'entrée sur le marché français d'équipements étrangers en provenance de pays ne faisant pas partie de la Communauté européenne (Japon, Taiwan, Mexique, etc.).

Réponse. — Le secteur industriel français des équipements de cycles et motocycles compte de nombreuses entreprises, petites et moyennes, qui ont réalisé en 1980 un chiffre d'affaires de 1 800 millions de francs et emploient 9 000 personnes. Ces entreprises accomplissent d'importants efforts d'amélioration de la compétitivité en vue de faire face, tant sur le marché intérieur qu'à l'exportation, à la concurrence étrangère en provenance essentiellement des pays de la Communauté européenne (notamment l'Italie) et le Japon, la part des pays en voie de développement dans les importations restant faible. Les pouvoirs publics suivent l'évolution de ce secteur et sont disposés à soutenir l'action des fabricants français d'équipements de cycles en vue de consolider leurs positions concurrentielles. En ce qui concerne la régie Renault, qui a pris en 1975 le contrôle de la société Miamo fabriquant les cycles Gitane, il convient de préciser que, depuis 1975, l'activité de la société s'est considérablement développée, la production est passée de 110 000 cycles à 240 000 en 1980, le chiffre d'affaires, de 75,1 millions de francs à 165 millions, et les effectifs ont progressé de 518 à 599 personnes. Enfin, en 1980, la société a décidé d'implanter une nouvelle unité de production en Loire-Atlantique, à Saint-Père-en-Retz, qui créera 160 emplois nouveaux. La société Miamo, comme d'autres fabricants de cycles, dispose d'une équipe de coureurs participant à diverses compétitions, et a passé avec certaines firmes, dont la société Campagnolo, des contrats pour mettre au point des équipements de cycles de compétition. Avant 1975, l'équipe portait le nom de Gitane Campagnolo. Lors de la prise de contrôle par Renault, la marque est devenue Renault Gitane Campagnolo, le contrat avec cette dernière entreprise ne pouvant être rompu unilatéralement avant son expiration le 31 décembre 1980. Depuis le 1^{er} janvier 1981, Renault

a réorganisé la gestion de l'équipe qui court actuellement sous le nom de Renault Elf, cycles Gitane. Il est à noter que la société San Marco, fournisseur de selles à cycles Gitane, n'a pas bénéficié de publicité particulière de la part de Miamo. D'une manière générale, la société Miamo s'approvisionne pour la très grande majorité de ses besoins en équipements fabriqués en France.

Armes et munitions (entreprises : Hauts-de-Seine).

1955. — 31 août 1981. — **M. Guy Ducoloné** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur la situation de la Société française de munitions d'Issy-les-Moulineaux. Cette société, mise en règlement judiciaire le 31 janvier 1980 a obtenu une autorisation du tribunal de commerce pour continuer l'exploitation de l'établissement d'Issy-les-Moulineaux sous le contrôle d'un administrateur provisoire jusqu'en 1982. Confrontée à maintes difficultés liées à l'éclatement de l'entreprise et à divers événements survenus en 1980, la S.F.M. dépend, pour sa rentabilité et donc pour sa survie, des commandes de l'Etat qui assuraient presque 60 p. 100 de son chiffre d'affaires. Plusieurs raisons concourent à la nécessité de sauvegarder cet établissement. En premier lieu, il s'agit de maintenir 420 emplois directs et presque autant d'emplois liés à la sous-traitance. Ensuite il s'agit de préserver la fabrication nationale de certains produits intéressant la défense nationale et la police nationale. La S.F.M. peut en effet fournir à l'armée française divers types de cartouches dont les cartouches réelles 5,56, les 5,56 à blanc et les 5,56 « tir réduit » ainsi que les tubes porte-amorces pour obus de 20. La S.F.M. est par ailleurs le seul fabricant français de cartouches 38 S.W. et 7,65 mm utilisées par la police nationale. Les commandes d'Etat dans ces domaines pourront permettre d'assurer la survie de cet établissement. En conséquence, il lui demande de bien vouloir prendre les mesures adéquates dans ce sens.

Réponse. — Le ministère de l'Industrie est bien conscient de l'enjeu que représente la société française de munitions d'Issy-les-Moulineaux, tant par la compétence et le savoir-faire des travailleurs de l'entreprise que par l'existence des moyens de production, qui malheureusement pour certains, sont toutefois anciens et nécessiteraient leur remplacement par du matériel plus moderne. Pour ce qui concerne les commandes de l'Etat, le ministère de l'Industrie est intervenu à plusieurs reprises auprès des départements ministériels qui passent des marchés publics pour qu'ils envisagent de s'approvisionner le plus possible auprès de la S.F.M., car celle-ci soumissionne aux différents appels d'offres qui sont lancés régulièrement. Cependant il y a lieu de préciser que ces départements demeurent seuls juges de la décision finale qui intervient et qui est évidemment prise dans le cadre de la réglementation des marchés publics. Le ministère de l'Industrie suit avec la plus grande attention l'évolution de la situation de l'usine d'Issy-les-Moulineaux et poursuit ses recherches pour trouver un partenaire industriel prêt à apporter une partie des moyens financiers nécessaires, qui sont très importants. Les diverses possibilités sont examinées avec le plus grand soin en liaison avec le comité interministériel d'aménagement des structures industrielles (C.I.A.S.I.), et dans la perspective la plus favorable à la sauvegarde de l'outil industriel et du maximum d'emplois.

Jouets et articles de sports (entreprises : Haute-Savoie).

2298. — 14 septembre 1981. — **M. Claude Birraux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur la situation de l'entreprise Mitchell, à Thyez (Haute-Savoie). Cette entreprise, qui emploie 390 salariés, a déposé son bilan le 1^{er} juillet 1981. Fabricant d'articles de pêche, la Société Mitchell a un rang mondial reconnu et est la seule à pouvoir contrer les importations massives de produits japonais sur le marché français. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de faciliter la reprise d'activité de cette entreprise, dont les salariés ont participé activement à son maintien en activité.

Réponse. — Le dossier de l'entreprise Mitchell est suivi très attentivement par le ministère de l'Industrie. Une délégation, comportant des responsables des organisations syndicales représentant le personnel, conduite par le conseiller général du canton de Cluses, a en effet été reçue : à cette occasion, elle a pu faire le point de la situation de Mitchell et exposer ses propositions quant à un redémarrage rapide de l'activité. Les services compétents du ministère s'attachent, en étroite collaboration avec le C.I.A.S.I. (comité interministériel pour l'aménagement des structures industrielles), à trouver des solutions de reprise. Divers contacts ont été pris à cet effet auprès de repreneurs éventuels qui devraient se prononcer à brève échéance. Les pouvoirs publics apporteront leur concours à tout projet industriellement viable et prenant en compte l'ensemble des aspects sociaux du problème.

INTERIEUR ET DECENTRALISATION

Communes (finances locales).

3153. — 5 octobre 1981. — **M. Pierre Bourguignon** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur et de la décentralisation**, que les communes peuvent accorder leur garantie à des organismes ayant recours à l'emprunt pour la réalisation d'équipements d'intérêt collectif. Il lui cite le cas d'une commune dont la garantie est sollicitée pour la réalisation d'un prêt contracté par une association pour la réalisation d'un équipement social. Cet équipement sera utilisé par des familles résidant dans plusieurs communes environnantes, chacune pour une partie qui ne peut être déterminée par avance. Il lui demande s'il lui paraît de bonne gestion que la garantie d'emprunt soit sollicitée de la seule collectivité où est implanté l'équipement collectif.

Réponse. — Un certain nombre d'équipements d'intérêt local sont réalisés à l'initiative de groupements tels que les associations de la loi de 1901 ou les associations reconnues d'utilité publique, qui assument ainsi une mission de service public, mais dont la surface financière est inexistante en raison même du statut qui les régit. On peut admettre dans ces conditions que la décision d'octroi des prêts qui sont consentis à ces groupements soit assortie d'une demande de garantie de cet emprunt par une collectivité locale, laquelle, dans la plupart des cas, est celle du lieu d'implantation de l'équipement en cause. Il advient cependant que les activités de ces groupements ou associations se développent sur l'ensemble d'une agglomération réunissant plusieurs communes. Au cas d'espèce les risques encourus par les organismes prêteurs doivent pouvoir être partagés par l'ensemble des collectivités bénéficiaires des services ainsi dispensés. Cela suppose bien évidemment un accord des intéressés, qu'il appartient au premier chef à l'organisme concerné de provoquer. Celui-ci peut consister en un partage du risque éventuel encouru entre chaque partie prenante, selon un pourcentage arrêté conventionnellement, au prorata du service rendu par l'association.

Police (fonctionnement : Hérault).

3394. — 12 octobre 1981. — **M. Georges Frèche** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur et de la décentralisation**, sur l'insuffisance des effectifs de police. Cet état de fait est particulièrement sensible à un moment où grandit un sentiment d'insécurité au sein des populations, notamment urbaines. C'est précisément le cas dans la ville de Montpellier où la croissance des effectifs de police est sans rapport avec la croissance de la population. A différentes reprises dans le passé il y a attiré l'attention sur cette dangereuse stabilité des effectifs de la police urbaine à Montpellier. En effet, du 1^{er} octobre 1975 au 1^{er} octobre 1980, les personnels en tenue sont passés de 306 à 302 (-4), ceux en civil de 50 à 59 (+9) et les cadres administratifs de 20 à 23 (+3). Cela correspond donc à une différence positive globale de huit éléments. En contrepartie et durant le même laps de temps, la population s'est accrue de 40 000 habitants. Les conséquences au niveau de la délinquance sont désastreuses : Montpellier détient le sixième rang, sur le plan national, au titre de la criminalité, enregistrant une forte reprise avec plus de 16,04 p. 100, concentrant 44 p. 100 des crimes et délits du département. Une simple adéquation de la pérennité population effectifs de police devrait conduire à une augmentation des effectifs relativement importante, comme le montre le tableau suivant : par rapport à Nîmes, l'effectif de Montpellier devrait être porté à 415 (au lieu de 361), soit un renforcement de 54 éléments ; par rapport à Perpignan : 422, soit 61 éléments de plus ; par rapport à Toulouse : 489, soit 128 éléments de plus ; par rapport à Rennes : 401, soit 40 éléments de plus ; par rapport à Metz : 409, soit 48 éléments de plus. Ces chiffres ne constituent certes pas un critère ayant valeur absolue. Ils démontrent cependant à l'évidence une situation déficitaire qui atteint aujourd'hui un seuil critique. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — Il est exact que la croissance des effectifs des services de police de Montpellier n'a pas suivi celle de la population et que les problèmes spécifiques de cette ville n'ont pas toujours été pris en considération de façon satisfaisante. La situation de la police de Montpellier doit être examinée avec attention dans la répartition des effectifs qui s'effectuera à la suite du recrutement de 6 000 policiers supplémentaires prévus au budget de 1982.

JEUNESSE ET SPORTS

Handicapés (politique en faveur des handicapés).

2812. — 21 septembre 1981. — **B. Henri Bayard** informe **Mme le ministre délégué, chargé de la jeunesse et des sports** sur le fait qu'il existe très peu d'établissements destinés aux handicapés. Il lui fait part des projets que certaines associations, et notamment

dans la circonscription qu'il représente, envisagent de réaliser en matériel d'équipements sportifs destinés à ces jeunes handicapés qui méritent toute notre attention. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le concours de l'Etat pourrait être apporté aux responsables de ce projet.

Réponse. — Plutôt que d'entretenir une certaine ségrégation et de provoquer un cumul des charges d'investissement et de fonctionnement en créant des installations sportives, socio-éducatives et de loisirs réservées à l'usage exclusif de telle ou telle catégorie d'usagers (scolaires, clubs sportifs, handicapés, troisième âge, etc.), le ministre de la jeunesse et des sports s'attache à mettre en place et à promouvoir une politique unitaire de ces équipements qui doivent être implantés et conçus pour satisfaire les activités de l'ensemble de la population. Des dispositions législatives existent qui permettent la mise en œuvre de cette politique. La loi n° 75-988 du 29 octobre 1975 (*Journal officiel* du 30 octobre 1975) prévoit en particulier que « les équipements sportifs, y compris les établissements sportifs des établissements d'enseignement, devront être conçus de façon que puissent être assurées l'utilisation optimale des installations et leur ouverture à toute les catégories d'usagers, y compris les personnes âgées ou handicapées ». Par ailleurs, l'article 49 de la loi n° 75-531 du 30 juin 1975 (*Journal officiel* du 1^{er} juillet 1975) d'orientation en faveur des personnes handicapées prescrit que « les dispositions architecturales d'aménagement des locaux d'habitation et installations ouvertes au public, notamment les locaux scolaires, universitaires et de formation, doivent être tels que ces locaux et installations soient accessibles aux personnes handicapées ». Deux mesures s'attachant au champ commun d'application de ces deux articles de loi ont été mises au point par les ministères concernés. En ce qui concerne les constructions neuves, le décret n° 78-109 du 1^{er} février 1978 (*Journal officiel* du 2 février 1978) précise qu'à partir du 1^{er} mars 1979 toute construction nouvelle ou transformation importante de bâtiments ou de locaux destinés à recevoir du public (y compris par conséquent les équipements sportifs et socio-éducatifs) devra prévoir des moyens d'accès pour les handicapés. En ce qui concerne les équipements existants, ils sont soumis aux dispositions du décret n° 78-1167 du 9 décembre 1978 (*Journal officiel* du 16 décembre 1978). Pour les communes de 5 000 hectares ou plus, ce décret prévoit notamment que dans un délai de trente mois à compter de sa publication, chaque collectivité ou établissement public devra établir un inventaire des installations ouvertes au public indiquant la nature des travaux nécessaires pour en améliorer l'accessibilité aux personnes handicapées à mobilité réduite. Chaque installation ou partie d'installation existante recensée figurera dans une des catégories suivantes : a) accessible ; b) adaptable : un ordre de grandeur du coût des travaux nécessaires doit être indiqué ; c) non adaptable : les motifs qui empêchent d'en améliorer l'accessibilité doivent être indiqués. En fonction de leurs coûts, les travaux d'adaptation nécessaires doivent être réalisés dans un délai compris entre cinq et quinze ans à compter de la date de publication du décret. Les règles techniques applicables aux constructions neuves ont été rassemblées, avec des commentaires dans un guide à l'usage des maîtres d'œuvre intitulé « L'accessibilité des lieux publics aux personnes handicapées ». Ce guide a été adressé à tous les directeurs régionaux et départementaux Temps libre-Jeunesse et sports. En ce qui concerne le matériel sportif proprement dit, utilisé par les handicapés lors des entraînements ou des compétitions officielles (exemples : terrains et panneaux de basket-ball, matériel de tir à l'arc, tables pour le tennis de table, barres de musculation et d'altérophilie, etc.), il ne diffère en rien du matériel utilisé pour les autres catégories d'usagers. Dans ce domaine, le concours de l'Etat doit être recherché par les responsables des projets auprès du directeur départemental (Temps libre, Jeunesse et sports) concerné. Notons qu'en 1982 il est prévu au budget d'équipement du ministère une réservation de crédit, en vue de lancer un programme d'adaptation architecturale d'un certain nombre d'équipements sportifs et socio-éducatifs appartenant soit à l'Etat soit aux collectivités locales ou aux associations.

Sport (associations, clubs et fédérations).

3273. — 5 octobre 1981. — **M. Henri Bayard** fait part à **Mme le ministre délégué, chargé de la jeunesse et des sports**, des contraintes de plus en plus lourdes que supportent les dirigeants bénévoles de clubs sportifs, sociétés locales ou comités régionaux affiliés à une fédération, aussi bien sur le temps qu'ils y consacrent pour la gestion de l'encadrement, que sur l'argent qu'ils dépensent personnellement pour répondre aux exigences de la vie de ces clubs et sociétés (déplacements sportifs, réunions départementales, etc.). Il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour aider ces personnes dévouées à faire face à la mission qu'ils remplissent bénévolement.

Réponse. — Les aides financières attribuées par le ministre chargé des sports aux associations sportives, qu'elles soient imputées sur les crédits budgétaires déconcentrés au chapitre 43-91, ou sur

les crédits extra-budgétaires du fonds national pour le développement du sport, sont destinées à apporter un soutien à la réalisation d'objectifs sportifs bien déterminés. Les groupements sportifs doivent se procurer les ressources nécessaires à leur fonctionnement administratif. Toutefois, les crédits du F. N. D. S. offrent la possibilité de financer les déplacements des équipes sportives, notamment celles qui ne peuvent utiliser la S. N. C. F., en privilégiant les minimes, cadets et juniors, en y incluant bien entendu les frais de déplacements des dirigeants chargés d'en assurer l'encadrement. Cette disposition permet d'alléger sensiblement les dépenses engagées par les dirigeants, animateurs et entraîneurs bénévoles des clubs pour leurs déplacements sportifs. Par ailleurs, dans le cadre de la politique de développement de la vie associative qu'étudie actuellement le Gouvernement, la situation des associations sans but lucratif sera réexaminée dans le souci de favoriser l'action des dirigeants bénévoles.

Sports (associations clubs et fédérations).

4476. — 26 octobre 1981. — **M. Georges Hage** attire l'attention de **Mme le ministre délégué chargé de la jeunesse et des sports** sur l'inquiétude suscitée par les reports successifs du paiement des subventions extra-budgétaires, dites de loto, chez les associations sportives auxquelles elles sont destinées. Nous voici à la fin de l'année 1981 et les clubs, le comité et la ligue F. S. G. T. du Nord sont dans l'incapacité de faire face à des échéances prises de par la certitude de toucher rapidement lesdites subventions. Mme le ministre connaît la position hostile à ces mesures extra-budgétaires qu'au nom du groupe communiste, il a défendu contre le précédent Gouvernement. Il n'en est que plus à l'aise aujourd'hui pour réclamer que les engagements pris soient tenus en attendant qu'une véritable politique de promotion du sport de masse, audacieuse et généreuse, dont les forces de gauche sont porteuses soit instituée par le Gouvernement. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour faire en sorte que la vie des clubs et associations sportives ne soit pas mise en péril par des retards aussi importants.

Réponse. — Les subventions extra-budgétaires, dites du loto, sont attribuées sur le chapitre 6 du compte spécial du Trésor, n° 902-17, intitulé Fonds national pour le développement du sport. La gestion de ce compte est réglementée notamment par l'article 25 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 : « Le total des dépenses engagées ou ordonnées ne peut excéder le total des recettes du compte. » Ces recettes comprennent un prélèvement de 2 p. 100 sur les sommes mises au loto national, un prélèvement de 0,3 p. 100 sur les enjeux du pari mutuel et l'excédent de la taxe sur les débits de boissons sur les dépenses d'indemnisation ; elles sont comptabilisées chaque mois ; les dépenses ne peuvent donc être engagées que progressivement au cours de l'année. Les bénéficiaires potentiels des subventions du F. N. D. S. ont été informés de ces contraintes de gestion par la note d'orientation 1981 établie à l'intention des commissions régionales pour le développement du sport et invités à prendre les précautions de trésorerie nécessaires avant la réalisation de leur projet. Les clubs, comité et ligue F. S. G. T. du Nord se sont vus attribuer des subventions sur proposition de la commission régionale ; les crédits correspondants à l'académie de Lille ont été délégués globalement en août 1981 par l'administration centrale et les engagements locaux se sont terminés le 11 septembre 1981. Les délais habituels en matière d'engagement, d'ordonnement et de mandatement courant à partir de cette date. Pour 1982, les disponibilités de trésorerie devraient permettre d'avancer le paiement des subventions attribuées aux associations sur le F. N. D. S.

JUSTICE

Notariat (notaires).

1528. — 10 août 1981. — **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation des personnes ayant placé de l'argent chez un notaire sous forme de prêt non enregistré dans des conditions légales. En effet, dans cette situation, s'il y a faillite du notaire, la caisse de l'organisme de cette profession n'intervient pas pour l'indemnisation des victimes. Or, s'il peut y avoir une possibilité de recours en justice contre le notaire, celui-ci, compte tenu de la faillite, n'est pas toujours solvable. Par ailleurs, s'agissant de petits prêteurs, l'action en justice est souvent disproportionnée par rapport à la somme qui était engagée. C'est pourquoi il lui demande quelles sont les dispositions qui pourraient être prises afin de parvenir à un règlement de ces difficultés.

Réponse. — Les dispositions des articles 13 et 14 du décret du 19 décembre 1945 font interdiction aux notaires de recevoir ni conserver des fonds à charge d'en servir l'intérêt, de négocier, rédi-

ger ou faire signer des billets ou reconnaissances de dettes sous seing privé, les seules opérations de prêt auxquelles ils peuvent apporter leur concours devant être obligatoirement constatées par un acte authentique et assorties d'une sûreté réelle. Or, la garantie collective des notaires à l'égard de leur clientèle s'applique, aux termes de l'article 12 du décret du 20 mai 1955, au remboursement des sommes d'argent reçues par eux à l'occasion des actes de leur ministère ou des opérations dont ils sont chargés en raison de leurs fonctions. Elle s'étend aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue dans l'exercice normal de leurs fonctions. C'est pourquoi la réglementation a prévu diverses mesures visant à l'information et à la protection de la clientèle. Ainsi, les articles 15 et 20 du décret précité du 19 décembre 1945 font obligation aux notaires de délivrer, pour toutes sommes encaissées, un reçu extrait d'un carnet conforme à un modèle arrêté par le garde des sceaux. En outre, l'article 1^{er} du décret du 29 février 1956 a prévu qu'une affiche d'un modèle également approuvé par le garde des sceaux et rappelant les interdictions ci-dessus énoncées, ainsi que les conditions de la garantie collective, devra être apposée en évidence dans toutes les études de notaire. La méconnaissance de ces différentes prescriptions ne doit cependant pas entraîner le refus de garantie de façon automatique. Ainsi, lors de l'examen de la réclamation par la caisse de garantie, il sera tenu compte, conformément à la jurisprudence, de la bonne foi du réclamant, de sa connaissance des affaires ou, au contraire, de son inexpérience ainsi que des mobiles qui l'ont fait agir en recourant à cette forme de placement. En cas de refus de garantie, l'action judiciaire paraît être la voie normale ouverte dans l'hypothèse évoquée par l'honorable parlementaire.

Auxiliaires de justice (avocats).

1628. — 21 août 1981. — **M. Dominique Taddéi** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le fait suivant. L'accès à la profession d'avocat a fait l'objet de nouvelles dispositions réglementaires, en l'occurrence du décret du 2 avril 1981. Ce décret institue un C. A. P. P. A. (certificat d'aptitude à la préparation à la profession d'avocat), après l'obtention duquel le candidat à la profession d'avocat est admis dans un centre de formation professionnelle pour un cycle d'études d'une année avant le C. A. P. A. proprement dit, et l'accès à la profession d'avocat. Le nouveau système doit commencer à prendre effet dès l'année 1981, et la première session d'examen du C. A. P. P. A. est prévue en octobre 1981. Aucun système transitoire n'a été mis en place. Or certains candidats à la profession d'avocat (peu nombreux d'ailleurs) qui n'avaient pas été reçus aux épreuves du C. A. P. A. 1980 ont, malgré leur échec, exercé la profession de clerc d'avocat depuis octobre 1980, dans l'attente d'une nouvelle session du C. A. P. A. en septembre 1981. Ils ne peuvent être aujourd'hui que candidats au C. A. P. P. A., qui ne leur permet que l'accès à un centre de formation professionnelle, alors qu'ils se sont attachés, dès avant la parution du 2 avril 1981, à parfaire cette formation professionnelle par un stage pratique dans un cabinet d'avocat. Il lui demande en conséquence quelles sont les dispositions que le Gouvernement entend prendre à titre transitoire pour les candidats remplissant de telles conditions.

Réponse. — Ainsi que l'expose l'honorable parlementaire, le système d'accès à la profession d'avocat a fait l'objet d'importantes modifications. Le système antérieur à celles-ci prévoyait seulement, à l'issue de la maîtrise en droit, un examen appelé C. A. P. A. qui donnait directement accès au barreau, le jeune avocat accomplissant un stage de trois à cinq ans, tout en exerçant effectivement la profession. Au contraire, l'article 12 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 modifiée par la loi n° 77-685 du 30 juin 1977 a prévu un système nouveau de formation professionnelle dans lequel le futur avocat, avant son inscription au tableau d'un barreau, doit recevoir, après la maîtrise en droit, une formation théorique et pratique. Selon les dispositions du décret n° 80-234 du 2 avril 1980 modifié par celui n° 81-887 du 28 septembre 1981, cette formation est accomplie durant une année dans un centre de formation professionnelle d'avocat (C.F.P.A.). Si la réglementation résultant du décret n° 72-468 du 9 juin 1972 a prévu certaines dispenses du C. A. P. A. ou de stage en faveur des membres de certaines professions voisines en raison de la formation et de l'expérience acquise au sein de celles-ci, il ne paraît pas possible de faire bénéficier de telles dispenses les personnes qui, ayant échoué au C. A. P. A. ancien régime, ont exercé chez un avocat pendant un an des activités salariées. Les activités de clerc salarié d'un avocat ne peuvent, en effet, être assimilées à l'année de formation théorique et pratique nouvellement instituée et qui s'impose désormais à tout candidat avocat, après avoir subi avec succès les épreuves de l'examen d'entrée dans un C.F.P.A. Mais le cas des salariés n'est pas ignoré par le décret n° 80-234 du 2 avril 1980 puisqu'il prévoit que, lorsqu'ils ont la qualité de stagiaires de la formation professionnelle, les élèves des centres bénéficient de la rémunération correspondante.

Sports (sports de montagne).

1831. — 31 août 1981. — **M. Michel Barnier** expose à **M. le ministre de la justice** que les guides de montagne souhaiteraient la création d'un comité d'experts dans les accidents de montagne. Ce comité aurait pour objectif d'éclairer les magistrats lorsqu'ils ont à prendre des décisions dans ce domaine. En effet, les magistrats intéressés manquent souvent d'informations valables. Or ces accidents méritent une étude d'autant plus attentive que les cas qui se présentent sont extrêmement différents. En matière de sport, il est demandé l'engagement réciproque de chaque participant alors que bien souvent c'est le professionnel présent qui est incriminé. Il lui demande quelle est sa position en ce qui concerne la création de ce comité d'experts.

Réponse. — En matière pénale, les magistrats sont tenus, sauf à titre exceptionnel, de désigner en qualité d'experts les personnes figurant sur les listes dressées par les cours d'appel ou sur la liste nationale établie par le bureau de la cour de cassation (articles 156 et 157 du code de procédure pénale). En matière civile, les juges disposent d'une plus grande liberté puisqu'ils peuvent nommer, pour les éclairer sur une question de fait, toute personne de leur choix, figurant ou non sur les listes d'experts judiciaires. Rien ne s'oppose à ce que, dans des cas complexes, plusieurs experts soient désignés; ceux-ci peuvent, eux-mêmes, en cas de besoin, s'adjoindre des personnes qualifiées dans un domaine échappant à leur spécialité (article 162 du code de procédure pénale et article 278 du nouveau code de procédure civile). Ils peuvent, en outre, entendre toute personne nommée désignée qui serait susceptible de leur fournir des renseignements d'ordre technique (article 165 du code de procédure pénale, article 242 du nouveau code de procédure civile). Les magistrats sont ainsi en mesure d'être complètement renseignés sur le contexte et les particularités de l'affaire dont ils sont saisis, étant précisé qu'il leur appartient seuls, en définitive, de déterminer, en droit, les responsabilités encourues. Dans cette optique, la création d'un comité d'experts, dont la composition serait permanente, n'offrirait pas à la juridiction les mêmes possibilités de choix adaptées à chaque affaire. Il serait, en outre, à craindre qu'un tel comité, ayant vocation à être consulté lors de la survenance d'un accident de montagne, soit tenté de dépasser le rôle purement technique qui est celui de l'expert et de se prononcer sur les responsabilités, préjugeant ainsi de la décision des juridictions. En revanche, il peut paraître souhaitable que des personnes justifiant d'une expérience et d'une compétence certaines dans le domaine des sports de montagne sollicitent leur inscription sur les listes d'experts judiciaires.

Justice (conseils de prud'hommes).

2710. — 21 septembre 1981. — **M. Joseph Pinard** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les problèmes posés par le fonctionnement des conseils de prud'hommes. Il lui demande en particulier quelles mesures sont prévues pour : 1° dédommager les conseillers du temps passé en trajet entre le lieu de travail et le siège du conseil; ce dédommagement devrait concerner les frais de déplacement supérieur à cinq kilomètres du domicile ou du lieu de travail, même si ceux-ci sont situés dans l'agglomération du conseil; 2° rémunérer le temps passé à la rédaction des jugements qui sont parfois — compte tenu des problèmes de locaux — rédigés par les conseillers à leur domicile; 3° rémunérer forfaitairement les présidents et vice-présidents afin de tenir compte de leurs tâches administratives.

Réponse. — Aux termes de l'article L. 51-10-2 du code du travail, les conseillers prud'hommes peuvent être indemnisés de leurs frais de déplacement dans trois cas: pour aller prêter serment; pour l'exercice des missions de conseillers rapporteurs; pour se rendre aux séances du conseil sous réserve, dans ce cas, de résider à plus de cinq kilomètres du siège du conseil de prud'hommes. La circulaire n° 70 P du 25 juillet 1980 précise en outre que « les frais de transport des conseillers prud'hommes ne sont indemnisés qu'entre le domicile et le lieu de mission (ou vice versa). Ne sont notamment pas indemnisables, en l'état des textes, les frais de transport entre l'entreprise et le conseil, sauf, toutefois, dans le cas où l'entreprise est plus proche du conseil que le domicile et que la séance se tient un jour normalement travaillé ». Il convient de rappeler que les frais de transport ainsi exposés sont remboursés même si le domicile du conseiller se situe dans la même commune que le siège du conseil. En tout état de cause, il est actuellement envisagé de modifier la loi de manière à permettre d'indemniser les frais de transports entre le lieu de travail et le siège du conseil, sans autre restriction que l'éloignement minimal de cinq kilomètres. Par ailleurs, les textes ne permettent pas, en l'état, de rémunérer le temps passé à la rédaction des jugements si cette tâche est accomplie par le conseiller à son domicile. Par contre, la rédaction des

jugements est indemnisée au même titre qu'une séance du conseil si elle se fait paritairement au siège du conseil de prud'hommes. Enfin, la circulaire n° 68 P du 25 août 1981 permet l'indemnisation des présidents et vice-présidents des conseils de prud'hommes pour le temps qu'ils consacrent aux tâches administratives.

Justice (tribunaux administratifs).

3473. — 12 octobre 1981. — **M. Serge Charles** demande à **M. le ministre de la justice** s'il n'estimerait pas opportun de rattacher les tribunaux administratifs au ministère de la justice plutôt qu'au ministère de l'intérieur. Ces tribunaux ont, en effet, depuis 1953 acquis une expérience indiscutable et leur rattachement au ministère de l'intérieur, si tant est qu'il soit un jour justifié, semble aujourd'hui tout à fait anachronique.

Réponse. — La chancellerie n'est pas opposée au principe du rattachement des tribunaux administratifs au ministère de la justice. Elle estime même qu'une telle mesure serait opportune. Des consultations préliminaires ont été engagées dans cette perspective, tant par elle-même que par le ministère de l'intérieur et de la décentralisation. Par ailleurs, une étude a été entreprise pour en mesurer les incidences et pour en déterminer les modalités. Ce n'est que lorsque cette étude sera achevée et après une large concertation avec tous les partenaires concernés, notamment les organisations représentatives de magistrats et de fonctionnaires, qu'une décision sera prise par le Gouvernement.

Crimes, délits et contraventions (vols : Nord).

3527. — 12 octobre 1981. — **M. Roland Dumas** demande à **M. le ministre de la justice** si les instructions, et quelles sont ces instructions, ont été données aux juges d'instruction dans le cadre du hold-up de Condé-sur-L'Escaut, conformément à la circulaire n° 11 du 12 septembre 1981. Il demande par le Gouvernement lors du débat sur la loi relative à la répression de la délinquance de permettre au juge d'instruction le caractère politique de l'agression dont les auteurs présumés se réclament de l'idéologie anarchiste. Et, dans l'hypothèse où cela ne se serait pas réalisé, si des instructions conformes sont adressées au parquet général pour l'inviter à requérir à l'avenir dans le sens susindiqué.

Réponse. — Les personnes faisant l'objet des poursuites évoquées dans la présente question écrite ont demandé à bénéficier de l'amnistie, en raison du caractère politique des actes qui leur sont reprochés. Cette demande se rapportait à des faits précis et ne pouvait être examinée, dans le cadre du contentieux organisé par la loi du 4 août 1981, qu'au regard de l'ensemble des éléments recueillis au cours de l'information. Il est apparu, lorsque cette question a été soumise à la chambre d'accusation compétente, que le dossier de la procédure ne permettait pas, en l'état, de se prononcer d'emblée et avec une totale certitude sur l'application éventuelle de la loi d'amnistie aux faits de la cause. Dans ces conditions, conformément aux instructions qui lui ont été adressées, le ministère public près la juridiction saisie a requis qu'elle ordonne un complément d'information. Ces réquisitions, qui n'ont pas été suivies par la chambre d'accusation, ne constituaient nullement une position de principe; tout nouveau contentieux qui viendrait à être engagé sur ce point fera l'objet d'un examen particulier, en fonction des développements de l'information.

Justice (conseils de prud'hommes : Rhône).

3555. — 12 octobre 1981. — **M. Jean-Jack Queyrenne** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'urgence qu'il y aurait à créer un conseil de prud'hommes à Villeurbanne. Cette création avait été envisagée lors de la réforme des instances prud'homales de la loi du 18 janvier 1979 et avait obtenu l'accord des collectivités locales consultées. Elle s'impose d'autant plus que le tribunal de Lyon est saturé: une affaire doit attendre de douze à dix-huit mois pour passer en jugement après l'introduction de l'instance. Il lui demande si, dans la perspective du réaménagement de la carte prud'homale prévu pour le courant de l'année 1982, il n'y aurait pas lieu de hâter l'étude de l'implantation de cette juridiction nécessaire à la vie régionale et au bon exercice de la justice.

Réponse. — La création d'un conseil de prud'hommes à Villeurbanne s'inscrit bien dans le cadre du réaménagement de la carte prud'homale, prévu pour le courant de l'année 1982 par voie de décret, conformément à l'article L. 511-3 du code du travail. Actuellement, le ministère du travail et la chancellerie rassemblent les éléments devant servir à établir ce projet de réaménagement et la situation de Villeurbanne ne manquera pas d'être examinée. Les consultations préalables des organismes et autorités requises par l'article L. 511-3 du code du travail précité pourraient avoir lieu au début de l'année 1982.

Justice : ministère (services extérieurs : Rhône).

3585. — 12 octobre 1981. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le ministre de la justice** que dans sa réponse à la question écrite n° 1491 sur la cité judiciaire de Lyon il indiquait, notamment, qu'un avenant au protocole des 10 septembre et 15 novembre 1979 définissant les relations juridiques et financières de l'Etat et du département et prévoyant l'intervention de la S.E.R.L. » était en cours d'élaboration. Il souhaiterait savoir si, à l'heure actuelle, il est possible de prévoir la date à laquelle cet avenant sera prêt. Par ailleurs, **M. le ministre de la justice**, pour finir, précisait que « l'importance du coût prévisionnel de la construction conduit à ne pas exclure une réalisation différée de la partie de l'immeuble affectée à la cour d'appel ». Il lui demande si la décision à cet égard est définitivement prise, par qui, et à quelle date cette réalisation, si elle est effectivement différée, sera reprise. Enfin, il désirerait savoir quels seront les locaux affectés à la cour d'appel si celle-ci n'est plus prévue dans le cadre de la cité judiciaire.

Réponse. — Comme cela a déjà été indiqué à l'honorable parlementaire dans la réponse à sa question n° 1491 du 10 août 1981, le département du Rhône et la chancellerie ont, d'un commun accord, décidé d'étendre jusqu'à la rue Servient le terrain d'assiette de la future cité judiciaire de Lyon en y incluant les immeubles situés en bordure de cette voie qui en étaient jusqu'alors exclus. Cette décision nécessite que le protocole des 10 septembre et 15 novembre 1979, définissant les modalités juridiques et financières d'acquisition dudit terrain soit modifié par la voie d'un avenant. Cet avenant, rédigé par les services du ministère de la justice, a été transmis pour avis et signature, le 29 septembre 1981, au préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du Rhône. Cette extension permettra une meilleure conception du ou des immeubles formant la future cité judiciaire qui doit recevoir la cour d'appel, la cour d'assises, le tribunal de grande instance et le tribunal de commerce. La réalisation différée de l'immeuble ou de la partie d'immeuble affectée à la cour d'appel ne constitue pas une décision prise par la chancellerie, mais seulement une hypothèse de travail, envisagée en raison des incertitudes présentes quant à la possibilité pour le budget du ministère de la justice d'assurer, en 1983 ou en 1984, le financement des travaux de construction de la cour d'appel. Il convient d'ajouter que ces incertitudes sont d'autant plus grandes que la cité judiciaire de Lyon n'est que l'une des importantes opérations d'équipement actuellement en cours d'étude et dont la construction interviendra en 1983 et en 1984. Si cette hypothèse de réalisation différée est retenue, la cour d'appel sera, pendant la période transitoire, maintenue dans l'actuel Palais de justice.

Etudes, conseils et assistance (conseils juridiques et fiscaux).

3727. — 12 octobre 1981. — **M. Jean-Marie Bockel** demande à **M. le ministre de la justice** s'il existe une incompatibilité entre les fonctions d'expert judiciaire et celles de conseil juridique, et si, dans le cas où aucun texte ne prévoit cette incompatibilité, les assemblées générales des cours d'appel peuvent décider souverainement de cette incompatibilité. Il lui demande également de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — Aucun texte ne prévoit d'incompatibilité entre l'inscription sur une liste de conseils juridiques et les fonctions d'expert judiciaire. Toutefois, dans ses articles 232 et 238, le nouveau code de procédure civile prévoit que le juge peut recourir à une expertise pour l'éclaircir sur une question de fait nécessitant les lumières d'un technicien, mais que l'expert doit se garder de porter des appréciations d'ordre juridique. En matière pénale, un principe identique découle des dispositions des articles 156 et 158 du code de procédure pénale qui disposent qu'une mesure d'expertise ne peut être ordonnée que dans le cas où se pose une question d'ordre technique. Il en résulte que ne peuvent figurer sur les listes des experts établies chaque année par les assemblées générales des cours d'appel et par le bureau de la Cour de cassation des spécialistes en contentieux juridique ou des personnes dont le concours ne serait requis que pour résoudre des questions d'ordre juridique. Cependant, il ne pourrait être fait obstacle à la candidature d'un conseil juridique sur une liste d'experts ou à sa désignation comme expert par une juridiction au seul prétexte de sa qualité de conseil juridique. Une telle inscription ou désignation demeure en effet possible dès lors que la spécialité ou la mission d'expertise porte sur une technique faisant appel à des notions dépassant le strict domaine juridique, comme par exemple les expertises en matière financière, les estimations de fonds industriels et commerciaux, les évaluations d'immeubles ou les estimations de valeurs locatives. (En ce sens, circulaire du garde des sceaux datée du 16 octobre 1972 relative aux conseils juridiques, titre 1^{er}, chapitre 1^{er}, section 4, § 1 B,

publiée au Journal officiel du 25 octobre 1972.) Si la désignation ponctuelle d'une personne choisie en dehors des listes d'experts judiciaires, qui demeure toujours possible, ne relève que du pouvoir souverain d'appréciation de la juridiction, en revanche, les assemblées générales des cours d'appel et le bureau de la Cour de cassation doivent procéder, en vue de l'inscription sur les listes, à un examen individuel des candidatures. Ils ne seraient pas fondés, sous peine d'encourir la censure de la Cour de cassation, à statuer en écartant, par application d'un principe général, les candidats au motif qu'ils sont conseils juridiques.

Circulation routière (sécurité).

3878. — 19 octobre 1981. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la justice** que le code de la route prévoit que tout automobiliste ou motocycliste doit rester maître de sa vitesse. Dans cet ordre d'idées, il souhaiterait savoir si le fait pour un piéton de traverser une rue à quarante mètres d'un passage clouté en ville, est une cause suffisante à elle seule pour exonérer totalement la responsabilité d'un automobiliste ou d'un motocycliste qui le renverserait, étant bien entendu que, par ailleurs, l'intéressé avait une parfaite visibilité du piéton.

Réponse. — Le code de la route impose, tant aux conducteurs de véhicules qu'aux piétons, des obligations dont la violation est susceptible d'engager leur responsabilité pénale et civile. Ainsi, les automobilistes et motocyclistes doivent-ils rester constamment maîtres de leur vitesse, mener avec prudence leur véhicule, en fonction notamment des obstacles prévisibles, et céder le passage aux piétons régulièrement engagés sur la chaussée. De même, les piétons ne doivent traverser une voie qu'après s'être assurés de pouvoir le faire sans danger, en tenant compte notamment de la visibilité, de la distance et de la vitesse des véhicules ; ils sont également tenus d'utiliser, lorsqu'il en existe à moins de cinquante mètres, les passages prévus à leur intention. La faute commise par le piéton peut exonérer, totalement ou partiellement, de sa responsabilité le conducteur du véhicule qui l'a renversé, selon qu'elle apparaît ou non comme la cause exclusive de l'accident survenu ; il s'agit là d'une question de fait qui est soumise à l'appréciation souveraine des tribunaux.

Justice (expertise).

4024. — 19 octobre 1981. — **M. Claude Labbé** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le décret n° 74-1184 du 31 décembre 1974 relatif aux experts judiciaires, qui, pris en application de l'article 7 de la loi n° 71-498 du 29 juin 1971 et de l'article 157 du code de procédure pénale, a, dans chaque cour d'appel, substitué une liste unique, sur laquelle sont désormais inscrits les experts désignés tant en matière civile qu'en matière pénale, aux deux anciennes listes, naguère dénommées respectivement « liste des experts en matière civile près la cour d'appel et le tribunal de grande instance » et « liste des experts en matière pénale près la cour d'appel », et, tout particulièrement, sur son article 37, lequel, en stipulant que les experts près une cour d'appel peuvent être admis à l'honorariat lorsqu'ils cessent leur activité professionnelle, à la condition d'avoir figuré pendant six ans sur « une liste de cour d'appel », peut être diversement interprété selon que l'on consent à attribuer, ou non, à l'ancienne liste des experts en matière civile la qualité de « liste de cour d'appel » au sens du décret précité. Il lui demande si — en observant notamment que nul ne pouvait prétendre à une inscription sur une liste pénale s'il n'avait figuré pendant un certain nombre d'années sur une liste civile, sur laquelle il demeurait d'ailleurs inscrit à la disposition de la cour d'appel, et que les critères de recrutement étaient les mêmes — il ne serait pas équitable d'adopter l'interprétation positive, de réformer, en conséquence, la directive de 1965 qui fait obligation aux parquets de cours d'appel de ne considérer les listes civiles que comme des listes officieuses, et de permettre ainsi à d'anciens experts judiciaires, qui ne pourraient satisfaire aux exigences du décret considéré sans l'appoint d'ancienneté tiré d'une prise en compte des premières années de leur carrière, de solliciter leur admission à l'honorariat.

Réponse. — Lors de l'élaboration du décret n° 74-1184 du 31 décembre 1974 relatif aux experts judiciaires, le problème s'est posé de savoir si l'honorariat pourrait être conféré, non seulement aux experts inscrits précédemment sur les listes officielles existant en matière pénale, mais également à ceux qui avaient été inscrits sur des listes officieuses établies, en dehors de toute réglementation, par certains tribunaux de grande instance et certains tribunaux de commerce. Les conditions d'élaboration de ces listes officieuses ont été très diverses d'une juridiction à l'autre ; de plus, certaines personnes ont refusé d'être inscrites sur la liste pénale

aux motifs que les expertises pénales étaient moins bien rémunérées que les expertises civiles et exigeaient une plus grande disponibilité. Pour ces raisons, il est apparu qu'il n'était pas opportun de prendre en considération dans les mêmes conditions, pour leur conférer l'honorariat, les experts inscrits sur les listes officielles et ceux qui n'avaient figuré que sur des listes non réglementées. C'est ainsi que l'article 37 du décret précité exige, notamment, l'inscription pendant dix ans sur une liste de cour d'appel ou sur la liste nationale et que la circulaire n° 75-9 du 2 juin 1975, commentant cette disposition, constate qu'elle exclut la prise en compte de la durée d'inscription sur toute autre liste, la protection pénale du titre d'expert honoraire nécessitant une rigueur particulière. Une enquête réalisée postérieurement auprès des chefs de cour a révélé qu'une majorité d'entre eux n'était pas favorable à une modification, sur ce point mineur, de la réglementation applicable aux experts judiciaires. Aucun élément nouveau n'est intervenu depuis lors pour justifier une telle modification.

MER

Poissons et produits d'eau douce et de la mer (pêche maritime).

825. — 3 août 1981. — **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **M. le ministre de la mer** sur la situation des marins pêcheurs artisans qui, n'étant pas inscrits au répertoire des métiers, n'ont pu bénéficier des primes à la création d'emplois accordées au secteur artisanal, alors qu'ils participaient effectivement à cette action de développement en regroupant des marins qui ont dû abandonner la pêche industrielle. La liste des activités donnant lieu à immatriculation au répertoire des métiers, fixée par l'arrêté du 24 mai 1976, ne comprend en effet pas le secteur de la pêche. La nécessaire relance de la pêche artisanale, dont l'importance économique et sociale dans les ports de Boulogne et d'Étaples n'est plus à démontrer, ne devrait-elle pas pourtant conduire à étendre, par dérogation, l'octroi de ces primes à cette activité? Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour remédier à cette carence et prévoir les incidences financières qui pourraient en découler.

Réponse. — Il existe effectivement une lacune juridique en ce qui concerne l'attribution des primes à la création d'emploi aux entreprises du secteur de la pêche artisanale, car les marins pêcheurs artisans ne sont pas inscrits au répertoire des métiers. Afin d'y remédier, le ministère de la mer, en liaison avec les ministères du travail et du budget, se propose d'assimiler ces derniers aux autres artisans afin de les faire bénéficier de la prime d'incitation à l'embauche d'un premier salarié prévue par l'article 7 de la loi n° 79-575 du 10 juillet 1979 et le décret n° 79-581 du 10 juillet 1979. A cette occasion seraient définies également les modalités d'application des mesures en faveur des salariés privés d'emploi créant ou reprenant une entreprise (loi n° 79-10 du 3 janvier 1979, modifiée par la loi n° 80-1033 du 22 décembre 1980; décret n° 81-53 du 23 janvier 1981; circulaire D.E. n° 16/81 du 20 février 1981) en cas de création ou de reprise d'une entreprise d'armement maritime. Il faut, d'autre part, souligner que les marins pêcheurs artisans bénéficient d'un ensemble d'aides à l'investissement, spécifiques au secteur de la pêche artisanale. Ces aides, qui ont été mises en place par les circulaires du 4 avril 1980 et du 26 février 1981, contribuent au développement du secteur en lui permettant de faire face à ses difficultés particulières de financement.

Mer et littoral (domaine public maritime : Languedoc-Roussillon).

1507. — 10 août 1981. — **M. Paul Balmigère** attire l'attention de **M. le ministre de la mer** sur la situation des pêcheurs laguniers du littoral Languedoc-Roussillon. Durement frappés par l'ancien pouvoir qui, outre les atteintes spécifiques portées aux pêches maritimes, a encouragé le tourisme anarchique, la spéculation foncière et immobilière et la pollution le long de ce littoral, les pêcheurs méditerranéens ont paradoxalement fait preuve d'un grand dynamisme, d'audace et de créativité pour sauver et améliorer leurs activités. Ils se heurtent actuellement à un obstacle majeur qui est celui de la privatisation d'une partie des étangs salés où ils exercent leurs activités. Pour prendre l'exemple des pêcheurs de l'Hérault, leur prud'homme et leur syndicat C.G.T. ont conçu des projets très intéressants d'élevage de poissons, de coquillages et de crevettes. Pour réaliser de façon significative ces projets constructifs ainsi que pour poursuivre les activités de pêche traditionnelle — condition de la survie et du développement de cette profession — il est indispensable d'aménager les étangs et donc de les déprivaliser en les restituant ainsi au domaine public maritime. Il lui demande en conséquence quelles mesures sont envisagées pour répondre aux revendications des pêcheurs du littoral du Languedoc-Rous-

sillon et en particulier des pêcheurs de l'Hérault qui souhaitent la déprivalisation de l'étang de Vic, du Prévost et des parcelles privées des autres étangs.

Réponse. — La remise en cause de l'appropriation privée de certains étangs salés littoraux souhaitée par les marins pêcheurs laguniers du littoral Languedoc-Roussillon pour assurer la survie de leurs activités de pêche est un problème complexe et ancien qui se heurte au régime de la propriété et aux principes fondamentaux de notre droit. Le groupe de travail constitué en 1980 sous l'égide du conseil général des ports et chaussées dans la perspective d'un développement de la pêche et de l'aquaculture dans les étangs méditerranéens, a dégagé diverses voies juridiques en vue de l'incorporation de ceux de ces étangs qui sont privés au domaine public maritime pour en permettre l'exploitation à l'usage général, et notamment l'acquisition par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique. Le ministère de la mer pleinement conscient du potentiel que représentent ces espaces marins pour le développement de la pêche et des cultures marines est décidé à mettre cette procédure en mouvement lorsqu'il s'agit d'étangs présentant des possibilités d'exploitation biologiques suffisantes et que leur mise en valeur repose sur un projet offrant toutes les garanties techniques, économiques et financières. C'est ainsi que le projet évoqué dans la présente question intéressant les pêcheurs de Palavas a retenu son attention et qu'il est prêt à en faire une expérience exemplaire. Le dossier a été soumis à l'instruction des services régionaux et au vu des résultats des études préalables reconnues nécessaires, s'ils confirment la validité du projet, la procédure de déclaration d'utilité publique sera engagée.

Mer et littoral (pollution et nuisances).

2147. — 7 septembre 1981. — **M. Joseph Menge** attire l'attention de **M. le ministre de la mer** sur les effets de la loi n° 64-1331 du 26 décembre 1964 modifiée, réprimant la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures. A ce sujet, l'association française des capitaines de navires (l'A.F.C.A.N.) estime que ce texte ne distingue pas suffisamment la faute intentionnelle de l'erreur ou de la défaillance humaine; ce qui est contraire aux principes de droit pénal. Par ailleurs, le capitaine (qui est sanctionné très lourdement en cas d'infraction) ne peut être à l'abri d'une faute intentionnelle d'un subordonné, lequel devrait être alors impliqué. Pour ces raisons, un projet portant modification de la loi a été rédigé par l'A.F.C.A.N. Ce texte a été remis par le secrétaire général de l'association à M. le ministre de la mer qui a bien voulu l'inclure dans le dossier de projet de révision de la loi n° 79-15 modifiant la loi n° 64-1331. En conséquence, il lui demande à quel moment il compte déposer ce projet de révision qui permettrait de mieux définir les responsabilités des capitaines et de les protéger plus efficacement en ce qui concerne les risques de pollution par les hydrocarbures.

Réponse. — 1. — Non-discrimination (ou discrimination insuffisante) entre délits volontaires et délits involontaires de pollution. La loi de 1964 originelle, modifiée en 1973, avait pour objet de sanctionner les rejets effectués en dehors des conditions imposées par la convention internationale de Londres du 12 mai 1954, modifiée par les amendements de 1962 et 1969. Elle n'a fait aucune distinction, sur le plan de la répression, entre les rejets volontaires et les rejets involontaires, pour la raison que la convention ne fait pas entrer d'élément intentionnel dans la définition qu'elle donne du rejet interdit. En effet, la convention de 1954, tout comme celle de 1973 (dite Convention Marpol), définit le rejet comme étant constitué par tout déversement ou fuite, quelle qu'en soit la cause. Un rejet est considéré comme interdit dès lors qu'il n'est pas effectué dans les conditions déterminées par la convention, et ce, qu'il ait un caractère volontaire ou involontaire. Ce n'est que lorsque le rejet est effectué en vue de la sécurité du navire, de la cargaison ou de personnes humaines, ou encore qu'il survient à la suite d'une avarie ou d'une fuite impossible à éviter, que la responsabilité du capitaine n'est pas engagée; encore faut-il, dans le dernier cas, que toute mesure raisonnable ait été prise, après la découverte de l'avarie ou de la fuite, en vue d'éviter, limiter ou réduire le rejet. En revanche, la différenciation, au niveau des sanctions, entre infractions volontaires et infractions involontaires, réclamée par l'association française des capitaines de navires (A.F.C.A.N.), aurait pu être introduite par la loi n° 79-5 du 2 janvier 1979, quand elle a créé une incrimination nouvelle à l'article 4 bis. En effet, cette incrimination vise le cas où, par imprudence, négligence ou inobservation involontaire des lois et règlements, un capitaine a provoqué un accident de mer ayant entraîné un rejet ou, pour les mêmes causes, n'a pas maîtrisé ou évité ledit accident. S'agissant d'un fait ou d'une omission involontaire, une sanction moindre que celle prévue pour les rejets proprement dits eût été concevable. Le principe de cette différenciation n'a pas été retenu, pour la raison que les actes ou omissions du capitaine, visés par l'article 4 bis, bien qu'involon-

lares, n'en sont pas moins, dans certains cas, à l'origine de graves pollutions, comme celle provoquée par l'Amoco Codiz. Il a donc paru indispensable de prévoir des sanctions lourdes, susceptibles d'inciter le capitaine à une attention de tous les instants, surtout quand son navire pénètre dans une zone dangereuse. Par ailleurs et comme signalé ci-dessus, parmi les rejets sanctionnés figurent des rejets à caractère involontaire. Il a paru inéquitable de prévoir des sanctions différentes, d'une part, pour les rejets involontaires, qui seraient sévèrement réprimés, d'autre part, pour les infractions visées à l'article 4 bis de la loi, qui, elles, seraient assorties de pénalités plus douces, bien qu'ayant le même caractère non intentionnel que les rejets involontaires. Pour toutes ces raisons, il a paru utile que le projet de loi, visant à modifier la loi de 1964-1973-1979 en vue d'en harmoniser les dispositions avec celles de la nouvelle Convention Marpol, reprenne, sur ce point, le dispositif de la loi de 1979. Ce projet, qui est actuellement soumis à l'avis du Conseil d'Etat, n'est pas encore définitivement arrêté; il sera examiné par le Parlement lors de sa session de printemps. Il est à noter que le projet de loi prévoit une réduction sensible des peines sanctionnant les rejets, aussi bien celles d'amande (pour les rendre compatibles avec les ressources financières des capitaines) que celles d'emprisonnement. II. — Sanctions à prévoir en cas de faute intentionnelle d'un subordonné. Que le rejet soit dû à une faute du capitaine ou à celle d'un subordonné et que cette faute soit ou non volontaire, le rejet qui a été causé par cette faute est sanctionné, et seul le capitaine en est rendu responsable. Cette situation, qui existe déjà dans la loi de 1964, trouve sa justification dans la tradition, qui veut que le capitaine soit responsable de tout incident survenu à son bord. Il n'en reste pas moins qu'en cas d'acte intentionnel d'un subordonné, qui serait à l'origine du rejet, le tribunal qui aura à connaître de l'affaire pourra en tenir compte largement dans sa décision, à la condition toutefois que le capitaine ait apporté préalablement la preuve du caractère intentionnel de l'acte commis par son subordonné.

*Poissons et produits d'eau douce et de la mer
(pêche maritime : Alpes-Maritimes).*

4030. — 19 octobre 1981. — M. Jacques Médecin appelle l'attention de M. le ministre de la mer sur les difficultés rencontrées par les pêcheurs professionnels du quartier de Nice durant les mois d'été (juin, juillet et août). En effet, outre les problèmes généraux rencontrés par la pêche artisanale qui souffre du mauvais état de la ressource halieutique (tremblements méditerranéens), et de l'augmentation des charges, notamment du renchérissement du coût de l'énergie, les pêcheurs professionnels du quartier de Nice connaissent, durant les mois d'été, une situation particulière du fait de l'intense activité de la plaisance, qui les amène à cesser quasiment leur travail. Compte tenu de cet état de fait, une action spécifique est nécessaire pour répondre aux besoins du secteur professionnel en cause. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'instituer une allocation de chômage technique pour les pêcheurs professionnels qui ne peuvent exercer matériellement leur activité durant la période considérée, et si une telle mesure peut faire l'objet d'un examen par ses services.

Réponse. — L'effectif des marins professionnels actifs du quartier de Nice, qui est de l'ordre de 210 en période normale, se réduit d'environ 20 p. 100 au cœur de la saison touristique. Cela ne signifie pas que les professionnels qui désertent la pêche l'été se trouvent démunis de ressources. Outre le cas de ceux qui pratiquent d'autres genres de navigation professionnelle, le tourisme offre à bon nombre d'entre eux des possibilités dans les secteurs paramaritimes : gardiennage de bateaux de plaisance, renforts de personnels portuaires. Pour ceux qui continuent de pratiquer la pêche et que l'on pourrait considérer comme les plus atteints par une certaine forme de « chômage technique » en raison des baisses de rendement résultant des contraintes que leur apporte la navigation de plaisance, l'indemnisation du manque à gagner ne peut être que locale et prise à l'initiative des autorités départementales et communales qui président à l'encadrement des diverses activités touristiques du littoral. Il paraît en effet convenable que les collectivités ou organismes (municipalités, ports de plaisance) qui bénéficient des retombées économiques du tourisme s'efforcent de rechercher les moyens d'atténuer les effets de son développement contraires à l'exercice d'activités traditionnelles comme la pêche. Des contributions de solidarité sont déjà versées par certains ports de plaisance aux prud'hommes de pêche et la généralisation de cette formule a été mise à l'étude par la direction départementale de l'équipement des Alpes-Maritimes. De son côté, l'administration des affaires maritimes, en interdisant la pêche sous-marine chaque année du 1^{er} novembre au 1^{er} mars, a pris, au niveau local, une mesure de compensation et d'équilibre en faveur des professionnels.

*Poissons et produits d'eau douce et de la mer
(pêche maritime : Alpes-Maritimes).*

4031. — 19 octobre 1981. — M. Jacques Médecin appelle l'attention de M. le ministre de la mer sur le retard apporté au versement de l'aide sociale aux pêcheurs professionnels du quartier de Nice par le Fonds d'intervention et d'organisation des marchés des produits de la mer (F.I.O.M.). En effet, l'indemnité due au titre de 1979 a été versée aux bénéficiaires au mois d'août 1981. Si jusqu'à présent les interventions du F.I.O.M. ont permis de compenser en partie l'écart constaté entre l'évolution des recettes et celle des charges d'exploitation, l'évolution de la situation a démontré la nécessité d'adopter dans l'avenir une autre formule. Celle-ci pourrait consister en la mise en place d'un programme pluriannuel en faveur des pêches maritimes côtières sous la forme d'un contrat Etat-profession qui pourrait être mis en œuvre par des structures administratives, juridiques ou financières dégagées des contraintes de l'annualité budgétaire. Il lui demande si de telles mesures sont à l'étude par ses services.

Réponse. — Pour des raisons d'ordre essentiellement conjoncturel, le niveau des charges d'exploitation de certaines flottilles peut temporairement être sensiblement plus élevé que celui des recettes, ce qui entraîne des effets négatifs sur les revenus perçus effectivement par les pêcheurs concernés. C'est le cas des pêcheurs artisans du littoral méditerranéen au seul bénéfice desquels a été reconduite en 1981 une aide exceptionnelle dite allocation d'aide sociale temporaire, précédemment instituée en 1977. Destinée à compenser, dans une certaine mesure, le poids des charges dues à l'affiliation au régime social de l'établissement national des invalides de la marine, cette aide a été attribuée aux marins-pêcheurs dont le revenu mensuel moyen en 1979 a été inférieur au salaire forfaitaire servant d'assiette aux cotisations sociales dues par les armateurs et les marins à l'E.N.I.M. Les allocations versées individuellement à chaque pêcheur ont été fixées en fonction de la catégorie salariale du marin, du tonnage du bateau et de l'importance de la différence existant entre le salaire réel et le salaire forfaitaire. Il n'y a pas eu de retard anormal dans le versement des aides. En effet, bien que la période de référence fût l'année 1979, la décision d'instituer cette aide en faveur des pêcheurs méditerranéens a été prise en janvier 1981 et la date limite de dépôt des dossiers de demande fixée au 15 mai 1981. La liquidation des dossiers ne pouvait intervenir préalablement à cette date. Par ailleurs, s'agissant d'une aide sur fonds d'origine publique attribuée en fonction de données variables avec chaque marin et chaque bateau, le contrôle des demandes revêtait une importance particulière et de nombreux dossiers erronés ou incomplets ont donné lieu à un double examen. C'est pourquoi les aides n'ont été versées qu'au mois de juillet. Une autre formule d'intervention en faveur des pêches maritimes est actuellement à l'étude : le ministre de la mer vient d'engager, en concertation très étroite avec l'ensemble de la profession des pêches maritimes, la préparation d'un plan pluriannuel d'investissement qui permettra de définir pour une période de cinq ans les objectifs communs de la profession et de l'Etat et de fixer, de part et d'autre, les moyens à mettre en œuvre pour atteindre ces objectifs. Des consultations au niveau régional sont actuellement en cours à ce sujet.

PLAN ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Transports fluviaux (voies navigables).

2481. — 21 septembre 1981. — M. François Grussenmeyer rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire, l'intervention qu'il a faite lors de l'inauguration de la foire européenne de Strasbourg sur le projet de liaison à grand gabarit Rhin-Rhône. Cette liaison présente pour l'Alsace en particulier un intérêt tellement essentiel pour son devenir économique et industriel que la position du Gouvernement sur l'urgence de sa réalisation doit être rapidement connue. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour que, après les délibérations favorables des régions concernées, la liaison Rhin-Rhône s'inscrive bien dans les priorités nationales de la politique d'aménagement du territoire, lorsque l'on mesure l'intérêt économique tant régional qu'europpéen qu'une telle infrastructure de communications peut représenter dans les années à venir.

Réponse. — Il convient tout d'abord de rappeler que le projet de la liaison à grand gabarit Rhin-Rhône figure toujours dans les intentions gouvernementales puisqu'il a été déclaré d'utilité publique le 29 juin 1978 et que le Parlement a adopté, le 4 janvier 1980, la loi permettant de concéder l'ouvrage à la Compagnie nationale du Rhône. Avant toute réalisation, il importe, cependant, de résoudre deux problèmes : 1° le montage financier à retenir en égard au

coût très élevé de l'opération (10 milliards de francs aux conditions économiques actuelles) ; 2° le rang de priorité à lui accorder par rapport aux autres besoins actuellement recensés en matière de voies navigables. Ce deuxième point sera examiné dans le cadre de l'élaboration d'un schéma directeur des voies navigables dont le lancement a été décidé par le ministre des transports et dont les premières études vont être rapidement engagées. Pendant la durée du plan intérimaire, en parallèle aux études du schéma directeur, une priorité sera très certainement donnée à la restructuration et à la modernisation du réseau actuel. C'est dans le cadre du futur plan quinquennal, prenant effet à partir de 1984, que pourra être envisagé le lancement d'opérations d'investissements importants. Par contre, dès 1982, des crédits d'acquisition foncières seront mis en place afin de démarrer les opérations de remembrement demandées par les agriculteurs concernés.

Aménagement du territoire (contrats de pays).

3064. — 28 septembre 1981. — **M. Jean Peuzlet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire**, sur la politique des contrats de pays. Il souhaiterait savoir quel développement le nouveau Gouvernement entend donner à cette politique.

Réponse. — Sur proposition du ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire, le Gouvernement a décidé la poursuite d'une politique nationale de solidarité en faveur des zones rurales les plus fragiles. Le Fidar continuera d'intervenir dans le cadre de la politique régionalisée des contrats de pays qui est maintenue et élargie à des programmes économiques pouvant intéresser des secteurs géographiques plus vastes ou le développement de filières de production particulières. Les modalités en seront précisées dans un cadre contractuel que l'Etat souhaite établir avec les régions. Leur application sera le plus possible décentralisée.

P. T. T.

Postes : ministère (personnel).

2160. — 7 septembre 1981. — **M. Noël Ravassard** appelle l'attention de **M. le ministre des P. T. T.** sur les revendications présentées par les receveurs-distributeurs. Des propositions de loi avaient été déposées lors de la précédente législature, sans pour autant être mises à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soient satisfaites leurs principales revendications : la reconnaissance de comptable des receveurs-distributeurs et leur intégration dans le corps des recettes ; la non-imposition du logement de fonction ; la suppression du cautionnement mutuel.

Réponse. — L'objectif de l'administration des P.T.T. est de reclasser les receveurs-distributeurs en catégorie B, de les intégrer dans le corps des receveurs et partant de leur attribuer la qualité de comptable public. Mais les propositions qui ont été faites en ce sens, dans le cadre de la préparation du projet de budget de 1982, n'ont pas pu être retenues. Toutefois, l'administration des P.T.T. va poursuivre ses efforts pour atteindre l'objectif fixé. Par ailleurs, au sujet de la non-imposition du logement de fonction, il convient de noter que l'incorporation dans le revenu imposable de l'avantage en nature que constitue la gratuité d'un logement de fonction est prévue par l'article 82 du code général des impôts. Cette disposition législative ne peut être modifiée que par une loi à l'initiative du ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget. Enfin, s'agissant de la suppression du cautionnement mutuel, il y a lieu de préciser que les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables des opérations qui leur sont confiées (premier alinéa de l'article 60 de la loi de finances de 1983). Cette responsabilité a été instituée pour assurer la conservation et la bonne gestion des deniers et du patrimoine de l'Etat. Il en découle que chaque comptable public — et par conséquent chaque comptable des P.T.T. — est astreint à la constitution de garanties : parmi lesquelles figure notamment le fonctionnement. La responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics et la constitution de garanties sont des principes fondamentaux de l'organisation de la comptabilité publique et relèvent à ce titre de la compétence du ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget. Il convient de souligner que les comptables des P.T.T. sont attachés à leur qualité de comptable public et par conséquent au maintien des mêmes obligations et prérogatives que leurs homologues des administrations financières.

Postes et télécommunications (téléphone).

2902. — 28 septembre 1981. — **M. Jean-Pierre Kuchelds** attire l'attention de **M. le ministre des P. T. T.** sur les difficultés que provoque encore le retard apporté aux installations téléphoniques sollicitées par les personnes âgées, malades ou handicapées. Il est évident que l'absence de téléphone peut faire courir de grands risques aux personnes en cas de nécessité d'un appel urgent. Or l'installation du téléphone, faute de lignes, nécessite trop souvent de longs délais d'attente. Il lui demande en conséquence quels sont les moyens mis à la disposition des télécommunications pour répondre rapidement aux demandes dites prioritaires.

Réponse. — La vigilance des services s'exerce dans le domaine des priorités reconnues aux demandes déposées par les personnes âgées, tout spécialement celles âgées de plus de quatre-vingts ans et vivant seules, qui relèvent de la priorité A, et par les handicapés. Cette attention particulière se traduit dans nombre de cas par le recours à des solutions provisoires de dépannage et permet de donner satisfaction dans un délai très raisonnable à la quasi-totalité des demandes bénéficiant d'un degré élevé de priorité, telles que celles signalées par l'honorable parlementaire.

Départements et territoires d'outre-mer (Antilles-Guyane : téléphone).

3223. — 5 octobre 1981. — **M. Ernest Moutoussamy** attire l'attention de **M. le ministre des P. T. T.** sur le fait que, aussi bien en Martinique qu'en Guadeloupe, les usagers se plaignent du service du téléphone tant au niveau du fonctionnement du réseau (difficulté de communiquer surtout en temps de pluie, longs délais pour le dépannage en cas de dérangement...) qu'au niveau de la facturation. Dans ce domaine particulièrement les doléances sont nombreuses et font l'objet d'un énorme contentieux avec les directions départementales. Il lui demande quelles sont les mesures urgentes qu'il entend prendre pour améliorer cette situation.

Réponse. — L'administration des P.T.T. suit avec attention la situation du service téléphonique en Guadeloupe et en Martinique, et considère comme préoccupante la qualité du service, notamment les conditions de relève des dérangements, alors qu'elle a doté ces départements lointains, par l'automatisation intégrale, d'une même qualité d'équipement que les autres départements français, et qu'elle y a réalisé des investissements proportionnellement beaucoup plus onéreux qu'en métropole. Or, ainsi que le rappelle le premier point de la question, les résultats y sont nettement moins satisfaisants. L'insuffisance d'effectifs dans ces deux départements ne peut être invoquée pour expliquer cette différence de résultats. Le nombre d'agents pour 1 000 lignes d'abonnés y est en effet supérieur d'environ 60 p. 100 à celui constaté dans les départements de métropole, et des équipes de spécialistes de la pose des câbles, d'installations téléphoniques et de relève de dérangements ont déjà été créées. De plus, l'administration a engagé, et poursuit, une action soutenue de formation complémentaire. Par ailleurs, il est bien certain que tous les matériels normalisés ne sont pas adéquats aux conditions climatiques qui prévalent aux Antilles à certaines périodes. Aussi a-t-il été décidé d'y utiliser désormais des matériels spéciaux (câbles remplis de graisse, postes téléphoniques tropicalisés) et ainsi d'éliminer progressivement les perturbations signalées. Parallèlement a été renforcé le contrôle de réception des travaux de réseau. L'ensemble des mesures prises au plan du personnel comme au plan des matériels doit permettre, par une meilleure fiabilité de l'ensemble du réseau et un raccourcissement des délais de réparation, une amélioration continue de la qualité du service offert aux usagers. Sur le second point évoqué, celui de la facturation, il est à craindre qu'une augmentation sensible du montant de nombreuses factures ait été attribuée, à tort, à l'informatisation du traitement. En fait, elle résulte, très généralement, de la facilité avec laquelle peuvent être obtenues par voie automatique, et parfois à l'insu de l'abonné comme l'ont montré de récentes affaires, des communications intercontinentales. Leur coût peut être d'autant plus élevé que la durée d'une communication familiale, par exemple, n'est pas toujours perçue objectivement, et ne fait pas, en général, l'objet d'une auto-limitation. Or, c'est dans ce contexte que se situe le problème de l'important contentieux né du volume considérable des factures impayées sans motif valable. Pour faciliter sa solution, l'administration surveille avec vigilance la qualité du traitement informatisé de la facturation téléphonique, et va s'attacher à proposer à ceux de ses usagers qui le souhaitent le moyen de suivre leur consommation. Des instructions ont été données pour développer au maximum des dispositifs de justification de la taxation. Ultérieurement, la mise en service d'équipements adéquats permettra d'envisager la facturation détaillée pour les communications interurbaines et internationales. Mais, toutes les mesures nécessaires ayant été prises pour assurer, dès

à présent, l'exactitude de la facturation globale et le règlement équitable, après enquête approfondie, des litiges portant sur les communications réellement écoulées, l'administration des P.T.T. s'inquiète d'avoir à constater que le volume des impayés continue à représenter en Martinique deux mois et en Guadeloupe cinq mois de consommation téléphonique.

Postes et télécommunications (fonctionnement : Pas-de-Calais).

3400. — 12 octobre 1981. — **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur la situation générale du service public des postes et télécommunications dans le Pas-de-Calais. Il semble bien, en effet, que le département fut particulièrement oublié par les pouvoirs publics au cours des vingt dernières années : les besoins en effectif, en implantation d'établissements, les délais moyens de raccordement faisant apparaître, quelles que soient les méthodes de comparaison retenues, des différences importantes entre la moyenne nationale et le Pas-de-Calais, classant même celui-ci au dernier rang des départements en ce qui concerne les effectifs. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation peu enviable.

Postes et télécommunications : fonctionnement (Pas-de-Calais).

3551. — 12 octobre 1981. — **M. Jacques Mellick** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur la situation des services des postes et des télécommunications dans le Pas-de-Calais. Cette situation se caractérise par un énorme retard, tant en ce qui concerne les effectifs que le nombre d'établissements en fonction de la population et de l'importance du trafic écoulé. En nombre d'agents P.T.T. pour 10 000 habitants, le Pas-de-Calais se classe, en effet, dernier département de France et de nombreux établissements sont vétustes et exigus, ce qui entraîne de mauvaises conditions de travail pour le personnel, tant dans les services postaux que dans ceux des télécommunications. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les créations d'emplois prévues dans le Pas-de-Calais, notamment ceux de conducteurs de travaux, d'agents de la distribution et de l'acheminement du courrier.

Réponse. — L'administration des P.T.T. s'efforce de doter ses différents établissements et services des moyens en personnel nécessaires à un bon écoulement du trafic, afin d'offrir aux usagers des prestations de bonne qualité et à ses agents des conditions de travail satisfaisantes. Dans le cadre de l'action entreprise pour la défense de l'emploi et l'amélioration du fonctionnement du service public, le collectif budgétaire pour 1981 a permis la création de 8 000 emplois aux P.T.T., qui demeurent ainsi prioritaires, puisque cette dotation représente près du quart des emplois nouveaux attribués à l'ensemble de la fonction publique. Les emplois affectés à la direction générale des postes ont été répartis en fonction de l'urgence des besoins exprimés par les chefs de service, en comparant au niveau régional la situation de l'ensemble des départements, tant au plan des effectifs en fonction, que de la charge du trafic à écouler. Cette charge ne saurait toutefois s'apprécier par seule référence au volume global des activités postales d'un département ou au nombre de ses habitants. En effet, indépendamment du volume des opérations, il convient également de tenir compte de la structure du réseau des établissements postaux, de la répartition du trafic, ainsi que de la population, de façon à établir une certaine pondération entre les régions urbanisées qui engendrent de nombreux courants d'échanges par suite du développement des activités économiques, et les zones rurales où l'activité par agent est à l'évidence bien moins importante mais où la présence postale doit cependant être maintenue. Ainsi, quatre-vingt-dix-huit emplois ont été créés cette année dans les services postaux du département du Pas-de-Calais, soit quatorze prévus par le budget initial et obtenus par redéploiement de moyens provenant d'autres départements et quatre-vingt-quatre créations pures au titre de la loi de finances rectificative. L'accroissement du nombre de titulaires par rapport à 1980 ressort ainsi à 2,71 p. 100 contre 2,34 p. 100 au niveau national. Sur cette dotation obtenue en 1981, quarante-neuf emplois concernent la distribution et l'acheminement dont trois conducteurs de travaux, trois à la maîtrise et quarante-trois à l'exécution (vingt préparés et vingt-trois agents d'exploitation). S'agissant du réseau des bureaux de poste du Pas-de-Calais, les investissements qui y ont été consacrés pendant la dernière décennie n'ont pas permis en effet de résoudre l'ensemble des problèmes d'exiguïté et de vétusté des bâtiments et de créer de nouveaux établissements en nombre suffisant. C'est pourquoi, il a été décidé de réserver à ce département, qui représente 1,5 p. 100 du réseau postal, un montant d'investissement de 3 p. 100 du programme global dont la réalisation est prévue d'ici à 1985. Ce doublement illustre l'effort qui sera entrepris par l'administration des P.T.T. pour y améliorer la présence postale. A titre d'exemple, figurent parmi les toutes prochaines opérations envisagées la construction du bureau de Beaurains, la reconstruction des bureaux

de Sains-en-Gohelle, Carvin, Billy-Montigny et Vermelles et l'extension du bureau de Vendin-le-Vieil. En ce qui concerne les services des télécommunications, les besoins en personnel sont également fonction, non du nombre d'habitants, mais du nombre des abonnés et candidats abonnés. Or, le développement tardif de la demande téléphonique dans le Pas-de-Calais et la structure démographique de ce département, qui comprend un grand nombre de communes, n'avaient pas permis jusqu'à une date récente d'y implanter des services ou des établissements importants de télécommunications. Cette situation a évolué rapidement, concurremment avec l'apparition d'une demande importante. Une direction opérationnelle des télécommunications a été créée à Lens en 1979, une agence commerciale l'a été à Béthune en 1980 et un centre de facturation le sera à Saint-Omer à la fin de 1981. Par ailleurs, quatre-vingt-quatorze emplois ont été attribués aux services des télécommunications du Pas-de-Calais, au titre du collectif budgétaire pour 1981.

Postes : ministère (personnel).

3401. — 12 octobre 1981. — **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur le fait que le Pas-de-Calais est le premier département français pour l'excédent en valeur absolue des agents originaires par rapport aux agents en fonction. Il en résulte que le retour des personnels affectés dans d'autres régions et qui subissent de ce fait des difficultés matérielles et morales est problématique, alors même que les effectifs apparaissent insuffisants. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — Le recrutement des fonctionnaires des P.T.T. s'opère par voie de concours au plan national. Au niveau d'un département, le nombre des candidatures dépend non seulement de l'importance de la population active, mais aussi de la situation locale du marché de l'emploi et de l'intérêt manifesté par les candidats potentiels pour une carrière dans la fonction publique. De ce fait, il est inévitable que des disparités se produisent entre les départements, si l'on considère, comme le fait l'honorable parlementaire, le nombre d'agents originaires par rapport à celui des agents en fonction. Cependant, l'administration des P.T.T., consciente des difficultés que peut connaître le personnel du fait des déséquilibres géographiques souvent constatés au niveau du recrutement, s'efforce, dans toute la mesure du possible, de concilier les besoins du service public et le désir naturel de chaque fonctionnaire de trouver une affectation répondant au mieux à ses souhaits. C'est ainsi que, lors du récolement annuel, ces agents peuvent demander leur inscription nominative ultérieure dans les lieux de résidence de leur choix. De plus, des règles de mutation particulières peuvent s'appliquer, sur leur demande, aux agents se trouvant séparés de leur conjoint, afin de réduire la durée de l'éloignement. En conséquence, les emplois vacants sont offerts en priorité aux agents titulaires en fonction ayant demandé leur mutation pour un département donné ; leur nombre peut bien entendu être inférieur à celui des demandes en instance. Toutefois, les créations d'emplois nouveaux s'effectuent en fonction de la nécessité d'assurer un fonctionnement satisfaisant de l'ensemble des établissements. La répartition de ces moyens supplémentaires ne peut donc intervenir en tenant compte du nombre d'agents qui, exerçant leur activité dans d'autres régions, aspirent à retourner dans leur région d'origine. S'agissant du niveau des effectifs du Pas-de-Calais, il est précisé que pour les services postaux, quatre-vingt-dix-huit emplois ont été attribués cette année à la direction des postes de ce département, soit quatorze prévus par le budget initial et quatre-vingt-quatre créés par le collectif budgétaire pour 1981 et que les services des télécommunications en ont obtenu quatre-vingt-quatorze, également au titre du collectif budgétaire.

Postes et télécommunications (téléphone : Haute-Vienne).

3432. — 12 octobre 1981. — **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur les graves difficultés que rencontrent actuellement les services des télécommunications en Limousin où les raccordements des abonnés, notamment à Limoges et en Haute-Vienne, se trouvent fréquemment différés de plusieurs mois. Cette situation résulterait de retards apportés à la mise en place d'autocommutateurs MT 25, prévue cependant dans le programme budgétaire de 1980. En conséquence, il lui demande : 1° de prendre toutes les mesures nécessaires pour hâter l'installation des autocommutateurs programmés pour 1980 et 1981 ; 2° d'envisager une refonte de l'organisation territoriale des télécommunications en redonnant aux directions régionales les moyens et les compétences dont elles ont été désemparées au profit des directions de zones, à propos desquelles de nombreuses assemblées régionales (en particulier le conseil régional du Limousin) avaient émis des avis défavorables dès 1979.

Réponse. — En ce qui concerne les retards dans l'installation des auto-commutateurs MT 25, il convient d'établir une distinction entre, d'une part, l'existence d'alcas, voire de retards importants, en matière de mise en service des installations et, d'autre part, les répercussions de ces alcas ou de ces retards sur le raccordement des abonnés. Il est exact que des retards importants sont annoncés pour l'installation des centraux de type MT 25, dont le financement est assuré au titre des programmes budgétaires de 1980 et de 1981. Mais il est, d'une part, observé que ce contre-temps est sans influence sur les conditions actuelles de satisfaction de la demande et, d'autre part, précisé que l'administration des P.T.T. a d'ores et déjà envisagé, pour faire face aux problèmes qui pourraient se poser fin 1982 ou début 1983, des solutions de dépannage permettant de maintenir à un niveau convenable la qualité du raccordement. Il est souligné à cet égard que le délai moyen de raccordement est actuellement d'environ deux mois et demi en Haute-Vienne, et qu'il ne subsiste dans ce département, et pour peu de temps, que quelques cas exceptionnels d'attente supérieure à deux ans. S'agissant de l'organisation territoriale des télécommunications — qui avait, du reste, laissé intacte la direction régionale de Limoges — il est rappelé que, dès le 9 juin dernier, le ministre des P.T.T. avait décidé, en fonction des orientations définies par le Président de la République et le Premier ministre en matière de décentralisation, d'arrêter l'expérience de mise en place des délégations de zones évoquée par l'honorable parlementaire. Les directives nécessaires ont été données pour que soient examinées sans délai, en étroite concertation avec les partenaires sociaux, les modifications à intervenir en matière de services territoriaux des télécommunications, et définies dans ce cadre, les transitions à ménager pour qu'elles n'apportent aucune perturbation préjudiciable au développement harmonieux du service public, dans l'intérêt commun des usagers et du personnel.

Français : langue (défense et usage).

3453. — 12 octobre 1981. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur la publication et la diffusion récentes par le service des relations extérieures du centre national d'études des télécommunications, d'un document rédigé presque intégralement en langue anglaise. Il souligne son regret d'un tel état de fait lorsque l'on sait que le français est la langue officielle de l'union postale universelle. C'est pourquoi il lui demande si, afin de conserver le rayonnement international de notre langue, il ne conviendrait pas de commencer par l'employer en France, dans l'esprit de la loi Pierre Bas du 31 décembre 1975. Il lui fait remarquer en conséquence qu'il serait heureux si celui-ci voulait bien donner des instructions à ses services afin d'assurer le respect des droits de notre langue.

Réponse. — Le centre national d'études des télécommunications (C.N.E.T.) a le souci permanent de la diffusion des travaux et résultats des équipes de recherche française de son domaine au sein des milieux scientifiques internationaux. Les congrès, colloques et symposiums scientifiques et techniques sont un moyen privilégié de cette action. A cette occasion, la défense et la promotion de la langue française sont au premier rang des préoccupations de la direction du C.N.E.T. Pour mener à bien cette action, le C.N.E.T. conduit deux politiques parallèles : 1° participation à l'organisation de colloques internationaux, dans lesquels des instances françaises ont une responsabilité même partielle. A cet effet, les ingénieurs du C.N.E.T. qui font partie des comités scientifiques de nombreuses manifestations veillent à ce que le maximum de communications émanant d'auteurs français soient acceptées. Chaque fois que l'organisation de ce type de réunion est sous leur responsabilité totale ou partielle, l'usage de la langue française comme langue de travail est imposé, ce qui conduit parfois le C.N.E.T. à supporter une partie des frais de traduction simultanée ou une partie des frais afférant à l'édition française des actes ; 2° participation scientifique à des colloques étrangers. Cette deuxième action conduit, dans certains cas, pour accroître le rayonnement des équipes françaises, à faire tenir sur le territoire français des colloques étrangers d'importance mondiale, dans les domaines où les équipes françaises sont particulièrement actives. C'est le cas du congrès de 1982 « International Conference on Acoustics, Speech and Signal Processing », dont la brochure de présentation fait l'objet de la remarque de l'honorable parlementaire et qui est organisé par la société savante américaine « Institute of Electrical and Electronics Engineers » (I.E.E.E.). Ce congrès s'est toujours tenu sur le territoire américain et c'est un réel succès pour la France d'avoir obtenu qu'il se tienne à Paris en 1982. S'agissant d'un congrès américain, la langue de travail est l'anglais. C'est la raison pour laquelle les appels aux communications ont été exprimés en langue anglaise par l'I.E.E.E. Le service des relations extérieures du C.N.E.T. a assuré une partie de la diffusion pour apporter son concours au succès de cette manifestation, succès qui conditionne le retour en France de manifestations comparables.

Postes et télécommunications (téléphone).

3456. — 12 octobre 1981. — **M. Pierre Gascher** rappelle à **M. le ministre des P.T.T.** que le décret n° 78-202 du 24 février 1978 porte exonération des frais forfaitaires d'accès au réseau téléphonique pour les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans vivant seules et bénéficiaires du fonds national de solidarité. Il appelle son attention sur la nécessité pour la plupart des personnes handicapées d'avoir le téléphone à leur domicile du fait de l'isolement dans lequel elles vivent. A cet égard, la situation des mutilés du travail mérite un intérêt particulier. Il lui demande de bien vouloir envisager des dispositions tendant à faire bénéficier les mutilés du travail de dispositions analogues à celles prévues par le décret n° 78-202 du 24 février 1978 en faveur de certaines catégories de personnes âgées de plus de soixante-cinq ans.

Réponse. — Les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans, auxquelles est reconnue une priorité de raccordement, bénéficient, en effet, lorsqu'elles sont isolées et allocataires du fonds national de solidarité, de l'exonération des frais forfaitaires d'accès au réseau téléphonique. L'administration des P.T.T. n'envisage pas, actuellement, d'étendre le champ d'application de cette exonération, car il n'apparaît pas logique de procéder à une redistribution des revenus par le biais des tarifs. Ceci aurait en effet pour conséquence d'alourdir anormalement les taxes et redevances supportées par les autres abonnés, le budget annexe devant, en tout état de cause, être équilibré. Il est observé, à cet égard, que les facilités d'ordre tarifaire relèvent d'une forme d'aide sociale qui dépasse la mission propre des services des télécommunications. Elles impliquent donc, pour leur financement, la mise en œuvre d'un esprit de solidarité qui ne soit pas limité aux seuls usagers du téléphone, mais étendu à l'ensemble des membres de la communauté nationale. De ce point de vue, il convient de rappeler que les personnes qui estiment que le coût du téléphone représente un effort financier trop lourd pour elles ont la faculté de s'adresser aux bureaux d'aide sociale de leur commune. Ces organismes ont compétence pour apprécier les cas sociaux difficiles et l'administration des P.T.T. s'efforce de leur donner toute facilité pour souscrire des abonnements téléphoniques au profit des personnes qu'ils estiment relever de cette forme de solidarité nationale.

Postes : ministère (personnel).

3459. — 12 octobre 1981. — **M. Philippe Marchand** appelle l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur les revendications des receveurs-distributeurs qui portent principalement sur leur reconnaissance comme comptables publics, puisqu'ils en ont la fonction comme les autres receveurs des postes, et leur intégration dans le cadre B de la fonction publique. En effet, les receveurs-distributeurs sont les receveurs des petits bureaux de poste en zone rurale ; ils assurent d'une part la distribution du courrier dans la commune ou une partie de celle-ci et, d'autre part, la partie guichet du bureau de poste. A ce titre, ils effectuent toutes les opérations postales et financières d'un bureau de poste de plein exercice, avec la compétence que cela exige et les responsabilités, notamment d'ordre pécuniaire, que cela suppose. En conséquence, il lui demande quelles suites il entend donner à ces justes revendications.

Postes : ministère (personnel).

4078. — 19 octobre 1981. — **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur la situation des receveurs-distributeurs des P.T.T., qui assurent à la fois la distribution du courrier dans la commune et la partie guichet du bureau de poste. Il lui demande s'il a l'intention de reconnaître aux receveurs-distributeurs la qualité de comptable public, puisque ceux-ci exercent toutes les opérations postales et financières d'un bureau de poste de plein exercice, avec les responsabilités d'ordre pécuniaire que cela suppose.

Réponse. — Le reclassement des receveurs-distributeurs se justifie par la nature de leurs responsabilités. L'objectif de l'administration des P.T.T. est de les reclasser dans le grade de receveur rural qui constitue le grade de base du corps des receveurs et chefs de centre et dont l'échelle indiciaire serait du premier niveau de la catégorie B : ce qui permettrait de leur reconnaître la qualité de comptable public. Le projet n'a pas pu être retenu au budget 1982. Toutefois, il a été attribué aux intéressés à compter du 1^{er} janvier 1982, une prime mensuelle de 250 francs dont le coût équivaut à celui du financement de la première tranche du plan de reclassement de cinq ans.

Postes : ministère (personnel).

3575. — 12 octobre 1981. — **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre des P. T. T.** sur la situation actuelle des receveurs-distributeurs P. T. T. chargés de la gestion, en zone rurale, d'un établissement postal et assurant, en outre, un service de distribution du courrier. Ils effectuent, à ce titre, toutes les opérations postales et financières d'un bureau de poste de plein exercice. Tout comme le receveur des P. T. T., le receveur-distributeur est à la fois postier, financier, banquier, correspondant de la caisse nationale de prévoyance, gestionnaire d'un établissement d'Etat, représentant de l'administration sur toute l'étendue de la circonscription postale confiée à sa compétence. Or, s'ils assument effectivement une fonction de comptable public, cette qualité ne leur est toujours pas reconnue de droit. Depuis 1969, leur statut continue à être négligé (hormis une prime de 250 F attribuée depuis le 1^{er} janvier 1981), alors que, par exemple, les anciens « agents de surveillance », devenus « conducteurs » et « conducteurs principaux de la distribution », classés longtemps en parité avec les receveurs-distributeurs, ont vu leur appellation et leur situation indiciaire s'améliorer de telle sorte qu'ils sont aujourd'hui intégrés en cadre B, en parité avec les contrôleurs du service général, à l'indice terminal 474 brut. En conséquence, il lui demande de faire en sorte de ne pas contribuer à pérenniser l'injustice dont souffre depuis trop longtemps le corps des receveurs-distributeurs, de veiller à ce qu'ils ne fassent pas cette fois encore les frais des arbitrages budgétaires, en leur reconnaissant la qualité de comptable public et en les intégrant dans le cadre B de la fonction publique.

Réponse. — L'objectif de l'administration des P. T. T. est de reclasser les receveurs-distributeurs en catégorie B, de les intégrer dans le corps des receveurs et partant de leur attribuer la qualité de comptable public. Mais les propositions qui ont été faites en ce sens, dans le cadre de la préparation du budget de 1982, n'ont pas pu être retenues. Cependant l'administration des P. T. T. va poursuivre ses efforts pour atteindre l'objectif fixé.

Postes et télécommunications (télégraphe : Cantal).

3646. — 12 octobre 1981. — **M. René Souchon** expose à **M. le ministre des P. T. T.** que, par décision de la direction départementale des postes du Cantal, et en raison de l'insuffisance des crédits alloués par l'administration centrale, la distribution télégraphique par porteur spécial a été supprimée, à compter du 1^{er} mars 1979, dans toutes les recettes-distributions et agences postales du Cantal. Le 14 septembre 1979, le secrétaire d'Etat aux P.T.T. déclarait devant le Sénat que, « dans les localités du Cantal où le trafic est trop faible pour justifier l'utilisation d'un porteur spécialisé, les télégrammes sont remis par le préposé à la distribution postale au cours de sa plus prochaine tournée ». Ceci se traduit, en fait, par une distribution des télégrammes le lendemain de leur expédition, comme de simples lettres, malgré les taxes perçues. Le secrétaire d'Etat ajoutait : « Des instructions ont toutefois été données aux chefs d'établissements concernés pour que toutes les dispositions nécessaires soient prises afin d'assurer, dans les plus brefs délais, personnellement si nécessaire, la remise à domicile des télégrammes qui leur semblent présenter un caractère d'urgence et qui n'ont pu être téléphonés aux destinataires... » L'administration a toujours refuté, depuis, de préciser si une telle réglementation faisait obligation aux receveurs-distributeurs et géants d'agences postales et à leurs remplaçants éventuels d'assurer « personnellement si nécessaire », en dehors de leur distribution normale, la remise des télégrammes n'ayant pu être téléphonés. La distribution normale d'un télégramme n'est donc plus garantie dans les établissements des P.T.T. secondaires du Cantal, bien que les expéditeurs soient tenus d'acquitter les mêmes taxes que partout ailleurs. Le Cantal paraît bien être le seul département dans cette situation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser cette discrimination inacceptable et garantir le respect du principe de la distribution télégraphique par porteur spécial prévu par l'instruction générale des postes et télécommunications. Il souhaite savoir, en particulier, s'il n'estime pas opportun, compte tenu de la faiblesse effective du trafic, de rémunérer ce service effectivement rendu en payant, comme autrefois, le porteur à la course, et non plus au forfait.

Réponse. — En raison de la chute persistante du trafic, notamment dans le département du Cantal, le nombre de télégrammes à distribuer par les petits établissements est très faible. De ce fait, la rémunération allouée aux porteurs est peu élevée, ce qui rend leur recrutement extrêmement difficile. C'est pourquoi, il appartient au chef de service départementaux de rechercher des solutions adaptées aux circonstances locales. Ainsi, en l'absence de porteur, tous les moyens doivent être utilisés pour assurer la distribution dans les meilleurs délais. Les receveurs des bureaux peuvent faire appel au porteur d'un bureau voisin, aux postes d'abonnement

public, au garde-champêtre, etc. Certains chefs d'établissements s'adressent également au maire, à l'instituteur, aux services de gendarmerie, et, à défaut, assurent personnellement la distribution. Une étude récente sur l'organisation fonctionnant dans le département du Cantal a fait apparaître que les dispositions prises pour assurer la distribution des télégrammes dans les petits établissements sont bien adaptées aux besoins des usagers. En effet, en 1980, 50 p. 100 des télégrammes ont été distribués dans la demi-heure qui a suivi leur arrivée au bureau, et la quasi-totalité des autres dans un délai n'excédant pas deux heures. Il convient de préciser que deux télégrammes seulement ont fait l'objet de réclamation depuis 1979. Ceci tend à montrer que le fonctionnement de ce service peut être considéré comme satisfaisant dans l'ensemble. Il n'en demeure pas moins que l'évolution de la situation est suivie de près par la direction départementale du Cantal. D'une façon plus générale, l'administration des P. T. T. entend dans la limite des contraintes budgétaires qu'elle s'impose à elle, de tout mettre en œuvre pour maintenir la qualité du service de la distribution télégraphique, plus particulièrement en zone rurale.

Postes et télécommunications (téléphone).

3705. — 12 octobre 1981. — **M. Daniel Goulet** rappelle à **M. le ministre des P. T. T.** les difficultés que rencontrent les abonnés au téléphone pour contrôler leur facturation téléphonique. Certes, un contrôle peut être effectué, par la pose de compteurs d'impulsion. Cette installation occasionne une dépense de base de 600 francs, trop lourde pour les abonnés de condition modeste. Aussi, compte tenu du fait qu'il s'agit en l'espèce d'un service public, il lui demande dans quel délai l'administration des P. T. T. pourra fournir un relevé détaillé des communications.

Réponse. — Ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, les abonnés qui le souhaitent peuvent déjà, dans la plupart des cas, disposer d'un moyen personnel de suivre en permanence leur consommation téléphonique. L'administration des P. T. T. leur propose, d'une part, lorsque l'équipement du central en dispositifs de retransmission d'impulsions de taxe le permet, des compteurs individuels installés à leur domicile. Certains fournisseurs privés proposent, d'autre part, des dispositifs fonctionnant sans intervention du central et susceptibles d'enregistrer, sous une forme voisine de la facturation détaillée, les éléments caractéristiques d'une communication. L'administration est favorable à cette initiative, qui est de nature à faire diminuer sensiblement le nombre de contestations de taxe en provenance d'usagers de bonne foi surpris par une consommation supérieure à leur estimation, et encourage la mise au point de dispositifs de prix plus modiques que ceux qui existent actuellement. Par ailleurs, la possibilité de suivre la consommation au moment même où elle se produit n'est nullement exclusive de la fourniture a posteriori d'une facture détaillée à ceux des abonnés qui le souhaitent. Les conditions de la mise en œuvre d'un tel service doivent être éclairées par la conduite d'expérimentations réelles. La première expérience sera terminée fin 1981 et le bilan fera l'objet d'une large concertation avec les différents organismes intéressés et en particulier les représentants des usagers. L'introduction progressive de ce service pour les communications interurbaines et internationales pourra être envisagée à l'occasion de la modernisation du réseau téléphonique. Elle implique l'utilisation d'équipements appropriés et, partant, la réalisation préalable des investissements correspondants. Le service de facturation sera donc offert à titre onéreux, mais pour un tarif modique, aux seuls usagers qui en feront la demande, car, selon les indications des études effectuées, cette facilité particulière n'intéresse réellement qu'une partie des abonnés.

Postes et télécommunications (téléphone).

3755. — 19 octobre 1981. — **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **M. le ministre des P. T. T.** sur les demandes d'abonnements téléphoniques présentées par des personnes ayant des activités importantes (permanentes par exemple) à l'intérieur d'organisations syndicales. Compte tenu de l'application des textes actuellement en vigueur, il est nécessaire, pour obtenir une priorité d'installation, d'appartenir à une profession artisanale, commerciale ou libérale. Les activités syndicales représentant maintenant un domaine très important et utile dans notre société, il lui demande s'il ne lui paraît pas possible d'accorder une priorité aux personnes exerçant de telles activités.

Réponse. — La circulaire du 30 janvier 1975 a défini l'ordre de priorité dans lequel doivent être satisfaites les demandes de raccordement au réseau téléphonique lorsque, dans un secteur donné, le nombre des demandes est supérieur à celui des équipements techniques utilisables pour les satisfaire. La priorité est donc un palliatif à une situation de pénurie temporaire et n'a valeur et efficacité que si elle s'applique à un nombre réduit de demandes.

Or, l'effort consenti par l'administration des P. T. T. en matière de raccordement téléphonique a déjà diminué considérablement les cas de pénurie. Le développement général du réseau devrait rendre exceptionnelles, dans un proche avenir, des situations telles que celles, évoquées par l'honorable parlementaire, où il est encore nécessaire de recourir à la notion de priorité pour répondre, dans des conditions satisfaisantes, aux besoins d'agents économiques créateurs d'emplois. Dans ce contexte, les quelques rares difficultés susceptibles d'être rencontrées par les organismes syndicaux doivent pouvoir trouver une solution rapide sur le plan local, sans qu'il y ait lieu de réviser un texte dont il est espéré qu'il deviendra sans objet dans le court terme.

Postes et télécommunications (courrier : Rhône).

3773. — 19 octobre 1981. — **M. Pierre-Bernard Cousté** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre des P. T. T.** sur les retards dans l'acheminement du courrier de l'agglomération lyonnaise. Ceci paraît être lié aux mouvements actuels en cours au tri postal de Montrouhet. Il lui demande ce qu'il entend faire pour mettre un terme au conflit qui est lié à l'emploi des auxiliaires.

Réponse. — Durant une semaine, du 29 septembre au 6 octobre, les agents du centre de tri de Lyon-Montrouhet ont observé chaque jour un arrêt de travail de deux heures dans le but de maintenir l'emploi des auxiliaires saisonniers dont les contrats d'embauche venaient à expiration. Dans le souci de rechercher par la concertation une solution à ce problème, un examen attentif de la situation de ce personnel auxiliaire a permis en tenant compte de certains critères, comme la réussite ou la candidature à un concours ou l'utilisation antérieure, le maintien à l'emploi pour vingt d'entre eux. Par ailleurs, l'administration des P. T. T. parfaitement consciente des conséquences des perturbations occasionnées par ces arrêts de travail a pris immédiatement toutes les mesures nécessaires, afin de limiter les inconvénients les plus graves subis par les usagers. Le conflit terminé, toutes dispositions ont été mises en œuvre pour permettre au service postal de retrouver le plus rapidement possible un fonctionnement normal et une qualité de service satisfaisante.

Postes et télécommunications (courrier).*

3801. — 19 octobre 1981. — **M. Alain Billon** appelle l'attention de **M. le ministre des P. T. T.** sur les difficultés financières auxquelles se heurtent les éditeurs de la presse écrite, difficultés résultant notamment des augmentations intervenues le 1^{er} octobre dernier sur les tarifs postaux applicables à la presse écrite. Il craint que ces éditeurs n'en viennent, comme ils en ont le droit, à créer leur propre service postal. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable à l'avenir d'limiter ces hausses, afin de protéger, d'une part, la liberté d'expression et, d'autre part, le monopole du service public des postes et télécommunications.

Réponse. — L'existence de tarifs préférentiels pour l'acheminement et la distribution de la presse par voie postale traduit la volonté de l'Etat d'apporter une aide à l'édition des journaux et écrits périodiques. Le financement de cette aide est assuré au moyen d'excédents d'exploitation dégagés sur les autres prestations postales et pour l'essentiel par l'emprunt, puisque la poste doit, au sein des P. T. T., présenter un budget en équilibre. L'importance croissante de ce financement exigeait que des solutions à ce difficile problème soient trouvées. C'est ce qui a été fait au sein d'une table ronde qui a réuni, en 1979, des représentants du Parlement, de la profession et des différentes administrations. Les travaux de cette commission ont abouti à un ensemble de mesures concernant la presse des éditeurs, les publications éditées par les administrations de l'Etat et les établissements publics et les journaux réexpédiés par des particuliers. S'agissant de la presse des éditeurs, il a été décidé, en accord avec la profession, que les taxes d'affranchissement augmenteraient chaque année, pendant huit ans, de 11,5 p. 100, taux affecté d'un coefficient égal à l'évolution constatée au cours de la période précédente de l'indice des prix des services publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques. L'objectif recherché est que, à l'issue de ce plan de rattrapage, en 1988, les recettes postales relatives à ces objets de correspondance couvrent le tiers des dépenses relatives à leur traitement. Les deux autres tiers doivent être couverts, d'une part par une contribution du budget annexe, d'autre part par une participation du budget général. Celle-ci a, pour la première fois, été inscrite au budget de 1982 pour un montant de 1,136 milliard de francs. Conformément aux dispositions du plan, les tarifs de presse ont été majorés de 25 p. 100 au 1^{er} juin 1980. Pour l'année 1981, le relèvement de 27 p. 100 a été différé au 1^{er} octobre dernier. D'autre part, en accord avec les conclusions de la table ronde, a été instituée une commission paritaire presse-poste, dite « Commission paritaire du tarif », qui a pour objet de proposer, dans le cadre du strict

respect des objectifs globaux du plan tarifaire, les adaptations et les réformes de structure susceptibles d'être apportées au système actuel de tarification, notamment en fonction de la situation de certaines catégories de publications. Les travaux menés au sein de cet organisme ont permis, dès cette année, de faire bénéficier de taxes réduites les quotidiens nationaux à faibles ressources publicitaires. Ainsi a été mis en place un dispositif d'ensemble qui est de nature à assurer pour l'avenir une saine gestion de la poste tout en respectant les intérêts de la presse. Par ailleurs, il convient de souligner que les journaux et écrits périodiques ne sont pas inclus dans le monopole postal et que les éditeurs peuvent, s'ils le souhaitent, assurer par leurs propres moyens la diffusion de leurs publications. Cela étant, la poste est consciente que le transport et la distribution des journaux et publications périodiques par voie postale constituent le moyen essentiel et irremplaçable par lequel les éditeurs peuvent atteindre leurs abonnés. Il s'agit là d'un aspect essentiel de sa mission de service public qu'elle entend continuer à assurer afin de contribuer de façon décisive au maintien de la liberté d'expression et du pluralisme de la presse.

Postes et télécommunications (télécommunications : Rhône-Alpes).

3903. — 19 octobre 1981. — **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre des P. T. T.** sur la mise en application des décisions qui viennent d'être prises apportant de profondes réformes de structures au sein de l'organisation des télécommunications régionales. En particulier le découpage antérieur de la région Rhône-Alpes en quatre directions opérationnelles des télécommunications va se trouver complètement remanié en vue d'obtenir une « départementalisation » aboutissant à créer cinq nouvelles directions d'importance très inégale. Ce remaniement ne manquerait pas d'avoir des conséquences matérielles, techniques, financières importantes, sans parler des problèmes qui seront posés à une grande partie du personnel, et notamment des cadres qui devront changer d'emploi ou risquer de le perdre. Il lui demande quelles considérations ont motivé une telle décision hâtive prise sans concertation avec les responsables sur le terrain et quels avantages il entend retirer de ce « changement » pour l'avenir des télécommunications et une plus grande satisfaction des usagers.

Réponse. — Le découpage actuel des télécommunications dans la région Rhône-Alpes ne permet pas d'établir facilement des relations entre les services de l'administration des P. T. T. et les autorités locales. Aussi, une restructuration des directions opérationnelles de cette région est-elle à l'étude pour aligner le découpage des télécommunications sur celui des circonscriptions administratives, dans le cadre de la politique de décentralisation menée par le Gouvernement pour donner aux collectivités locales de réelles possibilités de participation au fonctionnement et à l'amélioration du service public. Les modalités pratiques de transfert des personnels feront l'objet d'une concertation avec les intéressés au niveau local afin de préciser le calendrier des opérations et de tenir compte des situations personnelles des agents concernés.

Postes et télécommunications (téléphone).

3953. — 19 octobre 1981. — **M. Jean-Claude Desselin** attire l'attention de **M. le ministre des P. T. T.** sur la lourde charge que représente pour les personnes âgées aux revenus modestes le coût de l'abonnement téléphonique. Les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans attributaires de l'allocation du fonds national de solidarité peuvent se faire installer gratuitement et de façon rapide le téléphone, mais les plus démunies d'entre elles éprouvent souvent beaucoup de difficultés, du fait de la modestie de leurs ressources, à payer le prix de l'abonnement ; ces difficultés pouvant inciter certaines d'entre elles à renoncer à leur téléphone alors que celui-ci est indispensable pour rompre leur isolement et faciliter leur maintien à domicile. Il lui demande donc que les personnes âgées qui sont exonérées du paiement des frais forfaitaires d'accès au réseau bénéficient de la gratuité de l'abonnement.

Postes et télécommunications (téléphone).

4622. — 2 novembre 1981. — **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre des P. T. T.** sur la charge que représente pour les personnes âgées le coût de l'abonnement téléphonique. Les efforts constants en faveur des personnes âgées, accomplis au cours des dernières années, ont conduit notamment à l'installation gratuite et rapide du téléphone aux personnes de plus de soixante-cinq ans les plus démunies. Beaucoup d'entre elles renoncent encore à bénéficier de cet avantage, dans la mesure où elles ont à payer le prix de l'abonnement. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'accorder aux personnes âgées la gratuité de l'abonnement téléphonique.

Réponse. — Les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans, auxquelles est reconnue une priorité de raccordement, bénéficient, en effet, lorsqu'elles sont isolées et allocataires du fonds national de solidarité de l'exonération des frais forfaitaires d'accès au réseau téléphonique. L'administration des P. T. T. n'envisage pas, actuellement, d'étendre le champ d'application de cette exonération, car il n'apparaît pas logique de procéder à une redistribution des revenus par le biais des tarifs. Ceci aurait en effet pour conséquence, d'une part, de s'écarter de la vérité des prix et, d'autre part, d'alourdir les taxes et redevances supportées par les autres abonnés, le budget annexe devant en tout état de cause être équilibré. Il est observé à cet égard que les facilités d'ordre tarifaire relèvent d'une forme d'aide sociale qui déborde la mission propre des services des télécommunications. Elles impliquent donc, pour leur financement, la mise en œuvre d'un esprit de solidarité qui ne soit pas limité aux seuls usagers du téléphone, mais étendu à l'ensemble des membres de la communauté nationale. De ce point de vue, il convient de rappeler que les personnes pour lesquelles le coût du téléphone représente un effort financier trop lourd ont la faculté de s'adresser aux bureaux d'aide sociale de leur commune. Ces organismes ont compétence pour apprécier les cas sociaux difficiles, et l'administration des P. T. T. s'efforce de leur donner toute facilité pour souscrire des abonnements téléphoniques au profit des personnes qu'ils estiment relever de cette forme de solidarité nationale.

Postes et télécommunications (téléphone : Hautes-Pyrénées).

3963. — 19 octobre 1981. — **M. Pierre Forgues** attire l'attention de **M. le ministre des P. T. T.** sur les disparités existant dans la tarification des communications téléphoniques. En effet, le système de taxation actuellement en vigueur défavorise certains usagers. C'est ainsi que le département des Hautes-Pyrénées comporte deux zones de tarification : une qui inclut Tarbes, Bagnères, Argelès, l'autre qui comporte le secteur de Lannemezan. Les habitants de cette dernière sont nettement pénalisés, car ils sont amenés à téléphoner fréquemment au chef-lieu de département (Tarbes) ou à la sous-préfecture (Bagnères-de-Bigorre) pour lesquels les communications sont facturées au tarif « voisinage ». Cette situation conduit à une inégalité des citoyens devant la loi. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de remédier à cette situation.

Réponse. — Les conditions dans lesquelles s'effectue la taxation sont fonction, pour une très large part, de l'organisation du réseau téléphonique tant sur le plan technique que sur celui de son exploitation. C'est ainsi que le département des Hautes-Pyrénées comprend deux circonscriptions de taxe : Tarbes et Lannemezan. A l'intérieur de chacune d'entre elles les communications sont taxées 0,50 francs. Pour les communications sortant de la circonscription, la tarification tient compte des distances séparant à vol d'oiseau soit les chefs-lieux de circonscription dans les relations de voisinage, soit les chefs-lieux de département pour les autres relations. Conformément à ce principe, les communications entre la circonscription de Tarbes et celle de Lannemezan sont taxées par période de quarante-cinq secondes. Il est bien évident que cette organisation peut paraître imparfaite au regard de ceux des usagers qui souhaitent avant tout appartenir à la circonscription de taxe téléphonique avec laquelle ils ont le plus de relations, et qui peut différer d'un usager à l'autre selon la nature de ses activités. L'administration des P. T. T. est tout à fait consciente de cette imperfection, et étudie actuellement une meilleure adaptation de la tarification aux réalités économiques et administratives, en vue d'améliorer la progressivité de la taxation et d'atténuer les disparités inhérentes au découpage des circonscriptions de taxe. La mise en application de la réforme à intervenir, qui sera facilitée par la généralisation des centraux électroniques, suppose que soient menées à terme les études économiques et techniques indispensables. Dans ce cadre, la tarification des flux de trafic intrarégionaux fera l'objet d'un examen particulier.

Postes et télécommunications (courrier).

4012. — 19 octobre 1981. — **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre des P. T. T.** sur l'augmentation des prix d'envoi des colis de trois kilogrammes. Cette mesure pénalise les groupements d'aide au tiers-monde qui envoient chacun plus de 500 colis de médicaments par an. Cependant, les entreprises commerciales bénéficient d'une réduction de frais d'envoi quand elles justifient d'un achèvement annuel assez important. Aussi, il lui demande si les groupements d'aide au tiers-monde ne pourraient bénéficier de tels avantages.

Réponse. — Lors du réaménagement des tarifs postaux intervenus le 1^{er} septembre 1981, l'administration des P. T. T. a dû prendre en compte outre l'augmentation générale des coûts sur le budget, l'incidence des mesures arrêtées par le dernier congrès de l'Union

postale universelle (Rio de Janeiro, 1979) en ce qui concerne la rémunération des frais terminaux. Aux termes de la convention postale universelle, toute administration qui reçoit dans ses échanges avec une autre administration une quantité plus grande de courrier qu'elle n'en expédie perçoit de l'administration expéditrice, à titre de compensation, une rémunération, calculée par kilogramme de courrier, pour les frais que lui occasionne le courrier international reçu en plus. Cette rémunération désignée sous le nom de frais terminaux a été portée de 0,490 DTS (3,19 francs) par kilogramme à 1,797 DTS (11,71 francs) à compter du 1^{er} janvier 1981 par le congrès de Rio de Janeiro en dépit de la vigoureuse opposition de la France. Cette augmentation est particulièrement lourde de conséquences pour notre pays dont les échanges postaux sont très déséquilibrés avec tous les pays du tiers-monde. Par suite, pour la plus grande partie du courrier qui leur est expédié, l'administration française doit payer aux pays destinataires, une somme de trente-cinq francs environ par envoi de 3 kilogrammes, indépendamment des autres frais inhérents au traitement postal en France et au transport jusqu'au pays de destination, au lieu de 9,50 francs précédemment. Il n'est pas apparu possible dans ces conditions, lors de la récente augmentation des taxes postales, de maintenir certains tarifs préférentiels et notamment celui qui était applicable aux paquets-poste destinés aux pays d'Afrique francophone. Ce dernier tarif a, en conséquence, dû être aligné sur celui des envois du régime international général. La gêne que la nouvelle tarification pouvait causer aux expéditeurs a été attentivement évaluée mais il a été considéré que le maintien de ces tarifs préférentiels serait une cause importante de déséquilibre financier et rendrait inévitable une amplification des hausses appliquées à d'autres types de correspondance tout aussi dignes d'intérêt. Par ailleurs, l'honorable parlementaire est informé que les tarifs spéciaux prévus pour les envois déposés en grande quantité ne sont valables que dans les limites du régime intérieur. Les impératifs financiers auxquels l'administration des P. T. T. est soumise ne lui permettent pas d'étendre cette mesure aux envois expédiés de l'étranger.

Postes : ministère (personnel).

4070. — 19 octobre 1981. — **M. Michel Sainte-Marie** appelle l'attention de **M. le ministre des P. T. T.** sur la situation des agents reçus à des concours internes. Une trentaine de personnes pour le seul secteur de Bordeaux se sont vu proposer une affectation en pleine période de congés, avec un délai de réponse de quarante-huit heures pour des régions au Nord de la Loire. Ils ont été contraints de refuser cette affectation, ce qui ralentit leur avancement dans leur fonction. Il lui demande s'il n'envisage pas de remédier à cette situation.

Réponse. — L'emploi et l'amélioration du service public constituant des domaines prioritaires pour le Gouvernement, tous les lauréats reçus aux concours ont été consultés en vue de leur appel à l'activité. Concernant les techniciens des installations des télécommunications, une liste de postes vacants non recherchés par le personnel en fonction a été proposée aux lauréats. Cette liste ne comportait en effet aucun emploi situé dans la région de Bordeaux, qui est demandée par de nombreux titulaires du grade. Sur les 681 lauréats des concours internes, 370 agents ont été nommés et 311 ont demandé à bénéficier de l'inscription sur la liste spéciale du tableau des mutations pour attendre, sur place, leur nomination ultérieure dans la limite des postes disponibles. Parmi ces derniers lauréats plusieurs ont, par la suite, sollicité une deuxième consultation qui est en cours de traitement. La communication des noms des agents et des concours auxquels l'honorable parlementaire fait allusion permettrait une réponse plus précise.

Postes et télécommunications (téléphone).

4115. — 19 octobre 1981. — **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre des P. T. T.** sur l'opportunité d'installer des cabines téléphoniques sur les aires de repos des autoroutes. Il lui demande si une telle mesure ne pourrait être envisagée afin d'éviter que les usagers bloqués par un embouteillage ou une panne sur une autoroute ne puissent communiquer avec l'extérieur.

Réponse. — Il est observé, tout d'abord, que l'automobiliste victime d'une panne dispose, pour obtenir rapidement le secours approprié, de bornes d'appel implantées au bord même de l'autoroute, et très généralement plus proches de lui que l'aire de repos la plus voisine. Mais l'administration des P. T. T., soucieuse, dans le cadre de son programme de développement du téléphone public, de diversifier les lieux d'implantation des cabines, n'a pas manqué de prévoir l'équipement de nombreux emplacements du domaine autoroutier et, à cet effet, a négocié en 1979 une convention avec l'ensemble des sociétés d'autoroutes. Toutefois, une récente enquête sur l'utilisation effective des cabines implantées sur les trois types de sites appropriés : aires de repos, aires de services, gare de péage,

a montré que, d'une manière générale, les cabines implantées sur les alres de repos sont nettement moins fréquentées que les autres. Les résultats de cette enquête doivent être examinés prochainement en liaison avec le ministère des transports, afin de déterminer au mieux des besoins manifestés par les usagers de l'autoroute les emplacements des implantations futures.

Postes et télécommunications (téléphone).

4116. — 19 octobre 1981. — **M. Serge Charles** demande à **M. le ministre des P. T. T.** s'il est prévu un prolongement aux expériences concernant le procédé de Télé Réunion, permettant de réunir plusieurs abonnés sur une même ligne téléphonique. Notant tout le souhaiterait savoir s'il est prévu de faire d'autres essais de cette nouvelle technique dans la région Nord Pas-de-Calais à l'instar des expériences menées depuis septembre 1979 à Montpellier, et depuis peu à Marseille.

Réponse. — Parmi les expériences déjà en cours à Montpellier et à Marseille, l'extension de l'expérimentation de la Télé Réunion est prévue à partir d'équipements actuellement en test à Nantes. Eu égard aux problèmes techniques rencontrés, il serait prématuré à ce jour de définir un calendrier précis pour d'autres essais. Mais, dès qu'il sera opérationnel, le matériel sera proposé, notamment à Lille, où des équipements sont déjà commandés.

Postes et télécommunications (courrier).

4172. — 26 octobre 1981. — **M. Christian Nucel** appelle l'attention de **M. le ministre des P. T. T.** sur les conséquences du changement des tarifs des pays francophones d'Afrique qui sont passés du régime intérieur à un régime particulier. En effet, de nombreux bénévoles adressaient des colis, notamment des médicaments en Afrique francophone, et ce changement de régime allié à l'augmentation des tarifs va grever leur budget et par conséquent réduire le nombre des envois. En conséquence, il lui demande s'il lui serait possible de revenir à l'ancien régime tarifaire, ce qui représenterait une économie de 6,90 francs et serait un geste en faveur des pays du tiers monde.

Réponse. — Lors du réaménagement des tarifs postaux intervenu le 1^{er} septembre 1981, l'administration des P. T. T. a dû prendre en compte, outre l'augmentation générale des coûts sur le budget, l'incidence des mesures arrêtées par le dernier congrès de l'Union postale universelle (Rio de Janeiro, 1979) en ce qui concerne la rémunération des frais terminaux. Aux termes de la convention postale universelle, toute administration qui reçoit dans ses échanges avec une autre administration une quantité plus grande de courrier qu'elle n'en expédie perçoit de l'administration expéditrice, à titre de compensation, une rémunération, calculée par kilogramme de courrier, pour les frais que lui occasionne le courrier international reçu en plus. Cette rémunération désignée sous le nom de frais terminaux a été portée de 0,490 DTS (3,19 francs) par kilogramme à 1,797 DTS (11,71 francs) à compter du 1^{er} janvier 1981 par le congrès de Rio de Janeiro en dépit de la vigoureuse opposition de la France. Cette augmentation est particulièrement lourde de conséquences pour notre pays dont les échanges postaux sont très déséquilibrés avec tous les pays du tiers monde. Par suite, pour la plus grande partie du courrier qui leur est expédié, l'administration française doit payer aux pays destinataires une somme de trente-cinq francs environ par envoi de 3 kilogrammes, indépendamment des autres frais inhérents au traitement postal en France et au transport jusqu'aux pays de destination, au lieu de 9,50 francs précédemment. Il n'est pas apparu possible dans ces conditions, lors de la récente augmentation des taxes postales, de maintenir certains tarifs préférentiels et notamment celui qui était applicable aux paquets poste destinés aux pays d'Afrique francophone. Ce dernier tarif a, en conséquence, dû être aligné sur celui des envois du régime international général. La gêne que la nouvelle tarification pouvait causer aux expéditeurs a été attentivement évaluée mais il a été considéré que le maintien de ces tarifs préférentiels serait une cause importante de déséquilibre financier et rendrait inévitable une amplification des hausses appliquées à d'autres types de correspondance tout aussi dignes d'intérêt.

Postes et télécommunications (bureaux de poste : Moselle).

4237. — 26 octobre 1981. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre des P. T. T.** que sous la précédente législature, il est intervenu à plusieurs reprises soit par le biais de questions écrites publiées au Journal officiel, soit par le biais de questions adressées au préfet de la Moselle pour appuyer la demande formulée par la municipalité d'Ennery en vue de l'obtention d'un bureau de poste. Corrélativement, il avait demandé et obtenu de la part de l'administration des engagements très fermes selon lesquels la création d'un bureau de poste ne porterait aucun préjudice à l'existence de

l'agence postale d'Ay-sur-Moselle. Le maire de cette dernière commune a toutefois formulé le souhait de voir confirmer le *statu quo* par le nouveau Gouvernement. Pour cette raison, il souhaiterait qu'il veuille bien lui confirmer le maintien de l'agence postale d'Ay-sur-Moselle.

Réponse. — Une recette de quatrième classe a été créée à Ennery par arrêté du 4 août 1981; il n'a cependant jamais été envisagé de supprimer le guichet annexe d'Ay-sur-Moselle qui permet une desserte postale satisfaisante pour les habitants d'Ay-sur-Moselle et de Tremery.

Postes et télécommunications (téléphone).

4267. — 26 octobre 1981. — **M. Jacques Mellick** demande à **M. le ministre des P. T. T.** de préciser les mesures qu'il compte prendre pour la facturation détaillée des communications téléphoniques. Il attire son attention sur l'opportunité de créer, tant sur le plan national que régional, et cela dans un but de large concertation, des commissions de conciliation tripartites composées de représentants du ministère et des usagers et de techniciens qui seraient habilités à instruire les réclamations des usagers.

Réponse. — Au plan général, le besoin exprimé par une partie de ses usagers de disposer d'une information sur la durée et la location des communications téléphoniques a conduit l'administration des P. T. T. à expérimenter un service de facturation détaillée. La première expérience sera terminée fin 1981 et le bilan fera l'objet d'une large concertation. L'introduction progressive de ce service pourra être envisagée à l'occasion de la modernisation du réseau téléphonique, au fur et à mesure de la mise en place des équipements techniques adaptés. Au cas particulier évoqué, ce même souci de concertation caractérise la décision prise par l'administration d'associer étroitement les usagers et les organisations professionnelles représentatives à l'examen des différents problèmes posés par la taxation téléphonique en créant des groupes de travail *ad hoc*. Quant à la mise en place de commissions de conciliation relevant non d'un esprit de concertation mais d'une création de procédure d'arbitrage, il serait prématuré de l'envisager avant qu'une étude approfondie des divers aspects du problème ait permis d'en apprécier les possibles implications, notamment du point de vue juridique.

Postes et télécommunications (courrier).

4361. — 26 octobre 1981. — **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre des P. T. T.** sur le mécontentement provoqué par suite du nouveau tarif des P. T. T. relatif aux envois de journaux. Ce nouveau barème, mis en vigueur depuis le 1^{er} octobre, supprime le tarif spécial dont bénéficiaient les envois de journaux par des particuliers. Ces journaux sont maintenant astreints au tarif général des plis urgents. En conséquence, réexpédier un journal dont le poids se situe entre 50 et 100 grammes coûte dorénavant 2,60 francs au lieu de 0,80 franc, et 5,10 francs au lieu de 1,60 franc pour un poids supérieur à 100 grammes. Cette « hausse record » des tarifs conduit, par ailleurs, à une situation paradoxale, puisque, en vertu d'accords internationaux, le ministère des P. T. T. est obligé d'appliquer des tarifs beaucoup plus bas lorsqu'il s'agit d'expéditions à l'étranger. Il coûte par conséquent beaucoup moins cher d'expédier un journal dans un pays étranger qu'à la ville voisine. Il lui demande s'il envisage de procéder à un nouvel examen de ces tarifs qui conduisent à pénaliser les personnes qui, quotidiennement ou presque, font bénéficier de leurs journaux des personnes âgées, des hospices, des malades, leur fils militaire, etc.

Réponse. — L'existence de tarifs préférentiels pour l'acheminement et la distribution de la presse par vole postale traduit la volonté de l'Etat d'apporter une aide à l'édition des journaux et écrits périodiques. Le financement de cette aide est assuré au moyen d'excédents d'exploitation dégagés sur les autres prestations postales, et pour l'essentiel par un recours à l'emprunt, puisque la poste doit, au sein des P. T. T., présenter un budget en équilibre. L'importance croissante de ce financement exigeait que des solutions à ce difficile problème soient trouvées. C'est ce qui a été fait au sein d'une table ronde qui a réuni, en 1979, des représentants du Parlement, de la profession et des différentes administrations. Les travaux de cette commission ont abouti à un ensemble de mesures concernant la presse, des éditeurs, les publications éditées par les administrations de l'Etat et les établissements publics et les journaux réexpédiés par des particuliers. S'agissant de cette dernière catégorie d'objets de correspondance, la table ronde a estimé qu'ils ne rentreraient pas, *stricto sensu*, dans le cadre de l'aide de l'Etat à la presse. Par conséquent, elle a préconisé que dans le régime intérieur — France métropolitaine, départements et territoires d'outre-mer — les taxes applicables à ces envois couvrent intégralement le coût de leur traitement dans le service postal. La mise en œuvre de cette mesure a été réalisée en deux étapes, la seconde avec effet du 1^{er} octobre dernier. Toutefois dans les relations internationales, les taxes ont évolué de façon différente, les structures tarifaires

résultant d'accords passés au sein de l'Union postale universelle. Telle est la raison des divergences signalées par l'honorable parlementaire. Tout en ne méconnaissant pas l'importance des hausses ainsi appliquées, il n'apparaît pas souhaitable de revenir sur cette mesure indispensable pour créer progressivement les conditions d'une saine gestion du service postal.

Chômage : indemnisation (allocation de base).

4417. — 26 octobre 1981. — **M. Michel Couillet** attire l'attention de **M. le ministre des P. T. T.** sur la situation des auxiliaires qui, licenciés de cette administration, ne perçoivent qu'une allocation de chômage de 66 francs par jour. Or, depuis le 1^{er} avril 1981, les travailleurs du secteur privé perçoivent 70,25 francs, taux porté à 75 francs le 1^{er} juillet dernier. Il lui demande, compte tenu de cette différence préjudiciable aux intérêts des anciens auxiliaires de son administration, s'il compte prendre des mesures prochainement en vue de rétablir la parité souhaitable avec les chômeurs du secteur privé.

Réponse. — Le décret n° 80-897 du 18 novembre 1980 a fixé les conditions d'attribution et de calcul de l'allocation de base aux agents non titulaires de l'Etat privés d'emploi. L'article 14 dudit décret stipule que le montant minimal des allocations journalières est fixé par un arrêté du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, du ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, du ministre du travail et du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique et des réformes administratives. Les montants des allocations journalières peuvent en conséquence ne pas être en harmonie avec les taux en vigueur dans le régime d'assurance chômage géré par l'U.N.E.D.I.C., qui concerne les salariés du secteur privé. Néanmoins, un arrêté interministériel du 8 septembre 1981 a fixé à 75 francs, à compter du 1^{er} juillet 1981, le montant minimal de l'allocation journalière de base. Dès la parution de cet arrêté au *Journal officiel*, les services gestionnaires de l'administration des P. T. T. ont pris les dispositions nécessaires à la revalorisation de l'indemnisation des intéressés. Toutefois, il est rappelé à l'honorable parlementaire que le montant de 75 francs n'est applicable qu'aux agents non titulaires qui effectuaient un service à temps complet avant la perte de leur emploi. De plus, l'article 11 du décret du 18 novembre 1980 précité prévoit que l'allocation journalière ne peut en aucun cas être supérieure à 90 p. 100 du salaire journalier moyen de référence servant de base au calcul de l'allocation. Tous les agents non titulaires de l'Etat privés d'emploi ne sont donc pas systématiquement concernés par les augmentations successives du montant minimal des allocations.

Postes : ministère (personnel).

4448. — 26 octobre 1981. — **M. François Grussenmeyer** attire l'attention de **M. le ministre des P. T. T.** sur la situation des receivers-distributeurs des P. T. T. Il lui demande, en particulier, les mesures qu'il compte prendre dans le cadre du budget de 1982 : 1° pour l'amélioration des conditions d'accès à la classe supérieure, c'est-à-dire à une recette de quatrième classe ; 2° pour leur attribution de la qualité de comptable public.

Réponse. — L'objectif de l'administration des P. T. T. est de reclasser les receivers-distributeurs en catégorie B, de les intégrer dans le corps des receivers et partant de leur attribuer la qualité de comptable public. Mais les propositions qui ont été faites en ce sens, dans le cadre de la préparation du projet de budget de 1982, n'ont pas pu être retenues. Toutefois, l'administration des P. T. T. va poursuivre ses efforts pour atteindre l'objectif fixé. S'agissant des conditions d'accès à la recette de quatrième classe, il convient de signaler que les conditions exigées pour faire acte de candidature au tableau d'avancement de grade de 1982 sont légèrement améliorées par rapport à celles exigées lors du précédent tableau. Cette disposition doit permettre à un plus grand nombre de receivers-distributeurs d'accéder à une recette de quatrième classe.

RELATIONS EXTERIEURES

Politique extérieure (Syrie).

2856. — 28 septembre 1981. — **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation intolérable que connaissent les Juifs de Syrie. En effet, d'une communauté qui comptait environ 30 000 personnes en 1948, il n'en reste aujourd'hui que 5 000. Ces Juifs vivent comme des otages. Le droit élémentaire d'émigrer leur a été retiré. Certes, les autorités syriennes n'accordent pas facilement des visas de sortie, notamment aux titulaires de titres universitaires, mais elles les accordent. Seuls les Juifs se les voient refuser et pourtant très peu parmi eux sont médecins, pharmaciens ou avocats. La majorité

sont des artisans ou des petits commerçants. Ils vivent dans un climat de terreur, sous une pression constante de la police, ne pouvant vendre leurs biens ou se voyant refuser l'entrée des universités. Le droit élémentaire d'émigrer est pourtant un droit fondamental, inclus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, article 13, approuvée par la Syrie. Il lui demande si le Gouvernement français souhaite intervenir auprès du gouvernement syrien pour faire respecter ce droit essentiel.

Réponse. — Le ministre des relations extérieures précise que le Gouvernement français, pour lequel le respect des droits de l'homme constitue un des fondements de sa politique, est intervenu auprès des autorités de Damas, tout en se défendant de s'intégrer dans les affaires intérieures syriennes, chaque fois que des cas concrets, notamment des cas d'emprisonnement, lui ont été signalés. Le ministre des relations extérieures appelle l'attention de l'honorable parlementaire sur le fait que le succès de telles démarches est largement lié à la discrétion dont elles sont entourées.

Politique extérieure (Brésil).

3664. — 12 octobre 1981. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur les deux missionnaires de nationalité française qui, selon la presse, seraient détenus en Amazonie par les autorités brésiliennes. La conférence nationale des évêques du Brésil a solennellement affirmé à la fin septembre que les accusations proférées à l'encontre de nos compatriotes étaient dénuées de tout fondement. Il lui demande quelles démarches il a entreprises pour la libération de ces deux prêtres français et s'il a fait part aux autorités du Brésil, pays pour lequel les Français ont amitié et estime, de l'émotion suscitée en France par l'annonce de ces détentions.

Réponse. — La situation des deux prêtres français arrêtés au Brésil a fait l'objet des soins vigilants du Gouvernement qui s'est tenu en contact constant avec le secrétariat général de la Conférence épiscopale. Notre ambassadeur à Brasilia a immédiatement dépêché deux de ses collaborateurs sur les lieux. Il a reçu du ministre de la justice toutes assurances quant au respect des droits de la défense et au traitement réservé aux pères Camio et Gouriou. Les autorités brésiliennes ont transféré les intéressés à Brasilia et procèdent à une enquête à des fins d'expulsion, dont le déroulement est suivi avec la plus grande attention.

Politique extérieure (Vanuatu).

3764. — 19 octobre 1981. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des relations extérieures** pour quelle raison le Gouvernement continue à aider financièrement le nouvel Etat de Vanuatu, alors que ses dirigeants n'ont indemnisé aucun des intérêts français lésés, interdisent le retour des résidents ou habitants favorables à la France et prennent position en faveur des mouvements hostiles à la France dans tout le Pacifique. Il lui demande, en outre, s'il est conscient du mauvais impact qu'a, dans tout le Pacifique, une attitude de la France si peu conforme à la défense de nos intérêts et à notre dignité.

Réponse. — Outre le légitime désir d'aider au développement d'une jeune démocratie, l'aide que nous accordons à Vanuatu répond à un double souci : défendre les intérêts français dans le nouvel Etat et préserver les positions de la France dans l'ensemble du Pacifique. 1° Notre aide se situe dans le cadre des accords de coopération, signés le 11 mars dernier. A juste titre, le précédent Gouvernement avait jugé bon de les signer, estimant qu'ils permettaient de préserver l'héritage de notre pays. Présente pendant plusieurs générations, la France a formé une importante partie de la population à notre langue et à notre culture et un grand nombre de jeunes fréquentent encore aujourd'hui les établissements scolaires français. Les accords de coopération ont précisément pour but d'assurer le maintien de ces établissements, non seulement pour nos ressortissants, mais aussi pour les ressortissants de Vanuatu ayant choisi la voie francophone. Les engagements pris par le Gouvernement de Vanuatu en ce qui concerne nos compatriotes, la place de la langue française dans l'administration et l'enseignement, la non-ingérence dans les affaires françaises, ainsi que la possibilité de dénoncer les accords au cas où ces engagements ne seraient pas honorés, répondent à notre souci de garantir nos intérêts et de protéger la minorité francophone. 2° Le Gouvernement français a signé avec le Gouvernement de Vanuatu un accord domanial portant sur les biens de l'Etat. S'agissant des intérêts privés, et plus particulièrement des propriétés foncières, le Gouvernement de Port-Vila a entrepris un projet de réforme foncière dont il n'appartient pas au Gouvernement français de préjuger les résultats. Cependant, la France a fait savoir d'une manière répétée l'importance qu'elle attache au respect des droits de nos ressortissants et à l'adoption de mesures de réconciliation garantissant à la minorité francophone le plein exercice de ses droits. Je tiens à préciser, à

ce sujet, que nos compatriotes sont unanimes à considérer le respect de nos accords de coopération comme une condition nécessaire à leur maintien à Vanuatu. 3° Enfin, vous me demandez, M. le Premier ministre, si je suis conscient du « mauvais impact qu'a, dans tout le Pacifique, une attitude de la France si peu conforme à la défense de nos intérêts et à notre dignité ». Il ne m'est pas possible de partager votre analyse car, au contraire, je suis convaincu des effets désastreux qu'aurait pour nos intérêts dans le Pacifique Sud une attitude vindicative de la France, contraire à sa tradition et à son image. Toute dégradation de nos relations avec Port-Vila aurait pour conséquence la constitution d'un front uni — contre nous — des jeunes Etats du Pacifique qui interpréteraient toute réaction trop vive de notre part comme une humiliation infligée à un gouvernement n'ayant encore qu'une expérience limitée des règles de la vie internationale. Le Gouvernement français entend poursuivre avec tous les Etats du Pacifique Sud une politique patiente et persévérante de dialogue qui permette de faire connaître sans ambiguïté la position de la France. Il s'emploie à dissiper les malentendus ou les incompréhensions qui pourraient susciter certains aspects de notre politique, je songe en particulier à nos expérimentations nucléaires et à notre présence dans les territoires d'outre-mer. Nous souhaitons, en effet, dans un environnement qui ne nous est pas toujours favorable, développer des relations soutenues avec tous les Etats de la région et réaffirmer dans le même temps, de façon claire, notre position constante : la France est présente dans le Pacifique par le vœu librement exprimé des populations de ses territoires et elle refuse toute ingérence dans ses affaires intérieures.

Français (Français de l'étranger).

4029. — 19 octobre 1981. — M. Jacques Médecin attire l'attention de M. le ministre des relations extérieures sur les conditions dans lesquelles se sont déroulées, le 31 mai 1981, à Pondichéry, les opérations visant à la désignation d'un délégué au conseil supérieur des Français à l'étranger. Le parlementaire demande à M. le ministre pour quelles raisons le vote a été interrompu à 10 h 30 et l'ensemble de la procédure mis en sursis. Il lui demande de lui faire connaître les circonstances exactes de l'intervention du consul général, qui ordonna l'incinération des bulletins déjà déposés dans l'urne.

Réponse. — C'est uniquement un retard dans les transmissions télégraphiques qui a empêché le conseil général de France à Pondichéry d'être prévenu en temps voulu du report de l'élection des délégués au C. S. F. E., mesure de portée générale, et non pas spéciale à Pondichéry. Le scrutin, à Pondichéry, était prévu pour le 31 mai, et ce n'est que dans la matinée de ce jour que le consul général, qui présidait le bureau de vote, a reçu le message annonçant ce report. Il a alors agi très normalement en interrompant les opérations et en faisant incliner en présence de l'ensemble des délégués au collège électoral et des deux candidats, les enveloppes qui avaient déjà été déposées dans l'urne. Il faut encore préciser que ni sur le moment, ni depuis lors, le consul général n'a recueilli de protestation de ses administrés à ce sujet.

Politique extérieure (assurance vieillesse).

4073. — 19 octobre 1981. — M. Michel Sainte-Marie appelle l'attention de M. le ministre des relations extérieures sur l'impossibilité pour plusieurs dizaines de milliers de travailleurs espagnols et portugais nationalisés français, de percevoir une retraite prenant en compte les années de cotisation dans leur pays d'origine. Seule une convention entre les trois gouvernements, espagnol, portugais et français, pourrait permettre de résoudre une telle difficulté. Il lui demande s'il envisage cette possibilité.

Réponse. — Comme le sait l'honorable parlementaire, il existe entre la France et l'Espagne, d'une part, entre la France et le Portugal, d'autre part, des conventions de sécurité sociale, signées respectivement le 31 octobre 1974 et le 29 juillet 1971. Ces deux accords, très complets, portent sur toutes les branches de la sécurité sociale (maladie, maternité, invalidité, accidents du travail et maladies professionnelles, prestations familiales, vieillesse) ainsi que sur certaines prestations non contributives (allocation spéciale des vieux travailleurs salariés entre autres) et régimes spéciaux (étudiants). Les droits des intéressés sont reconnus indépendamment du fait que les travailleurs espagnols ou portugais aient acquis ou non la nationalité française. Le but de ces deux conventions est conforme à celui de tous les accords de ce genre : il s'agit de permettre aux ressortissants de chacun des deux Etats, qui ont travaillé sur l'un et l'autre territoire de conserver les droits acquis dans chacun d'eux et de les faire valoir pour l'obtention d'un avantage plus complet ; c'est ainsi qu'en matière de retraite, les périodes de cotisation se totalisent pour le calcul d'une pension globale. Mais ces conventions ne concernent que les travailleurs salariés. Au cas où la question de l'honorable parlementaire concer-

nerait les travailleurs non salariés (travailleurs indépendants, professions libérales, etc.), il faut noter que ceux-ci ne bénéficient que très exceptionnellement d'un accord de réciprocité. Une décision relativement récente du conseil de la Communauté économique européenne va cependant autoriser ces catégories d'assurés à faire valoir leurs droits, dans chacun des pays membres, comme le font déjà les salariés. Il faut espérer que, par la suite, des mesures analogues pourront être négociées avec les Etats tiers, et notamment avec l'Espagne et le Portugal, en faveur des travailleurs migrants non salariés.

Politique extérieure (désarmement).

4203. — 26 octobre 1981. — M. Louis Odru expose à M. le ministre des relations extérieures que la Fédération nationale des déportés et internés résistants et patriotes (F.N.D.I.R.P.) vient d'adopter une résolution sur la menace que la relance de la course aux armements fait peser sur la paix dans le monde. Cette organisation déclare notamment que le redéploiement des euromissiles désigne notre continent comme le champ d'un conflit qui aboutirait à l'anéantissement. La fabrication et le stationnement de la bombe à neutrons accroîtraient la menace dans des proportions considérables. De telles dispositions rendraient impraticable pour la France toute défense indépendante. La stratégie de dissuasion deviendrait illusoire. En fait, nous serions réintroduits, que nous le voulions ou non, dans le complexe de l'O.T.A.N. Les anciens déportés, fidèles aux idéaux de la Résistance, sont trop attachés à l'indépendance nationale pour accepter qu'on la remette ainsi en cause. Ils estiment que c'est dans la recherche de la réduction des armements nucléaires, en vue d'aboutir un jour à leur abolition, que doivent converger les efforts des gouvernements, à commencer par ceux des plus grandes puissances. Dans ce but, les négociations doivent s'ouvrir sans préalable et rester ouvertes en permanence. Dans sa résolution, le bureau exécutif de la F.N.D.I.R.P. fait appel au Président de la République pour qu'une initiative française soit prise sans retard afin que la réunion de Madrid aboutisse à la convocation rapide d'une conférence spéciale sur la limitation et la réduction progressive des armements en Europe. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour qu'il soit répondu positivement à cet appel de la F.N.D.I.R.P.

Réponse. — L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du ministre des relations extérieures sur la motion que vient d'adopter la Fédération nationale des déportés et internés résistants et patriotes concernant le désarmement et les travaux de la conférence sur la sécurité et la coopération en Europe qui se déroulent depuis près d'un an à Madrid. Comme le sait l'honorable parlementaire, le Gouvernement s'est exprimé à différentes reprises sur le problème de la modernisation des armes de théâtre à l'Ouest comme à l'Est et sur la nécessité de l'ouverture d'une négociation sérieuse qui débouche sur des résultats équilibrés et vérifiables s'inscrivant dans le cadre d'une négociation d'ensemble sur la réduction des armements stratégiques des deux puissances les plus armées. S'agissant des travaux de la conférence à Madrid, le Gouvernement continue d'espérer qu'il sera possible d'aboutir à un résultat substantiel et équilibré dans les prochaines semaines, et en tout cas, avant la fin de l'année 1981. L'honorable parlementaire peut être assuré que l'adoption d'un mandat précis permettant la convocation d'une conférence sur le désarmement en Europe — qui, dans une première phase, adopterait des mesures militairement significatives, politiquement obligatoires, vérifiables et s'étendant à l'ensemble de l'Europe, y compris à la partie européenne de l'Union soviétique, susceptibles de renforcer la confiance, figure parmi les objectifs poursuivis par la France à Madrid au même titre que l'obtention de résultats concrets dans les domaines des droits de l'homme et des contacts et échanges entre les trente-cinq pays signataires de l'acte final d'Helsinki.

Politique extérieure (Turquie).

4215. — 26 octobre 1981. — M. Jean-Claude Gaudin attire l'attention de M. le ministre des relations extérieures sur les répercussions que ne manqueront pas d'avoir les déclarations contradictoires du ministre de la défense et de lui-même sur les problèmes que rencontrent depuis si longtemps les Arméniens. Notant avec satisfaction que le ministre de la défense s'engageait résolument dans la voie de la reconnaissance du génocide perpétré à leur égard et des principales revendications qu'ils expriment, il lui demande quelle est exactement la position du Gouvernement français sur cette très importante question.

Réponse. — La position du Gouvernement français sur la qualification des événements de 1915-1917 a été exprimée sans ambiguïté par le ministre des relations extérieures dans sa réponse à une question posée par M. Noël le 13 juillet 1981 (n° 395) : les Arméniens vivant dans l'Empire ottoman ont été les victimes d'un génocide,

les faits sont les faits et il n'est au pouvoir de quiconque soit de les modifier soit de les faire oublier. Cette position a été exprimée à plusieurs reprises aux autorités turques actuelles, qui ne sauraient par ailleurs en aucune manière être tenues pour responsables du drame vécu par le peuple arménien. La position de la France est que les personnes ne sauraient servir d'enjeu dans les relations entre Etats. A fortiori, on ne peut admettre que les générations actuelles soient frappées en raison de crimes commis il y a plus de soixante ans. Aussi le Gouvernement français, s'il regrette la position adoptée sur ces faits par les autorités turques actuelles, condamne-t-il énergiquement les attentats terroristes dont sont victimes des diplomates innocents à Paris ou ailleurs, attentats qui ne peuvent que porter atteinte aux intérêts moraux, éminemment respectables, d'une communauté arménienne pacifique et soucieuse de préserver ses valeurs et sa culture.

Politique extérieure (Egypte).

4301. — 26 octobre 1981. — **M. Joseph-Henri Maujoui du Gasset** expose à **M. le ministre des relations extérieures** que lors d'une interview dont la télévision s'est fait l'écho, il a indiqué que le défunt président égyptien Anouar El Sadate était le seul obstacle à l'union des différentes nations arabes. S'il est exact qu'il ait porté un tel jugement sur la politique du disparu, il lui demande de lui indiquer le sens de sa présence et de celle du Président de la République française lors des funérailles du raïs.

Réponse. — Le ministre des relations extérieures rappelle à l'honorable parlementaire qu'en se rendant personnellement aux obsèques du Président Sadate, le Président de la République, le garde des sceaux et lui-même avaient déclaré vouloir solennellement associer la France à l'ultime hommage rendu à un homme qui avait redonné sa fierté au peuple égyptien avant de consacrer toutes ses forces à la cause de la paix. Le ministre des relations extérieures a été par la suite amené à déclarer que, si on cherchait des raisons d'espoir, on pouvait noter que la mort du Président Sadate, si horrible fût-elle, pouvait faciliter un rapprochement de l'Egypte avec les autres pays arabes, dans la mesure où la personne du Président avait jusqu'alors donné à certains dirigeants arabes un prétexte pour faire obstacle à la normalisation de leurs relations avec l'Egypte. Ce serait en quelque sorte une victoire posthume du Président Sadate si — comme celui-ci l'avait toujours souhaité — le processus de paix pouvait se poursuivre avec la participation de l'ensemble des Arabes. Cette déclaration, dont les événements des semaines suivantes ont confirmé la pertinence, doit être vue dans le contexte de la déclaration faite par le ministre dans la même émission pour marquer l'inquiétude que l'on ne pouvait s'empêcher d'éprouver devant la gravité possible des conséquences de l'assassinat du Président égyptien.

SANTE

Pharmacie (officines : Charente).

331. — 13 juillet 1981. — **M. André Soury** soumet à **M. le ministre de la santé** certaines conséquences inhérentes aux dispositions réglementaires portant sur la création d'officines pharmaceutiques. Ces conséquences sont notables dans certaines zones en voie d'urbanisation, comme c'est le cas de Mornac, commune de plus de 1 500 habitants, située dans un environnement marqué par le développement de l'agglomération du Grand Angoulême. Dans le cas précité, il y a tout lieu de penser que pourrait s'appliquer la procédure prévue à l'alinéa 7 de l'article L. 571 du code de la santé publique indiquant que l'implantation d'une officine pharmaceutique peut s'effectuer dans le cas où les normes définies aux alinéas 1^{er} à 6 de l'article en question ne sont pas atteintes, à condition que les besoins de la population l'exigent. Concernant l'exemple avancé, l'extrême lenteur enregistrée dans le déroulement de cette procédure dérogatoire, du fait des instances compétentes, pose un sérieux problème en égard précisément aux besoins de la population intéressée. En effet, intervient à ce niveau la complexité du problème consistant à déceler le plus correctement possible l'exigence des besoins d'une population. En l'occurrence, il est regrettable que dans le déroulement de la procédure, la proposition faite au préfet par le chef du service régional de l'action sanitaire et sociale, après avis du pharmacien régional de la santé, du conseil régional de l'ordre des pharmaciens et des syndicats professionnels, ne puisse pas, également, être accompagnée de l'avis du conseil municipal, dont on ne saurait nier la connaissance des problèmes locaux. En témoigne l'exemple du conseil municipal de Mornac qui, soucieux des intérêts de ses administrés, a établi de façon compétente un mémoire détaillé permettant de mieux cerner les besoins de la population en fonction de facteurs d'ordres économique, topographique et démographique. En fait de quoi il lui demande s'il serait possible d'envisager une modification de la réglementation permettant la prise en compte de l'avis des conseils municipaux.

Réponse. — Le ministre de la santé précise à l'honorable parlementaire qu'il a été très sensible aux arguments qu'il a développés en matière de créations d'officines. Une modification des procédures de création d'officines est d'ailleurs envisagée sur une base régionale. Elle devra en particulier donner une plus grande place à l'avis des élus locaux.

Professions et activités paramédicales (manipulateurs radiologistes).

1202. — 3 août 1981. — **M. Pierre-Bernard Cousté** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur l'imbrroglio juridique résultant de la délivrance d'un certificat de fin d'études de manipulateur d'électroradiologie par une école se dénommant Ecole supérieure de formation professionnelle, dont la qualité de l'enseignement, se réduisant à une seule année de cours par correspondance, laissait de toute évidence à désirer. Ce certificat figurait néanmoins sur la liste officielle des titres permettant l'entrée dans le cadre de manipulateur d'électroradiologie en secteur hospitalier public, en vertu d'un décret du 17 juillet 1966 modifié. Ce n'est qu'en octobre 1977, à la suite d'un jugement rendu par la 17^e chambre correctionnelle du tribunal de grande instance de Paris, que ce certificat, qui a permis l'entrée en fonction et la carrière d'un personnel sans doute insuffisamment qualifié, a été retiré de la liste officielle éditée par le ministère de la santé. Il lui demande ce qu'il envisage pour assainir une situation qui fait tort à l'ensemble de la profession.

Réponse. — Il est précisé que le certificat d'études de manipulateur d'électroradiologie délivré par l'Ecole supérieure de formation professionnelle ne figure plus, depuis 1974 (arrêté du 21 novembre 1974), sur la liste des diplômes permettant de se présenter à un concours sur épreuves de recrutement de manipulateurs d'électroradiologie. A compter de cette date, aucun recrutement de manipulateurs d'électroradiologie dans ces établissements n'a donc été effectué parmi les titulaires de ce diplôme. Cependant, les agents titulaires du certificat en question actuellement en fonction ont été recrutés en qualité de « manipulateurs d'électroradiologie » en application des textes réglementaires alors en vigueur. Ils ne peuvent donc qu'être maintenus en fonction et bénéficier des mêmes garanties de carrière que leurs collègues.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (professions et activités paramédicales).

1207. — 3 août 1981. — **M. Pierre Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de la santé** s'il envisage de rendre officiel l'enseignement de l'entéro-stomathérapie, qui sous l'impulsion de l'école chirurgicale lyonnaise, forme, depuis plusieurs années, des infirmières spécialisées apportant aux malades porteurs de dérivations intestinales ou urinaires, souvent définitives, le confort de soins appropriés et d'un appareillage convenable permettant leur réinsertion sociale.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (professions et activités paramédicales).

2606. — 21 septembre 1981. — **M. Roland Renard** demande à **M. le ministre de la santé** s'il envisage de rendre officiel et de reconnaître juridiquement l'enseignement et le diplôme d'entéro-stomathérapie, organisé dans quelques grands centres médicaux et qui aboutit à la formation d'infirmières spécialisées apportant — dans le cadre du service public — aux malades porteurs de dérivations intestinales et urinaires souvent définitives, le confort de soins appréciés et d'un appareillage convenable permettant une réinsertion sociale dans de bonnes conditions.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire qui voudrait voir officialiser la spécialisation en entéro-stomathérapie, suivie par les infirmières, que ce problème s'inscrit dans l'étude qui sera menée sur l'ensemble des formations paramédicales.

Pharmacie (pharmacie vétérinaire).

2406. — 14 septembre 1981. — **M. Noël Ravassard** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la non-application de l'article R. 5146-39 du code de la santé publique. Cet article prévoit la mise en place d'une commission (dont les membres seront nommés par le ministre de l'agriculture et le ministre de la santé) chargée de donner son avis sur les recours gracieux dirigés contre ses décisions prises en vertu des dispositions des articles R. 5146-34 à R. 5146-37 du même code. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que rapidement la commission puisse siéger et examiner les dossiers en attente.

Réponse. — La commission à laquelle l'honorable parlementaire fait référence a été constituée : son président a été désigné par l'assemblée générale du Conseil d'Etat le 3 avril 1980. Les professeurs d'écoles vétérinaires ont été nommés par arrêté du ministre de l'agriculture en date du 28 août 1980. Les professeurs de médecine et de pharmacie ont été nommés par arrêté du ministre de la santé et de la sécurité sociale en date du 19 décembre 1980. Par ailleurs, un décret en Conseil d'Etat, précisant les attributions de cette commission, doit intervenir prochainement, ce qui permettra à cette instance d'entreprendre ses travaux.

Santé : ministère (personnel).

2957. — 28 septembre 1981. — **M. Jean-Marie Daillet** demande à **M. le ministre de la santé** quelles sont les tâches demandées aux inspecteurs en pharmacie en France, en dehors du contrôle des pharmacies d'officines et des pharmacies hospitalières.

Réponse. — Les tâches des inspecteurs de la pharmacie affectés dans les services extérieurs du ministère de la santé comprennent principalement, en dehors de celles qui sont citées par l'honorable parlementaire, l'inspection des établissements de fabrication de médicaments humains et vétérinaires, la mise en œuvre de la législation concernant les produits cosmétiques, ainsi que, en association avec les médecins inspecteurs de la santé, l'application de la loi pour les laboratoires d'analyse de biologie médicale. Les inspecteurs de la pharmacie affectés à l'administration centrale du ministère sont appelés à exercer l'ensemble des attributions dévolues à celle-ci.

SOLIDARITÉ NATIONALE

Accidents du travail et maladies professionnelles (cotisations).

39. — 6 juillet 1981. — **M. Michel Barnier** expose à **Mme le ministre de la solidarité nationale** qu'en application d'un arrêté ministériel du 23 décembre 1980, le taux des cotisations d'accident du travail dont sont redevables les employeurs des moniteurs de ski de fond a été porté de 5,9 p. 100 à 25 p. 100. Cette décision a suscité une vive émotion auprès des intéressés, d'autant plus que les moyens de ces organisations sont très faibles et que le ski de fond n'est pas l'un des sports les plus dangereux. En conséquence, il lui demande si elle n'estimerait pas nécessaire de rapporter la décision résultant de l'arrêté ministériel du 23 décembre 1980 susvisé, en vue de remédier à une situation particulièrement préoccupante.

Réponse. — Selon les dispositions de l'arrêté du 1^{er} octobre 1976 relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles les taux de cotisation d'accidents du travail sont calculés par risque ou groupe de risques, en fonction du montant des prestations servies pendant une période triennale déterminée et de la masse des salaires plafonnés versée au cours de la même période. Le rapport de ces deux valeurs à 100 francs de salaires fait ressortir des taux bruts auxquels certaines majorations sont incorporées pour obtenir les taux nets applicables aux employeurs. Ces majorations, prévues par l'article 4, 2^e et 3^e, de l'arrêté du 1^{er} octobre 1976 et fixées chaque année par arrêté interministériel, sont destinées à couvrir les risques du trajet et les charges générales de l'assurance. Il paraît difficile de distinguer le ski de fond du ski alpin dans l'établissement des statistiques car ces deux disciplines sont le plus souvent exercées au sein des mêmes associations. Le taux applicable aux professeurs de ski en 1980 s'élevait à 5,9 p. 100 parce que ce risque n'était pas individualisé et bénéficiait ainsi du taux moins élevé applicable à l'ensemble des professeurs de sport autres que le football, le cyclisme et l'automobilisme. L'examen des statistiques de la période triennale 1977-1978-1979, retenue pour le calcul des taux de cotisation applicables en 1981 a montré que pour le ski le taux net s'élevait à 25,4 p. 100. Ce taux s'élevait à 28,1 p. 100 en 1980. En raison du nombre peu élevé des salariés relevés dans cette discipline et compte tenu des chiffres précités, le comité technique national des activités du groupe interprofessionnel, organisme paritaire constitué auprès du conseil d'administration de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, a décidé, lors de sa réunion du 4 novembre 1980, de regrouper cette activité avec le risque n° 8612.0, dont le taux est fixé à 25 p. 100, donc légèrement inférieur à celui qui se dégage pour le ski. Toutefois, lors de sa réunion de l'automne, à l'occasion de l'examen des nouveaux taux bruts en vue de la tarification de l'année 1982, le comité technique susmentionné doit revoir cette question du groupement du risque considéré.

Assurance vieillesse : généralités (majorations des pensions).

142. — 13 juillet 1981. — **M. Antoine Glissinger** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les dispositions du décret du 31 mars 1966 prévoyant que la majoration pour conjoint à charge n'est accordée qu'aux conjoints dont le mariage est intervenu au moins deux ans avant la date de prise d'effet de la retraite. Il lui expose à ce sujet le cas d'un retraité depuis 1961 qui a été marié une première fois de 1921 à 1961 et qui, à l'issue de son veuvage, s'est remarié en 1965. Une demande de majoration pour conjoint, présentée par ses soins en 1978, n'a pas été prise en considération du fait que cette condition de la durée du mariage avant la date de prise d'effet de la retraite n'était pas respectée. Il apparaît assez surprenant que tout droit à cette majoration pour conjoint soit refusé dans une telle situation. Il lui demande s'il ne lui paraît pas logique et équitable que le décret précité soit aménagé de façon que les retraités concernés puissent prétendre à cette majoration que leur situation familiale, ancienne et actuelle, justifie pleinement.

Réponse. — La majoration pour conjoint à charge des régimes d'assurance vieillesse des professions artisanales, industrielles et commerciales, est attribuée depuis le 1^{er} janvier 1973, en raison de l'alignement de ces régimes sur le régime général réalisé par la loi n° 72 554 du 3 juillet 1972, selon les mêmes dispositions que dans le régime général de la sécurité sociale des salariés. Toutefois, conformément à l'article L. 663-5 du code de la sécurité sociale, les prestations afférentes aux périodes d'assurance antérieures au 1^{er} janvier 1973, demeurent calculées et servies dans les conditions définies par les réglementations en vigueur au 31 décembre 1972. Le principe ainsi posé a été retenu par le législateur notamment pour permettre, en faveur des intéressés, le maintien de certaines dispositions plus favorables que celles du régime général de la sécurité sociale qui existaient dans les anciens régimes des artisans et des industriels et commerçants notamment ce qui concerne les avantages particuliers accordés aux conjoints des assurés. C'est pourquoi l'harmonisation des prestations afférentes aux périodes antérieures au 1^{er} janvier 1973 avec celles du régime général a été réalisée, en accord avec les demandes présentées par les organisations autonomes d'assurance vieillesse intéressées, par le moyen d'une revalorisation forfaitaire de l'ensemble de ces prestations, y compris celles qui étaient accordées selon des modalités plus favorables que dans le régime général. C'est ainsi qu'entre le 1^{er} octobre 1972 et le 1^{er} juillet 1977, les valeurs des points de retraite des anciens régimes ont été majorées, par étapes successives, de 31 p. 100, ces revalorisations supplémentaires s'ajoutant à celles prévues dans le régime général de la sécurité sociale. Mais si l'ensemble des dispositions préexistantes sont, dans l'ensemble, favorables aux intéressés, elles peuvent néanmoins comporter des aspects plus restrictifs, tel qu'il apparaît dans l'exemple évoqué par l'honorable parlementaire en ce qui concerne les conditions d'attribution de la majoration pour conjoint à charge. Ainsi, un commerçant retraité et veuf depuis 1961 qui a fait une demande de majoration pour conjoint après son remariage en 1965, est soumis aux dispositions du décret du 31 mars 1966 aux termes desquelles une durée de mariage de deux ans avant la prise d'effet de la retraite est exigée pour pouvoir bénéficier de cette majoration. Cette question pourra toutefois faire l'objet d'un nouvel examen dans le cadre des études en cours sur les réformes à apporter aux régimes d'assurance vieillesse.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs indépendants : assurance veuvage)

201. — 13 juillet 1981. — **M. Etienne Pinte** rappelle à **Mme le ministre de la solidarité nationale** que l'article 8 de la loi n° 80-546 du 17 juillet 1980, instituant une assurance veuvage en faveur des conjoints survivants ayant ou ayant eu des charges de famille prévoit que les dispositions du titre I^{er} de cette loi pourront être étendues, sous réserve d'adaptation aux régimes des travailleurs non salariés des professions non agricoles. Il semble que ce texte n'a pas encore été publié. Il lui demande quand il paraîtra et souhaitait que cette publication intervienne dans les meilleurs délais possibles.

Réponse. — La loi n° 80-546 du 17 juillet 1980, qui a institué un régime d'assurance veuvage en faveur des conjoints survivants des ressortissants du régime général des salariés, a affectivement prévu, dans son article 8, la possibilité d'étendre les dispositions de cette loi, sous réserve d'adaptation, aux régimes applicables aux travailleurs non salariés des professions non agricoles, mais après consultation des conseils d'administration des différentes organisations autonomes concernées. Actuellement, seule la Caisse autonome nationale de compensation de l'assurance vieillesse artisanale (C. A. N. C. A. V. A.), après avoir recueilli l'avis favorable de l'assemblée générale des délégués de ses caisses de base, a souhaité

l'extension de l'assurance veuvage au régime artisanal. Les modalités de cette extension sont actuellement à l'étude, compte tenu des demandes d'adaptation formulées par la C. A. N. C. A. V. A., qui posent des problèmes complexes, notamment par les répercussions qu'elles sont susceptibles d'avoir sur l'assurance veuvage du régime général. L'administration n'a, par contre, été saisie d'aucune proposition de la part des organisations autonomes d'assurance vieillesse des Industriels et commerçants, d'une part, et des professions libérales, d'autre part.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

576. — 27 juillet 1981. — **M. Michel Barnier** expose à **Mme le ministre de la solidarité nationale** que les caisses de sécurité sociale refusent de prendre en charge le retour hebdomadaire — à la fin de chaque semaine — dans leurs familles des enfants handicapés mentaux admis dans des centres hospitaliers. En effet, certaines caisses invoquent le motif selon lequel l'octroi de journées de permissions supplémentaires pour les délais de route n'implique nullement que les administrations hospitalières aient à supporter les frais de voyage des intéressés, ceux-ci devant y faire face, en application des dispositions d'une circulaire n° 137 du 25 août 1954 du ministère de la santé et de la population. Il lui fait observer que l'interprétation restrictive de cette circulaire a non seulement pour effet d'accroître les charges financières des familles concernées, mais s'avère contraire au souci d'intégration sociale des personnes handicapées. Il lui demande quelles mesures elle entend prendre en vue de mettre fin à cette réglementation qui risque de porter préjudice à l'épanouissement des enfants handicapés.

Réponse. — Sous réserve de l'ouverture des droits, les frais de transport des ayants droit d'assurés sociaux sont remboursés lors de l'admission et à la sortie des malades des établissements d'hospitalisation, quelles que soient, par ailleurs, au cours des séjours dans les établissements hospitaliers publics, les possibilités de l'octroi aux intéressés de journées de permission. En effet, celles-ci, en permettant le maintien des lits à la disposition des malades, n'interrompent pas la prise en charge. Cependant, si le médecin-conseil estime que le retour dans la famille constitue un élément thérapeutique et peut être psychologiquement indispensable à l'amélioration de l'état de l'enfant, une participation à tout ou partie des dépenses de transport peut être allouée sur le fonds d'action sanitaire et sociale. Une étude est actuellement en cours, en vue d'une modification éventuelle des dispositions de l'arrêté du 2 septembre 1955.

Accidents du travail et maladies professionnelles (prestations en espèces).

713. — 27 juillet 1981. — **M. Alain Madelin** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la situation parfois dramatique des artisans victimes d'un accident du travail qui fait obstacle à la poursuite de leur activité. Le régime d'assurance invalidité des professions artisanales ne couvre pas l'invalidité partielle, à la différence du régime général; ainsi, aucune aide n'est prévue pour atténuer les difficultés indéfinies de la reconversion imposée, quand les artisans ont la charge de famille et sont trop jeunes pour bénéficier des mesures destinées aux travailleurs âgés, comme l'aide spéciale compensatrice ou la retraite anticipée pour inaptitude au travail.

Assurance invalidité-décès (pensions).

1446. — 10 août 1981. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les difficultés rencontrées par certains artisans victimes d'un accident du travail qui leur interdit de poursuivre leur activité antérieure. En effet, le régime d'assurance invalidité des professions artisanales ne couvre pas l'invalidité partielle, à la différence du régime général. Ainsi, lorsque les artisans n'ont pas atteint l'âge de pouvoir bénéficier des mesures destinées aux travailleurs âgés, comme l'aide spéciale compensatrice ou la retraite anticipée et qu'ils ne peuvent d'autre part espérer une reconversion, ils se trouvent absolument démunis et privés de tout droit. Il lui demande quelles mesures peuvent être prises en faveur de cette catégorie de travailleurs qui échappent à la solidarité en matière sociale.

Réponse. — Il est confirmé que le régime d'assurance invalidité des artisans (comme celui des Industriels et commerçants) ne couvre que l'invalidité totale. Une couverture sociale plus large, telle que la couverture de l'invalidité partielle, impliquerait le paiement de cotisations supérieures à celles que les représentants des organisations autonomes d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales ont jugé souhaitables lorsqu'ils ont demandé l'institution de régimes d'assurance invalidité-décès en faveur de leurs ressortissants. En

tout état de cause, s'agissant de régimes créés en application des articles L. 659 et L. 663-12 du code de la sécurité sociale, à l'initiative des organisations autonomes intéressées elles-mêmes, il n'appartient pas au Gouvernement de leur imposer des charges nouvelles. Toutefois, lorsque l'invalidité partielle met une personne dans l'incapacité de se procurer un emploi, l'allocation aux adultes handicapés peut être attribuée sur avis de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel. Il est enfin précisé, en ce qui concerne les artisans ayant adhéré à l'assurance volontaire accident du travail du régime général, que cette assurance procure à l'adhérent des avantages identiques à ceux dont jouit le bénéficiaire de plein droit de la législation sur les accidents du travail, notamment la réadaptation et la rééducation professionnelle, à la seule exclusion du droit aux indemnités journalières pendant la période d'incapacité temporaire.

Accidents du travail et maladies professionnelles (prestations en espèces).

777. — 3 août 1981. — **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les injustices que révèle la réglementation dans le domaine des accidents du travail. En effet, la loi de 1966 n'autorise la prise en charge des accidents du travail que postérieurement au 1^{er} janvier 1947 tandis que la loi du 9 avril 1898 et celle du 15 décembre 1922 n'ouvrent le droit à révision en cas d'aggravation que pendant trois ans à compter de la décision d'attribution de la rente. Il faut citer le cas d'une personne accidentée en octobre 1946 et dont l'état s'est fort aggravé, comme conséquence de cet accident, et qui ne peut prétendre qu'à l'assurance maladie, sans pouvoir prétendre à la révision de sa rente. Sachant que des études avaient été précédemment entreprises, il lui demande de préciser quelles sont les conclusions auxquelles ces études ont abouti et comment pourra être modifiée la réglementation dans le domaine précité afin de permettre la prise en charge des accidentés du travail avant le 1^{er} janvier 1947 et l'ouverture du droit à révision en cas d'aggravation.

Réponse. — Les accidents du travail survenus avant le 1^{er} janvier 1947 sont soumis à la législation alors en vigueur, c'est-à-dire la loi du 9 avril 1898 et les textes qui l'ont complétée et modifiée. L'article 19 de ladite loi dispose que « la demande en révision de l'indemnité fondée sur une aggravation ou une atténuation de l'infirmité de la victime par suite des conséquences de l'accident est ouverte pendant trois ans à compter ... b) de l'accord intervenu ou de la décision judiciaire passée en force de chose jugée, même si la pension a été remplacée par un capital ». L'action en révision prévue par ces dispositions est exercée par la victime devant les tribunaux judiciaires seuls compétents en la matière. Passé ce délai de trois ans, l'aggravation de l'état de la victime par suite des conséquences de l'accident, ne peut donner lieu à une nouvelle action en révision. Il est à noter toutefois qu'en vertu des dispositions de l'article 3 de la loi du 3 avril 1942, la victime d'un accident du travail survenu dans les professions autres que les professions agricoles avant le 1^{er} juillet 1945 et qui, par suite des conséquences de l'accident, est atteinte d'une incapacité permanente totale de travail l'obligeant à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie, peut se voir reconnaître le droit à une allocation annuelle par ordonnance du président du tribunal de grande instance de sa résidence. Dans le cas visé par l'honorable parlementaire, l'accident du travail étant survenu en octobre 1947 la loi du 18 juin 1966 a prévu en son article 3 que « la victime d'un accident du travail survenu ou d'une maladie professionnelle constatée au cours de la période du 1^{er} juillet 1945 au 31 décembre 1946, qui, en raison des conséquences de l'accident ou de la maladie et par suite d'une aggravation survenue postérieurement à l'expiration du délai prévu à l'article 19 de la loi du 9 avril 1898 est atteinte d'une incapacité permanente totale de travail l'obligeant à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie » pouvait bénéficier d'une allocation portant le montant annuel de sa rente à celui de la rente calculée sur la base du taux d'incapacité permanente totale. L'extension de nouvelles possibilités de révision aux victimes d'accidents du travail relevant de la loi du 9 avril 1898 fait l'objet d'une étude approfondie, tant juridique que financière, dont on ne peut actuellement préjuger les résultats.

Santé : ministère (personnel).

859. — 3 août 1981. — **M. André Laurent** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les dispositions du décret n° 81-383 du 21 avril 1981 pris par le précédent gouvernement instituant un contrôle tatillon et bureaucratique des frais de déplacement des fonctionnaires. Ce contrôle touche particulièrement les personnels des services des affaires sociales du Nord, car de nombreux agents sont appelés à se déplacer fréquemment. Ce décret contraint les agents des services publics à présenter les titres

de transport à l'appui de leur demande de remboursement de frais. Le contrôle de la réalité des dépenses engagées par les agents pourrait paraître normal dans la mesure où ils bénéficieraient d'une avance de fonds. Or, actuellement, le remboursement intervient très longtemps après l'engagement des frais, et il est même fréquent que des agents ayant des fonds itinérants fassent l'avance de plusieurs milliers de francs à l'administration. En outre, ce décret ne prend pas en compte la résidence privée des agents, mais la résidence administrative, ce qui constitue une atteinte à la liberté individuelle puisque, par exemple, un agent habitant Douai dont la résidence administrative serait Lille et en mission à Valenciennes ne pourra être remboursé de ses frais de transport qu'en repartant de Lille. Il lui demande, par conséquent, de lui indiquer quelles mesures elle compte prendre pour que ces pratiques injustes soient annulées et si une modification du décret est envisageable à court terme leur accordant plus d'équité.

Réponse. — Le décret n° 81-383 du 21 avril 1981 modifie le décret n° 66-619 du 10 août 1966 modifié qui fixe les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge, notamment, du budget de l'Etat. Cette réglementation, de droit strict, relève de la compétence conjointe du ministre de l'économie et des finances et du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives. Toute modification de ses dispositions échappe donc au ministre de la solidarité nationale.

Sécurité sociale (cotisations).

1199. — 3 août 1981. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **Mme le ministre de la solidarité nationale** que, en application de l'article 9 du décret n° 71-543 du 2 juillet 1971 selon lequel les cotisations d'assurance maladie, maternité, décès sont payables d'avance, les praticiens et les auxiliaires médicaux conventionnés qui commencent à exercer une activité professionnelle se voient réclamer le paiement d'une cotisation peu de temps après la date de leur affiliation. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'assouplir cette règle pour ces nouveaux cotisants qui doivent déjà faire face à de très lourdes charges d'installation.

Réponse. — Les articles 5 et 9 du décret n° 71-543 du 2 juillet 1971 ont été modifiés par le décret n° 81-394 du 24 avril 1981 (J.O. du 26 avril 1981) pour permettre à l'ensemble des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés de verser leur cotisation annuelle maladie en quatre fractions trimestrielles, alors qu'antérieurement au 1^{er} mai 1981, date d'effet du décret du 24 avril 1981, le texte ne permettait qu'un fractionnement en deux versements semestriels. Le même décret du 24 avril 1981 a, par ailleurs, ajouté au décret n° 71-543 du 2 juillet 1971 un article 6-1, aux termes duquel les bases forfaitaires de calcul de la cotisation maladie, due pour les deux premières années d'activité sont substantiellement abaissées. Ces dispositions apparaissent de nature à alléger les charges des praticiens et auxiliaires médicaux qui commencent à exercer, à titre libéral, dans le cadre conventionnel.

Professions et activités paramédicales (orthophonistes).

1344. — 10 août 1981. — **M. Pierre-Charles Krieg** demande à **Mme le ministre de la solidarité nationale** quelles mesures elle compte prendre pour mettre fin au litige qui oppose depuis des années les membres de la profession d'orthophoniste à leur ministère de tutelle. Il rappelle à ce sujet que les orthophonistes demandent une revalorisation de la lettre clé A.M.O., le respect par les caisses de sécurité sociale des conventions existantes ainsi que l'ouverture immédiate de négociations tarifaires. Et signale que compte tenu de l'importance des intérêts en litige une rapide solution paraît s'imposer.

Réponse. — Dans le cadre de la convention nationale définissant les rapports entre les caisses primaires d'assurance maladie et les orthophonistes, les négociations pour la révision des tarifs conventionnels ont abouti à un accord entre les parties signataires qui a reçu l'aval du Gouvernement. Cet accord revalorise le tarif de la lettre clé A.M.O. qui est porté à 10 francs à compter du 15 septembre 1981; l'avenant portant approbation de cet accord est actuellement soumis au contreseing des ministres intéressés.

Assurance invalidité décès (pensions).

1378. — 10 août 1981. — **M. Charles Miossec** expose à **Mme le ministre de la solidarité nationale** le cas suivant: M. X., ancien officier marinier, perçoit une retraite militaire de services d'un montant annuel de 37 810 francs. Exerçant une activité professionnelle après son départ de l'armée dans une compagnie d'assu-

rance en tant que chargé de mission, il doit être amputé à la suite d'une maladie et se trouve alors classé invalide de 2^e catégorie, ce qui lui ouvre droit à une pension d'invalidité de 29 320 francs. Or, compte tenu de sa pension militaire de services, la pension civile d'invalidité se voit réduite d'un montant de 23 030 francs, en application du décret n° 55-1657 du 16 décembre 1955, article 4 (paragraphe II et III), qui stipule que « lorsque les assurés titulaires d'une pension d'un régime spécial de retraite acquise à un titre autre que l'invalidité, peuvent prétendre, s'ils deviennent tributaires du régime général des assurances sociales, au bénéfice de l'assurance invalidité de ce régime s'ils remplissent les conditions fixées par ledit régime. Toutefois, il est tenu compte du total de la pension d'invalidité du régime général et de la pension du régime spécial. Ce total ne peut en aucun cas excéder le salaire perçu par un travailleur de la même catégorie professionnelle à laquelle l'intéressé appartenait au moment de l'interruption de travail suivie de l'invalidité ouvrant droit à la pension du régime général, de l'accident ayant entraîné cette invalidité ou de la constatation médicale de l'invalidité résultant de l'usure prématurée de l'organisme; la pension d'invalidité est réduite, s'il y a lieu, à concurrence de l'excédent... » Il lui demande s'il n'estime pas que l'application de l'article 4 du décret n° 55-1657 du 16 décembre 1955 aboutit à des conséquences regrettables et injustes dans la mesure où cette personne, victime de la maladie, aurait été en mesure de cumuler une pension de retraite militaire et un salaire civil. Il lui demande, par ailleurs, d'exposer son point de vue sur le fait qu'une pension militaire acquise pour services rendus serve d'alibi pour justifier la quasi-suppression d'une pension d'invalidité du régime général.

Réponse. — Les textes fixent les conditions dans lesquelles l'assuré peut cumuler la pension d'invalidité du régime général de la sécurité sociale avec d'autres pensions, rentes ou salaires. Les pensions ou rentes visées sont: la pension militaire d'invalidité (art. 384 du code de la sécurité sociale), la rente accident du travail (art. 399 du code de la sécurité sociale), la pension acquise au titre d'un régime spécial (décret du 16 décembre 1955). D'autre part, la pension d'invalidité peut être suspendue en tout ou partie en cas de reprise de travail en fonction du salaire ou du gain de l'intéressé dans des conditions fixées par décret (art. 61 et 62 du décret du 29 décembre 1945). Les règles de limitation du cumul en matière d'assurance invalidité ne visent donc pas seulement la retraite d'un régime spécial, mais toutes les pensions et salaires qui procurent à l'assuré invalide des revenus cumulés supérieurs à ceux dont jouirait un salarié de même catégorie professionnelle.

Accidents du travail et maladies professionnelles (cotisations)

1386. — 10 août 1981. — **M. Charles Miossec** expose à **Mme le ministre de la solidarité nationale** que l'administration donne souvent des preuves d'égarement à l'égard des P. M. E. et P. M. I. Il ne s'agit pas de faire de l'administration le bouc émissaire de nos difficultés, mais de redire combien certaines décisions coupées du réel participent à l'aggravation du mal français. Il en est ainsi d'une note adressée par la caisse régionale d'assurance maladie de Bretagne au gérant d'une P. M. E. de la région brestoise spécialisée dans le nettoyage et l'entretien des locaux. La caisse régionale d'assurance maladie fixe à 119,81 p. 100 le taux d'assurance accident du travail se rapportant au personnel sédentaire de ladite entreprise. Une telle notification est insensée, compte tenu de la situation de l'entreprise concernée. Pour un secteur à risques comme le bâtiment, le taux n'est que de 10 p. 100 environ. Si l'un des collaborateurs de l'entreprise s'est malheureusement tué en se rendant à une agence de l'entreprise, ce qui a été évidemment considéré comme un accident de travail, la responsabilité de l'entreprise, en la circonstance, ne peut être mise en cause. Un tel accident ne peut donc justifier le taux précité. En conséquence, il lui demande de prendre toutes dispositions de nature à mettre un terme à ces errements qui rendent chaque jour plus périlleuse la survie de la petite et moyenne entreprise.

Réponse. — En application des dispositions de l'arrêté du 1^{er} octobre 1976 relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles, les taux de cotisation sont déterminés à partir de la valeur réelle de leur risque pour les établissements relevant d'une même entreprise dont l'effectif global est au moins égal à 300 salariés. Mais si l'effectif global de l'entreprise conditionne le mode de tarification, le calcul du taux applicable à chacun des établissements de cette entreprise est effectué à partir des éléments statistiques (salaires plafonnés et prestations versées) propres à chacun d'eux. Cette mesure a été instituée afin d'inciter les employeurs à développer la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles. Une telle personnalisation peut entraîner des fluctuations très importantes d'une année sur l'autre. Ce phénomène est d'autant plus ressenti que la masse des salaires utilisée pour le calcul du taux est peu importante par rapport au montant des prestations servies. Cependant, il ressort des réclama-

tions parvenues au ministère de la solidarité nationale que les établissements concernés sont peu importants (un à dix salariés) et relèvent d'entreprises qui sont en mesure, au niveau global, d'absorber de telles variations de taux si celles-ci affectent un ou deux de leurs établissements. Ainsi le taux évoqué par l'honorable parlementaire concerne cinq salariés d'un établissement relevant d'une entreprise comptant 411 salariés au plan national. Par ailleurs, pour le cas où l'augmentation des taux de cotisation est la conséquence d'accidents malheureux survenus malgré la mise en œuvre de mesures de prévention, une clause de sauvegarde a été prévue. L'article 3 de l'arrêté du 16 septembre 1977, reconduit par l'arrêté du 5 décembre 1980, a prévu l'attribution de ristournes sur la cotisation en faveur des établissements dont les taux de cotisation pour chacune des années 1977, 1978, 1979, 1980 et 1981 sont, par suite de l'application de l'arrêté susvisé du 1^{er} octobre 1976, égaux ou supérieurs au double du taux collectif national fixé l'année précédente pour l'activité professionnelle exercée dans ces établissements. La caisse régionale d'assurance maladie compétente a, dans le cas évoqué par l'honorable parlementaire, pris elle-même l'initiative d'étudier la possibilité d'attribuer une ristourne à l'établissement concerné, en vertu des dispositions ci-dessus. Par ailleurs, ladite caisse a fait preuve du plus large esprit de compréhension en adressant une lettre d'explications à la société dont il s'agit et en envoyant l'un de ses inspecteurs « tarification », sur place, exposer la réglementation.

Assurance maladie, maternité (prestations en nature).

1767. — 24 août 1981. — **M. Pierre Welsenhorn** rappelle à **Mme le ministre de la solidarité nationale** que la possibilité donnée auparavant à un assuré social, placé dans la position de longue maladie, de bénéficier du système du tiers payant pour ses dépenses de santé n'a pas été maintenue dans la convention de mai 1980 entre les médecins et l'administration. Or, le recours à cette formule apparaît des plus logiques, lorsque des raisons d'ordre social ou pécuniaire interviennent. Il lui demande, en conséquence, si elle n'estime pas équitable d'autoriser les caisses primaires d'assurance maladie à utiliser cette procédure lorsque la situation des assurés sociaux le justifie.

Réponse. — L'actuelle convention nationale conclue entre les caisses nationales d'assurance maladie et les organisations syndicales de médecins a prévu des modalités particulières de paiement des honoraires médicaux : l'article 4 précise, notamment, que, pour les actes de chirurgie, radiologie ou biologie dont le coefficient inscrit à la nomenclature est égal ou supérieur à 50 pour les actes en K, 70 pour les actes en Z et 350 pour les actes en B, l'assuré peut régler le médecin de la part prise en charge par l'assurance maladie au moyen d'un titre de paiement appelé « titre médecin ». Une expérimentation de ce système a été prévue dans quelques caisses primaires d'assurance maladie. Cependant, une réflexion nouvelle s'impose sur les rapports conventionnels entre les caisses et les médecins ; cette réflexion pourrait s'engager dans le cadre des dispositions de l'article 41 de la convention nationale qui prévoit, notamment, qu'à l'expiration de la deuxième année de mise en vigueur de la convention les parties signataires dresseront un bilan général de son application et détermineront si les conditions dans lesquelles s'est effectuée l'application les conduisent ou non à une remise en cause totale ou partielle du dispositif conventionnel. Il est possible qu'à l'occasion de ce bilan soient remises en cause, partiellement ou totalement, les dispositions concernant les modalités de règlement des honoraires.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

1826. — 31 août 1981. — **M. André Audinot** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la demande des organisations professionnelles de taxis qui souhaiteraient passer des conventions avec les caisses primaires d'assurance maladie pour le règlement des courses effectuées pour le compte des malades et demande si elle envisage la possibilité de leur faire accorder le bénéfice du tiers payant.

Réponse. — Le principe posé par l'arrêté du 30 septembre 1975 relatif aux modalités de prise en charge des frais de déplacement est l'avance des frais par l'assuré. Toutefois, ce texte précise que les entreprises de transports sanitaires agréées ont la possibilité de passer, avec les caisses primaires d'assurance maladie, des conventions dans lesquelles la dispense d'avance des frais par l'assuré peut être prévue. Cet avantage a été accordé à ces entreprises en contrepartie des obligations auxquelles elles sont soumises par la réglementation. Il n'a pas été estimé justifié d'étendre le tiers payant aux taxis qui ne sont tenus au respect d'aucune norme en matière sanitaire.

Accidents du travail et maladies professionnelles (cotisations).

2166. — 7 septembre 1981. — **M. René Souchon** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les difficultés que rencontrent certains artisans qui, sous prétexte que leur magasin de vente est attenant à leur dépôt, doivent régler pour leurs employés administratifs le même taux de cotisations d'accident du travail que pour leurs ouvriers (5,50 p. 100 au lieu de 1,80 p. 100). Il demande si cette situation défavorable à l'embauche d'employés administratifs ne devrait pas être révisée dans une période où le marché du travail est dans une situation particulièrement critique.

Réponse. — Selon les dispositions de l'arrêté du 1^{er} octobre 1976 relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles, un seul taux de cotisation d'accidents du travail est notifié par établissement. Ce taux est fixé chaque année, sur le plan national, par arrêté ministériel pour tous les établissements dont l'effectif est inférieur à vingt salariés. L'arrêté annuel concernant le taux à appliquer aux sièges sociaux et bureaux prévoit l'existence de deux conditions pour obtenir le bénéfice de ce taux particulier, à savoir une condition d'indépendance du risque et une condition de sédentarité du personnel. Si ces deux conditions ne sont pas simultanément remplies, la caisse régionale d'assurance maladie dont relève l'établissement concerné ne peut appliquer ce taux réduit au personnel administratif. Ainsi, dans le cas évoqué par l'honorable parlementaire, la situation des employés administratifs n'étant pas conforme aux dispositions prévues par l'arrêté relatif aux sièges sociaux et bureaux en ce qui concerne l'indépendance du risque, ces employés ne peuvent faire l'objet de la tarification particulière aux bureaux. Si le taux réduit était appliqué à tout le personnel : administratif, de production, non sédentaire... qui constitue dans ce cas un seul établissement pour la tarification, les risques supplémentaires engendrés par les autres activités que celles de bureau auraient pour conséquence de fausser et de majorer indûment le taux collectif national applicable aux sièges sociaux et bureaux. Il n'est pas envisagé, pour le moment, de modifier la réglementation sur ce point.

Prestations familiales (allocation de salaire unique).

2538. — 21 septembre 1981. — **M. Guy Ducoloné** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur l'injustice que constitue le non-règlement du plafond déterminé par la caisse d'allocations familiales pour fixer le droit à l'allocation de salaire unique pour les mères célibataires. Ce plafond est encore situé à 28 800 francs, correspondant à un revenu mensuel de 2 400 francs. Il exclut du bénéfice de cette allocation toutes les femmes seules élevant un enfant dont les ressources imposables lui sont supérieures. Il lui fait remarquer la modicité de telles ressources, eu égard à la charge que représente un enfant pour une mère célibataire. Il lui demande quelles mesures elle envisage pour supprimer cette injustice.

Réponse. — La loi du 12 juillet 1977 instituant le complément familial a abrogé la législation relative à l'allocation de salaire unique. Elle n'a maintenu cette allocation qu'au profit des personnes qui en bénéficiaient au 1^{er} janvier 1978 et qui n'auraient pas droit à la nouvelle prestation. La préoccupation essentielle du législateur, lors de la création du complément familial, était de simplifier le système des prestations familiales par la substitution d'une seule prestation à cinq anciennes allocations attribuées dans des conditions différentes. Il s'agissait, par ailleurs, d'assurer la neutralité des prestations familiales au regard du choix des mères de famille entre le foyer et l'exercice d'une activité professionnelle. Ces préoccupations ne sont pas compatibles avec l'aménagement d'une législation en voie d'extinction et maintenue au seul titre des droits acquis. Il n'est donc pas envisagé de revaloriser le plafond prévu pour le service de l'allocation de salaire unique qui, pour une femme seule avec un enfant à charge, s'élève à 3 800 francs environ. De plus, dès la mise en place du complément familial en 1978 et pour pallier la disparition de l'allocation de salaire unique en ce qui concerne les personnes seules ayant un enfant à charge, l'allocation d'orphelin à taux partiel a été revalorisée de 50 p. 100. Cette prestation est actuellement servie au profit de chaque enfant manifestement abandonné par l'un de ses parents pour un montant mensuel de 280 francs.

TEMPS LIBRE

Associations et mouvements (moyens financiers).

966. — 3 août 1981. — **M. René Souchon** attire l'attention de **M. le ministre du temps libre** sur les difficultés occasionnées aux associations à but non lucratif par la prohibition qui frappe l'organisation des jeux de loto. Il lui rappelle que le produit de ces

jeux constitue la ressource essentielle de ses associations, alors que leur organisation reste soumise à la prohibition générale des jeux de hasard et demeure passible des peines prévues à l'article 410 du code pénal. Afin de surmonter cette contradiction, une circulaire du 3 octobre 1975 a invité les préfets à ne pas faire application stricte de la loi pendant la période du 1^{er} décembre au 31 janvier. En raison de l'intensification de la vie associative, et compte tenu du fait que ces jeux ne présentent aucune similitude avec les opérations commerciales qui sont visées par la prohibition légale, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable d'étendre cette tolérance à une période plus longue de façon à permettre aux associations de se procurer plus facilement les finances indispensables à leur existence.

Réponse. — S'il est vrai que l'organisation des jeux de loto reste soumise à la prohibition des jeux de hasard et demeure passible des peines prévues à l'article 410 du code pénal, la circulaire du 2 octobre 1981 de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, maintient la tolérance, en ce qui concerne l'organisation des jeux de loto, instaurée par la circulaire aux préfets du 3 octobre 1975. Il appartient, en effet, à ce ministère de juger de l'opportunité d'étendre cette tolérance à une période plus longue ou d'envisager une autre répartition dans le temps. Le ministre du temps libre se soucie également de la protection des associations contre les agissements de certains organisateurs qui utilisent le renom d'une association, en lui accordant une faible ristourne, pour réaliser une opération commerciale avec des enjeux importants et des prix de grande valeur. Enfin, il n'apparaît pas que l'organisation des jeux de loto soit pour les associations un moyen de se procurer des ressources importantes, la circulaire précitée du 2 octobre 1981 stipulant que « seules sont admises les opérations organisées dans un cercle restreint au profit d'œuvres d'intérêt général et caractérisées par des mises de faible valeur ».

*Associations et mouvements
(politique en faveur des associations et mouvements).*

2730. — 21 septembre 1981. — **M. Nicolas Schiffler** appelle l'attention de **M. le ministre du temps libre** sur la situation que rencontrent les bénévoles, responsables d'associations, accaparés de plus en plus par les nombreuses tâches d'animation et de gestion de leurs associations ainsi que par leur participation à d'autres instances dépassant le cadre local. Il lui demande qu'un véritable « statut de l'élus social » soit légalement institué pour tout salarié exerçant des responsabilités d'administrateur dans une association assurant une mission d'intérêt général au niveau communal, départemental, régional ou national. Ce statut devrait permettre aux responsables d'associations de disposer du temps nécessaire à l'exercice de leurs responsabilités. Il serait payé comme temps de travail. Ainsi serait favorisé le développement de la vie associative et fédérative tout en préservant pour les responsables un équilibre de vie personnelle.

Réponse. — Le ministre du temps libre a reçu la charge de préparer un projet de loi sur la promotion de la vie associative. Parmi les grandes idées fondamentales de ce projet, qui sera l'objet d'une vaste concertation dès le début de l'année 1982, figure celle d'un statut de l'élus social. Il conviendra d'en définir précisément les différents éléments et le champ d'application. C'est sur ce point, notamment, que la discussion avec le mouvement associatif revêtira un intérêt majeur.

*Associations et mouvements
(politique en faveur des associations et mouvements : Isère).*

3176. — 5 octobre 1981. — **M. Christian Nucci** appelle l'attention de **M. le ministre du temps libre** sur la demande de création de poste faite par l'association Travail et culture. Dans une réponse à cette association, le ministre du temps libre annonçant la création d'un certain nombre d'emplois, notamment dans le cadre du F. O. N. J. E. P., dans le but d'aider particulièrement les associations d'éducation, il lui demande s'il entend créer prochainement ces postes afin de répondre aux besoins de l'association de l'Isère.

Réponse. — Dans le cadre du contingent supplémentaire de postes F. O. N. J. E. P. qu'a permis de créer la loi de finances rectificative pour 1981, un poste F. O. N. J. E. P. a été mis à la disposition de l'association Travail et culture. La lettre du 21 septembre dernier l'en informant précisait également que l'effort particulièrement important consenti dès cette année par le Gouvernement serait poursuivi en 1982 et que toutes indications lui seraient données le moment venu quant à la procédure applicable pour le nouveau contingent. Dans cette perspective, il conviendra que l'association prenne contact avec le directeur départemental temps libre, jeunesse et sports, de l'Isère.

Ministère du temps libre (jeunesse, personnel).

4267. — 26 octobre 1981. — **M. Hubert Gouze** appelle l'attention de **M. le ministre du temps libre** sur la situation des inspecteurs de la jeunesse, des sports et des loisirs qui n'ont pas bénéficié du reclassement dérogatoire, prévu par les décrets du 25 octobre 1974 et du 9 février 1974, portant statuts particuliers des inspecteurs et inspecteurs principaux de la jeunesse, des sports et des loisirs lors de leur entrée dans le corps en raison de leur qualité d'auxiliaire, de contractuel ou de fonctionnaire titulaire venant d'une autre administration. L'article 7 de ce statut précise en effet que, seuls les professeurs titulaires, les instituteurs, c'est-à-dire les enseignants titulaires peuvent bénéficier des avantages du reclassement. Cette situation entraîne des inégalités de traitement et des injustices au niveau des déroulements de carrière qui concernent actuellement quelques dizaines de fonctionnaires inspecteurs. En conséquence, il lui demande s'il envisage de remédier à cette injustice en proposant la modification de l'article 7 du statut des inspecteurs de la jeunesse, des sports et des loisirs afin de tenir compte de l'ensemble des années de service public effectuées en tant qu'agents de l'Etat, auxiliaires ou contractuels avec effet rétroactif au 1^{er} octobre 1974.

Réponse. — Une proposition de modification de l'article 7 du décret n° 74-903 du 25 octobre 1974 portant statuts particuliers des inspecteurs et des inspecteurs principaux de la jeunesse, des sports et des loisirs sera présentée dans des délais aussi rapprochés que possible par le ministre du temps libre, en vue de supprimer les inégalités de traitement et les injustices existant actuellement au niveau du déroulement des carrières entre les inspecteurs ayant exercé avant leur réussite au concours de l'inspection des fonctions d'enseignant titulaire (professeur, instituteur...) et ceux qui avaient exercé dans les mêmes conditions en qualité d'auxiliaire ou d'agent contractuel.

TRANSPORTS

(Tarifs voyageurs).

2197. — 14 septembre 1981. — **M. René Drouin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur l'absence de tarifs réduits accordés aux grands mutilés de travail sur les lignes S. N. C. F. Ne serait-il pas possible en cette matière de leur étendre le régime offert aux mutilés de guerre, le seul d'invalidité restant alors à déterminer. En conséquence, il lui demande s'il compte engager cette harmonisation et, dans l'affirmative, dans quels délais et à quelles conditions.

Réponse. — Il est malheureusement exact que dans le cadre des règles en vigueur héritées des anciens gouvernements, les mutilés du travail, contrairement aux invalides de guerre, ne bénéficient pas d'une réduction dont le taux varie suivant celui de leur invalidité. C'est pourquoi, le ministre d'Etat, ministre des transports, a demandé que le Gouvernement procède à un réexamen de l'ensemble des réductions offertes sur le réseau S. N. C. F. Dans le cadre de ce réexamen, le cas des invalides civils sera examiné avec une particulière bienveillance. Dans l'attente des décisions qui seront prises, il est porté à la connaissance de l'honorable parlementaire certaines dispositions d'ordre pratique qui sont déjà réservées pour permettre les déplacements des handicapés. C'est ainsi que les invalides civils qui voyagent dans leur fauteuil roulant peuvent, pour des raisons de commodité, être installés en 1^{re} classe moyennant seulement le prix d'un billet de seconde. De plus, la société nationale a conçu un programme d'amélioration de l'accès aux trains et des conditions de circulation des usagers qui prend particulièrement en compte les besoins plus spécifiques des personnes dont la mobilité est réduite par l'âge ou la maladie. Les mesures ainsi envisagées et progressivement mises en place comportent, notamment, le rehaussement des quais, la réduction de la hauteur des marches des voitures, l'installation d'escaliers mobiles et d'un matériel spécialement adapté à l'accueil des handicapés, l'affichage étant par ailleurs rendu plus visible; dans de nombreuses gares, ont également été instaurés une formule de portage libre et un service d'enregistrement des bagages avec enlèvement et livraison à domicile. Enfin, un service d'accueil est à la disposition des personnes nécessitant une assistance particulière pour leurs déplacements; pour en bénéficier, il suffit d'avertir à l'avance le chef de la gare d'origine du voyage, afin que les mesures nécessaires soient prises et que soient prévues les gares de correspondance et terminus.

S. N. C. F. (structures administratives)

2996. — 28 septembre 1981. — Au moment où, par l'inauguration du T. G. V., l'attention est attirée sur cette remarquable réalisation française, **M. Pierre Bernard Cousté** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, s'il entend faire exécuter, comme le souhaitent tous les responsables lyonnais, la décentralisation du

service des approvisionnements de la S. N. C. F. à Lyon. Ce transfert ayant été décidé et signé, il appartient à l'Etat de veiller, ce qui est normal, et singulièrement au ministre des transports, tuteur de la S. N. C. F., à l'exécution des engagements pris, d'autant plus que cela correspond à la politique de décentralisation que le Gouvernement ne cesse de considérer comme essentielle.

Réponse. — C'est dans le cadre de la politique mise en œuvre par les précédents gouvernements que la S. N. C. F. a été amenée à envisager le transfert à Lyon de son service des approvisionnements, à l'exclusion du magasin général de Noisy ; ce transfert devait avoir lieu en 1983. Ce transfert fait actuellement l'objet d'un nouvel examen pour apprécier l'intérêt réel d'une telle opération, compte tenu notamment des problèmes posés aux personnels concernés. Une décision sera prise dans le cadre d'un prochain comité interministériel sur l'aménagement du territoire.

TRAVAIL

Habillement, cuirs et textiles (entreprises : Jura).

323. — 13 juillet 1981. — Mme Colette Gœuriot attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation des travailleuses de l'entreprise d'habillement Codol à Dole (Jura), actuellement en conflit avec leur employeur. Elle souligne que de graves atteintes aux droits syndicaux, au droit de grève, à la dignité des salariés y sont perpétrées par l'employeur. Elle précise que des violences physiques se sont produites le 2 juillet, le directeur agressant une militante syndicale qui se trouve aujourd'hui en observation à l'hôpital. Elle lui demande par conséquent quelles mesures il entend prendre pour que cessent des atteintes aussi inqualifiables au droit des personnes et que soit respectée la législation du travail.

Réponse. — La situation des salariés de la société Codol, à Dole (Jura), évoquée par l'honorable parlementaire, a donné lieu à une enquête approfondie du service de l'inspection du travail. Il régnait dans cet établissement un climat social très tendu, les difficultés économiques rencontrées par l'entreprise ayant conduit l'employeur à exiger une grande productivité. Les incidents survenus, le 2 juillet 1981, entre la direction et une déléguée syndicale, ont donné lieu à une plainte, pour coups et blessures et atteinte au droit syndical, déposée par la C. G. T. auprès du procureur de la République. Il appartient au tribunal saisi de se prononcer sur cette affaire. Néanmoins, l'inspecteur du travail qui contrôle la société Codol ne manque pas de suivre attentivement l'évolution de la situation dans cet établissement ; il veille tout particulièrement au respect de la législation du travail.

Travail (hygiène et sécurité).

548. — 27 juillet 1981. — M. Gérard Chasseguet expose à M. le ministre du travail que, selon les dernières statistiques connues, un million et demi de personnes sont victimes chaque année d'accidents du travail. Tout en étant naturellement attaché à la réparation des accidents du travail, il considère qu'il est primordial de développer la prévention de tous les risques professionnels. Dans cet esprit, il lui demande s'il compte : 1° renforcer les mesures de prévention des accidents du travail et améliorer les conditions de travail, facteurs essentiels de la diminution du nombre des accidents ; 2° perfectionner les moyens de sécurité existants ; 3° prendre les mesures nécessaires afin que l'affichage des règles de protection sur les machines soit assuré ; 4° faire procéder à l'élimination systématique des produits, de l'ambiance, des attitudes qui font naître des maladies d'origine professionnelle ; 5° poursuivre les campagnes nationales d'information sur la prévention des accidents du travail afin d'intensifier la sensibilisation de toute la population française au fait qu'un accident du travail n'est jamais dû à la fatalité.

Deuxième réponse. — En complément à la réponse déjà faite à l'honorable parlementaire (*Journal officiel*, Assemblée nationale n° 35 du 12 octobre 1981), il est porté à sa connaissance que le conseil supérieur de la prévention des risques professionnels s'est réuni en séance plénière le 6 octobre 1981. Il a fixé son programme de travail pour les mois à venir à partir des thèmes que je lui ai proposés, portant notamment sur une meilleure association des partenaires sociaux à la prévention, un renforcement de la protection de la santé des salariés au travail, le rôle et le statut des médecins du travail et le développement de la formation à la sécurité. Le conseil supérieur sera saisi prochainement d'un projet tendant à améliorer les conditions de fonctionnement des comités d'hygiène et de sécurité dans les entreprises et à élargir le champ de leurs compétences ; il devra examiner l'opportunité de créer des structures régionales de concertation entre partenaires sociaux et services publics ou parapublics intervenant en matière de prévention, chargés notamment de la mise en œuvre d'actions régionales, dans les professions à haut risque par exemple, dans le cadre de la politique de prévention définie au plan national. Tout en poursuivant les efforts déjà entre-

pris en matière d'accidents du travail, cette politique doit s'orienter, au cours des prochaines années, vers la prévention des pathologies professionnelles dont les effets ne sont souvent perceptibles qu'à long terme et sont accélérés par le processus du vieillissement. A ce titre, le conseil supérieur devra pouvoir donner son avis sur les mesures propres à développer les études épidémiologiques en milieu de travail, sur les dispositions à prendre pour mieux diffuser les connaissances en matière de toxicologie industrielle, sur l'établissement d'une liste de valeurs-limites pour les principaux polluants industriels comme cela existe déjà dans d'autres pays, sur la fixation de normes réglementaires minimales en matière d'éclairage, de ventilation, de bruit ou d'atmosphère dans les locaux de travail, sur les travaux engagés dans le cadre communautaire en matière d'hygiène et de sécurité (plomb, amiante, bruit, rayonnements ionisants...) ou encore sur la révision des tableaux de maladies professionnelles et l'élaboration, si nécessaire, de nouveaux tableaux. Le conseil supérieur a, d'autre part, été informé de la mission qui a été confiée à M. Pierre Laroque, président honoraire de la section sociale du Conseil d'Etat sur le rôle et le statut du médecin du travail. Une autre personnalité sera prochainement désignée pour proposer toutes mesures permettant un réel développement de la formation à la sécurité, tant dans le système éducatif que dans le milieu de travail. Toutes ces actions, de nature réglementaire ou administrative, doivent, pour atteindre leur pleine efficacité, être connues de tous ceux qu'elles concernent. C'est l'un des objectifs de la campagne nationale d'information sur la sécurité dans le travail qui sera mise en œuvre dans les prochaines semaines, comme par le passé, en étroite association avec les partenaires sociaux réunis au sein d'un groupe de travail spécialisé du conseil supérieur. Ainsi définie en étroite concertation avec toutes les parties intéressées, la politique de prévention des risques professionnels doit ensuite être appliquée dans les entreprises. Il appartient à l'inspection du travail d'y veiller tout particulièrement. Pour qu'elle puisse mieux assurer notamment cette mission essentielle, la loi de finances pour l'année 1982 prévoit la création de 14 emplois de directeur adjoint du travail, 53 emplois d'inspecteur du travail et 400 de contrôleur du travail. L'effectif des experts qui sont à sa disposition sera également renforcé par 5 emplois de médecin inspecteur du travail et 15 emplois d'ingénieur de sécurité ; chaque région sera ainsi progressivement dotée d'un ingénieur qui mettra ses compétences techniques à la disposition des inspecteurs et directeurs du travail, les directeurs régionaux du travail et de l'emploi devant s'assurer d'une bonne coordination de l'action des différents personnels mis à leur disposition. L'institut national du travail voit également ses crédits budgétaires augmentés ; les actions de formation initiale ou continue qu'il organise, directement ou par l'intermédiaire des centres interprofessionnels qui lui sont rattachés, au bénéfice des différentes catégories de personnel seront ainsi améliorées. Cette politique générale d'amélioration des conditions de travail ne peut faire sentir ses effets qu'à moyen terme ; elle inclut, en effet, l'accent sur la nécessaire intégration de la notion de sécurité dans tous les processus de production. Les décrets du 15 juillet 1980 fixant les règles d'hygiène et de sécurité auxquelles doivent répondre les machines et appareils en sont une illustration : ceux-ci doivent être conçus de telle manière que l'opérateur puisse travailler en sécurité, les protecteurs faisant corps avec eux ; l'affichage de règles de protection n'est plus alors qu'une précaution supplémentaire.

Notariat (personnel).

1402. — 10 août 1981. — M. Claude Evin attire l'attention de M. le ministre du travail sur la variabilité automatique des salaires, par référence à l'évolution de l'indice national mensuel des prix des cotes de notaire. Ce principe ayant été admis par le conseil supérieur du notariat n'a pas été mis en application depuis octobre 1980. Il lui demande s'il est possible de chiffrer ce retard aux environs de 13 p. 100 et s'il compte agir afin de réduire l'écart grandissant qui se creuse ainsi.

Réponse. — L'article 27 de la convention collective nationale du notariat en date du 13 octobre 1975, modifié par avenant du 3 juin 1980, auquel se réfère l'honorable parlementaire, n'a pas mis en place un système d'indexation automatique des salaires. Il prévoit, d'une part, que les parties se réunissent chaque année au mois de mars, afin de fixer la valeur du point et que la variation de l'indice national mensuel des prix à la consommation sur une période de temps déterminée, est pris en considération pour la discussion de la valeur du point. Ce même article prévoit, d'autre part, dans une clause dite de sauvegarde, que les parties se réunissent, dans le but de préserver le pouvoir d'achat des salariés, chaque année au mois de septembre pour fixer une valeur du point au 1^{er} octobre. Au cours des réunions en commission mixte nationale, au mois de mars 1981, les négociations salariales n'ayant pu aboutir, à la demande des organisations syndicales de salariés la commission nationale de conciliation a été réunie début juillet 1981, afin de tenter de rapprocher les points de vue des parties. Cette instance

a abouti dans sa mission et un accord de conciliation sur la revalorisation des salaires minima a été signé. La commission mixte nationale s'est à nouveau réunie le 1^{er} octobre 1981 et un nouvel accord portant relèvement de la valeur du point à cette date a été conclu.

Licenciement (indemnisation).

1567. — 24 août 1981. — **M. Marcel Dehoux** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les droits des travailleurs dans le cas de licenciement. On constate qu'un travailleur licencié est systématiquement indemnisé en fonction de son ancienneté dans l'entreprise. Si la société en difficulté est reprise en main par de nouveaux capitaux, le travailleur licencié après l'installation de la nouvelle direction percevra des droits inférieurs aux droits qu'on lui aurait attribués lors d'un licenciement antérieur à cet état de fait. Il lui demande s'il compte prendre des mesures afin de conserver aux salariés des droits identiques dans les circonstances évoquées ci-dessus.

Réponse. — Il est exact que le montant des indemnités de licenciement est fonction de l'ancienneté dans l'entreprise. Dans le cas d'une entreprise en difficulté reprise par une autre entreprise, l'ancienneté des salariés doit être calculée compte tenu des dispositions de l'article L. 122-12 du code du travail. Selon ce texte, s'il survient une modification dans la situation juridique de l'employeur tous les contrats de travail en cours au jour de la modification se poursuivent à l'égard du nouvel employeur, les salariés conservant leur ancienneté et leurs avantages acquis. La Cour de Cassation interprète ce texte de manière extensive et elle en fait application à tous les cas où l'entreprise, au sens économique du terme, se poursuit sous une direction nouvelle. Dans le cas particulier des entreprises en difficultés, ce texte est donc applicable dès lors qu'il y a poursuite de l'activité ou même seulement d'une partie de l'activité, peu important le mode de poursuite de cette activité. En conséquence, l'ancienneté que les salariés ont acquise avant la reprise de l'entreprise doit être conservée et en cas de licenciement le montant des indemnités de licenciement doit être calculé sur la base de l'ancienneté totale que les salariés ont acquise au service des deux employeurs successifs.

Syndicats professionnels (Confédération nationale des salariés de France).

1931. — 31 août 1981. — **M. Henri de Gastiner** rappelle à **M. le ministre du travail** que le préambule à la Constitution du 27 octobre 1946 reprise par celle du 4 octobre 1958 dispose que : « Tout homme peut défendre ses droits et ses intérêts par l'action syndicale et adhérer aux syndicats de son choix » et que : « Tout travailleur participe, par l'intermédiaire de ses délégués, à la détermination collective des conditions de travail ainsi qu'à la gestion des entreprises ». En fait, cette participation est réduite aux organisations syndicales représentatives qui doivent répondre à des critères fixés par l'article L. 133-2 du code du travail. Ainsi l'article L. 136-1 du code du travail prévoit que la commission supérieure des conventions collectives comprend des représentants des salariés, répartis par voie réglementaire entre les organisations syndicales les plus représentatives. L'article 136-3 du même code précise que les représentants des salariés sont au nombre de treize : six nommés sur proposition de la C. G. T., quatre sur proposition de la C. F. D. T., quatre sur proposition de la C. G. T.-F. O., un par la C. G. C. et un par la C. F. T. C. Il lui expose à cet égard que la confédération nationale des salariés de France, qui est constituée par différentes fédérations nationales, dont trois regroupent des chauffeurs routiers, ne bénéficie ni des droits, ni des moyens d'existence consentis aux autres confédérations, bien qu'elle rassemble authentiquement une très grande partie des salariés des transports. Cette confédération ne peut donc siéger dans les commissions paritaires, où sont élaborées les conventions collectives du travail, ni à la commission supérieure des conventions collectives. S'appuyant sur les termes du préambule à la Constitution précédemment rappelés, il lui demande que la confédération nationale des salariés de France soit reconnue comme organisation syndicale représentative, avec tous les droits qui s'y rattachent et puisse en outre bénéficier de l'aide financière de l'Etat pour son centre social et syndical.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que le principe fondamental reconnu par le préambule de la Constitution selon lequel « tout travailleur participe par l'intermédiaire de ses délégués à la détermination collective des conditions de travail ainsi qu'à la gestion des entreprises » ne peut recevoir une juste application que dans la mesure où les organisations syndicales qui ont, naturellement, vocation à agir au nom de personnels des entreprises ou des branches d'activité concernées, s'expriment au nom de plus grand nombre de salariés. La reconnaissance de la représentativité des dites organisations, qui s'applique à différents niveaux

géographiques et dans les secteurs professionnels intéressés, compte tenu des critères définis par l'article L. 133-2 du code du travail, est le garant de l'expression la plus valable des travailleurs. C'est ainsi qu'à la commission supérieure des conventions collectives, organe consultatif institué au niveau national et interprofessionnel, seules ont qualité pour siéger les organisations syndicales qui ont été reconnues représentatives à ce niveau, à savoir les cinq centrales figurant dans l'arrêté du 31 mars 1966. En ce qui concerne plus précisément la confédération nationale des salariés de France (C. N. S. F.), elle ne saurait se prévaloir de la représentativité au niveau national et interprofessionnel, les fédérations qu'elle regroupe représentant essentiellement le secteur très spécifique des transports et son implantation dans les autres secteurs de l'activité économique étant très limitée, voire inexistante, dans beaucoup d'entre eux. Dans un arrêté du 2 novembre 1973, le Conseil d'Etat a, d'ailleurs, rejeté la demande de cette organisation tendant à obtenir l'agrément du ministre du travail pour son centre de formation syndicale, au motif qu'elle n'était pas représentative au niveau national et interprofessionnel, condition nécessaire à cet agrément. Cependant, au niveau des branches et dans un cadre territorial déterminé, les fédérations ou syndicats affiliés à la C. N. S. F. peuvent être appelés à participer à la négociation d'une convention ou d'un accord collectif, s'il s'avère qu'il s'agit d'un secteur professionnel (notamment les transports) et géographique où leur représentativité est certaine.

Concierges et gardiens (rémunérations).

2031. — 7 septembre 1981. — **M. Joseph-Henri Maujoui** du Gasset expose à **M. le ministre du travail** le problème des gardiennes d'immeubles résidentiels (d'importance 1 000 habitants ou plus) dans les ensembles où le couple est employé. A présence obligatoire égale (22 heures sur 24) et responsabilité égale, elles ne sont payées que 53 p. 100 du salaire du mari. Il lui demande s'il ne jugerait pas équitable d'aligner le salaire de l'épouse sur celui de son conjoint ou au moins la payer au S. M. I. C.

Réponse. — Depuis le retour à un régime de libre détermination des salaires consacré par la loi du 11 février 1950, les pouvoirs publics n'ont plus la possibilité de fixer, en dehors du salaire minimum de croissance (S. M. I. C.), les rémunérations dans le secteur privé. Or le S. M. I. C., qui est un salaire correspondant à une heure de travail effectif, n'est pas applicable aux concierges et employés d'immeubles, aucun décret d'application de la loi du 21 juin 1936 sur la semaine de quarante heures n'ayant pu intervenir, en raison de l'impossibilité de déterminer la durée de travail correspondant aux divers travaux que les intéressés sont appelés à exécuter. C'est donc uniquement dans le cadre de la convention collective nationale des gardiens, concierges et employés d'immeubles du 11 décembre 1979, qui a fait l'objet d'un arrêté d'extension en date du 15 avril 1981 et a été publiée à la suite de cet arrêté au *Journal officiel* du 16 mai 1981, que les conditions de travail et de rémunération des gardiens d'immeubles résidentiels pourraient être examinées.

Emploi et activité (pacte national pour l'emploi).

2173. — 14 septembre 1981. — **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la réglementation existant en matière de contrat emploi-formation. En vertu des décrets n° 78-798 du 28 juillet 1978 et n° 79-582 du 10 juillet 1979, aucune dérogation en ce qui concerne la limite d'âge n'est possible pour les hommes — pour lesquels il n'est pas prévu de prendre en compte le temps légal du service national — alors que dans certains cas les femmes peuvent bénéficier d'un tel contrat sans condition d'âge. Il lui demande si un assouplissement de cette réglementation quelque peu discriminatoire ne pourrait pas intervenir pour les hommes, afin que notamment soit pris en compte le temps légal d'accomplissement de leur service national.

Réponse. — Dans le cadre des améliorations envisagées pour faciliter l'insertion professionnelle des jeunes, la réglementation du contrat emploi-formation fait l'objet d'études approfondies en vue d'accroître son efficacité. Certaines d'entre elles visent plus particulièrement à en élargir le champ d'application s'agissant notamment de la limite d'âge supérieure des bénéficiaires. Il n'est pas exclu qu'une modification des textes réglementaires actuellement en vigueur intervienne prochainement dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire.

Emploi et activité (agence nationale pour l'emploi).

2264. — 14 septembre 1981. — **M. Dominique Dupilet** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les conditions dans lesquelles s'effectue le pointage des travailleuses et des travailleurs privés d'emploi. Tous les quinze jours, les services de l'A. N. P. E.

procèdent au recensement des salariés dont le contrat de travail a été rompu. Le nombre croissant des chômeurs rend cette pratique contraignante dans la mesure où les files d'attente devant les guichets où a lieu le pointage sont de plus en plus importantes. Le dénombrement ainsi effectué porte atteinte à la dignité de ces travailleurs qui, par ailleurs, doivent faire face à des conditions de vie difficile. En conséquence, il lui demande d'envisager une nouvelle procédure de recensement des chômeurs plus en rapport avec la volonté manifestée par le Gouvernement d'améliorer la situation de ces hommes et de ces femmes.

Réponse. — L'importance du problème soulevé par l'honorable parlementaire n'a pas échappé au ministre du travail. Diverses mesures ont d'ores et déjà été prises pour dispenser de l'obligation de pointage physique une population importante de demandeurs d'emploi. C'est ainsi que, notamment, les chômeurs âgés de plus de cinquante-six ans et ceux appartenant aux professions artistiques du spectacle sont autorisés à actualiser leur situation par correspondance. Par ailleurs, les chefs de sections départementales de l'A.N.P.E. sont autorisés à accorder des dérogations, après examen de leur situation, aux travailleurs handicapés et aux demandeurs d'emploi admis par le directeur départemental du travail et de l'emploi à suivre un stage de courte durée destiné à favoriser leur insertion professionnelle. Par ailleurs, l'A.N.P.E. expérimente dans trois départements (Dordogne, Saône-et-Loire, Vaucluse) une procédure d'actualisation mensuelle par correspondance de la demande d'emploi. Le bilan de cette opération va être prochainement examiné conjointement par les services de l'A.N.P.E. et de l'Unific. Enfin, un projet d'arrêté portant à un mois la périodicité de l'actualisation de la demande d'emploi est, à l'heure actuelle, soumis à l'examen du comité supérieur de l'emploi. Après avis des partenaires sociaux, le ministre du travail arrêtera une décision précisant les modalités et les fréquences de l'actualisation de la demande d'emploi, en tenant compte des décisions récentes qui conduisent à régionaliser l'A.N.P.E. et à mettre en place un service public de l'emploi rénové.

Travail (durée du travail).

2776. — 21 septembre 1981. — M. Maurice Nilès attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation des travailleurs payés avec des heures d'équivalence. Des réductions des temps de travail ont été obtenues dans diverses branches de façon très diversifiée en fonction de la profession et des conventions la régissant. Cette pratique des heures d'équivalence qui se traduit pour les travailleurs par des heures de présence et de travail non rémunérées a été maintes fois dénoncée par les députés communistes, d'autant plus que les travailleurs concernés perçoivent pour la majeure partie d'entre eux de très bas salaires. Il lui demande s'il n'envisage pas une mesure, au niveau gouvernemental, qui mettrait fin à ce système injuste et dépassé qui ne vise en fait qu'à réduire le salaire horaire que doit normalement percevoir le travailleur.

Réponse. — La question des équivalences prend tout naturellement place parmi les divers sujets que les partenaires sociaux ont à examiner dans le cadre des négociations faisant suite au protocole d'accord intervenu le 17 juillet 1981 sur l'aménagement et la réduction du temps de travail. Il convient donc actuellement de leur laisser le soin d'étudier les mesures propres à assurer, dans chaque profession concernée, une révision judicieuse du régime des équivalences qui y sont encore pratiquées. Le Gouvernement qui attache à cet aspect de l'amélioration des conditions de travail toute l'importance qu'il mérite, suivra avec la plus grande attention les discussions portant sur ce point.

Hôtellerie et restauration (personnel).

2929. — 28 septembre 1981. — M. Claude Wilquin attire l'attention de M. le ministre du travail sur les conditions de travail dans la restauration en général. Il apparaît que très souvent les personnels travaillent de soixante à soixante-dix heures, touchent des rémunérations inférieures au S.M.I.C., n'ont ni prime ni treizième mois. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à ces situations préjudiciables à l'ensemble de ces personnels.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les conditions de travail des salariés occupés dans l'hôtellerie et la restauration sont en partie déterminées, en matière notamment d'horaires de travail, par les dispositions du décret du 16 juin 1937 modifié, qui définit les modalités d'application, dans ce secteur, de la loi du 21 juin 1936 sur la semaine de quarante heures. Ce texte a institué un régime d'équivalences à la durée du travail, selon lequel il est admis qu'une présence hebdomadaire de quarante-quatre heures pour les cuisiniers et de quarante-neuf heures pour les autres salariés correspond à quarante heures de travail effectif. Ce système, qui existe dans d'autres branches d'activité, a été établi en raison du caractère intermittent du travail dans cette profession. A cette durée peuvent s'ajouter des heures supplémentaires, sans

que, toutefois, la durée hebdomadaire moyenne maximale de travail effectif puisse excéder quarante-huit heures sur une période quelconque de douze semaines consécutives, aucune de celles-ci ne devant comporter plus de cinquante heures de travail effectif. Par ailleurs, l'article D. 141-7 du code du travail, qui s'inscrit dans le cadre de la législation relative au S.M.I.C., a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles doit être déterminée la rémunération minimale hebdomadaire des travailleurs considérés. Il dispose en effet que le salaire minimum garanti est calculé sur la base de quarante-cinq fois le S.M.I.C., en contrepartie d'une durée de présence de quarante-cinq heures pour les cuisiniers et de cinquante heures pour les autres catégories de personnel, les heures supplémentaires effectuées au-delà de ces deux horaires étant rémunérées en tant que telles. Il en résulte que le personnel cuisinier recevra, pour quarante-quatre heures de présence, quarante fois le taux de son salaire horaire, sans que celui-ci ne puisse toutefois être inférieur à quarante-quatre fois le S.M.I.C. De la même façon, le personnel non cuisinier recevra, pour quarante-neuf heures de présence dans l'entreprise, quarante fois son salaire horaire, qui ne

pourra être inférieur à $\frac{45 \times 49}{40} = 40,1$ fois le salaire minimum de

croissance. Conscient des difficultés que crée, pour les salariés de l'hôtellerie et de la restauration, l'application de la législation relative à la durée du travail et au salaire minimum de croissance, le Gouvernement s'est toujours efforcé d'inciter les partenaires sociaux concernés à aborder, par voie conventionnelle, ces questions. C'est ainsi qu'une commission mixte groupant les représentants patronaux et salariaux de la profession a été mise en place en vue de l'élaboration d'une convention collective nationale. Dans le cadre du dialogue ainsi ouvert depuis plusieurs mois, les organisations syndicales d'employeurs et de salariés doivent prochainement se rencontrer pour aboutir éventuellement à la signature d'un accord tendant à répondre notamment au problème posé par l'honorable parlementaire.

Travail : ministère (personnel).

3194. — 5 octobre 1981. — M. Vincent Porelli attire l'attention de M. le ministre du travail sur les difficultés rencontrées par les inspecteurs du travail pour faire appliquer les règlements en matière de sécurité. En effet, lorsqu'ils sont saisis de problèmes graves, les inspecteurs du travail ont très peu de moyens pour remédier aux difficultés rencontrées, en particulier dans les secteurs dangereux. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour augmenter les pouvoirs des inspecteurs du travail en matière de sécurité. En particulier, n'est-il pas possible de leur donner la possibilité de faire arrêter immédiatement le travail devant une situation dangereuse.

Réponse. — A plusieurs reprises déjà, le législateur est intervenu pour accroître les pouvoirs confiés à l'inspection du travail pour faire cesser les diverses situations dangereuses qu'elle peut déceler au cours de ses visites dans les entreprises. Certaines qui occasionnent de nombreux accidents dont la gravité n'est pas nécessairement moindre ne font pas l'objet de dispositions réglementaires particulières en raison notamment des difficultés de définir a priori des mesures de prévention appropriées. Le risque professionnel trouve en effet fréquemment son origine dans les conditions d'organisation du travail ou d'aménagement du poste de travail, l'état des surfaces de circulation, le stockage des matières ou l'adaptation du matériel utilisé au travail effectué. C'est pourquoi l'article L. 231-5 du code du travail permet au directeur départemental du travail et de l'emploi, sur rapport d'un inspecteur du travail constatant une situation dangereuse résultant d'une infraction aux principes très généraux d'hygiène et de sécurité définis par les articles L. 232-1 et L. 233-1, de mettre en demeure l'employeur de prendre toutes les mesures utiles pour y remédier. Le risque sérieux d'atteinte à l'intégrité physique d'un travailleur peut également résulter de l'observation de dispositions du code du travail. Dans cette hypothèse, l'inspecteur du travail est autorisé, en vertu de l'article L. 231-4, à dresser directement procès-verbal sans mise en demeure préalable, même si cette procédure était prévue par le texte violé ; il peut également, en application de l'article L. 236-1, saisir le juge des référés pour voir ordonner toutes mesures propres à faire cesser ce risque, telles que la mise hors service, l'immobilisation, la saisie des matériels, machines, dispositifs, produits ou autres, ou la fermeture temporaire de l'atelier ou du chantier. Cette procédure, dont la mise en œuvre est parfois lourde, puisqu'elle obéit aux règles du code de procédure civile, présente cependant une efficacité certaine. Dans la plupart des cas, la simple menace brandie par l'inspecteur du travail de saisir le juge des référés amène à résipiscence l'employeur récalcitrant. Il n'est donc pas envisagé actuellement de conférer à l'inspection du travail le pouvoir d'arrêter un processus de production.

Concierges et gardiens (rémunération).

3456. — 12 octobre 1981. — **M. Gilbert Gantier** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des gardiens, concierges et employés d'immeubles désormais soumis aux dispositions de la convention collective nationale étendue par arrêté publié le 16 mai 1981. Il lui expose qu'en vertu de l'article L. 131-1 du code du travail, ces professions sont expressément mentionnées au nombre de celles qui entrent dans le champ d'application du S.M.I.C. et que l'interprétation selon laquelle elles seraient en réalité privées du bénéfice du S.M.I.C. en vertu des dispositions de l'article D. 141-5 qui en exclut les salariés dont « la rémunération est, de manière habituelle, constituée, pour partie, par la fourniture de la nourriture et du logement », paraît erronée. En effet, d'une part, les gardiens, concierges et employés d'immeubles ne bénéficient pas de la fourniture de la nourriture tant que la convention collective met à leur charge le prix de la nourriture et du logement et des prestations accessoires dont elle fixe l'évaluation, d'autre part, les dispositions conventionnelles relatives à la durée du travail permettent bien de calculer les heures de travail effectif pour l'application du S.M.I.C. L'exclusion de ces professions de l'application du S.M.I.C. apparaissant tout à fait injustifiable et, de surcroît, profondément injuste, il lui demande de bien vouloir arrêter la position de principe qui s'impose à cet égard. Par ailleurs, il lui demande quelles mesures il entend mettre en œuvre afin que ces professions puissent également bénéficier des dispositions relatives à la durée légale du travail.

Réponse. — Le problème de l'exclusion des gardiens, concierges et employés d'immeubles du champ d'application du salaire minimum de croissance (S.M.I.C.) ne se pose plus avec la même acuité depuis la conclusion de la convention collective nationale du 11 décembre 1979, qui a ultérieurement fait l'objet d'un arrêté d'extension du 15 avril 1981, publié au *Journal officiel* du 16 mai 1981, et qui est donc applicable à l'ensemble de cette catégorie de salariés. Si la convention collective exporte effectivement une classification des emplois avec attribution de coefficients hiérarchiques exprimés en points, correspondant à un horaire hebdomadaire de travail de quarante heures pour la catégorie A et à 10 000 unités de valeur pour la catégorie B et si les annexes « salaires » fixent les salaires minimums mensuels correspondant à ces coefficients, les tarifs horaires des travaux spéciaux, ainsi que l'évaluation de l'avantage en nature « logement », il n'apparaît pas cependant que ces dispositions soient de nature à permettre une détermination de la durée de travail effectif au sens de l'article D. 141-3 du code du travail.

Coopératives (sociétés coopératives ouvrières de production).

3423. — 12 octobre 1981. — **M. Pierre Jagoret** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les difficultés que rencontrent les créateurs de sociétés coopératives ouvrières de production pour percevoir dans les délais rapides les subventions qui leur sont attribuées par les collectivités locales. Une aide financière à la création d'entreprise étant d'autant plus efficace qu'elle est promptement accordée, les créateurs de coopératives sont très sérieusement gênés par la procédure actuelle qui assujettit la perception des subventions des collectivités locales à l'inscription de leurs entreprises sur la liste dressée par le ministère du travail. Cette liste faisant l'objet d'une mise à jour annuelle, il se peut que les sociétés coopératives ouvrières de production ne puissent pas bénéficier des subventions qui leur sont accordées avant un délai supérieur à douze mois. En conséquence, il lui demande s'il n'estimerait pas opportun de faire procéder à une mise à jour permanente de cette liste dès réception de l'avis requis auprès de la confédération générale des sociétés de coopératives ouvrières de production ou bien encore d'admettre qu'un avis favorable de cette confédération équivaut à l'inscription sur la liste agréée. L'une ou l'autre de ces mesures permettrait un versement beaucoup plus rapide et plus efficace des aides voulues par les collectivités locales. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour atteindre cet objectif.

Réponse. — Compte tenu des avantages substantiels dont bénéficient les S.C.O.P. par comparaison avec les autres entreprises industrielles et commerciales, dans le domaine notamment de la fiscalité et lors de la passation des marchés publics, le législateur a entendu limiter les risques d'éventuels abus en prévoyant que seules pourraient prétendre auxdits avantages les sociétés possédant le caractère de véritables coopératives et inscrites, à ce titre, sur une liste établie par le ministre du travail, après avis de la confédération générale des S.C.O.P. Pour figurer sur cette liste, les sociétés doivent apporter la preuve que leur organisation et leur fonctionnement correspondent aux principes coopératifs définis par la loi du 19 juillet 1978 portant statut des S.C.O.P.

et par l'article 2 du décret du 10 mai 1979 énumérant les pièces à fournir pour la constitution du dossier. Il s'ensuit que les sociétés nouvellement créées ne sauraient prétendre à une inscription immédiate d'autant que toute décision prématurée risquerait, en fin de compte, de se retourner, sur le plan commercial, contre les intérêts mêmes de la société lorsqu'il apparaîtrait, par la suite, que celle-ci ne présente pas le caractère d'une véritable S.C.O.P. et qu'il faudrait, en conséquence, introduire à son encontre une procédure de radiation de la liste dont il s'agit. Néanmoins, les inconvénients signalés par l'honorable parlementaire n'ont pas échappé à l'administration qui demeure parfaitement consciente des difficultés rencontrées lors de la création de ces sociétés. Il est exact, en effet, que c'est dès leur démarrage que ces entreprises se heurtent souvent à des problèmes financiers susceptibles de trouver leur solution grâce aux aides éventuellement accordées par les collectivités locales. C'est pourquoi, chaque fois qu'il apparaît souhaitable d'apporter une aide immédiate à une nouvelle entreprise constituée sous forme de S.C.O.P. et que les collectivités locales subordonnent cette subvention à l'inscription de ladite entreprise sur la liste dont il s'agit, une enquête est aussitôt effectuée par les services du ministère du travail en liaison avec la confédération générale des S.C.O.P. Si cette enquête révèle que les statuts déposés et les perspectives de fonctionnement sont conformes à la loi, une attestation en ce sens est immédiatement délivrée, en vue de permettre aux collectivités locales d'intervenir sans plus attendre. Il apparaît que cette procédure, souple et adaptée à chaque cas particulier, permet de résoudre les difficultés auxquelles se trouvent parfois confrontées les nouvelles S.C.O.P. pendant la période transitoire comprise entre leur création et leur première inscription sur la liste prévue par l'article 54 de la loi.

Sécurité sociale (cotisations).

3457. — 12 octobre 1981. — **M. Jean-Marie Daillet** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'intérêt du développement des systèmes progressifs d'admission à la retraite comportant le maintien du contrat de travail avec une réduction d'horaire sans réduction de rémunération. Compte tenu du développement de ces systèmes dans certaines entreprises, il lui demande de lui indiquer s'il ne lui paraît pas opportun, dans le contexte économique et social actuel, de prévoir une diminution pour ces entreprises des charges sociales qui sont actuellement maintenues intégralement sur les salariés, y compris ceux ne correspondant pas à un travail effectif. Compte tenu de ce que des études sont en cours depuis plusieurs années pour une prise en charge de ces charges sociales ne correspondant plus à un travail effectif par l'Unedic, il lui demande de bien vouloir lui préciser la nature des initiatives qu'il envisage de prendre pour faciliter le développement de ces systèmes de préretraite.

Réponse. — Le Gouvernement a retenu une orientation différente de celle suggérée par l'honorable parlementaire. En effet, dans le cadre de la mise en œuvre des contrats de solidarité, les entreprises pourront se voir offrir la possibilité de conclure des conventions avec le fonds national de l'emploi si elles s'engagent à embaucher, nombre pour nombre, des demandeurs d'emploi, lorsqu'elles transforment le contrat de travail de leurs salariés âgés de moins de soixante ans et jusqu'à cinquante-cinq ans en un contrat à mi-temps (deux demi-postes libérés pouvant être pourvus par une embauche à temps plein). Les salariés, volontaires, visés par une telle convention, bénéficieraient alors d'un revenu de remplacement compensant partiellement la réduction de leur salaire antérieur.

Congés et vacances (congés payés).

4009. — 19 octobre 1981. — **M. Paul Duraffour** rappelle à **M. le ministre du travail** que la loi n'assimile pas les absences pour cause de maladie à des périodes de travail effectif pour la détermination du droit au congé payé annuel, ce qui entraîne pour le salarié malade au cours de la période de référence une diminution du nombre de ses jours de congés payés annuels. Si cette réglementation se justifie pour les absences pour convenance personnelle, il n'en est pas de même pour les absences dues à la maladie qui sont indépendantes de la volonté du salarié. Il lui demande en conséquence s'il n'envisage pas de mettre un terme à cette situation anormale qui pénalise les salariés malades en matière de congés annuels.

Réponse. — L'article L. 223-4 du code du travail énumère limitativement les cas dans lesquels les périodes de congé du salarié sont assimilées à un temps de travail effectif pour déterminer la durée du congé annuel. Ce sont les congés payés, les repos compensateurs, les congés pour maternité, accidents du travail ou

maladie professionnelle (dans la limite d'un an) et les périodes de service national. Réserve faite de ce dernier cas où l'intérêt national est en cause et du congé de maternité, l'assimilation à des temps de travail effectif des périodes de suspension du contrat de travail concerne uniquement des interruptions ayant un lien avec l'exécution de ce contrat. L'extension au congé pour cause de maladie, suggérée par l'honorable parlementaire, ne se justifierait donc pas logiquement. Elle serait, au surplus, génératrice de charges fort lourdes pour les entreprises. Néanmoins, toute latitude est laissée aux partenaires sociaux d'inclure des clauses plus favorables que les dispositions de l'article L. 223-4 du code du travail dans les conventions collectives.

Décorations (médaille d'honneur du travail).

4269. — 26 octobre 1981. — **M. Jean-Pierre Kuchel** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les modalités d'attribution de la médaille du travail. Les modalités actuelles prévoient que la demande soit déposée dans la limite des deux années suivant le départ à la retraite. Une telle modalité prive les travailleurs sous-informés de leurs droits légitimes à postuler à la médaille du travail. D'autre part, ne peuvent prétendre à la médaille du travail que les travailleurs ayant exercé leurs activités dans un nombre limité d'établissements. Une telle mesure semble aujourd'hui inadaptée compte tenu du développement récent en matière de mobilité du travail. En conséquence, il lui demande s'il est dans ses intentions de réviser les modalités d'attribution de la médaille du travail.

Réponse. — Le décret du 6 mars 1974, a sensiblement élargi les conditions d'attribution de la médaille d'honneur du travail, en portant de deux à trois le nombre d'employeurs pris en compte et en abaissant le nombre d'années requises pour les deux échelons les plus élevés. En outre, l'article 7 de ce décret prévoit que doivent être considérés comme étant rendus chez un seul employeur : a) les services effectués dans les entreprises qui ont été groupées sous la direction d'un même établissement à caractère industriel ou commercial ; b) les services effectués dans l'ancienne et la nouvelle entreprise lorsqu'un licenciement individuel ou collectif, dû à une fusion, à une concentration ou à la cessation d'activité d'une entreprise, a obligé le salarié à changer d'employeur. Il faut noter également que le nombre d'employeurs n'est pas limité lorsque ces derniers appartiennent à une branche professionnelle pouvant faire obstacle à la stabilité de l'emploi (professions du bâtiment). Enfin pour tenir compte des difficultés rencontrées sur le marché du travail, tant en ce qui concerne l'impossibilité pour certains de retrouver un emploi, que la mise anticipée à la retraite pour d'autre, il est admis que des dérogations exceptionnelles de deux années peuvent être accordées aux salariés ne justifiant pas, en fin de carrière des années exigées pour l'obtention des différents échelons de la médaille d'honneur du travail, et il est recommandé aux préfets d'examiner avec bienveillance les cas particuliers qui leur sont soumis. J'ajoute que la réouverture du délai de recevabilité des dossiers des candidats retraités a été prorogée jusqu'à la promotion du 1^{er} janvier 1983 et que le décret pris à cet effet, vient de paraître au *Journal officiel* du 16 septembre 1981. Il ne semble donc pas opportun de modifier dès maintenant une réglementation qui est appliquée avec souplesse et de risquer ainsi de dévaloriser la médaille d'honneur du travail.

Décorations (médaille d'honneur du travail).

4288. — 26 octobre 1981. — **M. Jacques Mellick** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la prise en charge de l'achat de médailles par les employeurs et l'octroi d'un délai supplémentaire de six mois aux travailleurs retraités pour le dépôt de leur candidature à la médaille d'honneur du travail. Il lui demande : 1^o de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre pour rendre obligatoire la prise en charge de l'achat de médailles par le dernier employeur ; 2^o s'il envisage la réouverture du délai imposé pour le dépôt des dossiers de retraite.

Réponse. — L'honorable parlementaire se préoccupe tout d'abord de difficultés rencontrées par certains travailleurs pour obtenir de leur dernier employeur la prise en charge de l'achat de leur médaille d'honneur du travail. Il comprendra certainement qu'il est difficile d'obliger les employeurs à offrir la médaille. Cette décision, qui figure dans certaines conventions collectives, ne peut être que le résultat d'une discussion entre l'employeur et les représentants des salariés d'une branche ou d'une entreprise. En ce qui concerne d'autre part les retraités, le délai de recevabilité des dossiers des candidats retraités a été prorogé jusqu'à la promotion du 1^{er} janvier 1983, par décret du 14 septembre 1981, publié au *Journal officiel* du 16 septembre 1981.

Décorations (médaille d'honneur du travail).

4715. — 2 novembre 1981. — **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les conditions d'attribution de la médaille du travail. En effet, cette distinction est destinée à récompenser l'ancienneté des services effectués par un salarié soit chez un, deux ou trois employeurs, soit chez plusieurs employeurs appartenant à la même branche professionnelle. Compte tenu de la mobilité de l'emploi qui voit de ce fait un salarié ne pas retrouver forcément un travail dans la même activité professionnelle, il lui demande, en tout état de cause, s'il n'envisage pas de supprimer les conditions du nombre d'employeurs pour l'obtention de cette distinction.

Réponse. — L'article 7 du décret du 6 mars 1974 prévoit que doivent être considérés comme étant rendus chez un seul employeur : a) les services effectués dans les entreprises qui ont été groupées sous la direction d'un même établissement à caractère industriel ou commercial ; b) les services effectués dans l'ancienne et la nouvelle entreprise lorsqu'un licenciement individuel ou collectif, dû à une fusion, à une concentration ou à la cessation d'activité d'une entreprise, a obligé le salarié à changer d'employeur. Il faut noter également que le nombre d'employeurs n'est pas limité lorsque ces derniers appartiennent à une branche professionnelle pouvant faire obstacle à la stabilité de l'emploi (professions du bâtiment). L'honorable parlementaire comprendra certainement qu'il est difficile de modifier dès maintenant une réglementation qui est applicable avec souplesse et de risquer ainsi de dévaloriser la médaille d'honneur du travail.

URBANISME ET LOGEMENT

Architecture (politique de l'architecture).

28. — 24 août 1981. — **M. Joseph Gourmelon** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de lui faire connaître les intentions du Gouvernement au regard de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture. Cette loi sera-t-elle abrogée ou remaniée profondément, eu égard à ses conséquences néfastes pour la profession des maîtres d'œuvre en bâtiment.

Réponse. — Il convient de répondre à l'honorable parlementaire qu'une réforme profonde de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture est actuellement envisagée. Une simple abrogation de cette dernière est à exclure. En effet, outre le fait que serait ainsi remise en vigueur la loi du 31 décembre 1940 qui est totalement inadaptée à la situation actuelle, la loi de 1977 a créé des droits et des obligations qui ne peuvent être remis en cause. Ainsi, les personnes ayant obtenu leur agrément en architecture voient-elles leur sort définitivement lié à celui des architectes. Par ailleurs, certaines dispositions ne sont pas contestées ; il en va ainsi de la création de conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement. La loi du 3 janvier 1977 devra donc faire l'objet d'un profond remaniement. Mais les nouveaux textes devront, tout en créant les conditions d'une meilleure architecture, n'exclure aucune catégorie professionnelle, telle que les maîtres d'œuvre en bâtiment. Ces derniers seront par ailleurs bien évidemment associés à la réflexion et à la concertation précédant cette profonde réforme. Il apparaît cependant nécessaire, en attendant la publication des nouveaux textes, de poursuivre l'application de la loi du 3 janvier 1977, mais en veillant à ce que cette application ne conduise à aucune situation irréversible pour les candidats malheureux.

Patrimoine esthétique, archéologique et histoire (monuments historiques : Moselle).

95. — 6 juillet 1981. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la demande de subvention au titre du fonds d'aménagement urbain déposée par la commune de Vany (Moselle) pour l'aménagement du terrain où sera reconstruite la « croix à trois jambes », qui est un monument historique détruit au cours de la Seconde Guerre mondiale. Compte tenu de l'intérêt de cette affaire, il souhaiterait que **M. le ministre** veuille bien lui indiquer s'il lui est possible de donner le plus rapidement possible une suite favorable au dossier de demande de subvention déposé par la commune de Vany.

Réponse. — Le comité directeur du fonds d'aménagement urbain (F.A.U.) a décidé, lors de sa séance du 23 avril 1981, de ne pas retenir la demande de subvention présentée par la commune de Vany (Moselle), pour la restauration de la tonnelle et l'aménagement de la placette et de ses abords. Il a considéré, en effet, que l'impact du projet était insuffisant pour justifier l'intervention du F.A.U. dans une commune de cette taille. Par ailleurs, le fonds d'aménagement urbain doit aujourd'hui faire face à une situation financière bloquée. En effet, au moment où le nouveau Gouverne-

ment a pris ses fonctions, une grande partie de ces crédits étaient consommés. Le gouvernement précédent avait su efficacement susciter beaucoup d'espoir auprès des responsables locaux, sans avoir les moyens financiers de les satisfaire. Cela a contraint le ministère de l'urbanisme et du logement à suspendre au mois d'août dernier l'instruction de tout dossier portant sur les actions « d'aménagement et de mise en valeur du patrimoine ». Actuellement, sont étudiées les nouvelles règles d'intervention du F. A. U. qui permettent d'une part de terminer les opérations engagées, d'autre part d'orienter les opérateurs à l'étude dans le sens des priorités de la politique urbaine du Gouvernement, c'est-à-dire de la lutte contre la ségrégation sociale dans l'habitat. Les mesures devront également tenir compte de la décentralisation en cours en régionalisant progressivement le fonctionnement du système. Enfin, contrairement aux informations diffusées récemment, ces mesures ne pénalisent pas spécialement le monde rural. Au contraire, une priorité sera donnée aux O. P. A. H. dans les zones rurales qui demandent une revitalisation. Les actions d'accompagnement devront être liées comme en milieu urbain à l'implantation de logements sociaux et plus généralement devront correspondre à un projet structurant, liant habitat et aménagement. Des besoins en logements locatifs existant en effet au cœur des bourgs, des mesures ont récemment amélioré le financement, notamment en cas d'acquisition améliorée locale. Pour les autres dossiers d'aménagement qui ne correspondent pas à ces critères dont le F. A. U. va prochainement préciser le contenu, les aides devront être recherchées dorénavant au niveau du département ou de la région. Au-delà de cette nécessaire période de transition, la généralisation des contrats associant l'Etat et la région sera l'occasion d'améliorer l'efficacité des aides publiques et de mieux répondre aux besoins du milieu rural.

Urbanisme (zones d'intervention foncière).

1209. — 3 août 1981. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** quelles sont les municipalités qui ont fait usage de leur droit de préemption sur le Z. I. F. (zones d'intervention foncière) depuis la création de ces dernières. Il souhaiterait savoir s'il est possible, au vu de ces statistiques, de déterminer la politique foncière généralement adoptée par les municipalités, en fonction de leur appartenance politique.

Réponse. — La zone d'intervention foncière (Z. I. F.) a été créée par la loi du 31 décembre 1975. La direction générale des impôts détient les dossiers correspondant aux acquisitions effectivement réalisées depuis 1976 par exercice du droit de préemption dans les Z. I. F. Les statistiques disponibles, uniquement pour 1979 et 1980, ne permettent pas, toutefois, de ventiler directement les préemptions effectuées selon la collectivité publique ou la personne morale qui a effectivement préempté. On ne saurait dès lors tirer de ces données des conclusions sur « la politique foncière généralement adoptée par les municipalités », d'autant que la Z. I. F. n'est que l'un des nombreux outils dont disposent, en matière d'action foncière, les collectivités publiques. On peut simplement remarquer que ce sont les grandes villes qui ont, en général, réalisé le plus d'acquisitions en Z. I. F. Il faut noter, enfin, que certaines villes ont demandé la délimitation, sur une partie de leur aire d'extension urbaine, d'une zone d'aménagement différé (Z. A. D.) au titre de laquelle d'autres préemptions ont pu être réalisées qui, par nature, ne figurent pas dans ce recensement.

Baux (baux d'habitation).

1698. — 24 août 1981. — **M. Vincent Ansquer** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** si le Gouvernement a l'intention de libérer les prix des loyers de la catégorie II-B au 1^{er} janvier 1982 et, dans l'affirmative, quelles seront les modalités d'application.

Réponse. — La libération des logements de la catégorie II B n'est pas envisagée actuellement. L'abrogation de tout ou partie de la loi du 1^{er} septembre 1948 pourrait conduire à des hausses inconsidérées notamment à Paris où le marché locatif est particulièrement spéculatif. Pour l'avenir, le Gouvernement vient de déposer un projet de loi visant à équilibrer les rapports entre propriétaires et locataires.

Logement (expulsions et saisies).

1870. — 31 août 1981. — **M. Daniel Le Mour** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur le nombre important de saisies et expulsions qui ont lieu en ce mois d'août. A Saint-Quentin (Aisne) on en compte trois à quatre par jour. L'immense majorité des familles victimes de ces pratiques inhumaines connaissent d'importantes difficultés du fait du chômage, de la maladie et plus généralement de la situation de crise profonde dans laquelle le Gouvernement antérieur a plongé notre pays. Ces familles

n'étant pas solvables ne peuvent prétendre aux H. L. M. où une commission de conciliation permet de ne recourir que très rarement à de telles pratiques. Beaucoup d'entre elles sont donc locataires de sociétés anonymes où n'existent pas de telles commissions. Sans doute l'accumulation des dettes pose un problème mais la pratique des saisies et expulsions ne résout rien. Au contraire elle l'aggrave. Par ailleurs, de tels agissements constituent un choc psychique parfois grave chez les enfants, souvent nombreux et très jeunes. Leur perpétuation jette un lourd discrédit sur le nouveau Gouvernement: les locataires aspirent à voir se concrétiser dans leur vie de tous les jours le changement. Aussi il lui demande quelles mesures il envisage de prendre très rapidement pour suspendre les mesures de saisie et d'expulsion à l'égard des locataires dont la dette est due au chômage, à la maladie, et plus généralement à la crise économique dans l'attente des réformes plus fondamentales annoncées dans le programme du Gouvernement et du Président de la République.

Réponse. — Le Gouvernement, sensible au problème des expulsions, s'est préoccupé dès son installation de prendre les mesures nécessaires pour éviter le plus possible le recours à des procédures qui doivent demeurer exceptionnelles et correspondre uniquement à des cas de mauvaise occupation ou de non-paiement volontaire des loyers. Un dispositif d'aide aux ménages connaissant des difficultés temporaires à la suite du chômage ou d'accidents familiaux est progressivement mis en place dans les départements. Le principe est d'accorder aux familles une aide sous forme d'avance remboursable sans intérêt et selon la règle du tiers payant, qui ne doit en aucun cas prendre un caractère permanent mais, au contraire, constituer une aide relais en l'attente d'une amélioration de la situation de la famille par suite de l'ouverture ou du renouvellement de droit à différentes allocations ou de l'exercice d'un nouvel emploi. Les dossiers sont examinés par une commission réunissant les différents partenaires (collectivités locales, propriétaires sociaux, organismes parapublics accordant les prestations sociales). La mise en place du dispositif ne s'effectuera qu'au vu de l'engagement financier des partenaires locaux, l'Etat participant alors par une dotation initiale à hauteur de 35 p. 100 des besoins recensés. En 1981, ce dispositif est en cours de montage dans trente départements où les besoins sont les plus sensibles. En 1982, l'objectif du Gouvernement est d'étendre la mise en place des dispositifs d'aide à l'ensemble du territoire pour le patrimoine H. L. M. et S. E. H. Par ailleurs, un locataire ayant reçu congé ne peut être expulsé qu'en vertu d'une décision judiciaire devenue définitive. Dans ce cas, la loi du 1^{er} décembre 1951 modifiée par la loi du 4 janvier 1980 permet au juge des référés, sur demande de l'occupant, d'accorder des délais renouvelables ne pouvant être inférieurs à trois mois ni supérieurs à trois ans et permettant le maintien dans les lieux du locataire pendant cette période. Le juge tient compte de l'âge, de l'état de santé, de la situation de famille et des ressources des deux parties pour la fixation de ces délais. Le préfet, d'autre part, apprécie s'il doit ou non accorder le concours de la force publique à une mesure d'expulsion; toutefois, toute expulsion est interdite entre le 1^{er} décembre et le 15 mars de chaque année. Pour l'avenir, le Gouvernement vient de déposer un projet de loi visant à équilibrer les rapports entre propriétaires et locataires. Il a également engagé les consultations nécessaires pour réformer les aides au logement, dans le sens d'une plus grande efficacité économique et sociale.

Urbanisme (permis de construire).

1916. — 31 août 1981. — **M. Joseph-Henri Maujouan** du Gaset expose à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** que désormais les permis de construire sont valables deux ans. Ce qui est une initiative heureuse. Il lui demande de lui indiquer: 1° ce qu'il en est de la validité du C. U. (certificat d'urbanisme) et 2° si cette règle s'applique aux permis de construire déjà déposés ou uniquement à ceux qui le seront dans l'avenir.

Réponse. — Le décret n° 81-788 du 12 août 1981 relatif aux permis de construire, publié au *Journal officiel* du 19 août 1981, prévoit notamment en effet l'allongement à deux ans du délai de validité du permis de construire permettant aux constructeurs d'entreprendre les travaux autorisés. Compte tenu de la complexité croissante des opérations de construction, et notamment de leur financement, le délai antérieur d'un an laissé au titulaire d'un permis de construire pour entreprendre les travaux, à peine de péremption de cette autorisation, était devenu trop court pour de nombreux constructeurs. Cette mesure est donc de nature à améliorer sensiblement les garanties apportées aux administrés par le permis de construire, les modifications ultérieures éventuelles des règles d'occupation du sol n'étant pas opposables aux projets de construction durant toute la durée de validité de l'autorisation dont ils ont fait l'objet. Il est d'ailleurs à noter que le délai dont il s'agit ne concerne que le commencement des travaux, mais que si ceux-ci sont entrepris dans le délai réglementaire et ne sont pas interrompus pendant une période supérieure à une année, le permis de construire obtenu conserve sa validité durant toute la période de construction, quelle

que soit la durée de celle-ci. Le décret précité ne comportant aucune disposition particulière sur la date d'entrée en vigueur de cette mesure, les règles du droit commun s'appliquent en la matière. Il est donc considéré que les administrés peuvent se prévaloir de cette disposition dès le lendemain de la publication de ce texte au *Journal officiel*, à savoir le 20 août 1981. Il en résulte que sont concernés par cette mesure non seulement les permis de construire délivrés postérieurement à cette date, mais également ceux délivrés antérieurement et qui sont en cours de validité à cette même date. Cette disposition ne comporte cependant aucun effet juridique rétroactif dans la mesure où elle ne s'applique qu'à compter de la date visée ci-dessus et ne peut faire renaitre des permis de construire périmés avant celle-ci, pour lesquels le constructeur n'aurait pas pris la précaution de demander la prorogation pour une nouvelle année, ainsi que l'y autorise la réglementation. Par ailleurs, en ce qui concerne la durée de validité du certificat du troisième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si la demande formulée en vue de réaliser l'opération projetée sur le terrain, notamment la demande de permis de construire, est déposée dans le délai de six mois à compter de la délivrance d'un certificat d'urbanisme et respecte les dispositions d'urbanisme mentionnées par ledit certificat, celles-ci ne peuvent être remises en cause. Dans le cas où, sur le terrain concerné, est prévue la réalisation d'une opération déterminée, notamment d'un programme de construction défini en particulier par la destination des bâtiments projetés et leur superficie de plancher hors œuvre, ce délai peut être porté à un an par le certificat d'urbanisme. J'ajoute qu'une réforme est en cours d'étude visant à prolonger la durée de validité du certificat d'urbanisme et à en accroître les garanties pour l'usager.

Urbanisme (certificat d'urbanisme).

2039. — 7 septembre 1981. — M. Pierre Weisenhorn porte à la connaissance de M. le ministre de l'urbanisme et du logement les difficultés rencontrées par les organismes de construction sociale lorsqu'ils sollicitent la délivrance d'un certificat d'urbanisme portant sur la constructibilité d'un terrain. En effet, les délais d'instruction paraissent excessifs puisque ces organismes sont parfois obligés d'attendre jusqu'à neuf mois la réception de ce document. Or, celui-ci est indispensable lors de l'acquisition d'un terrain puisqu'il justifie la constructibilité ou la non-constructibilité de ce dernier. De plus, lorsqu'un acheteur a acheté un terrain, celui-ci est très souvent remis en cause par le vendeur dans la mesure où l'acte de vente n'est signé qu'après obtention de ce même certificat d'urbanisme. Il lui paraît entre autres nécessaires de souligner que la durée de validité d'un certificat d'urbanisme n'est que de six mois. Si cette durée pouvait être portée à un an, le constructeur aurait plus de facilités à entreprendre toutes les études nécessaires et par ailleurs l'administration serait sûrement moins sollicitée, notamment pour le renouvellement cyclique de ce document. Il lui demande d'intervenir afin qu'une modification de cette procédure puisse être obtenue.

Urbanisme (certificats d'urbanisme).

2947. — 28 septembre 1981. — M. Antoine Gissinger appelle l'attention de M. le ministre de l'urbanisme et du logement sur les difficultés rencontrées par les organismes de construction sociale lorsqu'ils sollicitent la délivrance d'un certificat d'urbanisme portant sur la constructibilité d'un terrain. En effet, bien que le délai d'instruction du certificat d'urbanisme soit fixé à deux mois par le code de l'urbanisme, ce délai n'est souvent pas respecté en pratique; il lui cite le cas d'organismes de construction sociale qui ont dû attendre jusqu'à neuf mois la réception de ce document, ce qui a d'ailleurs conduit le vendeur à remettre en cause l'accord auquel ils étaient parvenus sur le prix du terrain. Par ailleurs, la durée de validité du certificat d'urbanisme est normalement limitée à six mois, ce qui représente un temps très court pour effectuer les études nécessaires; il est possible de porter à un an ce délai, mais uniquement lorsque le certificat d'urbanisme est demandé pour une construction déterminée définie par sa destination et sa surface de plancher. Il lui demande dans ces conditions, quelles mesures il envisage de prendre pour que les organismes de construction sociale qui sollicitent un certificat d'urbanisme portant sur la constructibilité d'un terrain l'obtiennent dans un délai raisonnable et avec une durée de validité systématiquement égale à un an.

Réponse. — Les difficultés liées aux délais d'instruction des certificats d'urbanisme ont retenu l'attention du ministre de l'urbanisme et du logement. Un effort a été entrepris pour réduire ces délais grâce notamment à la mise en service de nouveaux imprimés et à la déconcentration de l'instruction du dossier. Il est vrai que l'allongement à un an de la durée de validité des certificats d'urbanisme faciliterait la tâche et du constructeur comme celle de l'administration. Un projet de loi est actuellement à l'étude en ce sens. Il est bon de rappeler que, dès maintenant, certains certificats d'urbanisme peuvent avoir une durée de validité d'un an: ce sont

ceux demandés, non en vue de connaître la constructibilité d'un terrain, mais en vue de réaliser un projet (art. L. 410-1 b) du code de l'urbanisme). Il est recommandé aux pétitionnaires de présenter leur demande sous cette forme (qui n'exige guère de formalités puisqu'il s'agit simplement de décrire le programme envisagé). Les services locaux, de leur côté, sont invités à faire usage largement de la faculté donnée dans ce cas de porter à un an le délai de validité du certificat.

Urbanisme (zones d'aménagement différé).

2193. — 14 septembre 1981. — M. René Drouin attire l'attention de M. le ministre de l'urbanisme et du logement sur le cas des communes dotées d'un plan d'occupation des sols. Dans les zones urbaines, une Z.I.F. (zone d'intervention foncière) est instituée de plein droit. Par contre, dans les zones naturelles, les transactions immobilières échappent totalement au contrôle des communes. Certaines communes ont demandé qu'une Z.A.D. (zone d'aménagement différé) soit instituée sur la totalité des zones naturelles de la commune. Mais il semble que l'administration centrale considère la Z.A.D. comme un moyen devant servir aux communes en vue d'aménagements futurs et non comme un outil de maîtrise foncière. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour donner aux collectivités locales cette maîtrise foncière sur l'ensemble de leur territoire.

Réponse. — La loi n° 75-1338 du 31 décembre 1975 portant réforme de la politique foncière a permis à de nombreuses collectivités locales de disposer soit automatiquement, soit à titre facultatif, d'un nouvel instrument de la politique foncière et de l'habitat social: la zone d'intervention foncière (Z.I.F.). La Z.I.F., au service d'une politique d'amélioration progressive et globale des centres et quartiers existants, est un instrument général d'observation de l'évolution du marché foncier sur tout ou partie des zones urbaines délimitées par les plans d'occupation des sols opposables aux tiers. La Z.I.F. permet, en outre, par l'exercice du droit de préemption qui lui est attaché, de saisir des opportunités, de réaliser des acquisitions ponctuelles et diversifiées, en principe au prix du marché. La législation sur les zones d'aménagement différé, qui découle de la loi n° 62-848 du 26 juillet 1962 modifiée, a elle pour objet de préparer des opérations d'aménagement en donnant à la puissance publique une option sur des terrains jugés importants du point de vue de la stratégie du développement urbain. Les terrains compris dans la Z.A.D. sont évalués en tenant compte de l'usage qui était le leur un an avant la création de la zone. La zone d'aménagement différé, comme la Z.I.F., implique une restriction au droit de propriété. De ce fait, elle ne peut être instituée qu'à des fins autorisées par la loi: création ou rénovation de secteurs urbains, création de zones d'activité ou constitution de réserves foncières en prévision de l'extension d'agglomérations, de l'aménagement des espaces naturels entourant ces agglomérations, de la création de villes nouvelles ou de stations de tourisme, de la rénovation urbaine et de l'aménagement de villages. La Z.A.D. trouve sa terre d'élection dans les zones à urbaniser (N.A.) des plans d'occupation des sols. Il existe par ailleurs des zones de préemption qui peuvent être délimitées à l'intérieur des « périmètres sensibles » (art. L. 142-1 et R. 142-1 et suivants du code de l'urbanisme). Le droit de préemption attaché à ces zones permet à la puissance publique d'acquérir des terrains, boisés ou non, qu'il convient de protéger et d'ouvrir au public. Les S.A.F.E.R. enfin interviennent sur les secteurs agricoles qu'il convient de conserver à l'agriculture. On constate donc que, par des dispositions combinées du code de l'urbanisme et du code rural, l'ensemble du territoire d'une commune peut être potentiellement couvert par des zones de préemption correspondant à des objectifs spécifiques. Il reste que cette juxtaposition de législations en principe restrictives pose problème. C'est pourquoi la réforme foncière annoncée dans le programme présidentiel impliquera sans doute un renforcement du droit de préemption ainsi que le prévoit le projet de plan de deux ans soumis à l'avis du Conseil économique et social.

Urbanisme (permis de construire).

2363. — 14 septembre 1981. — M. Pierre-Charles Krieg appelle l'attention de M. le ministre de l'urbanisme et du logement sur les dispositions de l'article 3 du décret n° 81-788 du 12 août 1981 paru au *Journal officiel* du 19 août 1981 indiquant que le permis de construire est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de deux ans à compter de la notification visée à l'article R. 421-34 ou de la délivrance tacite du permis de construire. Il en est de même si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Il semble résulter de ces dispositions une certaine obscurité que le contenu des articles suivants ne paraît pas élucider. Il lui demande de préciser: 1° si le texte dont il s'agit s'applique seulement aux permis de construire délivrés à compter de la publication du décret, ou bien

s'il s'applique aux permis de construire en cours ; 2° s'il s'applique aux permis de construire périmés depuis moins d'un an (par exemple : si un permis de construire, devenu périmé le 1^{er} août 1981, se trouve reconduit automatiquement jusqu'au 1^{er} août 1982).

Réponse. — Le décret n° 81-788 du 12 août 1981 portant à deux ans le délai dans lequel les constructions doivent être entreprises, à compter de la notification ou de la délivrance tacite du permis de construire, à peine de péremption de cette autorisation, n'ayant pas prévu de dispositions particulières d'entrée en vigueur, les règles de droit commun s'appliquent en l'occurrence. Il est donc considéré que les personnes concernées peuvent se prévaloir de ce nouveau délai dès le lendemain de la publication du texte précité au *Journal officiel*, à savoir le 20 août 1981. Cette majoration de délai est applicable non seulement aux permis de construire délivrés à compter de cette date, mais également à ceux obtenus antérieurement et qui sont en cours de validité à cette même date et, en particulier, aux permis délivrés après le 20 août 1980 dont les travaux n'étaient pas commencés au bout d'un an. Par contre, cette disposition ne saurait faire renaitre des permis de construire périmés avant le 20 août 1981 pour lesquels le constructeur n'aurait pas pris la précaution d'en demander la prorogation pour une nouvelle année, ainsi que l'y autorise la réglementation. De même, elle ne concerne pas les permis de construire ayant déjà fait l'objet d'une décision de prorogation. La durée de la prorogation éventuelle du permis de construire, fixée à un an en application du troisième alinéa de l'article R. 421-38 du code de l'urbanisme, demeure inchangée.

Logement (prêts).

2402. — 14 septembre 1981. — M. Jean-Paul Planchou attire l'attention de M. le ministre de l'urbanisme et du logement sur les grandes difficultés que rencontrent les candidats à l'accession à la propriété pour obtenir des prêts conventionnés. En effet, la réforme de 1977, qui a pour objet d'augmenter l'aide à la pierre, exige la maîtrise des prêts bancaires par l'Etat. Car le dérapage des prêts conventionnés en 1979 et l'accroissement excessif de la masse monétaire qui a alourdi les normes de l'encadrement du crédit rendent plus difficile la fonction de relais que le prêt conventionné doit jouer au regard du P. A. P. Il lui demande quelles mesures il compte prochainement prendre pour privilégier l'aide à la pierre.

Réponse. — Le Parlement a voté au cours de l'été une aide complémentaire au logement permettant le financement de 50 000 logements aidés. Les montants de prêts correspondants ont été notifiés à mi-septembre aux préfets de région. Cette action permettra de soutenir l'activité économique et le niveau de l'emploi dans le secteur du bâtiment au quatrième trimestre. En outre, pour bien marquer la volonté du Gouvernement de privilégier l'aide à la pierre afin de soutenir l'activité économique dans le bâtiment, ce type d'aide sera en forte progression dans le projet de budget pour 1982 qui sera proposé au Parlement, tant en accession à la propriété qu'en secteur locatif. Le prêt conventionné ne devrait plus, dans ces conditions, apparaître comme un substitut indispensable aux prêts aidés pour les accédants les plus modestes. Il retrouvera sa fonction naturelle de financement de l'accession à la propriété des catégories moyennes.

Logement (aide personnalisée au logement).

2403. — 14 septembre 1981. — M. Jean-Paul Planchou attire l'attention de M. le ministre de l'urbanisme et du logement sur la diminution de l'A. P. L. aux bénéficiaires d'un prêt conventionné. Ce mouvement, amorcé depuis 1978, s'accroît. Il lui demande de prendre les mesures adéquates de revalorisation de l'A. P. L. pour permettre de couvrir la différence des charges de remboursement à laquelle se trouve confronté l'acquéreur aux ressources modestes, selon qu'il dispose d'un P. A. P. ou d'un prêt conventionné.

Réponse. — Le barème de l'aide personnalisée au logement est actualisé au 1^{er} juillet de chaque année, conformément à la volonté du législateur (art. 8 de la loi n° 77-1 du 3 janvier 1977), afin de maintenir constante l'efficacité de l'aide accordée aux bénéficiaires pour leur permettre de faire face à leurs charges réelles de logement, cet objectif est obtenu en majorant les paramètres de calcul en fonction de l'évolution des indices représentatifs des grandeurs économiques caractéristiques de ces paramètres. Par ailleurs, la valeur maximum de prise en compte des mensualités de prêts contractés antérieurement au 1^{er} juillet 1981 est calculée en majorant chaque année de 3 p. 100 la mensualité maximum correspondant à l'année de souscription du prêt, afin de suivre la progressivité des charges réelles de ce prêt. Par contre, pour les prêts contractés après le 1^{er} juillet 1981, les mensualités de référence ont été actualisées en prenant en compte l'ensemble des facteurs d'augmentation des charges de remboursement des accédants, notam-

ment la hausse des taux d'intérêt. En conséquence, les mensualités de référence ont été relevées de 57 p. 100 environ pour les prêts aidés à l'accession à la propriété ; les mensualités de référence pour les prêts conventionnés ont été alignées sur les précédentes, ce qui correspond à une majoration de l'ordre de 20 p. 100.

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : logement).

2550. — 21 septembre 1981. — M. Jean Fontaine signale à M. le ministre de l'urbanisme et du logement les délais anormalement longs constatés pour obtenir la décision provisoire de prime à la construction. Or, ce document est indispensable pour constituer le dossier de prêt auprès du Crédit foncier de France. Quand on connaît la dégradation de la situation dans le secteur du bâtiment à la Réunion, cette constatation ne manque pas d'être très inquiétante. Il lui demande de lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre pour réduire ce délai.

Réponse. — En dehors des blocages momentanés résultant des délais de mise en place des dotations budgétaires, aucune raison particulière ne saurait justifier la situation décrite par l'honorable parlementaire en matière de délivrance des décisions provisoires d'octroi de primes à la construction. Aussi bien des instructions seront-elles données par le ministre de l'urbanisme et du logement à ses services locaux leur enjoignant d'abréger, dans toute la mesure du possible, l'octroi de cette aide de l'Etat. Il est précisé, en outre, que des dispositions ont été prises pour hâter l'instruction, par le Crédit foncier de France, des dossiers de prêts dès lors que ceux-ci ne présentent pas de difficulté particulière. La nouvelle procédure mise au point par cet organisme se traduit, pour un grand nombre de dossiers, par un raccourcissement très sensible des délais d'examen des demandes et de notification des décisions d'octroi de prêts. Ces décisions devraient répondre aux préoccupations exprimées dans la présente question.

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : logement).

2551. — 21 septembre 1981. — M. Jean Fontaine signale à M. le ministre de l'urbanisme et du logement que depuis quelques temps, dans le département de la Réunion, les primes à la construction non convertibles en bonification d'intérêt ne sont plus accordées à ceux qui en sollicitent le bénéfice, en raison de la décision du Gouvernement de ne plus octroyer des aides de cette nature. Il lui demande de lui faire connaître les raisons de cette prise de position qui porte un grave préjudice à l'industrie du bâtiment dans l'île.

Réponse. — La suppression de l'octroi des primes non convertibles dans les départements d'outre-mer, décidée depuis le 1^{er} janvier 1981, a mis fin au régime dérogatoire qui s'y appliquait en ce domaine. Elle apparaît ainsi comme la suite logique, quoique légèrement différée dans le temps, de l'intervention, au lieu et place de la caisse centrale de coopération économique, du Crédit foncier de France et de l'admission de ces départements au bénéfice du régime des primes convertibles en bonification d'intérêt, ces dernières conditionnant l'octroi du prêt spécial à la construction consenti par cet organisme. Il convient, par ailleurs, d'observer que la suppression des primes non convertibles n'est qu'un élément du régime nouvellement mis en place dans les départements d'outre-mer pour y promouvoir une politique d'habitat social adaptée aux besoins. A cet égard, la mesure intervenue a été très largement compensée par les efforts importants engagés en matière de subventions accordées tant pour le logement très social que pour les travaux d'amélioration.

Agriculture (structures agricoles : Nord).

2871. — 28 septembre 1981. — Mme Denise Cacheux appelle l'attention de M. le ministre de l'urbanisme et du logement sur la situation de six exploitants agricoles expropriés par la commune de Provilla (Nord) pour étendre sa zone industrielle. L'élaboration du P. O. S., qui a voulu se donner des moyens importants d'expansion industrielle, a été suivie, pour les trente-deux hectares concernés, par une procédure normale d'expropriation. Or, il y a actuellement un déséquilibre entre les projets et les réalisations, et chacun est d'accord pour continuer à cultiver ces terres, afin de ne pas les laisser en friches. Mais la municipalité de Provilla veut faire cultiver ces trente-deux hectares, au profit de la commune, par une petite association agricole récemment créée, alors que les agriculteurs expropriés, soutenus par leurs organisations professionnelles, revendiquent le droit de continuer à exploiter ces terres, en estimant que l'utilité publique est actuellement détournée de son objet. Au-delà de ce conflit local, c'est donc un problème général qui est posé. En conséquence, elle lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation et permettre aux agriculteurs expro-

priés d'avoir la priorité pour exploiter ces terres à titre provisoire, c'est-à-dire jusqu'au moment où elles seront effectivement utilisées aux fins industrielles qui ont motivé la D.U.P.

Réponse. — Le problème évoqué par l'honorable parlementaire, que pose le maintien sur place des propriétaires de terres agricoles expropriés, qui désirent pouvoir continuer à exploiter leurs terres jusqu'à ce que celles-ci aient reçu l'affectation prévue par la déclaration d'utilité publique, n'a pas échappé au législateur. Les dispositions de l'article L. 126-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, obligent en effet les collectivités qui décident de procéder à la location de terres agricoles expropriées, à offrir celles-ci en priorité aux anciens propriétaires ou à leurs ayants droit à titre universel. Dans le cas particulier de la commune de Proville, les agriculteurs dont les terrains n'ont pas encore reçu d'affectation industrielle ont conclu un accord avec la commune en vue de leur maintien provisoire sur place. Une convention d'occupation précaire, établie sous l'arbitrage de la chambre d'agriculture du Nord, est actuellement en cours de signature.

Urbanisme (certificats d'urbanisme).

3410. — 12 octobre 1981. — **M. Pierre Lagorce** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** que le certificat d'urbanisme est devenu un véritable acte administratif, et que sa délivrance à la suite d'une demande régulière est un droit pour l'administré. Un refus devant être annulé par le juge administratif (C.E. 23 avril 1980, Min. Envir. C. Durand). Par ailleurs, dans le seul souci d'offrir une procédure plus rapide aux administrés, une circulaire du 31 décembre 1973 a créé la lettre de renseignements, délivrée par le directeur départemental de l'équipement, en indiquant qu'il serait répondu par cette lettre aux demandes présentées à l'aide de l'imprimé de demande de certificat d'urbanisme qui mentionnerait comme objet la mutation sans modification de l'immeuble considéré. Il lui demande s'il peut lui confirmer qu'à l'occasion de la mutation d'un immeuble bâti ou non bâti sans modification de son état, un administré est en droit d'exiger un véritable certificat d'urbanisme.

Réponse. — Le certificat d'urbanisme est un acte administratif qui informe le public des règles applicables à un terrain et de ce qu'il est possible d'y construire. Il est donc ouvert à tous, que ce soit ou non dans la perspective d'une mutation et quel que soit l'objet de cette mutation. C'est ainsi que toute personne peut demander un certificat d'urbanisme à l'occasion de la mutation d'un immeuble, bâti ou non bâti, même si elle n'a pas l'intention d'en modifier l'état. Cependant, lorsqu'il ne projette aucune modification de l'occupation du sol, l'acquéreur d'un immeuble peut se contenter d'une simple note de renseignement, plus simple et plus rapide que le certificat d'urbanisme, où seront consignées toutes les règles d'urbanisme et les servitudes applicables au terrain. C'est pour faciliter les démarches du public, qu'une telle procédure a été instituée, lorsque l'obtention d'un certificat d'urbanisme n'est pas jugée indispensable.

Logement (prêts)

3418. — 12 octobre 1981. — **M. Charles Metzinger** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement**, après avoir constaté que les enveloppes attribuées pour les prêts d'accession à la propriété sont épuisées et que la dotation du second semestre 1981 n'a pas encore été allouée au département de la Moselle, s'il envisage d'augmenter ladite dotation eu égard aux demandes croissantes enregistrées par les services de l'équipement.

Réponse. — Dans le cadre de la programmation des dotations budgétaires du second semestre, des enveloppes de crédits ont été notifiées le 22 juin 1981 aux préfets de région ; à ce titre, il a été attribué à la région Lorraine une dotation en prêts aidés à l'accession à la propriété (P. A. P.) de 401 millions de francs, dont 133,711 millions de francs ont été alloués au département de la Moselle par le préfet de région. D'autre part le collectif budgétaire pour 1981, adopté par le Parlement, a permis d'attribuer le 18 septembre dernier à la région Lorraine une dotation en prêts P. A. P. de 385 millions de francs ; à ce titre, le préfet de région a notifié récemment au département de la Moselle une dotation de 180 millions de francs. Ces mesures devraient contribuer à satisfaire, dans la limite des dotations budgétaires disponibles, les demandes enregistrées par la direction départementale de l'équipement de la Moselle.

Urbanisme : ministère (rapports avec les administrés).

3476. — 12 octobre 1981. — **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les inexactitudes que comportent certains formulaires utilisés par son admini-

stration. En effet, l'accusé de réception et notification du délai d'instruction d'une demande de permis de construire, utilisé par les directions départementales de l'équipement, stipule — en outre en caractères gras — que le permis tacite, « s'il est illégal, peut être retiré par l'autorité administrative pendant le délai légal du recours contentieux ». Or, cette assertion se trouve en contradiction flagrante avec la jurisprudence du Conseil d'Etat (C.E. du 14 décembre 1969, Eve), qui stipule, dans le cas des décisions implicites d'acceptation, que l'autorité administrative se trouve « dessaisie et qu'il ne lui est plus possible, même dans le délai du recours contentieux, de revenir sur ladite décision ». Il lui demande s'il ne conviendrait pas de mettre les formulaires administratifs en harmonie avec la jurisprudence du Conseil d'Etat.

Réponse. — Même en cas d'obtention tacite, le permis de construire doit faire l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R. 421-42, alinéas 2 et 3 du code de l'urbanisme. La jurisprudence du Conseil d'Etat précise que les permis tacites « peuvent, lorsqu'ils sont entachés d'illégalité, être rapportés par leur auteur ou par l'autorité investie du pouvoir hiérarchique tant que le délai de recours contentieux n'est pas expiré... » (C.E. du 1^{er} juin 1973, ministre de l'équipement et du logement c./époux Rollin). L'arrêt du Conseil d'Etat cité par la question posée ne s'applique pas au permis de construire mais au cas de décisions implicites d'acceptation pour lesquelles aucune publicité n'a été effectuée. C'est donc conformément à la légalité que le formulaire actuellement en service dans les directions départementales de l'équipement pour accuser réception et notifier le délai d'instruction d'une demande de permis de construire stipule que le permis tacite, « s'il est illégal, peut être retiré par l'autorité administrative pendant le délai légal de recours contentieux ». Dans le même esprit, la mention en cause est complétée par une invitation du pétitionnaire à « s'assurer auprès de mes services de la légalité dudit permis avant toute construction » et l'informant que dans cette éventualité il lui sera « délivré, sous quinzaine, une attestation certifiant qu'aucune décision de refus n'a été prise » à son insu conformément à l'article R. 421-36 du code de l'urbanisme.

Urbanisme (réglementation).

3627. — 12 octobre 1981. — **M. Georges Labazée** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les inconvénients que présente pour les communes rurales l'absence de document d'urbanisme opposable aux tiers. En effet, la carte communale actuelle n'est pas reconnue comme un document à valeur juridique, et l'élaboration d'un P.O.S. est une procédure lourde, mal adaptée à ces communes. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'envisager la possibilité de procédures assouplies et allégées, afin de doter les communes rurales de documents d'urbanisme opposables aux tiers.

Réponse. — Dans une petite commune rurale dont l'aménagement peut rester simple, l'élaboration d'un document d'urbanisme (plan d'occupation des sols ou zone d'environnement protégé) n'apparaît pas toujours utile. Une application ferme et judicieuse des règles générales d'urbanisme (R.N.U.), s'appuyant éventuellement sur une carte communale, peut s'avérer suffisante. Toutefois, il est vrai que ces cartes, notamment quant à leur mode d'élaboration, n'offrent pas les garanties qui existent dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme opposables aux tiers, en particulier le déroulement d'une enquête publique. Simples directives résultant d'un accord entre la commune et l'administration, ces cartes communales ont pour seul effet de guider l'application qui sera faite des règles générales d'urbanisme, lors de l'instruction des demandes de permis de construire et de lotissement. Dans le cadre du processus de décentralisation actuellement engagé, est examinée la possibilité de mettre à la disposition des communes un document d'urbanisme « polyvalent », élaboré selon une procédure unifiée et s'adaptant, par des possibilités d'aménagement multiples, à la diversité des besoins. Ce document, opposable aux tiers, ouvrirait aux petites communes rurales qui l'estimeraient utile la possibilité d'un aménagement adapté à leurs problèmes spécifiques.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

3658. — 12 octobre 1981. — **M. Jean-Marie Daillet** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de lui préciser la politique que le Gouvernement envisage de promouvoir à l'égard de la déduction fiscale de 7 000 francs qui est consentie aux occupants à la propriété avec majoration de 1 000 francs par personne à charge. Compte tenu que le plafond de déduction de 7 000 francs, majoré de 1 000 francs par personne à charge n'a pas été révisé depuis le 1^{er} janvier 1975, il appelle son attention sur les stalis-

tiques suivantes : progression de l'indice I.N.S.E.E. du coût de la construction du premier trimestre 1975 au premier trimestre 1981 : + 83 p. 100 ; progression de l'indice B.T. 01 : + 114 p. 100 ; taux d'intérêt des prêts aidés par l'Etat : 1975 (H.L.M.A.) : 3,75 p. 100 pendant les cinq premières années, 6 p. 100 pendant les cinq années suivantes, 9,75 p. 100 pendant les quinze années suivantes ; 1981 (P.A.P.) : 10,80 p. 100 pendant les six premières années, 13,70 p. 100 pendant les quatorze années suivantes. Il lui demande de lui indiquer s'il ne lui paraît pas opportun de relever le plafond de cette déduction fiscale qui a ainsi perdu la moitié (au moins) de son efficacité.

Réponse. — La politique actuelle du logement tend à mieux proportionner les avantages consentis en faveur de l'accession à la propriété à la situation et aux besoins réels des bénéficiaires. Le relèvement du plafond de déduction des intérêts d'emprunt, qui bénéficierait sans distinction à l'ensemble des contribuables quel que soit le niveau de leurs revenus n'est donc pas compatible avec cette orientation. En outre une telle mesure aurait modifié de manière très sensible les conditions de l'équilibre budgétaire, la dépense fiscale inhérente au régime actuel de déduction des intérêts d'emprunt étant estimée à six milliards de francs environ pour 1982. C'est pourquoi le relèvement du plafond de déduction des intérêts d'emprunts afférents à la construction, l'acquisition ou les grosses réparations de la résidence principale n'a pas été envisagé par le Gouvernement.

Logement (prêts).

3724. — 12 octobre 1981. — **M. Bernard Bardin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la situation des prêts aidés à l'accession à la propriété (P. A. P.). L'obtention d'un tel prêt à un taux d'intérêt réduit, ajouté à l'apport de l'acquéreur, permet à des personnes souvent d'origine modeste de pouvoir accéder à la propriété ou alors même d'améliorer leur habitat. Dans certains départements, la direction départementale de l'équipement ne peut faire face à cette demande, et le nombre des prêts aidés à l'accession à la propriété sera très limité au cours des trois derniers mois de l'année 1981. De plus, la distribution de P. A. P. normaux a été suspendue dans nombre de départements, faute de crédits, alors que les besoins en P. A. P. normaux sont réels. En conséquence, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin qu'un maximum de P. A. P. majorés soit délivré et que les P. A. P. normaux soient rétablis dans les départements où actuellement de telles aides ne sont plus accordées.

Réponse. — Les aides au logement font l'objet d'une gestion déconcentrée : les services de l'administration centrale du ministère de l'urbanisme et du logement procèdent à une répartition inter-régionale des dotations budgétaires disponibles en fonction des besoins exprimés par les régions et de la consommation effective des dotations antérieures. La répartition départementale incombe à chaque préfet de région, compte tenu des besoins exprimés par les instances locales, en liaison avec les organismes constructeurs et les établissements financiers. Toute demande relative à la répartition départementale des prêts aidés ressortit aux attributions du préfet de région. Par ailleurs, dans un souci de relancer l'activité économique, notamment celle du bâtiment, et de maintenir l'emploi, la loi de finances rectificative pour 1981 adoptée par le Parlement a permis l'engagement de nouveaux crédits. Le financement supplémentaire de 10 000 logements en secteur locatif aidé et 40 000 logements en secteur accession aidé est prévu. Ces crédits ont été notifiés à l'ensemble des régions le 18 septembre dernier. Il a été recommandé aux préfets de régions, afin d'assurer une mise en place rapide des dotations au niveau local et de ne pas retarder leur impact économique et social, de répartir 50 p. 100 de ces crédits aux départements, dans un délai de huit jours. Cependant, conformément aux instructions de la circulaire du 22 juin 1981 relative au déblocage du fonds d'action conjoncturelle et à la programmation des logements aidés du second semestre d'une part, et dont les dispositions ont été rappelées et précisées par le ministre de l'urbanisme et du logement lors du congrès des H.L.M. du 3 juillet 1981, d'autre part, la priorité des prêts aidés à l'accession à la propriété (P. A. P.) a été réservée aux ménages dont les ressources sont inférieures à 70 p. 100 des plafonds réglementaires, à condition que l'endettement résultant de leurs engagements financiers ne soit pas excessif. Cette priorité attribuée aux demandeurs de prêts aidés à quotité majorée découle de la très forte demande de prêts P. A. P., liée notamment au renchérissement des taux d'intérêt des prêts du secteur libre. Toutefois, il a été précisé que, dans les limites des dotations budgétaires attribuées à chaque département, les ménages dont les ressources se situent entre 70 et 100 p. 100 des plafonds requis peuvent bénéficier des prêts P. A. P. non majorés, la priorité unique étant actuellement le maintien de l'emploi.

Logement (allocations de logement).

4150. — 26 octobre 1981. — **M. Jean-Pierre Destrad** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la situation des personnes locataires d'un ascendant ou d'un descendant. Ces locataires ne bénéficient pas de l'allocation de logement. Cette situation crée, de fait, une disparité entre deux catégories de locataires qui, dans les mêmes conditions de revenu et pour le même type d'appartement, sont ou ne sont pas gratifiées de cette allocation. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour remédier à cette inégalité.

Réponse. — Le décret n° 72-526 du 29 juin 1972 modifié pris pour l'application de la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971 stipule à l'alinéa 4 de l'article 1^{er} que le logement mis à la disposition d'un requérant par ses ascendants ou de ses descendants n'ouvre pas droit au bénéfice de l'allocation de logement (A.L.). Cette disposition s'explique par la difficulté d'exercer tout contrôle et les risques de loyer fictif, ce qui aurait pour résultat de transformer l'A.L. en revenu complémentaire pour le bénéficiaire, situation en contradiction avec les dispositions de l'article 1^{er} de la loi susvisée qui pose le principe d'une allocation de logement versée aux personnes en vue de rendre compatibles leurs charges effectives de loyer avec leurs ressources.

Logement (prêts).

4341. — 26 octobre 1981. — **M. Jean-Marie Daillet** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** s'il envisage de modifier la réglementation actuellement relative à l'accession à la propriété. En effet, cette réglementation prive du bénéfice des prêts aidés, toutes celles et tous ceux qui sont astreints à un logement de fonction (fonctionnaires, militaires, etc.) et ne peuvent effectivement occuper le logement qu'ils veulent réaliser. Il lui demande de préciser s'il ne lui semble pas opportun de définir la notion de première propriété pour tous les Français, première propriété permettant de bénéficier du concours des prêts aidés.

Réponse. — Il convient tout d'abord de signaler qu'en matière d'accession à la propriété, l'aide de l'Etat doit être réservée, autant que possible, à ceux qui en ont un besoin immédiat. Aussi, la réglementation actuellement en vigueur prévoit-elle notamment que les logements financés au moyen des prêts aidés par l'Etat doivent être occupés à titre de résidence principale au moins huit mois par an et que cette occupation doit être effective dans le délai minimum d'un an suivant, soit la déclaration d'achèvement des travaux, soit l'acquisition des logements, si celle-ci est postérieure à ladite déclaration. Cependant, des exceptions à cette réglementation sont prévues qui allongent, pour une durée limitée, le délai d'occupation ci-dessus, soit pour des raisons professionnelles ou familiales, soit en faveur du bénéficiaire d'un logement de fonction qui pratiquement peut mettre en chantier sa maison neuf ans avant la retraite. Compte tenu de l'importance des demandes de prêts aidés à l'accession à la propriété (P. A. P.), il ne paraît ni possible, ni souhaitable d'envisager actuellement une modification de cette réglementation en faveur des bénéficiaires de logement de fonction.

Impôts locaux (taxe locale d'équipement).

4469. — 26 octobre 1981. — **M. Yves Sautier** indique à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** que l'assemblée générale des maires de Haute-Savoie a récemment émis le vœu qu'en cas de non-respect des règles de permis de construire (dépassement) le doublement de la taxe locale d'équipement soit appliqué, non pas sur la partie en dépassement, mais sur la totalité du programme. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de modifier la réglementation des permis de construire en ce sens. La mesure préconisée aurait un effet sensiblement plus dissuasif.

Réponse. — En cas de non-respect des prescriptions d'un permis de construire régulièrement délivré et lorsqu'il y a création d'une surface hors œuvre nette de plancher supplémentaire par rapport à celle autorisée, c'est cette seule surface qui fait l'objet d'une amende fiscale, conformément aux dispositions de l'article 1723 *quater* II du code général des impôts. Le recouvrement du montant de taxe locale d'équipement correspondant à cette surface hors œuvre nette de plancher réalisée sans autorisation augmenté d'une amende fiscale d'égal montant en application de l'article 1838 du code général des impôts est ensuite immédiatement poursuivi contre le constructeur. La loi d'orientation foncière du 30 décembre 1967 n'a expressément voulu pénaliser, sur le plan fiscal, que les créations irrégulières de surface de plancher, faisant l'objet d'un procès-verbal de constat de l'infraction qui devient, dès ce

moment, le seul fait générateur de la taxe portant sur le complément de surface et de l'amende correspondante infligée au contrevenant. Il paraît difficile, en pareil cas, d'envisager d'appliquer, à titre d'amende, le doublement de la taxe locale d'équipement non plus sur la seule partie irrégulière, édiflée en dépassement de celle autorisée, mais sur la totalité du programme de construction, car une telle disposition reviendrait à pénaliser la construction de la surface de plancher régulièrement autorisée par le permis, en faisant supporter au constructeur une charge équivalente à deux fois le montant fiscal de la taxe, ce que n'a pas voulu le législateur par souci d'équité; et cette mesure serait en contradiction avec les termes mêmes du procès-verbal ayant constaté l'infraction sur une partie seulement de la construction. Si l'infraction commise est jugée particulièrement grave, compte tenu de l'importance de la surface édiflée en dépassement de celle initialement autorisée, il appartient aux autorités compétentes de transmettre systématiquement au parquet les procès-verbaux relatifs à ce type d'infraction et de demander l'application des sanctions pénales prévues par le code de l'urbanisme.

Logement (politique du logement).

4505. — 2 novembre 1981. — M. Michel Berson demande à M. le ministre de l'urbanisme et du logement de bien vouloir lui préciser ses intentions en ce qui concerne la procédure de conventionnement mise en place par la loi du 3 janvier 1977 portant réforme du financement du logement. En effet, cette procédure s'est traduite par une hausse très importante des loyers; hausse qui n'a été que partiellement compensée, pour un nombre restreint de locataires, par le versement de l'A.P.L. De plus, ces dispositions ont fait obstacle à ce que des travaux de réhabilitation, pourtant particulièrement nécessaires, soient entrepris, notamment dans le parc des organismes d'habitations à loyer modéré.

Réponse. — L'abandon de la politique de conventionnement du gouvernement précédent constituait l'un des principaux engagements du Président de la République par une nouvelle politique du logement. Ceci s'est traduit, dès le mois de juin dernier, par les décisions suivantes : 1° les opérations de réhabilitation d'H.L.M. sans conventionnement sont à nouveau possibles. Les aides provenant du 0,9 p. 100 des entreprises, des établissements publics régionaux, des collectivités locales, des caisses publiques comme les caisses d'épargne sont à nouveau ouvertes aux organismes sans l'obligation de rentrer dans le système du conventionnement. Tel a été l'objet, notamment, de l'abrogation immédiate du décret du 19 février 1981 qui prétendait soumettre les interventions des régions aux mêmes règles que celles de l'Etat; 2° le Gouvernement a supprimé immédiatement la colisation au fonds national de l'habitat, principal élément de blocage des opérations dont les responsables décident de recourir au « système de l'A.P.L. ». Grâce à cette décision près des deux tiers des locataires d'H.L.M. constateront une diminution de leurs dépenses de logement à l'occasion du passage à l'A.P.L. et les autres ne connaîtront plus les hausses brutales auxquelles conduisait cette contribution. Cette suppression, qui a pris la voie réglementaire, sera reconduite autant que nécessaire. Mais l'action du Gouvernement bien entendu ne s'arrête pas là. Ainsi que l'a rappelé le Premier ministre, aux « assises pour l'avenir des quartiers d'habitat social », la procédure du conventionnement, trop largement conçue pour organiser la ségrégation, doit être remplacée par un contrat souple liant la puissance publique au gestionnaire de logement. En concertation étroite avec l'Union des H.L.M., des instructions précises seront prochainement adressées aux directeurs de l'équipement, pour que les modalités de discussions des « conventions » qui permettent de passer dans le système de l'A.P.L., justifient désormais l'emploi de ce terme. Ce terme de conventionnement a en effet été dévoyé dans le passé; les conventions seront désormais négociables, notamment sur les deux points les plus sensibles, attribution des logements et fixation des loyers. Elles devront s'adapter aux politiques locales de l'habitat, tout particulièrement dans les quartiers dégradés, dont elles favorisent le développement social, au lieu de l'entraver comme aujourd'hui. C'est ainsi que sera géré dans les mois qui viennent le legs du précédent gouvernement. Les organismes d'H.L.M. doivent y trouver les conditions pour répondre, sans réticences, à l'appel du Gouvernement pour une politique de plein emploi, d'économie d'énergie et d'amélioration des conditions de logement des travailleurs. Il reste que le dispositif à « deux vitesses » hérité du passé n'est pas satisfaisant. Ainsi que le prévoit le plan de deux ans, il convient de rechercher l'unification des aides personnelles et, pour cela, de réformer la loi de 1977. Ceci pose toutefois des problèmes politiques, techniques et financiers délicats. Le Parlement sera ainsi de cette réforme, après une concertation approfondie réunissant l'ensemble des partenaires concernés.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

(Art. 139, alinéas 2, 3 et 6, du règlement.)

PREMIER MINISTRE

N° 2866 Guy Bèche; 2943 Pierre-Bernard Cousté; 2946 Michel Debré; 3016 Pierre Bas; 3017 Pierre Bas; 3031 Jean Valleix; 3102 Pierre-Bernard Cousté.

AGRICULTURE

N° 2830 Pierre Bas; 2839 Ernest Montoussamy; 2870 Denise Cacheux; 2887 Martine Frachon; 2935 Charles Millon; 2987 Marcel Esdras; 3079 René Souchon; 3098 René Lacombe.

ANCIENS COMBATTANTS

N° 3025 Pierre Mauger; 3055 Bernard Lefranc.

BUDGET

N° 2837 Paul Chomat; 2844 Pierre Micaux; 2865 Guy Bèche; 2897 Marie Jacq; 2912 Jean Peuziat; 2921 Louis Robin; 2924 Roger Rouquet; 2931 Pierre Bas; 2937 Charles Milton; 2992 Francisque Perrut; 2994 Gérard Chasseguet; 2998 Jacques Lafleur; 3003 Jacques Mahéas; 3005 Jacques Barrot; 3021 Emile Bizet; 3026 Michel Noir; 3037 Louis Besson; 3038 Alain Chenard; 3050 Marie Jacq; 3059 Jean-Pierre Michel; 3062 François Mortelette; 3070 Bernard Poignant; 3111 Gilbert Gantier; 3115 Charles Maby.

COMMERCE ET ARTISANAT

N° 2828 Pierre Bas; 2832 Pierre Bas; 2834 Pierre Bas; 2836 Pierre Bas; 2894 Gérard Istace; 3099 Charles Miossec; 3109 Jean Briane.

COMMERCE EXTERIEUR

N° 2822 Jean-Paul Fuchs; 2936 Charles Millon; 3011 Claude Birraux; 3089 Maurice Sergheraert.

COMMUNICATION

N° 3065 Jean Peuziat; 3084 Jean Rigal.

DEFENSE

N° 282f Georges Mesmin; 2889 Martine Frachon; 2915 Guy Malandain; 2982 Maurice Nils; 2990 Gilbert Gantier; 3024 Pierre Mauger; 3035 Vincent Porelli; 3081 Jean Rigal.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

N° 2841 Ernest Montoussamy; 2997 Jacques Lafleur.

DROITS DE LA FEMME

N° 3068 Bernard Poignant.

ECONOMIE ET FINANCES

N° 2827 Pierre Bas; 2829 Pierre Bas; 2833 Pierre Bas; 2835 Pierre Bas; 2886 Martine Frachon; 2895 Gérard Istace; 2923 Alain Rodet; 2930 Pierre Bas; 2939 Charles Millon; 2964 Christian Bonnet; 2965 Francis Geng; 2978 Roland Mazoin; 2980 Roland Mazoin; 3019 Pierre Bas; 3029 Philippe Seguin; 3041 Georges Collin; 3087 Jacques Rimbault; 3101 Pierre Weisenhorn; 3113 Marcel Dehoux.

EDUCATION NATIONALE

N° 2845 André Rossinot; 2861 Maurice Sergheraert; 2878 Raymond Douyere; 2880 René Drouin; 2891 Françoise Gaspard; 2906 Guy Malandain; 2908 Martin Malvy; 2909 Martin Malvy; 2918 Jean-Pierre Michel; 2922 Louis Robin; 2970 Paul Balmigère; 2984 Henri Bayard; 3051 Christian Laurisergues; 3054 Bernard Lefranc; 3083 Jean Rigal; 2997 Pierre-Charles Krieg.

ENERGIE

N° 2838 Ernest Montoussamy; 2904 Georges de Ball.

ENVIRONNEMENT

N° 3040 Alain Chenard.

FONCTION PUBLIQUE ET REFORMES ADMINISTRATIVES

N° 3046 Yves Dollo ; 3060 Jean-Pierre Michel.

INDUSTRIE

N° 2843 André Audinot ; 2853 Michel Noir ; 2896 Marie Jacq ; 2941 Pierre-Bernard Cousté ; 2968 André Audinot ; 2973 Alain Bocquet ; 2974 Jacques Brunties ; 2976 Jean Jaronz ; 2983 Jacques Rimbault ; 3010 Claude Birraux ; 3012 Claude Birraux ; 3013 Claude Birraux ; 3030 Philippe Seguin ; 3032 Jacques Brunties.

INTERIEUR ET DECENTRALISATION

N° 2900 Pierre Jagoret ; 2913 Jean-Jack Queyranne ; 2914 Jean-Jack Queyranne ; 2967 Alain Madelin ; 2991 Alain Mayoud.

MER

N° 2842 Ernest Moutoussamy ; 2934 François d'Harcourt.

PLAN ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

N° 3066 Jean Peuziat.

P. T. T.

N° 2969 Yves Sautier.

RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

N° 2942 Pierre-Bernard Cousté ; 3108 Pierre-Bernard Cousté.

RELATIONS EXTERIEURES

N° 2872 Jean-Claude Cassaing ; 2944 Pierre-Bernard Cousté ; 3015 Pierre Bas.

SANTE

N° 2859 Maurice Sergheraert ; 2860 Maurice Sergheraert ; 2950 Jean-Marie Daillet ; 2951 Jean-Marie Daillet ; 2952 Jean-Marie Daillet ; 2953 Jean-Marie Daillet ; 2954 Jean-Marie Daillet ; 2955 Jean-Marie Daillet ; 2956 Jean-Marie Daillet ; 2958 Jean-Marie Daillet ; 2959 Jean-Marie Daillet ; 2995 Gérard Chasseguet ; 3004 Claude Wolff ; 3006 Jean Bégault ; 3028 Michel Noir ; 2072 Bernard Poignant ; 3078 Odile Sicard ; 3082 Jean Rigal ; 3085 Jean Rigal ; 3092 Claude Wolff.

SOLIDARITE NATIONALE

N° 2858 Jean-Claude Gaudin ; 2867 Guy Béche ; 2874 Lucien Couqueberg ; 2875 Lucien Couqueberg ; 2879 Raymond Douyère ; 2888 Martine Frachon ; 2893 Gisèle Halimi ; 2899 Marie Jacq ; 2901 Pierre Joxe ; 2917 Jean-Pierre Michel ; 2932 Pierre Bas ; 2933 Pierre Bas ; 2940 Charles Millon ; 2961 Maurice Dousset ; 2972 Paul Balmigère ; 2985 Henri Bayard ; 2988 Marcel Esdras ; 3000 Jean-Louis Masson ; 3001 Roland Vuillaume ; 3002 Roland Vuillaume ; 3007 Yves Sautier ; 3014 Jean Foyer ; 3020 Vincent Anquier ; 3027 Michel Noir ; 3033 Robert Montdargent ; 3045 Bernard Derostier ; 3048 Dominique Dupilet ; 3049 Dominique Dupilet ; 3053 Bernard Lefranc ; 3061 Marcel Mécour ; 3063 Marie-Thérèse Patrat ; 3071 Bernard Poignant ; 3075 Bernard Poignant ; 3077 Noël Ravassard ; 3080 Yves Tavernier.

TRANSPORTS

N° 2824 Georges Mesmin ; 2840 Ernest Moutoussamy ; 2851 Michel Noir ; 2864 Maurice Adevah-Bœuf ; 2892 Léon Gréard ; 2925 Nicolas Schiffler ; 2928 Claude Wilquin ; 2962 Jean-Claude Gaudin ; 2981 Maurice Niles ; 2996 Henri Bayard ; 2939 Michel Esdras ; 3008 Yves Sautier ; 3043 Jean-Hugues Colonna ; 3057 Martin Malvy ; 3095 Charles Millon ; 3105 Pierre-Bernard Cousté.

TRAVAIL

N° 2869 Louis Besson ; 2960 Georges Delfosse ; 2979 Roland Mazoin ; 3034 Vincent Porelli ; 3011 Bernard Derostier ; 3052 Jean-Yves Le Drian ; 3073 Bernard Poignant ; 3096 Jean Foyer ; 3110 Gilbert Gantier ; 3114 Marcel Dehoux.

URBANISME ET LOGEMENT

N° 2852 Michel Noir.

Rectificatifs.

I. — Au Journal officiel (*Assemblée nationale, Questions écrites*) n° 35 A. N. (Q.) du 12 octobre 1981.

QUESTIONS ÉCRITES

Page 2865, 1^{re} colonne, la question de M. Roland Dumas à M. le ministre de la justice porte le n° 3527.

II. — Au Journal officiel (*Assemblée nationale, Questions écrites*) n° 38 A. N. (Q.) du lundi 2 novembre 1981

A. — QUESTIONS ÉCRITES

Page 3081, 1^{re} colonne, question n° 4603 de M. Hervé Vouillot à Mme le ministre de la solidarité nationale, rétablir ainsi les deux dernières lignes : « ... clairement précisée pour les fonctionnaires, il lui demande de bien vouloir apporter des précisions sur l'application de cette mesure. »

B. — RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 3101, première colonne, 46^e ligne de la réponse à la question n° 1753 de M. Pierre Weisenhorn, à M. le ministre des anciens combattants. Au lieu de : « ... un accord bilatéral du 31 mai 1981... », lire : « ... un accord bilatéral du 31 mars 1981... ».

III. — Au Journal officiel (*Assemblée nationale, questions écrites*), n° 39 A. N. (Q.) du 9 novembre 1981.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

1^{re} Page 3201, première colonne, question n° 412 de M. Marc Lauriol, à M. le ministre de l'éducation nationale. Rétablir comme suit le début de la réponse : « Réponse. — Le décret n° 75-970 du 21 octobre 1975, fixant la liste des titres requis pour accéder au corps des adjoints d'enseignement stipule... » (le reste sans changement).

2^e Page 3204, deuxième colonne, 13^e et 14^e lignes de la réponse à la question n° 2483 de M. Etienne Pinte, à M. le ministre de l'éducation nationale. Au lieu de : « ... décret n° 66-542 du 20 juillet 1966... », lire : « ... décret n° 66-542 du 20 juillet 1966... ».

IV. — Au Journal officiel (*Assemblée nationale, questions écrites*), n° 40, A. N. (Q.) du 16 novembre 1981.

A. — QUESTIONS ÉCRITES

Page 3243, deuxième colonne, 8^e ligne de la question n° 5210 de M. Yves Sautier, à M. le ministre des relations extérieures. Après : « ... région d'origine », insérer la phrase suivante : « ... or, la plupart des diplômes délivrés dans les universités suisses susnommées ne sont pas reconnus ou ne comportent pas d'équivalence en France... » (le reste sans changement).

B. — RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 5287, deuxième colonne, 4^e ligne de la réponse à la question n° 2501 de M. Raymond Julien, à M. le ministre de l'éducation nationale. Au lieu de : « ... l'article 4 du décret n° 78-1301 du 28 décembre 1976... », lire : « ... l'article 4 du décret n° 76-1301 du 28 décembre 1976... ».

V. — Au Journal officiel (*Assemblée nationale, questions écrites*) n° 41, A. N. (Q.), du 23 novembre 1981.

Page 3327, première colonne, question n° 5636 de M. Michel Barnier, à M. le ministre de l'économie et des finances. Rétablir ainsi les trois dernières lignes de la question :

« 3^e Si cette dotation permettra de satisfaire les besoins des entreprises qui vont être nationalisées ou dans lesquelles l'Etat s'apprête à prendre une participation majoritaire. »

ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 Paris CEDEX 15 Téléphone } Renseignements : 575-62-31 Administration : 578-61-39 TELEX 201176 F DIRJO - PARIS	
Codes.	Titres.	Francs.	Francs.		
	Assemblée nationale :				
	Débats :				
03	Compte rendu.....	72	300		
33	Questions	72	300		
07	Documents	390	720		
	Sénat :				
05	Débats	84	204		
09	Documents	390	696		

N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Prix du numéro hebdomadaire (comportant un ou plusieurs cahiers) : 1,50 F